



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPEENNE**

**Bruxelles, le 11 juin 1999  
(OR. f)**

**7812/99**

**LIMITE**

**AELE 17  
AGRI 75**

**NOTE**

Objet : Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

Les délégations trouveront ci-joint les textes cités en objet, tels que mis au point par le groupe des juristes-linguistes.



**ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE  
ET LA CONFEDERATION SUISSE  
RELATIF AUX ECHANGES DE PRODUITS AGRICOLES**

**La Communauté européenne,**  
**ci-après dénommée "la Communauté", et**

**la Confédération suisse,**  
**ci-après dénommée "la Suisse",**

**ci-après dénommées "les Parties",**

RESOLUES à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions contenues dans l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange,

CONSIDERANT qu'à l'article 15 de l'Accord de libre-échange du 22 juillet 1972, les Parties se sont déclarées prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas cet accord,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

#### **Article premier Objectif**

1. Le présent accord a pour but de renforcer les relations de libre-échange entre les Parties par une amélioration de leur accès au marché des produits agricoles de l'autre Partie.
2. Par "produits agricoles", on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Aux fins de l'application des annexes 1 à 3 du présent accord sont exclus les produits du chapitre 3 et des positions 16.04 et 16.05 du Système harmonisé ainsi que les produits des codes NC 05119110, 05119190, 19022010 et 23012000.
3. Le présent accord ne s'applique pas aux matières couvertes par le protocole n° 2 de l'Accord de libre-échange, à l'exception des concessions y relatives accordées dans les annexes 1 et 2.

## **Article 2            Concessions tarifaires**

1. L'annexe 1 du présent accord énumère les concessions tarifaires que la Suisse confère à la Communauté, sans préjudice de celles contenues dans l'annexe 3.
2. L'annexe 2 du présent accord énumère les concessions tarifaires que la Communauté confère à la Suisse, sans préjudice de celles contenues dans l'annexe 3.

## **Article 3            Concessions relatives aux fromages**

L'annexe 3 du présent accord contient les dispositions spécifiques applicables aux échanges de fromages.

## **Article 4            Règles d'origines**

Les règles d'origine réciproques pour l'application des annexes 1 à 3 du présent accord sont celles du Protocole n° 3 de l'Accord de libre-échange.

## **Article 5            Réduction des obstacles techniques au commerce**

1. Les annexes 4 à 11 du présent accord déterminent la réduction des obstacles techniques au commerce de produits agricoles dans les domaines suivants :
  - annexe 4            relative au secteur phytosanitaire
  - annexe 5            concernant l'alimentation animale
  - annexe 6            relative au secteur des semences
  - annexe 7            relative au commerce de produits viti-vinicoles
  - annexe 8            concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin
  - annexe 9            relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique
  - annexe 10           relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais
  - annexe 11           relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux
2. L'article 1er paragraphes 2 et 3 et les articles 6 à 8 et 10 à 13 du présent accord ne s'appliquent pas à l'annexe 11.

## **Article 6            Comité mixte de l'agriculture**

1. Il est institué un Comité mixte de l'agriculture (ci-après dénommé Comité), qui est composé de représentants des Parties.
2. Le Comité est chargé de la gestion du présent accord et veille à son bon fonctionnement.
3. Le Comité dispose d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus dans le présent accord et ses annexes. L'exécution de ces décisions est effectuée par les Parties selon leurs règles propres.
4. Le Comité arrête son règlement intérieur.
5. Le Comité se prononce d'un commun accord.
6. Aux fins de la bonne exécution du présent accord, les Parties, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité.
7. Le Comité constitue les groupes de travail nécessaires pour la gestion des annexes du présent accord. Il arrête dans son règlement intérieur notamment la composition et le fonctionnement de ces groupes de travail.

## **Article 7            Règlement des différends**

Chaque Partie peut soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord au Comité. Celui-ci s'efforce de régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au Comité. A cet effet, le Comité examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

## **Article 8            Echanges d'information**

1. Les Parties échangent toute information utile concernant la mise en oeuvre et l'application des dispositions du présent accord.
2. Chaque Partie informe l'autre des modifications qu'elle envisage d'apporter aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'objet de l'accord et lui communique les nouvelles dispositions aussi tôt que possible.

## **Article 9            Confidentialité**

Les représentants, experts et autres agents des Parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations, obtenues dans le cadre du présent accord, qui sont couvertes par le secret professionnel.

## **Article 10 Mesures de sauvegarde**

1. Si, dans le cadre de l'application des annexes 1 à 3 du présent accord et, compte tenu de la sensibilité particulière des marchés agricoles des Parties, les importations de produits originaires de l'une des Parties entraîne une perturbation grave des marchés dans l'autre Partie, les deux Parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

2. En cas d'application de mesures de sauvegarde prévues au paragraphe 1 ou dans les autres annexes :

a) les procédures suivantes s'appliquent à défaut de dispositions spécifiques:

- Lorsqu'une Partie a l'intention de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde à l'égard d'une partie ou de l'ensemble du territoire de l'autre Partie, elle en informe celle-ci au préalable en lui indiquant les motifs.
- Lorsqu'une Partie prend des mesures de sauvegarde à l'égard d'une partie ou de l'ensemble de son territoire ou de celui d'un pays tiers, elle en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais.
- Sans préjudice de la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les mesures de sauvegarde, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.
- Dans le cas de mesures de sauvegarde prises par un Etat membre de la Communauté à l'égard de la Suisse, d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, la Communauté en informe la Suisse dans les plus brefs délais.

b) les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent accord doivent être choisies par priorité.

## **Article 11 Modifications**

Le Comité peut décider des modifications des annexes 1 et 2 et des appendices des autres annexes du présent accord.

## **Article 12 Révision**

1. Lorsqu'une Partie désire une révision du présent accord, elle soumet à l'autre Partie une demande motivée.
2. Les Parties peuvent confier au Comité le soin d'examiner cette demande et de formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.
3. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 2 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

### **Article 13      Clause évolutive**

1. Les Parties s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir progressivement à une plus grande libéralisation des échanges agricoles entre elles.
2. A cette fin, les Parties procèdent régulièrement, dans le cadre du Comité, à un examen des conditions de leurs échanges de produits agricoles.
3. Au vu des résultats de ces examens, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et en tenant compte de la sensibilité des marchés agricoles, les Parties peuvent engager des négociations, dans le contexte du présent accord, en vue d'établir, sur une base préférentielle réciproque et mutuellement avantageuse, de nouvelles réductions des entraves aux échanges dans le domaine agricole.
4. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 3 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

### **Article 14      Mise en œuvre de l'accord**

1. Les Parties prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations du présent accord.
2. Elles s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs du présent accord.

### **Article 15      Annexes**

Les annexes du présent accord, y compris les appendices de celles-ci, en font partie intégrante.

### **Article 16      Champ d'application territorial**

Le présent accord s'applique d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, et d'autre part, au territoire de la Suisse.

## **Article 17      Entrée en vigueur et durée**

1. Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants:  
accord relatif aux échanges de produits agricoles  
accord sur la libre circulation des personnes  
accord sur le transport aérien  
accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route  
accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité  
accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics  
accord sur la coopération scientifique et technologique.
2. Le présent accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté ou la Suisse ne notifie le contraire à l'autre Partie, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.
3. La Communauté ou la Suisse peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre Partie. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.
4. Les sept accords mentionnés dans le paragraphe 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non-reconduction visée au paragraphe 2 ou à la dénonciation visée au paragraphe 3.

Fait à....., le....., en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.



# **Accord relatif aux échanges de produits agricoles avec annexes et appendices**

## **Table des matières**

### **Accord relatif aux échanges de produits agricoles**

#### **Annexe 1 Concessions tarifaires de la Suisse**

#### **Annexe 2 Concessions tarifaires de la Communauté**

#### **Annexe 3 Concessions relatives aux fromages**

- Appendice 1 Concessions de la Communauté
- Appendice 2 Concessions de la Suisse
- Appendice 3 Liste des appellations de fromages "Italico" admis à l'importation en Suisse
- Appendice 4 Description des fromages

#### **Annexe 4 relative au secteur phytosanitaire**

- (Appendices 1 à 4 à établir)
- Appendice 5 Echange d'informations

#### **Annexe 5 concernant l'alimentation animale**

- (Appendice 1 à établir)
- Appendice 2 Liste des dispositions législatives visées à l'article 9

#### **Annexe 6 relative au secteur des semences**

- Appendice 1 Législations
- Appendice 2 Organisme de contrôle et de certification des semences
- Appendice 3 Dérogations communautaires admises par la Suisse
- Appendice 4 Liste des pays tiers

#### **Annexe 7 relative au commerce de produits viti-vinicoles**

- Appendice 1 Liste des actes visés à l'article 4 relatifs aux produits viti-vinicoles
- Appendice 2 Dénominations protégées visées à l'article 6
- Appendice 3 relative aux articles 6 et 25

**Annexe 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin**

- Appendice 1 Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Communauté
- Appendice 2 Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Suisse
- Appendice 3 Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Communauté
- Appendice 4 Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Suisse

**Annexe 9 relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique**

- Appendice 1 Liste des dispositions réglementaires applicables
- Appendice 2 Modalités d'application

**Annexe 10 relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais**

- Appendice Organismes de contrôle suisses autorisés à délivrer le certificat de contrôle prévu à l'article 3 de l'annexe 10

**Annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux**

- Appendice 1 Mesures de lutte / notification des maladies
- Appendice 2 Santé animale : échanges et mise sur le marché
- Appendice 3 Importation d'animaux vivants et de certains produits animaux des pays tiers
- Appendice 4 Zootechnie, y compris importation des pays tiers
- Appendice 5 Contrôles et redevances
- Appendice 6 Produits animaux
- Appendice 7 Autorités compétentes
- Appendice 8 Adaptations aux conditions régionales
- Appendice 9 Lignes directrices applicables aux procédures d'audit
- Appendice 10 Contrôles aux frontières et redevances
- Appendice 11 Points de contact

**ANNEXE 1**  
**CONCESSION DE LA SUISSE**

La Suisse accorde pour les produits originaires de la Communauté et figurant ci-après, les concessions tarifaires suivantes ; le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée.

<b>Position tarifaire de la Suisse</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Droit de douane applicable en FS/100 kg brut</b>	<b>Quantité annuelle en poids net (tonnes)</b>
ex 0210 11 91	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	exempt	
ex 0210 19 91	Jambons et leurs morceaux, désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	exempt	1 000 <sup>(1)</sup>
0210 20 10	Viandes séchées de l'espèce bovine	exempt	200 <sup>(2)</sup>
0602 10 00	Boutures non racinées et greffons	exempt	illimitée
0602 20 11 0602 20 19 0602 20 21 0602 20 29	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative): - greffés, à racines nues - greffés, avec motte - non greffés, à racines nues - non greffés, avec motte	exempt	<sup>(3)</sup>
0602 20 31 0602 20 39 0602 20 41 0602 20 49	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative): - greffés, à racines nues - greffés, avec motte - non greffés, à racines nues - non greffés, avec motte	exempt	<sup>(3)</sup>
0602 20 51 0602 20 59	Plants autres que sous forme de porte-greffe de fruits à pépins ou à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative), à fruits comestibles: - à racines nues - autres qu'à racines nues	exempt	illimitée
0602 20 71 0602 20 72 0602 20 79	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues : - de fruits à pépins - de fruits à noyaux - autres que de fruits à pépins ou à noyaux	exempt exempt	<sup>(3)</sup> illimitée
0602 20 81 0602 20 82 0602 20 89	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte : - de fruits à pépins - de fruits à noyaux - autres que de fruits à pépins ou à noyaux	exempt exempt	<sup>(3)</sup> illimitée

<b>Position tarifaire de la Suisse</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Droit de douane applicable en FS/100 kg brut</b>	<b>Quantité annuelle en poids net (tonnes)</b>
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	exempt	illimitée
0602 40 10 0602 40 91 0602 40 99	Rosiers, greffés ou non: - rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages - autres que rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages: -- à racines nues, -- autres qu'à racines nues, avec motte	exempt	illimitée
0602 90 11 0602 90 12 0602 90 19	Plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blancs de champignons: - plants de légumes et gazon en rouleau - blanc de champignons - autres que plants de légumes, gazon en rouleau et blanc de champignons	exempt	illimitée
0602 90 91 0602 90 99	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines): - à racines nues - autres qu'à racines nues, avec motte	exempt	illimitée
0603 10 31	Oeillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1er mai au 25 octobre,	exempt	1000
0603 10 41	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1er mai au 25 octobre		
0603 10 51 0603 10 59	Fleurs et boutons de fleurs (autres que les oeillets et les roses), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1er mai au 25 octobre: - ligneux - autres que ligneux		
0603 10 71	Tulipes, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril	exempt	illimitée
0603 10 91 0603 10 99	Fleurs et boutons de fleurs (autres que les tulipes et les roses), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril : - ligneux - autres que ligneux	exempt	illimitée
0702 00 10 0702 00 20 0702 00 30 0702 00 90	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré - tomates cerises (cherry): - du 21 octobre au 30 avril - tomates Peretti (forme allongée): - du 21 octobre au 30 avril - autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues): - du 21 octobre au 30 avril - autres: - du 21 octobre au 30 avril	exempt	10.000

<b>Position tarifaire de la Suisse</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Droit de douane applicable en FS/100 kg brut</b>	<b>Quantité annuelle en poids net (tonnes)</b>
0705 11 11	Salade iceberg sans feuille externe : - du 1er janvier à la fin février	exempt	2.000
0705 21 10	Chicorées witloofs à l'état frais ou réfrigéré : - du 21 mai au 30 septembre	exempt	2.000
0709 30 10	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré: - du 16 octobre au 31 mai	exempt	1.000
0709 51 00	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	illimitée
0709 60 11	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré, - du 1er novembre au 31 mars	2,5	illimitée
0709 90 50	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), à l'état frais ou réfrigéré: - du 31 octobre au 19 avril	exempt	2.000
ex 0710 80 90	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	exempt	illimitée
0802 21 90	Noisettes (Corylus spp.), fraîches ou sèches: - en coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile	exempt	illimitée
0802 22 90	- sans coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile		
ex 0802 90 90	Graines de pignons, fraîches ou sèches	exempt	illimitée
0805 10 00	Oranges, fraîches ou sèches	exempt	illimitée
0805 20 00	Mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	exempt	illimitée
0807 11 00	Pastèques, fraîches	exempt	illimitée
0807 19 00	Melons, frais, autres que les pastèques	exempt	illimitée
0809 10 11	Abricots, frais, à découvert : - du 1er septembre au 30 juin	exempt	2.000
0809 10 91	autrement emballés: - du 1er septembre au 30 juin		
0810 10 10	Fraises, fraîches - du 1er septembre au 14 mai	exempt	10.000
0810 50 00	Kiwis, frais	exempt	illimitée
0910 20 00	Safran	exempt	illimitée
1509 10 91	Huile d'olive, vierge, autre que pour l'alimentation des animaux: - en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60,60 <sup>(4)</sup>	illimitée
1509 10 99	- en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86,70 <sup>(4)</sup>	illimitée

<b>Position tarifaire de la Suisse</b>	<b>Désignation des marchandises</b>	<b>Droit de douane applicable en FS/100 kg brut</b>	<b>Quantité annuelle en poids net (tonnes)</b>
1509 90 91 1509 90 99	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que pour l'alimentation des animaux : - en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l - en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	60,60 <sup>(4)</sup> 86,70 <sup>(4)</sup>	illimitée illimitée
2002 10 10 2002 10 20	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique: - en récipients excédant 5 kg - en récipients n'excédant pas 5 kg	2,50 4,50	illimitée illimitée
2002 90 10	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, - en récipients excédant 5 kg	exempt	illimitée
2002 90 21	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25% en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement, en récipients n'excédant pas 5 kg	exempt	illimitée
2002 90 29	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, et autres que pulpes, purées et concentrés de tomates, - en récipients n'excédant pas 5 kg	exempt	illimitée
ex 2004 90 18 ex 2004 90 49	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006 - en récipients excédant 5 kg - en récipients n'excédant pas 5 kg	17,50 24,50	illimitée illimitée
2005 60 10 2005 60 90	Asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006 - en récipients excédant 5 kg - en récipients n'excédant pas 5 kg	exempt	illimitée
2005 70 10 2005 70 90	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006 - en récipients excédant 5 kg - en récipients n'excédant pas 5 kg	exempt	illimitée
ex 2005 90 11 ex 2005 90 40	Câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006 - en récipients excédant 5 kg - en récipients n'excédant pas 5 kg	17,5 24,5	illimitée illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable en FS/100 kg brut	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
2008 30 90	Agrumes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	exempt	illimitée
2008 50 10	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	10	illimité
2008 50 90	Abricots, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	15	illimitée
2008 70 10	Pulpes de pêches, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	exempt	illimitée
2008 70 90	Pêches, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	exempt	illimitée
ex 2009 30 19 ex 2009 30 20	Jus de tout autre agrume que d'orange ou de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	6 14	illimitée illimitée
2204 21 50 2204 29 50	Vins doux, spécialités et mistelles en récipients d'une contenance : - n'excédant pas 2 l <sup>(5)</sup> - excédant 2 l <sup>(5)</sup>	8,5 8,5	illimitée illimitée
ex 2204 21 50	Porto, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, selon description <sup>(6)</sup>	exempt	1000 hl
ex 2204 21 21	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l., selon description <sup>(7)</sup>	exempt	500 hl
ex 2204 29 21 ex 2204 29 22	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance excédant 2 l, selon description <sup>(7)</sup> , d'un titre alcoométrique volumique - excédant 13% vol. - n'excédant pas 13% vol.		

- (1) Y compris 480 t pour les Jambons de Parme et San Daniele, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CEE du 25 janvier 1972.
- (2) Y compris 170 t de Bresaola, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CEE du 25 janvier 1972.
- (3) Dans les limites d'un contingent annuel global de 60.000 plants.
- (4) Y inclus la contribution au fonds de garantie pour le stockage obligatoire.
- (5) Ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord.
- (6) Description: Par vin de "Porto", on entend un vin de qualité produit dans la région déterminée portugaise portant ce nom au sens du Règlement (CEE) n° 823/87.
- (7) Description : Par vin de "Retsina", on entend un vin de table au sens des dispositions communautaires visées à l'article 17 et l'annexe I du Règlement (CEE) n° 822/87



**ANNEXE 2**  
**CONCESSIONS DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté accorde, pour les produits originaires de la Suisse et figurant dans le tableau ci-après, les concessions tarifaires suivantes, le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée :

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable en euros/100 kg net	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées	exemption	1 200
ex 0401 30	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%	exemption	2 000
0403 10	Yoghourts		
0402 29 11 ex 0404 90 83	Laits spéciaux, dit "pour nourissons", en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 gr. d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % <sup>(1)</sup>	43,8	illimitée
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons	exemption	illimitée
0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais.	exemption	illimitée
0701 10 00	Pommes de terre, de semence, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	4 000
0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	exemption <sup>(2)</sup>	1 000
0703 10 19 0703 90 00	Oignons, autres que de semence, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	5 000
0704 10 0704 90	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'exception des choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	5 500
0705 11 0705 19 00 0705 29 00	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> ), à l'exception de witloof ( <i>Chicorium intybus var. foliosum</i> ), à l'état frais ou réfrigéré.	exemption	3 000
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	5 000
0706 90 05 0706 90 11 0706 90 17 0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'exception du Raifort ( <i>Cochlearia armoracia</i> ), à l'état frais ou réfrigéré	exemption	3 000
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	exemption <sup>(2)</sup>	1 000
0708 20	Haricots ( <i>Vigna, spp., Phaseolus spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré	exemption	1 000
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	500
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	500
0709 51	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	illimitée

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable en euros/100 kg net	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0709 52 00	Truffes, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	illimitée
0709 70 00	Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	exemption	1 000
0709 90 10	Salades, autres que laitues et chicorées, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	1 000
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	1 000
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	exemption <sup>(2)</sup>	1 000
0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	1 000
0710 80 61 0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	exemption	illimitée
0712 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, même obtenus à partir de légumes auparavant cuits, mais non autrement préparés, à l'exception des oignons, des champignons et des truffes	exemption	illimitée
ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes, autres que pommes à cidre, fraîches	exemption <sup>(2)</sup>	3 000
0808 20	Poires et coings, frais	exemption <sup>(2)</sup>	3 000
0809 10 00	Abricots, frais	exemption <sup>(2)</sup>	500
0809 20 95	Cerises, autres que cerises acides, fraîches	exemption <sup>(2)</sup>	1 500 <sup>(3)(4)</sup>
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches	exemption <sup>(2)</sup>	1 000
0810 20 10	Framboises, fraîches	exemption	100
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	exemption	100
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	exemption	5
1106 30 90	Farines, semoules et poudres d'autres fruits du chapitre 8	exemption	illimitée
ex 2002 90 90	Poudres de tomates, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(5)</sup>	exemption	illimitée
2003 10 80	Champignons, autres que ceux du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	exemption	illimitée
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	exemption	3 000
2004 10 10 2004 10 99	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons		
2005 20 80	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que celles relevant du n° 2006, à l'exception des préparations sous forme de farines, de semoules, de flocons et des préparations en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état		
ex 2005 90	Poudres préparées de légumes et de mélanges de légumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(5)</sup>	exemption	illimitée

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable en euros/100 kg net	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 2008 30	Flocons et poudres d'agrumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(5)</sup>	exemption	illimitée
ex 2008 40	Flocons et poudres de poires, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(5)</sup>	exemption	illimitée
ex 2008 50	Flocons et poudres d'abricots, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(5)</sup>	exemption	illimitée
2008 60	Cerises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs.	exemption	500
ex 0811 90 19 ex 0811 90 39	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants.		
0811 90 80	Cerises douces, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
ex 2008 70	Flocons et poudres de pêches, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(5)</sup>	exemption	illimitée
ex 2008 80	Flocons et poudres de fraises, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(5)</sup>	exemption	illimitée
ex 2008 99	Flocons et poudres d'autres fruits, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon <sup>(5)</sup>	exemption	illimitée
ex 2009 19	Poudres de jus d'orange, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 20	Poudres de jus de pamplemousse, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 30	Poudres de jus de tout autre agrume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 40	Poudres de jus d'ananas, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 70	Poudres de jus de pomme, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 80	Poudres de jus de poire, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 80	Poudres de jus de tout autre fruit ou légume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits "pour nourrissons", les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de deux bactéries coliformes par gramme.

(2) Le droit spécifique autre que le droit minimal est applicable, le cas échéant.

(3) y compris les 1000 t au titre de l'échange de lettres du 14 juillet 1986.

(4) Au cas où la date d'entrée en vigueur du présent accord ne coïncide pas avec le début de l'année civile, le contingent supplémentaire de 500 t sera géré pro rata temporis.

(5) voir Déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et des poudres de fruits



## ANNEXE 3

### CONCESSIONS RELATIVES AUX FROMAGES

---

1. La Communauté et la Suisse s'engagent à libéraliser graduellement les échanges réciproques des fromages du code tarifaire 0406 du Système Harmonisé au terme d'une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.
2. Le processus de libéralisation se déroulera de la manière suivante :

a) A l'importation dans la Communauté :

Dès la première année d'entrée en vigueur de l'accord, pour les fromages originaires de la Suisse, la Communauté supprime ou élimine graduellement les droits de douane à l'importation, le cas échéant dans la limite d'une quantité annuelle. Les droits de douane de base ainsi que les quantités annuelles de base sont reprises pour les différentes catégories de fromages à l'appendice 1 de la présente annexe.

- (i) La Communauté réduit de 20 % par an les droits de douane de base mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 1. La première réduction a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord.
- (ii) La Communauté augmente le contingent tarifaire mentionné dans le tableau figurant à l'appendice 1 de 1.250t par an; la première augmentation a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord. La libéralisation complète entrera en vigueur au début de la 6ème année.
- (iii) La Suisse est exemptée du respect des prix franco frontière figurant dans la désignation des marchandises relevant du code NC 0406 du Tarif douanier commun.

b) A l'exportation de la Communauté :

Pour tous les fromages relevant du code tarifaire 0406 du Système Harmonisé, la Communauté n'applique pas de restitution à l'exportation vers la Suisse.

c) A l'importation en Suisse :

Dès la première année de l'entrée en vigueur de l'accord, pour les fromages originaires de la Communauté, la Suisse supprime ou élimine graduellement les droits de douane à l'importation, le cas échéant dans la limite d'une quantité annuelle. Les droits de douane de base ainsi que les quantités annuelles de base sont reprises pour les différentes catégories de fromages à l'appendice 2, point a) de la présente annexe.

(i) La Suisse réduit de 20 % par an les droits de douane de base mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 2, point a). La première réduction a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord.

(ii) La Suisse augmente l'ensemble des contingents tarifaires mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 2, point a) de 2.500 t par an. La première augmentation a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord. La Communauté désignera au moins quatre mois avant le début de chaque année la ou les catégories de fromages pour lesquelles cette augmentation sera effectuée. La libéralisation complète entrera en vigueur au début de la 6ème année.

d) A l'exportation de la Suisse :

Dès la première année de l'entrée en vigueur de l'accord, la Suisse élimine graduellement les subventions à l'exportation pour les livraisons de fromages vers la Communauté de la manière suivante :

(i) Les montants servant de base pour le processus d'élimination <sup>1</sup> figurent à l'appendice 2, point b) de la présente annexe.

(ii) Ces montants de base seront réduits de la manière suivante :

- un an après l'entrée en vigueur de l'accord de 30%,
- deux ans après l'entrée en vigueur, de 55%,
- trois ans après l'entrée en vigueur, de 80%,
- quatre ans après l'entrée en vigueur, de 90%,
- cinq ans après l'entrée en vigueur, de 100%.

3. La Communauté et la Suisse prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que le système de distribution des licences d'importation soit, compte tenu des exigences du marché, géré de telle façon que les importations puissent se faire régulièrement.

4. La Communauté et la Suisse font en sorte que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures affectant les importations et les exportations.

5. Si des perturbations sous forme d'une évolution des prix et/ou d'une évolution des importations se présentent dans l'une des Parties, des consultations au sein du Comité visé à l'article 6 de l'accord auront lieu, à la demande de l'une des Parties, dans les plus brefs délais, en vue de trouver les solutions appropriées.

A cet égard, les Parties conviennent d'échanger périodiquement des cotations ainsi que toute autre information utile concernant le marché des fromages indigènes et importés.

---

<sup>1</sup> Les montants de base sont calculés d'un commun accord par les Parties sur la base de la différence des prix institutionnels du lait susceptibles d'être applicable au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, y compris un supplément pour le lait transformé en fromage, et obtenus en fonction de la quantité de lait nécessaire pour la fabrication des fromages concernés et, à l'exception des fromages contingentés, déduction faite du montant de la réduction des droits de douane par la Communauté. L'octroi d'une subvention est exclusivement réservé aux fromages fabriqués à partir de lait entièrement obtenu sur le territoire suisse.

APPENDICE 1

CONCESSIONS DE LA COMMUNAUTE

A l'importation dans la Communauté

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (euros/100 kg net)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
ex 0406 20	Fromages râpés ou en poudre avec une teneur maximale en eau de 400g/kg du fromage	exemption	illimitée
0406 30	Fromages fondus	exemption	illimitée
0406 90 02 0406 90 03 0406 90 04 0406 90 05 0406 90 06 0406 90 13 0406 90 15 0406 90 17	Emmental, Gruyère, Sbrinz, Appenzell, Bergkäse	6,58	illimitée
0406 90 18	Fromage fribourgeois <sup>2</sup> , Vacherin Mont d'Or, Tête de moine	exemption	illimitée
0406 90 19	Glaris (Schabziger)	exemption	illimitée
ex0406 90 87	Fromage des Grisons	exemption	illimitée
0406 90 25	Tilsit	exemption	illimitée
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	exemption	3000

<sup>2</sup> Synonyme : Vacherin fribourgeois

**APPENDICE 2**

**CONCESSIONS DE LA SUISSE**

a) à l'importation en Suisse

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
0406.10 10	Mascarpone, Ricotta Romana, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406 20	Fromages râpés ou en poudre avec une teneur maximale en eau de 400g/kg du fromage	exemption	illimitée
0406.40	. Danablu, Gorgonzola, Roquefort, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech . Roquefort, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, avec preuve d'origine . Fromages à pâte persillée, autres que Danablu, Gorgonzola et Roquefort	exemption	illimitée
0406.90 11	Brie, Camembert, Crescenza, Italico <sup>3</sup> , Pont l'Evêque, Reblochon, Robbiola, Stracchino, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406.90 19	Feta, selon description figurant à l'appendice 4	exemption	illimitée
ex 0406.90 19	Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, selon description à l'appendice 4	exemption	illimitée
0406.90 21	Fromage aux herbes, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65%	exemption	illimitée

<sup>3</sup> Pour les fromages à pâte molle "Italico", la liste des appellations admises à l'importation en Suisse figure à l'appendice 3.

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
0406.90 31 0406.90 39	Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Aostaler Fontina, Parmiggiano Reggiano, Grana Padano, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore Sardo, autres Pecorino), Provolone, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
0406.90 51 0406.90 59  ex 0406.90 91	. Asiago, Bitto, Brà, Fontal, Montasio, Saint-Paulin (Port Salut), Saint-Nectaire, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech  . Fromages à racler, selon description figurant à l'appendice 4	exemption	5000
0406.90 60	Cantal, conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406.90 91 ex 0406.90 99	Manchego, Idiazabal, Roncal, selon description figurant à l'appendice 4	exemption	illimitée
ex 0406.90 99	Parmiggiano Reggiano et Grana Padano, en morceaux, avec ou sans croûte, portant sur l'emballage au moins la dénomination du fromage, le teneur en graisse, l'emballeur responsable et le pays de production, graisse dans l'extrait sec d'au moins 32%, Parmiggiano Reggiano : teneur en eau de 32% au maximum, Grana Padano : teneur en eau de 33,2% au maximum	exemption	illimitée

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
ex 0406.10 90	Fromage de type Mozzarella, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	500
ex 0406.90.91 ex 0406.90 99	Fromage de type Provolone, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65%	exemption	500
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus, à pâte dure ou demi-dure, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65%	exemption	5000
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	exemption	1000
0406.10 20	Mozzarella, conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, en liquide de conservation, selon description figurant à l'appendice 4 <sup>4</sup>	185	illimitée
0406.30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	180,55	illimitée
0406.90 51	Asiago, Bitto, Fontal, Saint-Paulin (Port Salut), Saint-Nectaire, conformes aux dispositions de la liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au protocole de Marrakech, hors de la quantité annuelle de 5000 t	289	illimitée
0406.90 91	Autres fromages à pâte demi-dure avec une teneur en eau dans la pâte dégraissée de plus de 54% jusqu'à 65%	315	illimitée

<sup>4</sup> en ce qui concerne la Mozzarella sans liquide de conservation, conforme à la description figurant dans la Liste LIX Suisse-Liechtenstein annexée au Protocole de Marrakech, le droit de douane applicable est le droit normal figurant à ladite Liste LIX.

b) à l'exportation de la Suisse

Les montants de base mentionnés au point 2 d) de la présente annexe sont fixés aux niveaux suivants :

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Aide maximale <sup>5</sup> à l'exportation <sup>6</sup> (FS/100 kg net)
0406.30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	0
0406.20	Fromages râpés ou en poudre de tous types	0
ex 0406.90 19	Vacherin Mont d'Or	204
0406.90 21	Fromage vert (Glaris)	139
ex 0406.90 99	Emmental	343
ex 0406.90 91	Fromage fribourgeois (Vacherin fribourgeois)	259
ex 0406.90 91	Fromage des Grisons	259
ex 0406.90 91	Tilsit	113
ex 0406.90 91	Tête de moine	259
ex 0406.90 91	Appenzell	274
ex 0406.90 91 ex 0406.90 99	Bergkäse	343
ex 0406.90 99	Gruyère	343
ex 0406.90 99	Sbrinz	384
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus - Fromages frais et à pâte molle - Fromages demi-durs - Fromages durs et extra durs	219 274 343

<sup>5</sup> jusqu'à la libéralisation complète, à l'exception des fromages relevant du code NC 0406 90 01 destinés à la transformation et importés dans la Communauté sous le régime de l'accès minimal

<sup>6</sup> y compris les montants de toutes autres mesures d'effet équivalent

### APPENDICE 3

#### Liste des appellations de fromages "Italico" admis à l'importation en Suisse

- Bel Piano Lombardo
- Stella Alpina
- Cerruolo
- Italcolombo
- Tre Stelle
- Cacio Giocondo
- Il Lombardo
- Stella d'Oro
- Bel Mondo
- Bick
- Pastorella Cacio Reale
- Valsesia
- Casoni Lombardi
- Formaggio Margherita
- Formaggio Bel Paese
- Monte Bianco
- Metropoli
- L'Insuperabile
- Universal
- Fior d'Alpe
- Alpestre
- Primavera
- Italico Milcosa
- Caciotto Milcosa
- Italia
- Reale
- La Lombarda
- Codogno
- Il Novarese
- Mondo Piccolo
- Bel Paesino
- Primula Gioconda
- Alfiere
- Costino
- Montagnino
- Lombardo
  
- Lagoblu
- Imperiale
- Antica Torta Cascina S. Anna
- Torta Campagnola
- Martesana
- Caciotta Casalpiano

## APPENDICE 4

### Description des fromages

Les fromages mentionnés ci-après ne sont admis au droit de douane contractuel que s'ils répondent à la description donnée ci-dessous, présentent les caractéristiques typiques spécifiées et sont importés avec la désignation ou appellation correspondantes.

<b>1 Feta</b>	
Appellation:	Feta
Zones de production:	Thraki, Makedonia, Thessalia, Ipiros, Sterea Ellada, Peloponnissos et département de Lesvos (Grèce)
Forme, dimensions:	Cubes ou parallélépipèdes orthogonaux de différente taille
Caractéristiques:	Fromage à pâte molle sans croûte. Pâte blanche molle mais ferme et légèrement cassante, au goût légèrement aigre-piquant et salé-piquant. Fromage fabriqué uniquement à base de lait de brebis ou avec ajout de lait de chèvre jusqu'à 30%, d'une maturation d'au moins deux mois
Teneur en matières grasses dans la matière sèche :	43 % minimum
Teneur en matière sèche :	44 % minimum

<b>2. Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis</b>	
Désignation:	Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, pays d'origine, fabriqué exclusivement à base de lait de brebis ou : Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, pays d'origine, fabriqué à base de lait de brebis et de chèvre
Région de production:	Pays membres de l'Union européenne
Forme, dimensions:	Cubes ou parallélépipèdes orthogonaux de différente taille
Caractéristiques:	Fromage à pâte molle sans croûte. Pâte blanche molle mais ferme et légèrement cassante, au goût légèrement aigre-piquant et salé-piquant. Fromage fabriqué uniquement à base de lait de brebis ou avec ajout de lait de chèvre jusqu'à 10%, d'une maturation d'au moins deux mois
Teneur en matières grasses dans la matière sèche :	43 % minimum
Teneur en matière sèche :	44 % minimum
Le fromage n'est admis au taux convenu que si l'emballage de chaque morceau indique l'adresse complète du producteur et signale que le fromage a été fabriqué exclusivement à base de lait de brebis ou, le cas échéant, avec adjonction de lait de chèvre.	

<b>3 Manchego</b>	
Appellation:	Manchego
Zones de production:	Communauté autonome de Castilla-La Mancha (provinces de Albacete, Ciudad Real, Cuenca et Tolède)
Forme, dimensions, poids par meule:	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 7 à 12 cm. Diamètre: 9 à 22 cm. Poids des meules: 1 à 3,5 kg.
Caractéristiques:	Croûte dure, jaune pâle ou verdâtre-noirâtre; pâte ferme et compacte, blanche à ivoire-jaunâtre, pouvant présenter de petites ouvertures réparties inégalement. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte dure ou mi-dure, obtenu exclusivement avec du lait de brebis de la race «Manchega», cru ou pasteurisé, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes coagulants autorisés, le lait étant chauffé à une température de 28 à 32°C pendant 45 à 60 minutes. Maturation minimale de 60 jours.
Teneur en matières grasses dans la matière sèche :	50 % minimum
Teneur en matière sèche :	55 % minimum

<b>4 Idiazabal</b>	
Appellation:	Idiazabal
Zones de production:	Provinces de Guipuzcoa, Navarre, Alava et Vizcaya
Forme, dimensions, poids par meule:	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 8 à 12 cm. Diamètre: 10 à 30 cm. Poids des meules: 1 à 3 kg.
Caractéristiques:	Croûte dure, jaune pâle ou brun foncé dans les cas où il est fumé. Pâte ferme, blanche à ivoire-jaunâtre, pouvant présenter de petites ouvertures réparties inégalement. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage fabriqué exclusivement avec du lait cru de brebis des races Lacha et Carranzana, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes autorisés, à une température de 28 à 32°C pendant une durée de 20 à 45 minutes. Maturation minimale de 60 jours.
Teneur en matières grasses dans la matière sèche:	45 % minimum
Teneur en matière sèche :	55 % minimum

<b>5 Roncal</b>	
Appellation:	Roncal
Zones de production:	Vallée de Roncal (Navarre)
Forme, dimensions, poids par meule:	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 8 à 12 cm. Diamètre et poids variables.
Caractéristiques:	Croûte dure, grenue et grasse, brun paille. Pâte ferme et compacte, d'aspect poreux mais sans yeux, blanche à ivoire-jaunâtre. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte dure ou mi-dure, obtenu exclusivement avec du lait de brebis, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes autorisés à une température de 32 à 37°C.
Teneur en matières grasses dans la matière sèche:	50 % minimum
Teneur en matière sèche :	60 % minimum

<b>6 Fromage à racler</b>	
Désignation:	Pays d'origine, p.ex. fromage à racler allemand ou fromage à racler français
Région de production:	Pays membres de l'Union européenne
Forme, dimensions, poids par meule:	Meules ou blocs. Hauteur: 5,5 à 8 cm; diamètre de 28 à 42 cm ou largeur de 28 à 36 cm. Poids de meules: 4,5 à 7,5 kg
Caractéristiques:	Fromage à pâte mi-dure à croûte compacte, jaune doré à brun clair pouvant présenter des tâches grisâtres. Pâte douce, se prêtant très bien à être fondue, ivoire ou jaunâtre, compacte, mais pouvant présenter quelques ouvertures. Saveur et arôme caractéristiques, doux à marqués. Fabriqué avec du lait de vache pasteurisé, thermisé ou cru, coagulé à l'aide de ferments lactiques et d'autres produits coagulants. Le caillé est pressé; en règle générale, le grain de caillé est lavé. Durée de maturation: 8 semaines au moins.
Teneur en matières grasses dans la matière sèche :	45 % minimum
Teneur en matière sèche :	55 % minimum

<b>7 Mozzarella en liquide</b>	
Le fromage n'est admis au taux convenu que si les meules ou morceaux sont conservés dans une solution acqueuse et fermés hermétiquement. La part de solution acqueuse doit atteindre au moins 25 pour cent du poids total, y compris les meules ou morceaux de fromage, la solution et l'emballage direct.	

## **ANNEXE 4**

### **RELATIVE AU SECTEUR PHYTOSANITAIRE**

#### **Article premier**

##### **OBJET**

La présente annexe concerne la facilitation des échanges entre les Parties des végétaux, des produits végétaux et d'autres objets soumis à des mesures phytosanitaires originaires de leur territoire respectif ou importés de pays tiers, qui figurent dans un appendice 1 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord.

#### **Article 2**

##### **PRINCIPES**

- (1) Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires concernant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles par des végétaux, produits végétaux ou autres objets, conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier. Cette constatation concerne également les mesures phytosanitaires prises à l'égard des végétaux, produits végétaux et autres objets introduits de pays tiers.
- (2) Les législations visées au paragraphe 1 figurent dans un appendice 2 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord.
- (3) Les Parties reconnaissent mutuellement les passeports phytosanitaires délivrés par les organismes figurant dans un appendice 3 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord. Ces passeports phytosanitaires attestent de la conformité à leurs législations respectives figurant à l'appendice 2 visé au paragraphe 2 et sont considérés comme répondant aux exigences documentaires fixées dans ces législations pour la circulation sur le territoire des Parties respectives, des végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier.
- (4) Les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant dans l'appendice 1 visé à l'article premier et qui ne sont pas soumis au régime du passeport phytosanitaire pour les échanges à l'intérieur du territoire des deux Parties, sont échangés entre les deux Parties sans passeport phytosanitaire, sans préjudice toutefois de l'exigence d'autres documents requis en vertu des législations des Parties respectives, et notamment ceux instaurés dans un système permettant de remonter à l'origine de ces végétaux, produits végétaux et autres objets.

### **Article 3**

- (1) Les végétaux, produits végétaux et autres objets ne figurant pas explicitement dans l'appendice 1 visé à l'article premier et n'étant pas soumis à des mesures phytosanitaires dans aucune des deux Parties peuvent être échangés entre les deux Parties sans contrôle en relation avec des mesures phytosanitaires (contrôles documentaires, contrôles d'identité, contrôles phytosanitaires).
- (2) Lorsqu'une Partie a l'intention d'adopter une mesure phytosanitaire à l'égard de végétaux, produits végétaux et autres objets visés au paragraphe 1, elle en informe l'autre Partie.
- (3) En application de l'article 10, paragraphe 2, le Groupe de Travail « phytosanitaire » évalue les conséquences pour la présente annexe des modifications adoptées au sens du paragraphe 2 en vue de proposer une modification éventuelle des appendices pertinentes.

### **Article 4**

#### **EXIGENCES REGIONALES**

- (1) Chaque Partie peut fixer selon des critères similaires des exigences spécifiques relatives aux mouvements des végétaux, produits végétaux et autres objets, indépendamment de leurs origines, dans et vers une zone de son territoire, dans la mesure où la situation phytosanitaire prévalant dans cette zone le justifie.
- (2) L'appendice 4 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord définit les zones visées au paragraphe 1, ainsi que les exigences spécifiques y relatives.

### **Article 5**

#### **CONTROLE A L'IMPORTATION**

- (1) Chaque Partie effectue des contrôles phytosanitaires par sondage et sur échantillon dans une proportion n'excédant pas un certain pourcentage des envois de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier. Ce pourcentage, proposé par le Groupe de Travail « phytosanitaire » et arrêté par le Comité, est déterminé par végétal, produit végétal et autre objet selon le risque phytosanitaire. A l'entrée en vigueur de la présente annexe, ce pourcentage est fixé à 10%.
- (2) En application de l'article 10, paragraphe 2 de la présente annexe, le Comité, sur proposition du Groupe de Travail « phytosanitaire », peut décider de réduire la proportion des contrôles prévus au paragraphe premier.

- (3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux contrôles phytosanitaires des échanges de végétaux, produits végétaux et autres objets entre les deux Parties.
- (4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'accord et des articles 6 et 7 de la présente annexe.

## **Article 6**

### **MESURES DE SAUVEGARDE**

Des mesures de sauvegarde sont prises conformément aux procédures prévues à l'article 10 paragraphe 2 de l'accord.

## **Article 7**

### **DEROGATIONS**

- (1) Lorsqu'une Partie a l'intention de mettre en oeuvre des dérogations à l'égard d'une partie ou de l'ensemble du territoire de l'autre Partie, elle l'en informe au préalable en lui en indiquant les motifs. Sans restreindre la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les dérogations envisagées, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.
- (2) Lorsqu'une Partie prend des dérogations à l'égard d'une partie de son territoire ou d'un pays tiers, elle en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais. Sans restreindre la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les dérogations envisagées, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.

## **Article 8**

### **CONTROLE CONJOINT**

- (1) Chaque Partie accepte qu'un contrôle conjoint puisse être mené à la demande de l'autre Partie pour évaluer la situation phytosanitaire et les mesures conduisant à des résultats équivalents telles que visées à l'article 2.
- (2) Par contrôle conjoint, il faut comprendre la vérification à la frontière de la conformité aux exigences phytosanitaires d'un envoi en provenance d'une des Parties.
- (3) Ce contrôle est effectué selon la procédure arrêtée par le Comité, sur proposition du Groupe de travail « phytosanitaire ».

## **Article 9**

### **ECHANGE D'INFORMATIONS**

- (1) En application de l'article 8 de l'accord, les Parties échangent toute information utile concernant la mise en oeuvre et l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui font l'objet de la présente annexe et les informations visées à l'appendice 5.
- (2) Afin de garantir l'équivalence de l'application des modalités d'exécution des législations visées par la présente annexe, chaque Partie accepte, à la demande de l'autre Partie, des visites d'experts de l'autre Partie sur son territoire, qui se feront en coopération avec l'organisation phytosanitaire officielle responsable pour le territoire concerné.

## **Article 10**

### **GROUPE DE TRAVAIL « PHYTOSANITAIRE »**

- (1) Le Groupe de travail « phytosanitaire », dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6 paragraphe 7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en oeuvre.
- (2) Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

## **APPENDICE 5**

### **ECHANGE D'INFORMATIONS**

Les informations auxquelles fait référence l'article 9, paragraphe 1 sont les suivantes:

- les notifications d'interception d'envois ou d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers ou d'une partie des territoires des Parties et présentant un danger phytosanitaire imminent régies par la directive 94/3/CEE;
- les notifications visées à l'article 15 de la directive 77/93/CEE.



**ANNEXE 5**  
**CONCERNANT L'ALIMENTATION ANIMALE**

Article premier

Objet

1. Les Parties s'engagent à rapprocher leurs dispositions législatives en matière d'alimentation animale en vue de faciliter les échanges dans ce domaine.
2. La liste des produits ou des groupes des produits pour lesquels les dispositions législatives respectives des Parties ont été jugées comme conduisant aux mêmes résultats par les Parties, et, le cas échéant, la liste des dispositions législatives respectives des Parties dont les exigences ont été jugées comme conduisant aux mêmes résultats par les Parties, sont reprises dans un appendice 1 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord.
3. Les deux Parties suppriment les contrôles à la frontière pour les produits ou groupes de produits repris à l'appendice 1 visé au paragraphe 2.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "produit": l'aliment pour animaux ou toute substance utilisée dans l'alimentation animale;
- b) "établissement": toute unité de production ou de fabrication d'un produit ou qui détient celui-ci à un stade intermédiaire avant sa mise en circulation, y compris celui de la transformation et de l'emballage ou qui met en circulation ce produit;
- c) "autorité compétente": l'autorité dans une des Parties chargée d'effectuer les contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale.

### Article 3

#### Échanges d'informations

En application de l'article 8 de l'accord, les Parties se communiquent:

- la ou les autorités compétentes et leur ressort territorial et fonctionnel,
- la liste des laboratoires chargés d'effectuer les analyses de contrôle,
- le cas échéant, la liste des points d'entrée déterminés sur leur territoire pour les différents types de produits,
- leurs programmes de contrôles visant à s'assurer de la conformité des produits au regard de leurs dispositions législatives respectives concernant l'alimentation animale.

Les programmes visés au quatrième tiret devront tenir compte des situations spécifiques des Parties et, notamment, préciser la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être effectués de façon régulière.

### Article 4

#### Dispositions générales pour les contrôles

Les Parties prennent toutes les mesures utiles pour que les produits destinés à être expédiés vers l'autre Partie soient contrôlés avec le même soin que ceux destinés à être mis en circulation sur leur propre territoire; notamment elles veillent à ce que:

- les contrôles soient effectués de façon régulière, en cas de soupçon de non-conformité et de façon proportionnée à l'objectif poursuivi, et notamment en fonction des risques et de l'expérience acquise;
- les contrôles s'étendent à tous les stades de la production et de la fabrication, aux stades intermédiaires précédant la mise en circulation, à la mise en circulation, y compris l'importation, et à l'utilisation des produits;

- les contrôles soient effectués au stade le plus approprié en vue de la recherche envisagée;
- les contrôles s'effectuent en règle générale sans avertissement préalable;
- les contrôles portent aussi sur des utilisations interdites dans l'alimentation des animaux.

## Article 5

### Contrôle à l'origine

1. Les Parties veillent à ce que les autorités compétentes procèdent à un contrôle des établissements afin de s'assurer que ceux-ci remplissent leurs obligations et que les produits destinés à être mis en circulation répondent aux exigences des dispositions législatives visées à l'appendice 1 visé à l'article premier, applicables sur le territoire d'origine.
2. Lorsqu'il existe une suspicion que ces exigences ne sont pas respectées, l'autorité compétente procède à des contrôles supplémentaires et, dans le cas où cette suspicion est confirmée, prend les mesures appropriées.

## Article 6

### Contrôle à destination

1. Les autorités compétentes de la Partie de destination peuvent, sur les lieux de destination, vérifier la conformité des produits avec les dispositions faisant objet de la présente annexe par des contrôles par sondage et de façon non discriminatoire.
2. Toutefois, lorsque l'autorité compétente de la Partie de destination dispose d'éléments d'information lui permettant de présumer une infraction, des contrôles peuvent également être effectués en cours de transport des produits sur son territoire.

3. Si, lors d'un contrôle effectué au lieu de destination de l'envoi ou en cours de transport, les autorités compétentes de la Partie concernée constatent la non-conformité des produits avec les dispositions faisant l'objet de la présente annexe, elles prennent les dispositions appropriées et mettent en demeure l'expéditeur, le destinataire ou tout autre ayant droit d'effectuer une des opérations suivantes:
- la mise en conformité des produits dans un délai à fixer,
  - la décontamination éventuelle,
  - toute autre traitement approprié,
  - l'utilisation à d'autres fins,
  - la réexpédition vers la Partie d'origine, après information de l'autorité compétente de cette Partie,
  - la destruction des produits.

#### Article 7

##### Contrôle des produits provenant de territoires autres que ceux des Parties

1. Par dérogation à l'article 4 premier tiret, les Parties prennent toutes les mesures utiles pour que, lors de l'introduction sur leurs territoires douaniers de produits provenant d'un territoire autre que ceux qui sont définis à l'article 16 de l'accord, un contrôle documentaire de chaque lot et un contrôle d'identité par sondage soient effectués par les autorités compétentes afin de s'assurer:
- de leur nature,
  - de leur origine,
  - de leur destination géographique,
- de manière à déterminer le régime douanier qui leur est applicable.

2. Les Parties prennent toutes les mesures utiles pour s'assurer par un contrôle physique par sondage de la conformité des produits avant leur mise en libre pratique.

## Article 8

### Coopération en cas de constat d'infractions

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par la présente annexe. Elles garantissent l'application correcte des dispositions législatives concernant les produits utilisés pour l'alimentation animale, notamment en s'accordant assistance mutuelle, en décelant les infractions à ces dispositions législatives et en menant des enquêtes à leur sujet.
2. L'assistance prévue dans cet article ne porte pas atteinte aux dispositions régissant la procédure pénale ou l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Parties.

## Article 9

### Produits soumis à autorisation préalable

1. Les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes de produits couverts par les dispositions législatives reprises à l'appendice 2.
2. Les Parties s'informent mutuellement des demandes d'autorisation des produits mentionnés au paragraphe 1.

## Article 10

### Consultations et mesure de sauvegarde

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Les mesures de sauvegarde prévues dans une des dispositions législatives concernant les produits et groupes de produits énumérés à l'appendice 1 visé à l'article premier, sont prises conformément aux procédures prévues à l'article 10 paragraphe 2 de l'accord.
4. Si, au terme des consultations prévues au paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 2 point a) troisième tiret de l'accord, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

## Article 11

### Groupe de travail pour l'alimentation animale

1. Le Groupe de travail pour l'alimentation animale, dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6 paragraphe 7 de l'accord, examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il assume en outre toutes les tâches prévues par la présente annexe.
2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

## Article 12

### Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application de la présente annexe, revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la Partie qui l'a reçu.
2. Le principe de confidentialité mentionné au paragraphe 1 ne s'applique pas aux informations visées à l'article 3.
3. La présente annexe n'oblige pas une Partie dont les dispositions législatives ou les pratiques administratives imposent, pour la protection des secrets industriels et commerciaux, des limites plus strictes que celles fixées par la présente annexe, à fournir des renseignements si l'autre Partie ne prend pas de dispositions pour se conformer à ces limites plus strictes.
4. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente annexe et ne peuvent être utilisés par une Partie à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour infractions au droit pénal commun, à condition qu'ils aient été obtenus dans le cadre d'une assistance juridique internationale.

5. Les Parties peuvent, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, invoquer à titre de preuve, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent article.

## APPENDICE 2

### Liste des dispositions législatives visées à l'article 9

#### Dispositions de la Communauté européenne :

Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO n° L 270 du 14.12.1970 p.1), modifiée en dernier lieu par la directive 98/19/CE (JO n° L du 28.3.1998, p.39)

Directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (JO n° L 213 du 21.7.1982 p.8), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO n° L 125 du 23.5.1996 p.35).

#### Dispositions de la Suisse:

Ordonnance du Conseil fédéral du 26 janvier 1994 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 312).

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 1er mars 1995 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des agents d'ensilage, modifiée en dernier lieu le 10 janvier 1996 (RO 1996 208).

**ANNEXE 6**  
**RELATIVE AU SECTEUR DES SEMENCES**

**ARTICLE PREMIER**

**Objet**

- (1) La présente annexe concerne les semences des espèces agricoles, potagères, fruitières, de plantes ornementales et de la vigne.
- (2) Par semences au sens de la présente annexe, on entend tout matériel de multiplication ou destiné à la plantation.

**ARTICLE 2**

**Reconnaissance de la conformité des législations**

- (1) Les Parties reconnaissent que les exigences posées par les législations figurant à l'appendice 1, première section conduisent aux mêmes résultats.
- (2) Les semences des espèces définies dans les législations visées au premier paragraphe peuvent être échangées entre les Parties et mises dans le commerce librement sur le territoire des Parties, sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, avec, comme unique document certifiant de la conformité à la législation respective des Parties, l'étiquette ou tout autre document exigé pour la mise dans le commerce par ces législations.
- (3) Les organismes chargés de contrôler la conformité sont définis dans l'appendice 2.

**ARTICLE 3**

**Reconnaissance réciproque des certificats**

- (1) Chaque Partie reconnaît pour les semences des espèces visées dans les législations figurant dans l'appendice 1, deuxième section, les certificats définis au paragraphe 2, qui ont été établis conformément à la législation de l'autre Partie par les organismes mentionnés dans l'appendice 2.
- (2) Par certificat au sens du premier paragraphe, on entend les documents exigés par la législation respective des Parties, applicables à l'importation de semences et définis à l'appendice 1, deuxième section.

## **ARTICLE 4**

### **Rapprochement des législations**

- (1) Les Parties s'efforcent de rapprocher leurs législations en matière de mise dans le commerce des semences pour les espèces visées par les législations définies à l'appendice 1, deuxième section et pour les espèces qui ne sont pas visées par les législations définies dans l'appendice 1, première et deuxième sections.
- (2) Lors de l'adoption par l'une des Parties d'une nouvelle disposition législative, les Parties s'engagent à évaluer la possibilité de soumettre ce nouveau secteur à la présente annexe selon la procédure des articles 11 et 12 de l'accord.
- (3) Lors de la modification d'une disposition législative relative à un secteur soumis aux dispositions de la présente annexe, les Parties s'engagent à en évaluer les conséquences selon la procédure des articles 11 et 12 de l'accord.

## **ARTICLE 5**

### **Variétés**

- (1) La Suisse admet la mise dans le commerce sur son territoire des semences des variétés figurant au catalogue commun de la Communauté pour les espèces mentionnées dans les législations figurant à l'appendice 1, première section.
- (2) La Communauté admet la mise dans le commerce sur son territoire des semences des variétés figurant au catalogue national suisse pour les espèces mentionnées dans les législations figurant à l'appendice 1, première section.
- (3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux variétés génétiquement modifiées.
- (4) Les Parties s'informent mutuellement sur les demandes ou retraits de demandes d'admission, sur les inscriptions dans un catalogue national ainsi que sur toute modification de celui-ci. Elles se communiquent mutuellement et sur demande une brève description des caractères les plus importants concernant l'utilisation de chaque nouvelle variété et les caractères qui permettent de distinguer une variété des autres variétés connues. Elles tiennent à la disposition de l'autre Partie les dossiers dans lesquels figurent pour chaque variété admise une description de la variété et un résumé clair de tous les faits sur lesquels l'admission est fondée. Dans le cas des variétés génétiquement modifiées, elles se communiquent mutuellement les résultats de l'évaluation des risques liés à leur mise dans l'environnement.

- (5) Des consultations techniques entre les Parties peuvent se tenir en vue d'évaluer les éléments sur lesquels l'admission d'une variété dans l'une des Parties est fondée. Le cas échéant, le Groupe de travail « Semences » est tenu informé des résultats de ces consultations.
- (6) En vue de faciliter les échanges d'informations visés au paragraphe 4, les Parties utiliseront les systèmes informatiques d'échanges d'informations existants ou en développement.

## **ARTICLE 6**

### **Déroptions**

- (1) Les dérogations de la Communauté et de la Suisse figurant à l'appendice 3 sont admises respectivement par la Suisse et la Communauté dans le cadre des échanges de semences des espèces couvertes par les législations figurant dans l'appendice 1, première section.
- (2) Les Parties s'informent mutuellement de toutes les dérogations relatives à la mise dans le commerce des semences qu'elles ont l'intention de mettre en oeuvre sur leur territoire ou une partie de leur territoire. Dans le cas des dérogations de brève durée ou nécessitant une entrée en vigueur immédiate, une information a posteriori suffit.
- (3) En dérogation aux dispositions de l'article 5, premier paragraphe, la Suisse peut décider d'interdire la mise dans le commerce sur son territoire des semences d'une variété admise dans le catalogue commun de la Communauté.
- (4) En dérogation aux dispositions de l'article 5, deuxième paragraphe, la Communauté peut décider d'interdire la mise dans le commerce sur son territoire ou sur une partie de son territoire des semences d'une variété admise au catalogue national suisse.
- (5) Les dispositions des paragraphes 3 et 4 sont applicables dans les cas prévus par la législation des deux Parties figurant à l'appendice 1, première section.
- (6) Les deux Parties peuvent recourir aux dispositions des paragraphes 3 et 4:
  - dans un délai de trois ans après la mise en vigueur de la présente annexe pour les variétés figurant dans le catalogue commun de la Communauté ou dans le catalogue national suisse avant la mise en vigueur de la présente annexe;
  - dans un délai de trois ans après réception des informations visées à l'article 5, paragraphe 4 pour les variétés inscrites dans le catalogue commun de la Communauté ou dans le catalogue national suisse après la mise en vigueur de la présente annexe.

- (7) Les dispositions du paragraphe 6 s'appliqueront par analogie aux variétés des espèces couvertes par des dispositions qui, en vertu des dispositions de l'article 4, pourraient figurer dans l'appendice 1, première section après l'entrée en vigueur de la présente annexe.
- (8) Des consultations techniques entre les Parties peuvent se tenir en vue d'évaluer la portée pour la présente annexe des dérogations visées aux paragraphes 1 à 4.
- (9) Les dispositions du paragraphe 8 ne s'appliquent pas lorsque la compétence de décision concernant les dérogations est du ressort des Etats membres de la Communauté en vertu des dispositions législatives figurant dans l'appendice 1, première section. Les dispositions du même paragraphe 8 ne s'appliquent pas aux dérogations prises par la Suisse dans des cas similaires.

## **ARTICLE 7**

### **Pays tiers**

- (1) Sans préjudice de l'article 10, les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux semences mises dans le commerce dans les deux Parties et provenant d'un pays autre qu'un Etat membre de la Communauté ou que la Suisse et reconnu par les Parties.
- (2) La liste des pays visés au paragraphe premier de même que les espèces et la portée de cette reconnaissance figurent dans l'appendice 4.

## **ARTICLE 8**

### **Essais comparatifs**

- (1) Des essais comparatifs sont effectués afin de contrôler a posteriori des échantillons de semences prélevés des lots commercialisés dans les Parties. La Suisse participe aux essais comparatifs communautaires.
- (2) L'organisation des essais comparatifs dans les Parties est soumise à l'appréciation du Groupe de travail « Semences ».

## **ARTICLE 9**

### **Groupe de travail « Semences »**

- (1) Le Groupe de travail « semences », dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6, paragraphe 7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en oeuvre.
- (2) Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

## **ARTICLE 10**

### **Accord avec d'autres pays**

Les Parties conviennent que les accords de reconnaissance mutuelle conclus par chaque Partie avec tout pays tiers ne peuvent, en aucun cas, créer des obligations pour l'autre Partie en termes d'acceptation des rapports, certificats, autorisations et marques délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité de ce pays tiers, sauf accord formel entre les Parties.

## APPENDICE 1

### Législations

#### PREMIERE SECTION (reconnaissance de la conformité des législations)

##### A. DISPOSITIONS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE:

###### 1. Textes de base

- Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de céréales (JO n° 125 du 11.07.1966, p. 2309/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE du Conseil (JO n° L 304 du 27.11.1996, p. 10).
- Directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de plants de pomme de terre (JO n° 125 du 11.07.1966, p. 2320/66), modifiée en dernier lieu par la décision 98/111/CE de la Commission (JO n° L 28 du 4.2.1998, p. 42).
- Directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun de variétés des espèces de plantes agricoles (JO n° L 225 du 12.10.1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion du 1994<sup>1</sup>.

###### 2. Textes d'application<sup>1</sup>

- Directive 72/180/CEE de la Commission, du 14 avril 1972, concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des espèces de plantes agricoles (JO n° L 108 du 08.05.1972, p. 8).

---

<sup>1</sup> Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les semences de céréales ou les plants de pomme de terre.

- Directive 74/268/CEE de la Commission, du 2 mai 1974, fixant des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'Avena fatua dans les semences de plantes fourragères et de céréales (JO n° L 141 du 24.05.1974, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 78/511/CEE de la Commission (JO n° L 157 du 15.06.1978, p. 34).
- Décision 80/755/CEE de la Commission, du 17 juillet 1980, autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de céréales (JO n° L 207 du 09.08.1980, p. 37), modifiée en dernier lieu par la décision 81/109/CEE de la Commission (JO n° L 64 du 11.03.1981, p. 13).
- Décision 81/675/CEE de la Commission, du 28 juillet 1981, constatant que certains systèmes de fermeture sont des "systèmes de fermetures non réutilisables" aux termes des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil (JO n° L 246 du 29.08.1981, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 86/563/CEE de la Commission (JO n° L 327 du 22.11.1986, p. 50).
- Décision 86/110/CEE de la Commission, du 27 février 1986, concernant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être prévues à l'interdiction d'utiliser les étiquettes CEE lors d'un changement d'étiquette et du système de fermeture des emballages de semences produites dans ces pays tiers (JO n° L 93 du 08.04.1986, p. 23).
- Directive 93/17/CEE de la Commission du 30 mars 1993, portant définition des classes communautaires de plants de base de pommes de terre, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes (JO n° L 106 du 30.04.1993, p. 7).
- Décision 94/650/CE de la Commission du 9 septembre 1994, prévoyant l'organisation d'une expérience provisoire concernant la vente de semences en vrac au consommateur final (JO n° L 252 du 28.09.1994, p. 15), modifiée en dernier lieu par la décision 98/174/CE de la Commission (JO n° L 63 du 4.3.1998, p. 31).

- Décision 98/320/CE de la Commission du 27 avril 1998 concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CE du Conseil (JO n° L 140 du 12.5.98, p. 14).

## B. DISPOSITIONS DE LA SUISSE <sup>2</sup>:

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RO 1998 3033).
- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (RO 1999 420).
- Ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (RO 1999 781).
- Ordonnance de l'OFAG sur le catalogue des variétés de céréales, de pommes de terre, de plantes fourragères et de chanvre (RO 1999 429)<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Ne sont pas couvertes les semences des variétés locales autorisées à la mise dans le commerce en Suisse.

<sup>3</sup> Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les semences de céréales ou les plants de pommes de terre.

## DEUXIEME SECTION (reconnaissance réciproque des certificats)

### A. DISPOSITIONS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE:

#### 1. Textes de base

- Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de betteraves (JO n° 125 du 11.07.1966, p. 2290/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE du Conseil (JO n° L 304 du 27.11.1996, p. 10).
- Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de plantes fourragères (JO n° 125 du 11.07.1966, p. 2298/66), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil 96/72/CE (JO n° L 304 du 27.11.1996, p. 10).
- Directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO n° L 169 du 10.07.1969, p. 3), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil 96/72/CE (JO n° L 304 du 27.11.1996, p. 10).

#### 2. Textes d'application<sup>4</sup>

- Directive 75/502/CEE de la Commission, du 25 juillet 1975, limitant la commercialisation des semences de pâturin des prés (*Poa pratensis* L.) aux semences qui ont été officiellement certifiées "semences de base" ou "semences certifiées" (JO n° L 228 du 29.08.1975, p. 26).

---

<sup>4</sup> Le cas échéant, avec exclusion des semences de céréales et des plants de pomme de terre.

- Décision 81/675/CEE de la Commission, du 28 juillet 1981, constatant que certains systèmes de fermeture sont des "systèmes de fermeture non réutilisables" aux termes des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil (JO n° L 246 du 29.08.1981, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 86/563/CEE de la Commission (JO n° L 327 du 22.11.1986, p. 50).
  
- Directive 86/109/CEE de la Commission, du 27 février 1986, limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées "semences de base" ou "semences certifiées" (JO n° L 93 du 08.04.1986, p. 21), modifiée en dernier lieu par la directive 91/376/CEE de la Commission (JO n° L 203 du 26.07.1991, p. 108).
  
- Décision 86/110/CEE de la Commission, du 27 février 1986, concernant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être prévues à l'interdiction d'utiliser les étiquettes CEE lors d'un changement d'étiquette et du système de fermeture des emballages de semences produites dans ces pays tiers (JO n° L 93 du 08.04.1986, p. 23).
  
- Décision 87/309/CEE de la Commission, du 2 juin 1987, autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de certaines espèces de plantes fourragères (JO n° L 155 du 16.06.1987, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 97/125/CE de la Commission (JO n° L 48 du 19.2.1997, p. 35).
  
- Décision 92/195/CEE de la Commission, du 17 mars 1992, concernant l'organisation d'une expérience temporaire au titre de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, en vue d'augmenter le poids maximal d'un lot (JO n° L 88 du 03.04.1992, p. 59), modifiée en dernier lieu par la décision 96/203/CE de la Commission (JO n° L 65 du 15.03.1996, p. 41).

- Décision 94/650/CE de la Commission, du 9 septembre 1994, prévoyant l'organisation d'une expérience provisoire concernant la vente de semences en vrac au consommateur final (JO n° L 252 du 28.09.1994, p. 15), modifiée en dernier lieu par la décision 98/174/CE de la Commission (JO n° L 63 du 4.3.1998, p. 3).
  
- Décision 95/232/CE de la Commission, du 27 juin 1995, concernant l'organisation d'un essai temporaire en vertu de la directive 69/208/CEE du Conseil en vue de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les semences d'hybrides et d'associations variétales de colza et de navette (JO n° L 154 du 05.07.1995, p. 22), modifiée en dernier lieu par la décision 98/173/CE de la Commission (JO n° L 63 du 4.3.1998, p. 30).
  
- Décision 96/202/CE de la Commission, du 4 mars 1996, concernant la réalisation d'une expérience provisoire portant sur la teneur maximale en matière inerte des graines de soja (JO n° L 65 du 15.03.1996, p. 39).
  
- Décision 97/125/CE de la Commission du 24 janvier 1997 autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes oléagineuses et à fibres et portant modification de la décision 87/309/CEE autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages de certaines espèces de plantes fourragères (JO n° L 48 du 19.2.1997, p. 35).
  
- Décision 98/320/CE de la Commission du 27 avril 1998 concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CE du Conseil (JO n° L 140 du 12.5.98, p. 14).

## B. DISPOSITIONS DE LA SUISSE:

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RO 1998 3033)
- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (RO 1999 420).
- Ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (RO 1999 781).
- Livre des semences du DFEP du 6 juin 1974, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 408).

## C. CERTIFICATS EXIGES LORS DES IMPORTATIONS

### a) Par la Communauté Européenne:

Les documents prévus par la Décision 95/514/CEE du Conseil (JO n° L 296 du 09.12.1996, p. 34), modifiée en dernier lieu par la décision du Conseil 98/162/CE (JO n° L 53 du 24.2.1998, p.21).

### b) Par la Suisse:

Les étiquettes officielles CE ou OCDE relatives aux emballages délivrées par les organismes définis à l'appendice 2 de la présente annexe ainsi que les bulletins oranges ou verts de l'ISTA ou un certificat d'analyse des semences analogue relatifs à chaque lot de semences.

## APPENDICE 2

### Organismes de contrôle et de certification des semences

#### A. Communauté européenne

BELGIQUE	Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture Service Matériel de Reproduction Bruxelles	
DANEMARK	Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri (Ministry of Food, Agriculture and Fisheries) Plantedirektoratet (Danish Plant Directorate) Lyngby	
ALLEMAGNE	Senatsverwaltung für Wirtschaft und Betriebe Referat Ernährung und Landwirtschaft - Abteilung IV E 3 - Berlin	B
	Der Direktor der Landwirtschaftskammer Rheinland als Landesbeauftragter Saatenanerkennungsstelle Bonn	BN
	Regierungspräsidium Freiburg - Abt. III, Referat 34 - Freiburg i. Br.	FR
	Bayerische Landesanstalt für Bodenkultur und Pflanzenbau - Amtliche Saatenanerkennung für landwirtsch. Saatgut - Freising	FS

Landwirtschaftskammer Hannover Referat 32 Hannover	H
Regierungspräsidium Halle Abteilung 5, Dezernat 51 Samenprüf- und Anerkennungsstelle Halle	HAL
Der Senator für Frauen, Gesundheit, Jugend, Soziales und Umweltschutz Referat 33 Bremen	HB
Wirtschaftsbehörde, Amt Wirtschaft u. Landwirtschaft Abt. Land- und Ernährungswirtschaft Hamburg	HH
Landesforschungsanstalt für Landwirtschaft und Fischerei Mecklenburg-Vorpommern Landesankennungsstelle für Saat- und Pflanzgut Rostock	HRO
Thüringer Landesanstalt für Landwirtschaft Sachgebiet 270 Jena	J
Regierungspräsidium Karlsruhe - Referat 34 - Karlsruhe	KA

Landwirtschaftskammer Rheinland-Pfalz - Amtliche Saatanerkennung - Bad Kreuznach	KH
Landwirtschaftskammer Schleswig-Holstein LUFA-ITL Kiel	KI
Hessisches Landesamt für Regionalentwicklung KS und Landwirtschaft Dez. 23 Kassel	
Sächsisches Landesamt für Landwirtschaft Fachbereich 5, Sortenprüfung und Feldversuchswesen Saatenanerkennung Nossen	MEI
Der Direktor der Landwirtschaftskammer Westfalen-Lippe als Landesbeauftragter Gruppe 31 Landbau Münster	MS
Landwirtschaftskammer Weser-Ems Institut für Pflanzenbau und Pflanzenschutz Referat P4 Oldenburg	OL
Landesamt für Ernährung, Landwirtschaft und Flurneuordnung Saatenanerkennungsstelle Potsdam Potsdam	P

	Regierungspräsidium Stuttgart Referat 34 a Stuttgart	S
	Landwirtschaftskammer für das Saarland Saarbrücken	SB
	Regierungspräsidium Tübingen Referat 34 Tübingen	TÜ
	Regierung von Unterfranken - Anerkennungs- und Nachkontrollstelle für Gemüsesaatgut in Bayern - Würzburg	WÜ
	Regierung von Unterfranken Abteilung Landwirtschaft - Sachgebiet Weinbau - Würzburg	WÜ
GRECE	Ministry of Agriculture Directorate of Inputs of Crop Production Athens	
ESPAGNE	Ministerio de Agricultura Pesca y Alimentación Dirección General de Producciones y Mercados Agrícolas Subdirección General de Semillas y Plantas de Vivero Madrid	

Generalidad de Cataluña  
Departamento de Agricultura, Ganadería y Pesca  
Barcelona

Comunidad Autónoma de País Vasco  
Departamento de Industria, Agricultura y Pesca  
Vitoria

Junta de Galicia  
Consejería de Agricultura, Ganadería y Montes  
Santiago de Compostela

Diputación Regional de Cantabria  
Consejería de Ganadería, Agricultura y Pesca  
Santander

Principado de Asturias  
Consejería de Agricultura  
Oviedo

Junta de Andalucía  
Consejería de Agricultura y Pesca  
Sevilla

Comunidad Autónoma de la Región de Murcia  
Consejería de Medio Ambiente, Agricultura y Pesca  
Murcia

Diputación General de Aragón  
Consejería de Agricultura y Medio Ambiente  
Zaragoza

Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha  
Consejería de Agricultura y Medio Ambiente  
Toledo

Generalidad Valenciana  
Consejería de Agricultura y Medio Ambiente  
Valencia

Comunidad Autónoma de La Rioja  
Consejería de Agricultura, Ganadería  
y Desarrollo Rural  
Logroño

Junta de Extremadura  
Consejería de Agricultura y Comercio  
Mérida

Comunidad Autónoma de Canarias  
Consejería de Agricultura, Pesca y Alimentación  
Santa Cruz de Tenerife

Junta de Castilla y León  
Consejería de Agricultura y Ganadería,  
Valladolid

Comunidad Autónoma de las Islas Baleares  
Consejería de Agricultura, Comercio e Industria  
Palma de Mallorca

Comunidad de Madrid  
Consejería de Economía y Empleo  
Madrid

Diputación Foral de Navarra  
Departamento de Agricultura, Ganadería y Alimentación  
Pamplona

FRANCE Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de  
l'Alimentation  
Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC)  
Paris

IRLANDE The Department of Agriculture, Food and Forestry  
Agriculture House  
Dublin

ITALIE Ente Nazionale Sementi Elette (ENSE)  
Milano

LUXEMBOURG L'Administration des Services Techniques de l'Agriculture  
(ASTA)  
Service de la Production Végétale  
Luxembourg

AUTRICHE Bundesamt und Forschungszentrum für Landwirtschaft  
Wien  
  
Bundesamt für Agrarbiologie  
Linz

PAYS-BAS	Nederlandse Algemene Keuringsdienst voor zaaizaad en pootgoed van landbouwgewassen (NAK) Ede
PORTUGAL	Ministério da Agricultura, do Desenvolvimento Rural e das Pescas Direcção Geral de Protecção das Cultura Lisboa
FINLANDE	Kasuinbustannon tarkastuskeskns (KTTK/Kontrollcentalen för växtproduktion Siemenstarkastusosasto/Frökontrollavdelingen Loimaa
SUEDE	<p>a) Semences à l'exception des plants de pomme de terre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Statens utsädeskontroll (SUK) (Swedish Seed Testing and Certification Institute) Svalöv</li> <li>- Frökontrollen Mellansverige AB Linköping</li> <li>- Frökontrollen Mellansverige AB Örebro</li> </ul> <p>b) Plants de pomme de terre Statens utsädeskontroll (SUK) (Swedish Seed Testing and Certification Institute) Svalöv</p>

ROYAUME-UNI England and Wales

a) Semences à l'exception des plants de pomme de terre

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food

Seeds Branch

Cambridge

b) Plants de pomme de terre

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food

Plant Health Division

York

Scotland

Scottish Office Agriculture Fisheries and Environment

Department

Edinburgh

Northern Ireland

Department of Agriculture for Northern Ireland

Seeds Branch

Belfast

B. Suisse

Service des Semences et Plants

RAC Changins

Nyon

Dienst für Saat- und Pflanzgut

FAL Reckenholz

Zürich

### **APPENDICE 3**

#### **Dérogations communautaires admises par la Suisse**<sup>5</sup>

- (a) dispensant certains Etats membres de l'obligation d'appliquer, à certaines espèces, les dispositions de la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales
- décision 69/270/CEE de la Commission (JO n. L 220 du 01.09.1969, p. 8)
  - décision 69/271/CEE de la Commission (JO n. L 220 du 01.09.1969, p. 9)
  - décision 69/272/CEE de la Commission (JO n. L 220 du 01.09.1969, p. 10)
  - décision 70/47/CEE de la Commission (JO n. L 13 du 19.01.1970, p. 26), modifiée par la décision 80/301/CEE de la Commission (JO n. L 68 du 14.03.1980, p. 30)
  - décision 74/5/CEE de la Commission (JO n. L 12 du 15.01.1974, p. 13)
  - décision 74/361/CEE de la Commission (JO n. L 196 du 19.07.1974, p. 19)
  - décision 74/532/CEE de la Commission (JO n. L 299 du 07.11.1974, p. 14)
  - décision 80/301/CEE de la Commission (JO n. L 68 du 14.03.1980, p. 30)
  - décision 86/153/CEE de la Commission (JO n. L 115 du 03.05.1986, p. 26)
  - décision 89/101/CEE de la Commission (JO n. L 38 du 10.02.1989, p. 37).
- (b) autorisant certains Etats membres à restreindre la commercialisation de semences de certaines variétés de céréales ou des plants de certaines variétés de pomme de terre (cfr. Catalogue commun des variétés des espèces agricoles, vingtième édition intégrale, colonne 4 (JO n° L 264A du 30.08.1997, p. 1).

---

<sup>5</sup> Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les variétés de céréales ou de pommes de terre.

- (c) autorisant certaines Etats membres à prendre des dispositions particulièrement strictes en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de céréales
- décision 74/269/CEE de la Commission (JO n. L 141 du 24.05.1974, p. 20), modifiée par la décision 78/512/CEE de la Commission (JO n. L 157 du 15.06.1978, p. 35)<sup>6</sup>
  - décision 74/531/CEE de la Commission (JO n. L 299 du 07.11.1974, p. 13)
  - décision 95/75/CE de la Commission (JO n. L 60 du 18.03.1995, p. 30)
  - décision 96/334/CE de la Commission (JO n. L 127 du 25.05.1996, p. 39).
- (d) autorisant, en ce qui concerne la commercialisation des plants de pomme de terre dans tout ou partie du territoire de certains Etats membres, l'adoption, contre certaines maladies, de mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 66/403/CEE du Conseil
- décision 93/231/CEE de la Commission (JO n. L 106 du 30.04.1993, p. 11), modifiée par les décisions de la Commission
    - 95/21/CE (JO n. L 28 du 07.02.1995, p. 13),
    - 95/76/CE (JO n. L 60 du 18.03.1995, p. 31) et
    - 96/332/CE (JO n. L 127 du 25.05.1996, p. 31).

---

<sup>6</sup> Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les semences de céréales ou les plants de pomme de terre.

## APPENDICE 4

### Liste des pays tiers<sup>7</sup>

AFRIQUE DU SUD  
ARGENTINE  
AUSTRALIE  
BULGARIE  
CANADA  
CHILI  
CROATIE  
ETATS UNIS D'AMERIQUE  
HONGRIE  
ISRAEL  
MAROC  
NOUVELLE ZELANDE  
NORVEGE  
POLOGNE  
REPUBLIQUE TCHEQUE  
ROUMANIE  
SLOVAQUIE  
SLOVENIE  
TURQUIE  
URUGUAY

---

<sup>7</sup> La reconnaissance est basée, en ce qui concerne l'inspection sur pied des cultures productrices des semences et les semences produites sur la décision 95/514/CE du Conseil (JO n° L 296 du 09.12.1995, p. 34), modifiée en dernier lieu par la décision 98/162/CE du Conseil (JO n° L 53 du 24.02.1998, p. 21) et, en ce qui concerne le contrôle de la sélection conservatrice des variétés, sur la décision 97/788/CEE du Conseil (JO n° L 322 du 25.11.1998, p. 39). Dans le cas de la Norvège, l'accord sur l'Espace économique européen est applicable.

## ANNEXE 7

### RELATIVE AU COMMERCE DE PRODUITS VITI-VINICOLES

#### Article premier

Les Parties, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles les flux commerciaux des produits viti-vinicoles originaires de leurs territoires dans les conditions prévues par la présente annexe.

#### Article 2

La présente annexe s'applique aux produits viti-vinicoles tels que définis:

- pour la Communauté: au règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil <sup>1</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 <sup>2</sup>, et relevant des codes NC 2009 60 et 2204;
- pour la Suisse: au chapitre 36 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires du 1er mars 1995 et relevant des numéros du tarif douanier suisse 2009.60 et 2204.

#### Article 3

Aux fins de la présente annexe et sauf disposition contraire explicite mentionnée dans l'annexe, on entend par:

- a) « produit viti-vinicole originaire de », suivi du nom de l'une des Parties: un produit au sens de l'article 2, élaboré sur le territoire de ladite Partie à partir de raisins entièrement récoltés sur ce même territoire en conformité avec les dispositions de la présente annexe;
- b) « indication géographique »: toute indication, y compris l'appellation d'origine, au sens de l'article 22 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexé à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé « accord ADPIC »), qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une Partie aux fins de la désignation et de la présentation d'un produit viti-vinicole visé à l'article 2 originaire de son territoire;
- c) « mention traditionnelle »: une dénomination traditionnellement utilisée, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, la couleur ou le type d'un produit viti-vinicole visé à l'article 2, et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une Partie aux fins de la désignation et de la présentation dudit produit originaire du territoire de cette Partie;

---

<sup>1</sup> JO n° L 84 du 27.03.1987, p 1.

<sup>2</sup> JO n° L 210 du 28.07.1998, p. 8.

- d) « dénomination protégée » : une indication géographique ou une mention traditionnelle visée respectivement sous b) et c) et protégée en vertu de la présente annexe;
- e) « désignation »: les dénominations utilisées sur l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent un produit viti-vinicole visé à l'article 2 pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- f) « étiquetage »: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent un produit viti-vinicole visé à l'article 2 et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;
- g) « présentation »: les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- h) « emballage »: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pendant le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation aux fins de la vente au consommateur final.

## **TITRE I**

### **Dispositions applicables à l'importation et à la commercialisation**

#### **Article 4**

1. Les échanges entre les Parties de produits viti-vinicoles visés à l'article 2 originaires de leurs territoires respectifs s'effectuent conformément aux dispositions techniques prévues par la présente annexe. Par disposition technique on entend toutes les dispositions visées à l'appendice 1 relatives à la définition des produits viti-vinicoles, aux pratiques œnologiques, à la composition desdits produits et aux modalités de leur transport et de leur commercialisation.
2. Le Comité peut décider d'élargir les domaines couverts par le paragraphe 1.
3. Les dispositions des actes visés à l'appendice 1 relative à l'entrée en vigueur de ces actes ou à leur mise en œuvre, ne sont pas applicables aux fins de la présente annexe.
4. La présente annexe n'affecte pas l'application des règles nationales ou communautaires relatives à la fiscalité, ni les mesures de contrôles y relatives.

## **TITRE II**

### **Protection réciproque des dénominations des produits viti-vinicoles visés à l'article 2**

#### **Article 5**

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 6 et utilisées pour la désignation et la présentation des produits viti-vinicoles visés à l'article 2 originaires du territoire des Parties. A cette fin, chaque Partie met en place les moyens juridiques appropriés afin d'assurer une protection efficace et empêcher l'utilisation d'une indication géographique ou une mention traditionnelle pour désigner un produit viti-vinicole non couvert par ladite indication ou ladite mention.
2. Les dénominations protégées d'une Partie sont réservées exclusivement aux produits originaires de la Partie auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que sous les conditions prévues par les lois et réglementations de cette Partie.
3. La protection visée aux paragraphes 1 et 2 exclut notamment toute utilisation d'une dénomination protégée pour des produits viti-vinicoles visés à l'article 2 qui ne sont pas originaires de l'aire géographique indiquée, même si:
  - la mention de l'origine véritable du produit est indiquée;
  - l'indication géographique en question est utilisée en traduction;
  - cette dénomination est accompagnée de termes, tels que « genre », « type », « façon », « imitation », « méthode » ou d'autres expressions analogues.
4. En cas d'homonymie d'indications géographiques:
  - a) lorsque deux indications protégées en vertu de la présente annexe sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du produit viti-vinicole;
  - b) lorsqu'une indication protégée en vertu de la présente annexe est homonyme au nom d'une aire géographique située hors des territoires des Parties, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin produit dans l'aire géographique à laquelle le nom se réfère pour autant qu'il soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le vin ne donne pas à penser, à tort, au consommateur qu'il est originaire du territoire de la Partie concernée.

5. En cas d'homonymie de mentions traditionnelles:
  - a) lorsque deux mentions protégées en vertu de la présente annexe sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du produit viti-vinicole;
  - b) lorsqu'une mention protégée en vertu de la présente annexe est homonyme à une dénomination utilisée pour un produit viti-vinicole non originaire des territoires des Parties, cette dernière dénomination peut être utilisée pour désigner et présenter un produit viti-vinicole pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le vin ne donne pas à penser, à tort, au consommateur qu'il est originaire du territoire de la Partie concernée.
6. Le Comité peut fixer, en cas de besoin, les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications ou mentions homonymes visées aux paragraphes 4 et 5, compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.
7. Les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 24 paragraphes 4 à 7 de l'accord ADPIC pour refuser la protection d'une dénomination de l'autre Partie.
8. La protection exclusive énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'applique à la dénomination « Champagne » visée dans la liste de la Communauté figurant à l'appendice 2 de la présente annexe. Toutefois, cette protection exclusive ne fait pas obstacle pendant une période transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe à l'utilisation du mot « Champagne » pour désigner et présenter certains vins originaires du canton de Vaud en Suisse, à condition que ces vins ne soient pas commercialisés sur le territoire de la Communauté et que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du vin.

#### Article 6

Les dénominations suivantes sont protégées :

- a) en ce qui concerne les produits viti-vinicoles originaires de la Communauté:
  - les termes qui se réfèrent à l'Etat membre dont le produit viti-vinicole est originaire,
  - les termes spécifiques communautaires figurant à l'appendice 2,
  - les indications géographiques et mentions traditionnelles figurant à l'appendice 2;

b) en ce qui concerne les produits viti-vinicoles originaires de Suisse:

- les termes « Suisse », « Schweiz », « Svizzera », « Svizra » ou tout autre nom désignant ce pays,
- les termes spécifiques suisses figurant à l'appendice 2,
- les indications géographiques et mentions traditionnelles figurant à l'appendice 2.

#### Article 7

1. L'enregistrement d'une marque commerciale pour un produit viti-vinicole visé à l'article 2 qui contient ou qui consiste en une indication géographique ou une mention traditionnelle protégée en vertu de la présente annexe est refusé ou, à la demande de l'intéressé, invalidé lorsque le produit en cause n'est pas originaire:
  - du lieu indiqué par l'indication géographique

ou

  - du lieu où la mention traditionnelle est utilisée.
2. Toutefois, une marque enregistrée au plus tard le 15.4.1995 peut être utilisée jusqu'au 15.4.2005 à condition qu'elle ait été effectivement utilisée sans interruption depuis son enregistrement.

#### Article 8

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation hors de leur territoire de produits viti-vinicoles originaires des Parties, les dénominations protégées d'une Partie en vertu de la présente annexe ne soient pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre Partie.

#### Article 9

Dans la mesure où la législation pertinente des Parties l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre Partie.

## Article 10

1. Si la désignation ou la présentation d'un produit viti-vinicole, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, porte atteinte aux droits découlant de la présente annexe, les Parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent, afin notamment de combattre la concurrence déloyale ou de prohiber de toute autre manière l'utilisation abusive de la dénomination protégée.
2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:
  - a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou suisse dans une des langues de l'autre Partie fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur sur l'origine du produit viti-vinicole ainsi désigné ou présenté;
  - b) lorsque, sur le conditionnement ou l'emballage, sur des publicités ou sur des documents officiels ou commerciaux se rapportant à un produit dont la dénomination est protégée en vertu de la présente annexe, figurent des indications, marques, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, contiennent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature ou les propriétés substantielles du produit;
  - c) lorsqu'il est fait usage d'un conditionnement ou emballage de nature à induire en erreur sur l'origine du produit viti-vinicole.

## Article 11

La présente annexe s'applique sans préjudice de toute protection plus étendue que les Parties accordent ou accorderont aux dénominations protégées par la présente annexe en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

## **TITRE III**

### **Assistance mutuelle des instances de contrôle**

#### **Sous-titre I**

#### **Dispositions préliminaires**

##### **Article 12**

Aux fins du présent titre, on entend par:

- a) « réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles »: toute disposition prévue par la présente annexe;
- b) « autorité compétente »: chacune des autorités ou chacun des services désignés par une Partie en vue de veiller à l'application de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles;
- c) « autorité de contact »: l'instance ou l'autorité compétente désignée par une Partie pour assurer les liaisons appropriées avec l'autorité de contact de l'autre Partie ;
- d) « autorité requérante »: une autorité compétente désignée à cette fin par une Partie et qui formule une demande d'assistance dans des domaines couverts par le présent titre;
- e) « autorité requise »: une instance ou autorité compétente désignée à cette fin par une Partie et qui reçoit une demande d'assistance dans des domaines couverts par le présent titre;
- f) « infraction »: toute violation de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles, ainsi que toute tentative de violation de cette réglementation.

##### **Article 13**

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par le présent titre. Elles garantissent l'application correcte de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles, notamment en s'accordant assistance mutuelle, en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.
2. L'assistance prévue au présent titre ne porte pas atteinte aux dispositions régissant la procédure pénale ou l'entraide judiciaire entre Parties en matière pénale.

## Sous-titre II

### Contrôles à effectuer par les Parties

#### Article 14

1. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour garantir l'assistance prévue à l'article 13 par des mesures de contrôle appropriées.
2. Ces contrôles sont exécutés soit systématiquement, soit par sondage. En cas de contrôles par sondage, les Parties s'assurent par le nombre, la nature et la fréquence de ces contrôles, que ceux-ci sont représentatifs.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour faciliter le travail des agents de leurs autorités compétentes, notamment afin que ceux-ci:
  - aient accès aux vignobles, aux installations de production, d'élaboration, de stockage et de transformation de produits viti-vinicoles ainsi qu'aux moyens de transport de ces produits;
  - aient accès aux locaux commerciaux ou entrepôts ainsi qu'aux moyens de transport de quiconque détient en vue de la vente, commercialise ou transporte des produits viti-vinicoles ou des produits pouvant être destinés à être utilisés à leur élaboration;
  - puissent procéder au recensement des produits viti-vinicoles ainsi que des substances ou produits pouvant être destinés à leur élaboration;
  - puissent prélever des échantillons des produits viti-vinicoles détenus en vue de la vente, commercialisés ou transportés;
  - puissent prendre connaissance des données comptables ou d'autres documents utiles aux contrôles et en établir des copies ou extraits;
  - puissent prendre des mesures conservatoires appropriées concernant la production, l'élaboration, la détention, le transport, la désignation, la présentation, l'exportation vers l'autre Partie et la commercialisation des produits viti-vinicoles ou d'un produit destiné à être utilisé à leur élaboration, lorsqu'il y a un soupçon motivé d'infraction grave à la présente annexe, en particulier en cas de manipulations frauduleuses ou de risques pour la santé publique.

## Article 15

1. Lorsqu'une Partie désigne plusieurs autorités compétentes, elle assure la coordination de leurs actions.
2. Chaque Partie désigne une seule autorité de contact. Cette autorité:
  - transmet les demandes de collaboration, en vue de l'application du présent titre, à l'autorité de contact de l'autre Partie ,
  - reçoit de ladite autorité de telles demandes qu'elle transmet à l'autorité ou aux autorités compétentes de la Partie dont elle relève,
  - représente cette Partie vis-à-vis de l'autre Partie dans le cadre de la collaboration visée au sous-titre III,
  - communique à l'autre Partie les mesures prises en vertu de l'article 14.

## **Sous-titre III**

### **Assistance mutuelle entre autorités de surveillance**

## Article 16

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la réglementation relative au commerce de produits vitivinicoles est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette réglementation.
2. Sur demande motivée de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce, ou prend les initiatives nécessaires pour faire exercer, une surveillance spéciale ou des contrôles permettant d'atteindre les objectifs poursuivis.
3. L'autorité requise visée aux paragraphes 1 et 2 procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autorité de son propre pays.

4. En accord avec l'autorité requise, l'autorité requérante peut désigner des agents à son service ou au service d'une autre autorité compétente de la Partie qu'elle représente:
- soit pour recueillir, dans les locaux des autorités compétentes relevant de la Partie où l'autorité requise est établie, des renseignements relatifs à l'application correcte de la réglementation relative au commerce de produits viti-vinicoles ou à des actions de contrôle, y compris pour établir des copies des documents de transport et autres documents ou des extraits de registres:
  - soit pour assister aux actions requises en vertu du paragraphe 2.

Les copies visées au premier tiret ne peuvent être établies qu'en accord avec l'autorité requise.

5. L'autorité requérante qui souhaite envoyer dans une autre Partie un agent désigné conformément au paragraphe 4 premier alinéa, pour assister aux opérations de contrôle visées au deuxième tiret dudit alinéa en avise l'autorité requise en temps utile avant le début de ces opérations. Les agents de l'autorité requise assurent à tout moment la conduite des opérations de contrôle.

Les agents de l'autorité requérante:

- produisent un mandat écrit qui définit leur identité et leur qualité,
  - jouissent, sous réserve des restrictions que la législation applicable à l'autorité requise impose à ses agents dans l'exercice des contrôles en question :
    - = des droits d'accès prévus à l'article 14 paragraphe 3,
    - = d'un droit d'information sur les résultats des contrôles effectués par les agents de l'autorité requise au titre de l'article 14 paragraphe 3,
  - adoptent, au cours des contrôles, une attitude compatible avec les règles et usages qui s'imposent aux agents de la Partie sur le territoire duquel l'opération de contrôle est effectuée.
6. Les demandes motivées visées au présent article sont transmises à l'autorité requise de la Partie concernée par l'intermédiaire de l'autorité de contact de ladite Partie. Il en est de même pour:
- les réponses à ces demandes,
  - les communications relatives à l'application des paragraphes 2, 4 et 5.

Par dérogation au premier alinéa, afin de rendre plus efficace et plus rapide la collaboration entre les Parties, celles-ci peuvent, dans certains cas appropriés, permettre qu'une autorité compétente puisse :

- adresser directement ses demandes motivées ou communications à une autorité compétente de l'autre Partie,
- répondre directement aux demandes motivées ou communications qui lui parviennent d'une autorité compétente de l'autre Partie.

Dans ce cas, ces autorités informent sans délai l'autorité de contact de la Partie en cause.

#### Article 17

Lorsqu'une autorité compétente d'une Partie a un soupçon motivé ou prend connaissance du fait:

- qu'un produit viti-vinicole n'est pas conforme à la réglementation concernant le commerce de ces produits ou fait l'objet d'actions frauduleuses visant à l'obtention ou la commercialisation d'un tel produit,

et

- que cette non-conformité présente un intérêt spécifique pour une Partie et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires,

elle en informe sans délai, par l'intermédiaire de l'autorité de contact dont elle relève, l'autorité de contact de la Partie en cause.

#### Article 18

1. Les demandes formulées en vertu du présent titre sont rédigées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre d'y répondre accompagnent les demandes. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants:
  - le nom de l'autorité requérante,
  - la mesure demandée,
  - l'objet ou le motif de la demande,
  - la législation, les règles ou autres instruments juridiques concernés,
  - des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes,
  - un résumé des faits pertinents.
3. Les demandes sont faites dans une des langues officielles des Parties.
4. Si une demande ne remplit pas les conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; il est toutefois possible d'ordonner des mesures conservatoires.

#### Article 19

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous forme de documents, de copies certifiées conformes, de rapports et de textes similaires.
2. Les documents visés au paragraphe 1 peuvent être remplacés par des renseignements informatisés produits, sous quelque forme que ce soit, aux mêmes fins.

#### Article 20

1. La Partie dont relève l'autorité requise peut refuser de prêter assistance au titre du présent titre si cette assistance est susceptible de porter préjudice à la souveraineté, à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de cette Partie.
2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
3. Si l'assistance est refusée, la décision et ses motivations doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

## Article 21

1. Les informations visées aux articles 16 et 17 sont accompagnées des documents ou autres pièces probantes utiles ainsi que de l'indication des éventuelles mesures administratives ou poursuites judiciaires, et portent notamment sur:
  - la composition et les caractéristiques organoleptiques du produit viti-vinicole en cause,
  - sa désignation et sa présentation,
  - le respect des règles prescrites pour sa production, son élaboration ou sa commercialisation.
2. Les autorités de contact concernées par l'affaire pour laquelle le processus d'assistance mutuelle visé aux articles 16 et 17 a été engagé s'informent réciproquement et sans délai:
  - du déroulement des investigations, notamment sous forme de rapports et d'autres documents ou moyens d'information,
  - des suites administratives ou contentieuses réservées aux opérations en cause.
3. Les frais de déplacement occasionnés par l'application du présent titre sont pris en charge par la Partie qui a désigné un agent pour les mesures visées à l'article 16 paragraphes 2 et 4.
4. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives au secret de l'instruction judiciaire.

## **Sous-titre IV**

### **Dispositions générales**

## Article 22

1. Dans le cadre de l'application des sous-titres II et III, l'autorité compétente d'une Partie peut demander à une autorité compétente de l'autre Partie qu'elle procède à un prélèvement d'échantillons conformément aux dispositions pertinentes dans cette Partie.
2. L'autorité requise conserve les échantillons prélevés conformément au paragraphe 1 et désigne notamment le laboratoire auquel ils doivent être soumis pour examen. L'autorité requérante peut désigner un autre laboratoire pour faire procéder à l'analyse d'échantillons parallèle. A cette fin, l'autorité requise transmet un nombre approprié d'échantillons à l'autorité requérante.

3. En cas de désaccord entre l'autorité requérante et l'autorité requise concernant les résultats de l'examen visé au paragraphe 2, une analyse d'arbitrage est exécutée par un laboratoire désigné d'un commun accord.

### Article 23

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent titre revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la Partie qui l'a reçue, ou par les dispositions correspondantes s'appliquant aux autorités communautaires, selon le cas.
2. Le présent titre n'oblige pas une Partie dont la législation ou les pratiques administratives imposent, pour la protection des secrets industriels et commerciaux, des limites plus strictes que celles fixées par le présent titre, à fournir des renseignements si la Partie requérante ne prend pas de dispositions pour se conformer à ces limites plus strictes.
3. Les renseignements recueillis ne sont utilisés qu'aux fins du présent titre; ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins sur le territoire d'une Partie qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.
4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour infractions au droit pénal commun, à condition qu'ils aient été obtenus dans le cadre d'une assistance juridique internationale.
5. Les Parties peuvent, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, invoquer à titre de preuve, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent titre.

### Article 24

Les personnes physiques ou morales ainsi que les groupements de ces personnes dont les activités professionnelles peuvent faire l'objet des contrôles visés au présent titre ne peuvent faire obstacle à ces contrôles et sont tenus de les faciliter à tout moment.

## **TITRE IV**

### **Dispositions générales**

#### Article 25

Les titres I et II ne sont pas applicables aux produits viti-vinicoles visés à l'article 2 qui:

a) transitent par le territoire d'une des Parties

ou

b) sont originaires du territoire d'une des Parties et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, aux conditions et selon les modalités établies à l'appendice 3 de la présente annexe.

#### Article 26

Les Parties :

a) se communiquent mutuellement, à la date de l'entrée en vigueur de l'annexe:

- la liste des instances compétentes pour l'établissement des documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles en application de l'article 4 paragraphe 1,
- la liste des instances compétentes pour l'attestation de l'appellation d'origine dans les documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles en application de l'article 4 paragraphe 1;
- la liste des autorités compétentes et des autorités de contact visées à l'article 12 points b) et c),
- la liste des laboratoires autorisés à exécuter les analyses conformément à l'article 22 paragraphe 2,

b) se consultent et s'informent des mesures prises par chacune des Parties concernant l'application de la présente annexe. En particulier, elles se communiquent mutuellement les dispositions respectives ainsi qu'un sommaire des décisions administratives et judiciaires particulièrement importantes pour son application correcte.

#### Article 27

1. Le Groupe de travail "produits viti-vinicoles", ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6, paragraphe 7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en oeuvre.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

#### Article 28

1. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 8, les produits viti-vinicoles qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produits, élaborés, désignés et présentés d'une manière conforme à la loi ou à la réglementation interne des Parties mais interdite par la présente annexe, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.
2. Sauf dispositions contraires à arrêter par le Comité, la commercialisation des produits viti-vinicoles qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément à la présente annexe, mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation perdent leur conformité à la suite d'une modification de ladite annexe, peut se poursuivre jusqu'à l'épuisement des stocks.

#### Article 29

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.
4. Si, au terme de ces consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

#### Article 30

L'application de l'échange de lettres entre la Communauté et la Suisse relatif à la coopération en matière de contrôle officiel des vins, signé le 15 octobre 1984 à Bruxelles, est suspendue tant que la présente annexe est en vigueur.

## APPENDICE 1

### Liste des actes visés à l'article 4 relatifs aux produits viti-vinicoles

#### **A Actes applicables à l'importation et à la commercialisation en Suisse de produits viti-vinicoles originaires de la Communauté**

##### ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE (\*)

1. 373 R 2805: règlement (CEE) n° 2805/73 de la Commission, du 12 octobre 1973, établissant la liste des vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées et des vins blancs de qualité importés ayant une teneur en anhydride sulfureux particulier et portant certaines dispositions transitoires concernant la teneur en anhydride sulfureux des vins produits avant le 1er octobre 1973 (JO n° L 289 du 16.10.1973, p.21), modifié en dernier lieu par:
  - 377 R 0966: règlement (CEE) n° 966/77 de la Commission, du 4 mai 1977 (JO n° L 115 du 6.5.1977, p. 77)
2. 374 R 2319: règlement (CEE) n° 2319/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, déterminant certaines superficies agricoles dont les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique naturel total maximal de 17 % (JO n° L 248 du 11.9.1974, p. 7)
3. 375 L 0106: directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO n° L 42 du 15.2.1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par:
  - 389 L 0676: directive 89/676/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 18)
4. 376 L 0895: directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO n° L 340 du 9.12.1976, p.26), modifiée en dernier lieu par:
  - 397 L 0041 : directive 97/41/CE du Conseil du 25 juin 1997 (JO n° L 184 du 12.7.1997 p. 33)

---

(\*) **Pour la législation communautaire, situation au 1er août 1998.  
Pour la législation suisse, situation au 1er janvier 1999.**

5. 378 R 1972: règlement (CEE) n° 1972/78 de la Commission, du 16 août 1978, fixant les modalités d'application pour les pratiques œnologiques (JO n° L 226 du 17.8.1978, p. 11), modifié par:
  - 380 R 0045: règlement (CEE) n° 45/80 de la Commission, du 10 janvier 1980 (JO n° L 7 du 11.1.1980, p. 12)
6. 379 L 0700: directive 79/700/CEE, de la Commission du 24 juillet 1979, fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO n° L 207 du 15.8.1979, p.26)
7. 384 R 2394: règlement (CEE) n° 2394/84 de la Commission, du 20 août 1984, déterminant, pour les campagnes viti-vinicoles 1984/1985, les conditions d'utilisation des résines échangeuses d'ions et fixant les modalités d'application pour l'élaboration de moût de raisins concentré rectifié (JO n° L 224 du 21.8.1984, p. 8), modifié en dernier lieu par:
  - 386 R 2751: règlement (CEE) n° 2751/86 de la Commission, du 4 septembre 1986 (JO n° L 253 du 5.9.1986, p. 11)
8. 385 R 3804: règlement (CEE) n° 3804/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, établissant la liste des superficies plantées en vigne dans certaines régions espagnoles pour lesquelles les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique acquis inférieur aux exigences communautaires (JO n° L 367 du 31.12.1985, p. 37).
9. 386 R 0305: règlement (CEE) n° 305/86 de la Commission, du 12 février 1986, relatif à la teneur maximale en anhydride sulfureux total des vins originaires de la Communauté produits avant le 1er septembre 1986, et, pendant une période transitoire, des vins importés (JO n° L 38 du 13.2.1986, p. 13).
10. 386 R 1888: règlement (CEE) n° 1888/86 de la Commission, du 18 juin 1986, relatif à la teneur maximale en anhydride sulfureux total de certain vins mousseux originaires de la Communauté élaborés avant le 1er septembre 1986, et, pendant une période transitoire, des vins mousseux importés (JO n° L 163 du 19.6.1986, p. 19).
11. 386 R 2094: règlement (CEE) n° 2094/86 de la Commission, du 3 juillet 1986, portant modalités d'application pour l'utilisation d'acide tartrique pour la désacidification de produits viticoles déterminés dans certaines régions de la zone A (JO n° L 180 du 4.7.1986, p. 17), modifié par:
  - 386 R 2736: règlement (CEE) n° 2736/86 de la Commission, du 3 septembre 1986, (JO n° L 252 du 4.9.1986, p. 15).

12. 387 R 0822: règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27.3.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par:
  - 398 R 1627 : règlement (CE) n° 1627/98 du Conseil du 20 juillet 1998 (JO n° L 210 du 28.7.1998, p. 8)
13. 387 R 0823: règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO n° L 84 du 27.3.1987, p. 59), modifié en dernier lieu par:
  - 396 R 1426: règlement (CE) n° 1426/96 du Conseil du 26 juin 1996 (JO n° L 184 du 24.7.1996, p. 1)
14. 388 R 3377: règlement (CEE) n° 3377/88 de la Commission, du 28 octobre 1988, autorisant le Royaume-Uni à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins de table (JO n° L 296 du 29.10.1988, p. 69).
15. 388 R 4252: règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (JO n° L 373 du 31.12.1988, p. 59), modifiée en dernier lieu par:
  - 398 R 1629: règlement (CE) n° 1629/98 du Conseil du 20 juillet 1998, (JO n° L 210 du 28.7.1998, p. 11)
16. 389 L 0107: directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ( JO n° L 40 du 11.2.1989, p.27), modifié par :
  - 394 L 0034 : directive 94/34/CEE du Conseil du 30 juin 1994 (JO n° L 237 du 10.9.1994, p.1)
17. 389 L 0109: directive 89/109/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, relative au rapprochement des législation des Etats membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO n° L 40 du 11.2.1989, p.38) rectifiée dans le JO n° L 347 du 28.11.1989, p. 37.
18. 389 L 0396: directive 89/396/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (JO n° L 186 du 30.6.1989, p. 21), modifiée en dernier lieu par :
  - 392 L 0011: directive 92/11/CEE du Conseil du 3 mars 1992 (JO n° L 65 du 11.3.1992, p. 32)

19. 389 R 2202: règlement (CEE) n° 2202/89 de la Commission, du 20 juillet 1989, définissant le coupage, la vinification, l'embouteilleur et l'embouteillage (JO n° L 209 du 21.7.1989, p. 31).
20. 389 R 2392: règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO n° L 232 du 9.8.1989, p. 13), modifié en dernier lieu par:
  - 396 R 1427: règlement (CE) n° 1427/96 du Conseil du 26 juin 1996 (JO n° L 184 du 24.7.1996, p. 3)
21. 390 L 0642: directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (JO n° L 350 du 14.12.1990, p.71) modifiée en dernier lieu par :
  - 397 L 0071: directive n° 97/71/CE de la Commission du 15 décembre 1997 (JO L n° 347 du 18.12.1997, p.42)
22. 390 R 2676: règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin (JO n° L 272 du 3.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par:
  - 397 R 0822: règlement (CE) n° 822/97 de la Commission du 6 mai 1997, (JO n° L 117 du 7.5.1997, p.10)
23. 390 R 3201: règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission, du 16 octobre 1990, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO n° L 309 du 8.11.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par:
  - 398 R 0847: règlement (CE) n° 847/98 de la Commission du 22 avril 1998, (JO n° L 120 du 23.4.1998, p.14.)

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

l'article 9 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 ne s'applique pas.

24. 390 R 3220: règlement (CEE) n° 3220/90 de la Commission, du 7 novembre 1990, déterminant les conditions d'emploi de certaines pratiques œnologiques prévues par le règlement (CEE) n° 822/87 (JO n° L 308 du 8.11.1990, p. 22), modifié en dernier lieu par:
  - 397 R 2053: règlement (CE) n° 2053/97 de la Commission du 20 octobre 1997 (JO n° L 287 du 21.10.1997, p.15)

25. 391 R 3223: règlement (CEE) n° 3223/91 de la Commission, du 5 novembre 1991, autorisant le Royaume-Uni à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins de table (JO n° L 305 du 6.11.1991, p. 14).
26. 391 R 3895: règlement (CEE) n° 3895/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, établissant certaines règles pour la désignation et la présentation de vins spéciaux (JO n° L 368 du 31.12.1991, p. 1).
27. 391 R 3901: règlement (CEE) n° 3901/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, portant certaines modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins spéciaux (JO n° L 368 du 31.12.1991, p. 15).
28. 392 R 1238: règlement (CEE) n° 1238/92 de la Commission, du 8 mai 1992, déterminant les méthodes d'analyse communautaires de l'alcool neutre applicables dans le secteur du vin (JO n° L 130 du 15.5.1992, p. 13).
29. 392 R 2332: règlement (CEE) n° 2332/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté (JO n° L 231 du 13.8.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par:
  - 398 R 1629: règlement (CE) n° 1629/98 du Conseil, du 20 juillet 1998 (JO n° L 210 du 28.7.1998, p. 11)
30. 392 R 2333: règlement (CEE) n° 2333/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux gazéifiés (JO n° L 231 du 13.8.1992, p. 9 ), modifié en dernier lieu par:
  - 396 R 1429: règlement (CE) n° 1429/96 du Conseil, du 26 juin 1996 (JO n° L 184 du 24.7.1996, p. 9)
31. 392 R 3459: règlement (CEE) n° 3459/92 de la Commission, du 30 novembre 1992, autorisant le Royaume-Uni à permettre une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique des vins de table et des vins de qualité produits dans une région déterminée (JO n° L 350 du 1.12.1992, p. 60).
32. 393 R 0315: règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO n° L 37 du 13.2.1993, p.1)

33. 393 R 586: règlement (CEE) n° 586/93 de la Commission, du 12 mars 1993, portant dérogation à certaines dispositions en matière de teneur en acidité volatile de certains vins (JO n° L 61 du 13.3.1993, p. 39), modifié en dernier lieu par:
- 396 R 0693: règlement (CE) n° 693/96 de la Commission, du 17 avril 1996 (JO n° L 97 du 18.4.1996, p. 17)
34. 393 R 2238: règlement (CEE) n° 2238/93 de la Commission, du 26 juillet 1993, relatif aux documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole (JO n° L 200 du 10.8.1993, p. 10), rectifié par le JO n° L 301 du 8.12.1993, p. 29.

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

- a) au cas où le document vaut attestation d'appellation d'origine prévue à l'article 7 du règlement, les mentions sont authentifiées, dans le cas de l'article 7 paragraphe 1 point c) premier tiret:
- sur les exemplaires n° 1, n° 2 et n° 4 dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 2719/92
- ou
- sur les exemplaires n° 1 et n° 2 dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 3649/92;
- b) en cas de transport visé à l'article 8 paragraphe 2, les règles suivantes s'appliquent:
- (i) dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 2719/92:
- l'exemplaire n° 2 accompagne le produit depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en Suisse et est remis au destinataire ou à son représentant,
  - l'exemplaire n° 4 ou une copie certifiée conforme de l'exemplaire n° 4 est remis aux autorités compétentes suisses par le destinataire
- (ii) dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 3649/92 :
- l'exemplaire n° 2 accompagne le produit depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en Suisse et est remis au destinataire ou à son représentant,
  - une copie certifiée conforme de l'exemplaire n° 2 est remise aux autorités compétentes suisses par le destinataire;

- c) en plus des indications prévues à l'article 3, le document comporte une indication permettant d'identifier le lot auquel appartient le produit viti-vinicole, conformément à la directive du Conseil 89/396/CEE, du 14 juin 1989 (JO n° L 186 du 30.6.1989, p. 21)
35. 393 R 3111: règlement (CE) n° 3111/93 de la Commission, du 10 novembre 1993, établissant les listes des vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées visées aux articles 3 et 12 du règlement (CEE) n°4252/88 (JO n° L 278 du 11.11.1993, p. 48), modifié par :
- 398 R 0693 : Règlement (CE) n° 693/98 de la Commission du 27 mars 1998 (JO n° L 96 du 28.3.1998, p. 17)
36. 394 L 0036: directive 94/36/CE du Parlement et du Conseil, du 30 juin 1994, concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO n° L 237 du 10.9.1994, p.13), rectifiée dans le JO n° L 252 du 4.10.1996, p.23.
37. 394 R 2733: règlement (CE) n° 2733/94 de la Commission, du 9 novembre 1994, autorisant le Royaume Uni à permettre une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique des vins de table et des vins de qualité produits dans une région déterminée (JO n° L 289 du 10.11.1994, p. 5)
38. 394 R 3299: règlement (CE) n° 3299/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, relatif aux mesures transitoires applicables en Autriche dans le secteur viti-vinicole (JO n° L 341 du 30.12.1994, p. 37), modifié par:
- 395 R 0670: règlement (CE) n° 670/95 de la Commission, du 29 mars 1995 (JO n° L 70 du 30.3.1995)
39. 395 L 0002: directive 95/2/CE du Parlement et du Conseil, du 20 février 1995, concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO n° L 61 du 18.3.1995, p.1), modifiée par :
- 396 L 0085: directive 96/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 (JO n° L 86 du 28.3.1997, p. 4)
40. 395 R 0554: règlement (CE) n° 554/95 de la Commission, du 13 mars 1995, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés (JO n° L 56 du 14.3.1995, p. 3), modifié par:
- 396 R 1915: règlement (CE) n° 1915/96 de la Commission, du 3 octobre 1996 (JO n° L 252 du 4.10.1996, p.10)

41. 395 R 0593: règlement (CE) n° 593/95 de la Commission, du 17 mars 1995, portant mesure transitoire en matière de coupage des vins de table en Espagne pour l'année 1995 (JO n° L 60 du 18.3.1995, p. 3)
42. 395 R 0594: règlement (CE) n° 594/95 de la Commission, du 17 mars 1995, portant mesure transitoire en matière d'acidité totale des vins de table produits en Espagne et au Portugal et mis à la consommation sur le marché de ces Etats membres pour l'année 1995 (JO n° L 60 du 18.3.1995, p. 5)
43. 395 R 0878: règlement (CE) n° 878/95 de la Commission, du 21 avril 1995, dérogeant au règlement (CEE) n° 822/87 en ce qui concerne l'acidification des vins enrichis en 1994/1995 dans les provinces de Vérone et de Plaisance (Italie) (JO n° L 91 du 22.4.1995, p. 1)
44. 395 R 2729: règlement (CE) n° 2729/95 de la Commission, du 27 novembre 1995, relatif au titre alcoométrique volumique naturel du "Prosecco di Conegliano Valdobbiadene" et du "Prosecco del Montello e dei Colli Asolani" produits au cours de la campagne 1995/1996 ainsi qu'au titre alcoométrique volumique total minimal des cuvées destinées à leur élaboration (JO n° L 284 du 28.11.1995, p. 5).
45. 396 R 1128: règlement (CE) n° 1128/96 de la Commission, du 24 juin 1996, portant modalités d'application en matière de coupage de vins de table en Espagne (JO n° L 150 du 25.6.1996, p.13).
46. 398 R 0881 : règlement (CE) n° 881/98 de la Commission du 24 avril 1998 portant modalités d'application relatives à la protection des mentions traditionnelles complémentaires utilisées pour certains types de v.q.p.r.d. (JO n° L 124 du 25.4.1998, p. 22).

#### ACTES DONT LES PARTIES PRENNENT ACTE

Les Parties prennent acte de la teneur des actes suivants:

-----

**B. Actes applicables à l'importation et à la commercialisation dans la Communauté de produits viti-vinicoles originaires de Suisse**

**ACTES AUXQUELS IL EST FAIT REFERENCE (\*)**

1. Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (RO 1998 3033)
2. Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 7 décembre 1998 (RO 1999 86)
3. Ordonnance de l'OFAG du 7 décembre 1998 sur l'assortiment fédéral des cépages et l'examen des variétés (RO 1999 535)
4. Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI), du 9 octobre 1992, modifiée en dernier lieu le 29 avril 1998 (RO 1998 3033)
5. Ordonnance du 1er mars 1995 sur les denrées alimentaires (ODAI), modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 303)

Aux fins de la présente annexe, l'ordonnance est adaptée comme suit:

- a) en application des articles 11 à 16, les pratiques et traitements œnologiques autorisés, sont les suivants :
  - 1) l'aération ou le barbotage à l'aide d'argon, d'azote ou d'oxygène;
  - 2) les traitements thermiques;
  - 3) l'utilisation dans les vins secs, et dans des quantités non supérieures à 5 %, de lies fraîches, saines et non diluées qui contiennent des levures provenant de la vinification récente de vins secs;
  - 4) la centrifugation et la filtration, avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité;
  - 5) l'emploi de levures de vinification;
  - 6) l'emploi de préparations d'écorces de levures, dans la limite de 40 grammes par hectolitre;

---

(\*) **Pour la législation communautaire, situation au 1er août 1998.  
Pour la législation suisse, situation au 1er janvier 1999.**

- 7) l'emploi de polyvinylpyrrolidone, dans la limite de 80 grammes par hectolitre;
- 8) l'emploi de bactéries lactiques dans une suspension vineuse;
- 9) l'addition d'une ou de plusieurs des substances suivantes, afin de favoriser le développement des levures:
  - addition de phosphate diammonique ou sulfate d'ammonium, dans la limite de 0,3 gramme par litre,
  - addition de sulfite d'ammonium ou bisulfite d'ammonium, dans la limite de 0,2 gramme par litre, ces produits peuvent aussi être employés ensemble dans la limite globale de 0,3 gramme par litre, sans préjudice de la limite de 0,2 gramme par litre précitée,
  - addition de dichlorhydrate de thiamine dans la limite de 0,6 milligramme par litre exprimée en thiamine;
- 10) l'emploi d'anhydride carbonique, d'argon ou d'azote, soit seuls soit mélangés entre eux, à la seule fin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le produit à l'abri de l'air;
- 11) l'addition d'anhydride carbonique, à condition que la teneur en anhydride carbonique du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à 2 grammes par litre;
- 12) l'emploi, dans les limites fixées par la réglementation suisse, d'anhydride sulfureux, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, aussi appelé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium;
- 13) l'addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, à condition que la teneur finale en acide sorbique du produit traité ne soit pas supérieure à 200 milligrammes par litre au moment de sa mise à la consommation humaine directe;
- 14) l'addition d'acide L-ascorbique, dans la limite de 150 milligrammes par litre;
- 15) l'addition d'acide citrique en vue de la stabilisation du vin, à condition que la teneur finale du vin traité ne soit pas supérieure à 1 gramme par litre;
- 16) l'emploi d'acide tartrique à des fins d'acidification, à condition que l'acidité initiale ne soit pas augmentée de plus de 2,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique;

- 17) l'emploi, pour la désacidification, d'une ou de plusieurs des substances suivantes:
- tartrate neutre de potassium,
  - bicarbonate de potassium,
  - carbonate de calcium, contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides L(+) tartrique et L(-) malique,
  - tartrate de calcium ou acide tartrique,
  - préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium, dans des proportions équivalentes et finement pulvérisées;
- 18) la clarification au moyen d'une ou de plusieurs des substances suivantes à usage œnologique:
- gélatine alimentaire,
  - colle de poisson,
  - caséine et caséinate de potassium,
  - albumine animale,
  - bentonite,
  - dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale,
  - kaolin,
  - tanin,
  - enzymes pectolytiques,
  - préparation enzymatique de bêtaglucanase dans la limite de 3 grammes de préparation par hectolitre;
- 19) l'addition de tanin;
- 20) le traitement des vins par des charbons à usage œnologique (charbons activés), dans la limite de 100 grammes de produit sec par hectolitre;
- 21) le traitement:
- des vins blancs et des vins rosés au ferrocyanure de potassium,
  - des vins rouges au ferrocyanure de potassium ou au phytate de calcium, à condition que les vins ainsi traités conservent du fer résiduel;
- 22) l'addition d'acide métatartrique dans la limite de 100 milligrammes par litre;
- 23) l'emploi de gomme arabique;

- 24) l'emploi d'acide DL tartrique, appelé aussi acide racémique, ou de son sel de potassium neutre, pour la précipitation du calcium excédentaire;
- 25) l'emploi, pour l'élaboration de vins mousseux obtenus par fermentation en bouteille et pour lesquels les lies sont séparées par dégorgements:
  - d'alginate de calcium ou
  - d'alginate de potassium;
- 26) l'emploi de sulfate de cuivre pour éliminer les défauts de goût ou d'odeur du vin, dans la limite de 1 gramme par hectolitre, à condition que la teneur en cuivre du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à 1 milligramme par litre;
- 27) l'addition de bitartrate de potassium afin de favoriser la précipitation du tartre;
- 28) l'addition de caramel pour renforcer la couleur des vins de liqueur;
- 29) l'emploi de sulfate de calcium pour l'élaboration de vins de liqueur, à condition que la teneur en sulfate du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à 2 grammes par litre exprimée en sulfate de potassium;
- 30) le traitement par électrodialyse du vin pour assurer la stabilisation tartrique dans les conditions conformes aux règles admises par l'Office international de la vigne et du vin (OIV)
- 31) l'emploi d'uréase pour diminuer le taux de l'urée dans le vin dans les conditions conformes aux règles admises par l'Office international de la vigne et du vin (OIV)
- 32) l'addition de distillat de vin ou de raisin sec ou d'un alcool neutre d'origine vinique pour l'élaboration de vins de liqueur aux conditions particulières établies par la réglementation suisse;
- 33) l'addition, aux conditions particulières établies par la réglementation suisse relative au saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié afin d'augmenter le titre alcoométrique naturel du raisin, du moût ou du vin;
- 34) l'addition, aux conditions particulières établies par la réglementation suisse, de moût de raisins ou de moût de raisins concentré rectifié afin d'édulcorer le vin.

- b) par dérogation à l'article 371 de l'Ordonnance, le coupage d'un vin suisse avec un vin d'une autre origine est interdit:
- en ce qui concerne les vins rosés et rouges des catégories 1 et 2 (vin avec appellation d'origine et indication de provenance), à partir du 1er janvier de la quatrième année qui suit la mise en vigueur de la présente annexe;
  - en ce qui concerne les vins autres que ceux visés au premier tiret, des catégories 1 et 2 (vin avec appellation d'origine et indication de provenance), à partir de la mise en vigueur de la présente annexe;
- c) par dérogation à l'article 373 de l'Ordonnance, les règles de désignation et de présentation sont celles applicables aux produits importés des pays tiers visées aux règlements suivants:
- (1) 389 R 2392: règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO n° L 232 du 9.8.1989, p. 13), modifié en dernier lieu par:
- 396 R 1427: règlement (CE) n° 1427/96 du Conseil du 26 juin 1996 (JO n° L 184 du 24.7.1996, p. 3)

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

- aa) lorsque le vin suisse a été mis en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins en Suisse, l'indication de l'importateur visée aux articles 25 paragraphe 1 point c) et 26 paragraphe 1 point c) du règlement peut être remplacée par celle du producteur, de l'encaveur, du négociant ou de l'embouteilleur suisse;
- bb) par dérogation à l'article 2 paragraphe 3 point i), à l'article 28 paragraphe 1 et à l'article 43 paragraphe 1 point b) du règlement, le terme "vin de table", le cas échéant complété par la mention "vin de pays", peut être utilisé pour des vins suisses avec indication de provenance (vins de la catégorie 2) dans les conditions fixées par la réglementation suisse;
- cc) par dérogation à l'article 30 paragraphe 1 point b) du règlement, l'indication d'une ou de plusieurs variétés de vigne est admise si le vin suisse est issu à 85 % au moins de ou des variétés mentionnées. Si plusieurs variétés sont indiquées, elles le seront dans l'ordre décroissant de proportion;
- dd) par dérogation à l'article 31 paragraphe 1 point a) du règlement, l'indication de l'année de récolte est admise pour un vin de la catégorie 1 ou 2 si celui-ci est issu à 85 % au moins de raisins récoltés dans l'année mentionnée;

(2) 390 R 3201: règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission, du 16 octobre 1990, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO n° L 309 du 8.11.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 398 R 0847: règlement (CE) n° 847/98 de la Commission du 22 avril 1998, (JO n° L 120 du 23.4.1998, p.14.)

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

aa) par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 du règlement, le titre alcoométrique peut être indiqué par dixième d'unité pourcentage en volume;

bb) par dérogation à l'article 14 paragraphe 7, les termes "demi-sec" et "moelleux" peuvent être remplacés respectivement par les termes "légèrement doux" et "demi-doux";

(3) 392 R 2333: règlement (CEE) n° 2333/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux gazéifiés (JO n° L 231 du 13.8.1992, p. 9 ) modifié en dernier lieu par:

- 396 R 1429: règlement (CE) n° 1429/96 du Conseil, du 26 juin 1996 (JO n° L 184 du 24.7.1996, p. 9)

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

la mention "Etat membre producteur" visé à l'article 6 paragraphe 2 troisième alinéa est réputée renvoyer également à la Suisse;

(4) 395 R 0554: règlement (CE) n° 554/95 de la Commission, du 13 mars 1995, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés (JO n° L 56 du 14.3.1995, p. 3), modifié par:

- 396 R 1915: règlement (CE) n° 1915/96 de la Commission, du 3 octobre 1996 (JO n° L 252 du 4.10.1996, p.10)

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

par dérogation à l'article 2 premier alinéa du règlement, le titre alcoométrique acquis peut être indiqué par dixième d'unités pourcentage en volume

6. Ordonnance du 26 juin 1995 sur les additifs admis dans les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 30 janvier 1998 (RO 1998 530)

7. Ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 30 janvier 1998 (RO 1998 273)
8. 375 L 0106: directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO n° L 42 du 15.2.1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par:
  - 389 L 0676: directive 89/676/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 18)
9. 393 R 2238: règlement (CEE) n° 2238/93 de la Commission, du 26 juillet 1993, relatif aux documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole (JO n° L 200 du 10.8.1993, p. 10), rectifié par le JO n° L 301 du 8.12.1993, p. 29.

Aux fins de l'application de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

- a) toute importation de produits viti-vinicoles originaires de Suisse dans la Communauté est soumise à la présentation d'un document d'accompagnement établi conformément aux dispositions du règlement. Sans préjudice de l'article 4, le document d'accompagnement doit être établi conformément au modèle figurant à l'annexe III du règlement.  
En plus des indications prévues à l'article 3, le document comporte une indication permettant d'identifier le lot auquel appartient le produit viti-vinicole;
- b) le document d'accompagnement visé au point a) remplace le document d'importation prévu au règlement (CEE) n° 3590/85 de la Commission du 18 décembre 1985 relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts de raisins (JO n° L 343 du 20.12.1985, p. 20), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 960/98 de la Commission du 7 mai 1998 (JO n° L 135 du 8.5.1998, p. 4);
- c) dans les cas où le règlement mentionne "Etat(s) membre(s)" ou "dispositions communautaires ou nationales", ces mentions sont réputées renvoyer à la Suisse ou à la législation suisse.

#### ACTES DONT LES PARTIES PRENNENT ACTE

Les Parties prennent acte de la teneur des actes suivants:

-----

## APPENDICE 2

### Dénominations protégées visées à l'article 6

#### **A. Dénominations protégées pour les produits viti-vinicoles originaires de la Communauté**

##### **I. Termes traditionnels spécifiques communautaires**

1.1 Les termes ci-après, visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil <sup>3</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1426/96 <sup>4</sup>, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées:

- (i) les termes "*vin de qualité produit dans une région déterminée*", y compris l'abréviation "*v.q.p.r.d.*" et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté;
- (ii) les termes "*vin mousseux de qualité produit dans une région déterminée*", y compris l'abréviation "*v.m.q.p.r.d.*" et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté, et les termes "*Sekt bestimmter Anbaugebiete*" ou "*Sekt b.A.*";
- (iii) les termes "*vin pétillant de qualité produit dans une région déterminée*", y compris l'abréviation "*v.p.q.p.r.d.*" et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté;
- (iv) les termes "*vin de liqueur de qualité produit dans une région déterminée*", y compris l'abréviation "*v.l.q.p.r.d.*" et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté.

---

<sup>3</sup> JO L 84 du 27.03.1987, p. 59.

<sup>4</sup> JO L 184 du 24.07.1996, p. 1.

1.2 Les termes ci-après, visés dans le règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil <sup>5</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1629/98 du Conseil <sup>6</sup>, relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté :

- "οίνος φυσικός γλυκός" ("*vin doux naturel*")
- "*vino generoso*"
- "*vino generoso de licor*"
- "*vinho generoso*"
- "*vino dulce natural*"
- "*vino dolce naturale*"
- "*vinho doce natural*"
- "*vin doux naturel*".

1.3 Le terme "Crémant"

---

<sup>5</sup> JO L 373 du 31.12.1988, p. 59.

<sup>6</sup> JO L 210 du 28.07.1998, p. 11.

## **II. Indications géographiques et mentions traditionnelles par Etat membre**

- I. Vins originaires d'Allemagne**
- II. Vins originaires de France**
- III. Vins originaires d'Espagne**
- IV. Vins originaires de Grèce**
- V. Vins originaires d'Italie**
- VI. Vins originaires de Luxembourg**
- VII. Vins originaires de Portugal**
- VIII. Vins originaires de Royaume-Uni**
- IX. Vins originaires d'Autriche**

# I. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

## A. Indications géographiques

### 1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées ('Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete')

#### 1.1. Noms des régions déterminées

- Ahr
- Baden
- Franken
- Hessische Bergstrasse
- Mittelrhein
- Mosel-Saar-Ruwer
- Nahe
- Pfalz
- Rheingau
- Rheinhessen
- Saale-Unstrut
- Sachsen
- Württemberg

#### 1.2. Noms des sous-régions, des communes et des parties de communes

##### 1.2.1. Région déterminée Ahr

(a) *Sous-régions:*

Bereich Walporzheim/Ahrtal

(b) *Grosslage:*

Klosterberg

(c) *Einzellagen:*

Blume  
Burggarten  
Goldkaul  
Hardtberg  
Herrenberg  
Laacherberg  
Mönchberg  
Pfaffenberg  
Sonnenberg  
Steinkaul

Übigberg

(d) *Communes ou parties de communes:*

Ahrbrück  
Ahrweiler  
Altenahr  
Bachem  
Bad Neuenahr-Ahrweiler  
Dernau  
Ehlingen  
Heimersheim  
Heppingen  
Lohrsdorf  
Marienthal  
Mayschoss  
Neuenahr  
Pützfeld  
Rech  
Reimerzhoven  
Walporzheim

### **1.2.2. Région déterminée Hessische Bergstrasse**

(a) *Sous-régions:*

Bereich Starkenburg  
Bereich Umstadt

(b) *Grosslagen:*

Rott  
Schlossberg  
Wolfsmagen

(c) *Einzellagen:*

Eckweg  
Fürstenlager  
Guldenzoll  
Hemsberg  
Herrenberg  
Höllberg  
Kalkgasse  
Maiberg  
Paulus  
Steingeröll  
Steingerück  
Steinkopf

Stemmler  
Streichling

(d) *Communes ou parties de communes:*

Alsbach  
Bensheim  
Bensheim-Auerbach  
Bensheim-Schönberg  
Dietzenbach  
Erbach  
Gross-Umstadt  
Hambach  
Heppenheim  
Klein-Umstadt  
Rossdorf  
Seeheim  
Zwingenberg

### **1.2.3. Région déterminée Mittelrhein**

(a) *Sous-régions:*

Bereich Loreley  
Bereich Siebengebirge

(b) *Grosslagen:*

Burg-Hammerstein  
Burg Rheinfels  
Gedeonseck  
Herrenberg  
Lahntal  
Loreleyfelsen  
Marxburg  
Petersberg  
Schloss Reichenstein  
Schloss Schönburg  
Schloss Stahleck

(c) *Einzellagen:*

Brünnchen  
Fürstenberg  
Gartenlay  
Klosterberg  
Römerberg  
Schloß Stahlberg  
Sonne

St. Martinsberg  
Wahrheit  
Wolfshöhle

(d) *Communes ou parties de communes:*

Ariendorf  
Bacharach  
Bacharach-Steeg  
Bad Ems  
Bad Hönningen  
Boppard  
Bornich  
Braubach  
Breitscheid  
Brey  
Damscheid  
Dattenberg  
Dausenau  
Dellhofen  
Dörscheid  
Ehrenbreitstein  
Ehrental  
Ems  
Engenhöll  
Erpel  
Fachbach  
Filsen  
Hamm  
Hammerstein  
Henschhausen  
Hirzenach  
Kamp-Bornhofen  
Karthaus  
Kasbach-Ohlenberg  
Kaub  
Kestert  
Koblenz  
Königswinter  
Lahnstein  
Langscheid  
Leubsdorf  
Leutesdorf  
Linz  
Manubach  
Medenscheid  
Nassau  
Neurath  
Niederburg

Nierdollendorf  
Nierhammerstein  
Nierheimbach  
Nochern  
Oberdiebach  
Oberdollendorf  
Oberhammerstein  
Obernhof  
Oberheimbach  
Oberwesel  
Osterspai  
Patersberg  
Perscheid  
Rheinbreitbach  
Rheinbrohl  
Rheindiebach  
Rhens  
Rhöndorf  
Sankt-Goar  
Sankt-Goarshausen  
Schloss Fürstenberg  
Spay  
Steeg  
Trechtingshausen  
Unkel  
Urbar  
Vallendar  
Weinähr  
Wellmich  
Werlau  
Winzberg

#### **1.2.4. Région déterminée Mosel-Saar-Ruwer**

(a) Général

Mosel  
Moseltaler  
Ruwer  
Saar

(b) Sous-régions:

Bereich Bernkastel  
Bereich Moseltor  
Bereich Obermosel  
Bereich Saar-Ruwer  
Bereich Zell

(c) *Grosslagen:*

Badstube  
Gipfel  
Goldbäumchen  
Grafschaft  
Königsberg  
Kurfürstlay  
Münzlay  
Nacktarsch  
Probstberg  
Römerlay  
Rosenhang  
Sankt Michael  
Scharzlay  
Schwarzberg  
Schwarze Katz  
Vom heissem Stein  
Weinhex

(d) *Einzellagen:*

Abteiberg  
Adler  
Altarberg  
Altärchen  
Altenberg  
Annaberg  
Apotheke  
Auf der Wiltingerkupp  
Blümchen  
Bockstein  
Brauneberg  
Braunfels  
Brüderberg  
Bruderschaft  
Burg Warsberg  
Burgberg  
Burglay  
Burglay-Felsen  
Burgmauer  
Busslay  
Carlsfelsen  
Doctor  
Domgarten  
Domherrenberg  
Edelberg  
Elzhofberg  
Engelgrube

Engelströpfchen  
Euchariusberg  
Falkenberg  
Falklay  
Felsenkopf  
Fettgarten  
Feuerberg  
Frauenberg  
Funkenberg  
Geisberg  
Goldgrübchen  
Goldkupp  
Goldlay  
Goldtröpfchen  
Grafschafter Sonnenberg  
Großer Herrgott  
Günterslay  
Hahnenschrittchen  
Hammerstein  
Hasenberg  
Hasenläufer  
Held  
Herrenberg  
Herrenberg  
Herzchen  
Himmelreich  
Hirschlay  
Hirtengarten  
Hitzlay  
Hofberger  
Honigberg  
Hubertusberg  
Hubertuslay  
Johannisbrünnchen  
Juffer  
Kapellchen  
Kapellenberg  
Kardinalsberg  
Karlsberg  
Kätzchen  
Kehrnagel  
Kirchberg  
Kirchlay  
Klosterberg  
Klostergarten  
Klosterkammer  
Klosterlay  
Klostersegen  
Königsberg

Kreuzlay  
Krone  
Kupp  
Kurfürst  
Lambertuslay  
Laudamusberg  
Laurentiusberg  
Lay  
Leiterchen  
Letterlay  
Mandelgraben  
Marienberg  
Marienburg  
Marienburger  
Marienholz  
Maximiner  
Maximiner Burgberg  
Maximiner  
Meisenberg  
Monteneubel  
Moullay-Hofberg  
Mühlenberg  
Niederberg  
Niederberg-Helden  
Nonnenberg  
Nonnengarten  
Osterlämmchen  
Paradies  
Paulinsberg  
Paulinslay  
Pfersichgarten  
Quiriniusberg  
Rathausberg  
Rausch  
Rochusfels  
Römerberg  
Römergarten  
Römerhang  
Römerquelle  
Rosenberg  
Rosenborn  
Rosengärtchen  
Rosenlay  
Roterd  
Sandberg  
Schatzgarten  
Scheidterberg  
Schelm  
Schießlay

Schlagengraben  
Schleidberg  
Schlemmertröpfchen  
Schloß Thorner Kupp  
Schloßberg  
Sonnenberg  
Sonnenlay  
Sonnenuhr  
St. Georgshof  
St. Martin  
St. Matheiser  
Stefanslay  
Steffensberg  
Stephansberg  
Stubener  
Treppehen  
Vogteiberg  
Weisserberg  
Würzgarten  
Zellerberg

(e) *Communes ou parties de communes:*

Alf  
Alken  
Andel  
Avelsbach  
Ayl  
Bausendorf  
Beilstein  
Bekond  
Bengel  
Bernkastel-Kues  
Beuren  
Biebelhausen  
Biewer  
Bitzingen  
Brauneberg  
Bremm  
Briedel  
Briedern  
Brodembach  
Bruttig-Fankel  
Bullay  
Burg  
Burgen  
Cochem  
Cond  
Detzem

Dhron  
Dieblich  
Dreis  
Ebernach  
Ediger-Eller  
Edingen  
Eitelsbach  
Ellenz-Poltersdorf  
Eller  
Enkirch  
Ensch  
Erden  
Ernst  
Esingen  
Falkenstein  
Fankel  
Fastrau  
Fell  
Fellerich  
Filsch  
Filzen  
Fisch  
Flussbach  
Franzenheim  
Godendorf  
Gondorf  
Graach  
Grewenich  
Güls  
Hamm  
Hatzenport  
Helfant-Esingen  
Hetzerath  
Hockweiler  
Hupperath  
Igel  
Irsch  
Kaimt  
Kanzem  
Karden  
Kasel  
Kastel-Stadt  
Kattenes  
Kenn  
Kernscheid  
Kesten  
Kinheim  
Kirf  
Klotten

Klüsserath  
Kobern-Gondorf  
Koblenz  
Köllig  
Kommlingen  
Könen  
Konz  
Korlingen  
Kövenich  
Köwerich  
Krettnach  
Kreuzweiler  
Kröv  
Krutweiler  
Kues  
Kürenz  
Langsur  
Lay  
Lehmen  
Leiwen  
Liersberg  
Lieser  
Löf  
Longen  
Longuich  
Lorenzhof  
Lörsch  
Löslich  
Maring-Noviant  
Maximin Grünhaus  
Mehring  
Mennig  
Merl  
Mertesdorf  
Merzkirchen  
Mesenich  
Metternich  
Metzdorf  
Meurich  
Minheim  
Monzel  
Morscheid  
Moselkern  
Moselsürsch  
Moselweiss  
Müden  
Mühlheim  
Neef  
Nehren

Nennig  
Neumagen-Dhron  
Niederemmel  
Niederfell  
Niederleuken  
Niedermennig  
Nittel  
Noviand  
Oberbillig  
Oberemmel  
Oberfell  
Obermennig  
Oberperl  
Ockfen  
Olewig  
Olkenbach  
Onsdorf  
Osann-Monzel  
Palzem  
Pellingen  
Perl  
Piesport  
Platten  
Pölich  
Poltersdorf  
Pommern  
Portz  
Pünderich  
Rachtig  
Ralingen  
Rehlingen  
Reil  
Riol  
Rivenich  
Riveris  
Ruwer  
Saarburg  
Scharzhofberg  
Schleich  
Schoden  
Schweich  
Sehl  
Sehlem  
Sehndorf  
Sehnhals  
Senheim  
Serrig  
Soest  
Sommerau

St. Aldegund  
Stadt  
Starkenburg  
Tarforst  
Tawern  
Temmels  
Thörnich  
Traben-Trarbach  
Trarbach  
Treis-Karden  
Trier  
Trittenheim  
Ürzig  
Valwig  
Veldenz  
Waldrach  
Wasserliesch  
Wawern  
Wehlen  
Wehr  
Wellen  
Wiltingen  
Wincheringen  
Winningen  
Wintersdorf  
Wintrich  
Wittlich  
Wolf  
Zell  
Zeltingen-Rachtig  
Zewen-Oberkirch

#### **1.2.5. Région déterminée Nahe**

*(a) Sous-régions:*

Bereich Kreuznach  
Bereich Schloss Böckelheim  
Bereich Nahetal

*(b) Grosslagen :*

Burgweg  
Kronenberg  
Paradiesgarten  
Pfarrgarten  
Rosengarten  
Schlosskapelle  
Sonnenborn

(c) *Einzellagen:*

Abtei  
Alte Römerstraße  
Altenberg  
Altenburg  
Apostelberg  
Backöfchen  
Becherbrunnen  
Berg  
Bergborn  
Birkenberg  
Domberg  
Drachenbrunnen  
Edelberg  
Felsenberg  
Felseneck  
Forst  
Frühlingsplätzchen  
Galgenberg  
Graukatz  
Herrenzehntel  
Hinkelstein  
Hipperich  
Hofgut  
Hölle  
Höllensbrand  
Höllenspfad  
Honigberg  
Hörnchen  
Johannisberg  
Kapellenberg  
Karthäuser  
Kastell  
Katergrube  
Katzenhöhle  
Klosterberg  
Klostergarten  
Königsgarten  
Königsschloß  
Krone  
Kronenfels  
Lauerweg  
Liebesbrunnen  
Löhrer Berg  
Lump  
Marienpforter  
Mönchberg

Mühlberg  
Narrenkappe  
Nonnengarten  
Osterhöll  
Otterberg  
Palmengarten  
Paradies  
Pastorei  
Pastorenberg  
Pfaffenstein  
Ratsgrund  
Rheingrafenberg  
Römerberg  
Römerhelde  
Rosenberg  
Rosenteich  
Rothenberg  
Saukopf  
Schloßberg  
Sonnenberg  
Sonnenweg  
Sonnnenlauf  
St. Antoniusweg  
St. Martin  
Steinchen  
Steyerberg  
Straußberg  
Teufelsküche  
Tilgesbrunnen  
Vogelsang  
Wildgrafenberg

(d) *Communes ou parties de communes:*

Alsenz  
Altenbamburg  
Auen  
Bad Kreuznach  
Bad Münster-Ebernburg  
Bayerfeld-Steckweiler  
Bingerbrück  
Bockenau  
Boos  
Bosenheim  
Braunweiler  
Bretzenheim  
Burg Layen  
Burgsponheim  
Cölln

Dalberg  
Desloch  
Dorsheim  
Duchroth  
Eberburg  
Eckenroth  
Feilbingert  
Gaugrehweiler  
Genheim  
Guldental  
Gutenberg  
Hargesheim  
Heddesheim  
Hergenfeld  
Hochstätten  
Hüffelsheim  
Ippesheim  
Kalkofen  
Kirschroth  
Langenlonsheim  
Laubenheim  
Lauschied  
Lettweiler  
Mandel  
Mannweiler-Cölln  
Martinstein  
Meddersheim  
Meisenheim  
Merxheim  
Monzingen  
Münster  
Münster-Sarmsheim  
Münsterappel  
Niederhausen  
Niedermoschel  
Norheim  
Nussbaum  
Oberhausen  
Obermoschel  
Oberndorf  
Oberstreit  
Odernheim  
Planig  
Raumbach  
Rehborn  
Roxheim  
Rüdesheim  
Rümmelsheim  
Schlossböckelheim

Schöneberg  
Sobernheim  
Sommerloch  
Spabrücken  
Sponheim  
St. Katharinen  
Staudernheim  
Steckweiler  
Steinhardt  
Schweppenhausen  
Traisen  
Unkenbach  
Wald Erbach  
Waldalgesheim  
Waldböckelheim  
Waldhilbersheim  
Waldlaubersheim  
Wallhausen  
Weiler  
Weinsheim  
Windesheim  
Winterborn  
Winzenheim

#### **1.2.6. Région déterminée Rheingau**

(a) *Sous-région:*

Bereich Johannisberg

(b) *Grosslagen :*

Burgweg  
Daubhaus  
Deutelsberg  
Erntebringer  
Gottesthal  
Heiligenstock  
Honigberg  
Mehrhölzchen  
Steil  
Steinmacher

(c) *Einzellagen:*

Dachsberg  
Doosberg  
Edelmann  
Fuschsberg

Gutenberg  
Hasensprung  
Hendelberg  
Herrnberg  
Höllenberg  
Jungfer  
Kapellenberg  
Kilzberg  
Klaus  
Kläuserweg  
Klosterberg  
Königin  
Langenstück  
Lenchen  
Magdalenenkreuz  
Marcobrunn  
Michelmark  
Mönchspfad  
Nußbrunnen  
Rosengarten  
Sandgrub  
Schönhell  
Schützenhaus  
Selingmacher  
Sonnenberg  
St. Nikolaus  
Taubenberg  
Viktoriaberg

(d) *Communes ou parties de communes:*

Assmannshausen  
Aulhausen  
Böddiger  
Eltville  
Erbach  
Flörsheim  
Frankfurt  
Geisenheim  
Hallgarten  
Hattenheim  
Hochheim  
Johannisberg  
Kiedrich  
Lorch  
Lorchhausen  
Mainz-Kostheim  
Martinsthal  
Massenheim

Mittelheim  
Niederwalluf  
Oberwalluf  
Oestrich  
Raenthal  
Reichartshausen  
Rüdesheim  
Steinberg  
Vollrads  
Wicker  
Wiesbaden  
Wiesbaden-Dotzheim  
Wiesbaden-Frauenstein  
Wiesbaden-Schierstein  
Winkel

### **1.2.7. Région déterminée Rheinhessen**

*(a) Sous-régions:*

Bereich Bingen  
Bereich Nierstein  
Bereich Wonnegau

*(b) Grosslagen:*

Abtey  
Adelberg  
Auflangen  
Bergkloster  
Burg Rodenstein  
Domblick  
Domherr  
Gotteshilfe  
Güldenmorgen  
Gutes Domtal  
Kaiserpfalz  
Krötenbrunnen  
Kurfürstenstück  
Liebfrauenmorgen  
Petersberg  
Pilgerpfad  
Rehbach  
Rheinblick  
Rheingrafenstein  
Sankt Rochuskapelle  
Sankt Alban  
Spiegelberg  
Sybillinenstein

Vögelsgärten

(c) *Einzellagen:*

Adelpfad  
Äffchen  
Alte Römerstraße  
Altenberg  
Aulenberg  
Aulerde  
Bildstock  
Binger Berg  
Blücherpfad  
Blume  
Bockshaut  
Bockstein  
Bornpfad  
Bubenstück  
Bürgel  
Daubhaus  
Doktor  
Ebersberg  
Edle Weingärten  
Eiserne Hand  
Engelsberg  
Fels  
Felsen  
Feuerberg  
Findling  
Frauenberg  
Fraugarten  
Frühmesse  
Fuchsloch  
Galgenberg  
Geiersberg  
Geisterberg  
Gewürzgärtchen  
Geyersberg  
Goldberg  
Goldenes Horn  
Goldgrube  
Goldpfad  
Goldstückchen  
Gottesgarten  
Götzenborn  
Hähnchen  
Hasenbiß  
Hasensprung  
Haubenberg

Heil  
Heiligenhaus  
Heiligenpfad  
Heilighäuschen  
Heiligkreuz  
Herrengarten  
Herrgottspfad  
Himmelsacker  
Himmelthal  
Hipping  
Hoch  
Hochberg  
Hockenmühle  
Hohberg  
Hölle  
Höllensbrand  
Hornberg  
Honigberg  
Horn  
Hornberg  
Hundskopf  
Johannisberg  
Kachelberg  
Kaisergarten  
Kallenberg  
Kapellenberg  
Katzebuckel  
Kehr  
Kieselberg  
Kirchberg  
Kirchenstück  
Kirchgärtchen  
Kirchplatte  
Klausenberg  
Kloppenberg  
Klosterberg  
Klosterbruder  
Klostergarten  
Klosterweg  
Knopf  
Königsstuhl  
Kranzberg  
Kreuz  
Kreuzberg  
Kreuzblick  
Kreuzkapelle  
Kreuzweg  
Leckerberg  
Leidhecke

Lenchen  
Liebenberg  
Liebfrau  
Liebfrauenberg  
Liebfrauenthal  
Mandelbaum  
Mandelberg  
Mandelbrunnen  
Michelsberg  
Mönchbäumchen  
Mönchspfad  
Moosberg  
Morstein  
Nonnengarten  
Nonnenwingert  
Ölberg  
Osterberg  
Paterberg  
Paterhof  
Pfaffenberg  
Pfaffenhalde  
Pfaffenkappe  
Pilgerstein  
Rheinberg  
Rheingrafenberg  
Rheinhöhe  
Ritterberg  
Römerberg  
Römersteg  
Rosenberg  
Rosengarten  
Rotenfels  
Rotenpfad  
Rotenstein  
Rotes Kreuz  
Rothenberg  
Sand  
Sankt Georgen  
Saukopf  
Sauloch  
Schelmen  
Schildberg  
Schloß  
Schloßberg  
Schloßberg-Schwätzerchen  
Schloßhölle  
Schneckenberg  
Schönberg  
Schützenhütte

Schwarzenberg  
Schloß Hammerstein  
Seilgarten  
Silberberg  
Siliusbrunnen  
Sioner Klosterberg  
Sommerwende  
Sonnenberg  
Sonnenhang  
Sonnenweg  
Sonnheil  
Spitzberg  
St. Annaberg  
St. Julianenbrunnen  
St. Georgenberg  
St. Jakobsberg  
Steig  
Steig-Terrassen  
Stein  
Steinberg  
Steingrube  
Tafelstein  
Teufelspfad  
Vogelsang  
Wartberg  
Wingertstor  
Wißberg  
Zechberg  
Zellerweg am schwarzen Herrgott

(d) *Communes ou parties de communes:*

Abenheim  
Albig  
Alsheim  
Alzey  
Appenheim  
Armsheim  
Aspishheim  
Badenheim  
Bechenheim  
Bechthheim  
Bechtolsheim  
Bermersheim  
Bermersheim vor der Höhe  
Biebelnheim  
Biebelsheim  
Bingen  
Bodenheim

Bornheim  
Bretzenheim  
Bubenheim  
Budenheim  
Büdesheim  
Dalheim  
Dalsheim  
Dautenheim  
Dexheim  
Dienheim  
Dietersheim  
Dintesheim  
Dittelsheim-Hessloch  
Dolgesheim  
Dorn-Dürkheim  
Drais  
Dromersheim  
Ebersheim  
Eckelsheim  
Eich  
Eimsheim  
Elsheim  
Engelstadt  
Ensheim  
Eppelsheim  
Erbes-Büdesheim  
Esselborn  
Essenheim  
Finthen  
Flomborn  
Flonheim  
Flörsheim-Dalsheim  
Framersheim  
Freilaubersheim  
Freimersheim  
Frettenham  
Friesenheim  
Fürfeld  
Gabsheim  
Gau-Algesheim  
Gau-Bickelheim  
Gau-Bischofshei  
Gau-Heppenheim  
Gau-Köngernheim  
Gau-Odernheim  
Gau-Weinheim  
Gaulsheim  
Gensingen  
Gimbsheim

Grolsheim  
Gross-Winternheim  
Gumbsheim  
Gundersheim  
Gundheim  
Guntersblum  
Hackenheim  
Hahnheim  
Hangen-Weisheim  
Harxheim  
Hechtsheim  
Heidesheim  
Heimersheim  
Heppenheim  
Herrnsheim  
Hessloch  
Hillesheim  
Hohen-Sülzen  
Horchheim  
Horrweiler  
Ingelheim  
Jugenheim  
Kempten  
Kettenheim  
Klein-Winterheim  
Köngernheim  
Kriegsheim  
Laubenheim  
Leiselheim  
Lonsheim  
Lörzweiler  
Ludwigshöhe  
Mainz  
Mauchenheim  
Mettenheim  
Mölsheim  
Mommenheim  
Monsheim  
Monzernheim  
Mörstadt  
Nack  
Nackenheim  
Neu-Bamberg  
Nieder-Flörsheim  
Nieder-Hilbersheim  
Nieder-Olm  
Nieder-Saulheim  
Nieder-Wiesen  
Nierstein

Ober-Flörsheim  
Ober-Hilbersheim  
Ober-Olm  
Ockenheim  
Offenheim  
Offstein  
Oppenheim  
Osthofen  
Partenheim  
Pfaffen-Schwabenheim  
Spiesheim  
Sponsheim  
Sprendlingen  
Stadecken-Elsheim  
Stein-Bockenheim  
Sulzheim  
Tiefenthal  
Udenheim  
Uelversheim  
Uffhofen  
Undenheim  
Vendersheim  
Volxheim  
Wachenheim  
Wackernheim  
Wahlheim  
Wallertheim  
Weinheim  
Weinolsheim  
Weinsheim  
Weisenu  
Welgesheim  
Wendelsheim  
Westhofen  
Wies-Oppenheim  
Wintersheim  
Wolfsheim  
Wöllstein  
Wonsheim  
Worms  
Wörrstadt  
Zornheim  
Zotzenheim

**1.2.8. Région déterminée Pfalz**

(a) *Sous-régions:*

Bereich Mittelhaardt Deutsche Weinstrasse

Bereich südliche Weinstrasse

(b) *Grosslagen* :

Bischofskreuz  
Feuerberg  
Grafenstück  
Guttenberg  
Herrlich  
Hochmess  
Hofstück  
Höllenspfad  
Honigsäckel  
Kloster  
Liebfrauenberg  
Kobnert  
Königsgarten  
Mandelhöhe  
Mariengarten  
Meerspinne  
Ordensgut  
Pfaffengrund  
Rebstöckel  
Schloss Ludwigshöhe  
Schnepfenflug vom Zellertal  
Schnepfenflug an der Weinstrasse  
Schwarzerde  
Trappenberg

(c) *Einzellagen*:

Abtsberg  
Altenberg  
Altes Löhl  
Baron  
Benn  
Berg  
Bergel  
Bettelhaus  
Biengarten  
Bildberg  
Bischofsgarten  
Bischofsweg  
Bubeneck  
Burgweg  
Doktor  
Eselsbuckel  
Eselshaut  
Forst

Frauenländchen  
Frohnwingert  
Fronhof  
Frühmeß  
Fuchsloch  
Gässel  
Geißkopf  
Gerümpel  
Goldberg  
Gottesacker  
Gräfenberg  
Hahnen  
Halde  
Hasen  
Hasenzeile  
Heidegarten  
Heilig Kreuz  
Heiligenberg  
Held  
Herrenberg  
Herrenmorgen  
Herrenpfad  
Herrgottsacker  
Hochbenn  
Hochgericht  
Höhe  
Hohenrain  
Hölle  
Honigsack  
Im Sonnenschein  
Johanniskirchel  
Kaiserberg  
Kalkgrube  
Kalkofen  
Kapelle  
Kapellenberg  
Kastanienbusch  
Kastaniengarten  
Kirchberg  
Kirchenstück  
Kirchlöh  
Kirschgarten  
Klostergarten  
Klosterpfad  
Klosterstück  
Königswingert  
Kreuz  
Kreuzberg  
Heidegarten

Heilig Kreuz  
Heiligenberg  
Held  
Herrenberg  
Herrenmorgen  
Herrenpfad  
Herrgottsacker  
Hochbenn  
Hochgericht  
Martinshöhe  
Michelsberg  
Münzberg  
Musikantenbuckel  
Mütterle  
Narrenberg  
Neuberg  
Nonnengarten  
Nonnenstück  
Nußbien  
Nußriegel  
Oberschloß  
Ölgassel  
Oschelskopf  
Osterberg  
Paradies  
Pfaffenberg  
Reiterpfad  
Rittersberg  
Römerbrunnen  
Römerstraße  
Römerweg  
Roßberg  
Rosenberg  
Rosengarten  
Rosenkranz  
Rosenkränzel  
Roter Berg  
Sauschwänzel  
Schäfergarten  
Schloßberg  
Schloßgarten  
Schwarzes Kreuz  
Seligmacher  
Silberberg  
Sonnenberg  
St. Stephan  
Steinacker  
Steingebiß  
Steinkopf

Stift  
Venusbuckel  
Vogelsang  
Vogelsprung  
Wolfsberg  
Wonneberg  
Zchpeter

(d) *Communes ou parties de communes:*

Albersweiler  
Albisheim  
Albsheim  
Alsterweiler  
Altdorf  
Appenhofen  
Asselheim  
Arzheim  
Bad Dürkheim  
Bad Bergzabern  
Barbelroth  
Battenberg  
Bellheim  
Berghausen  
Biedesheim  
Billigheim  
Billigheim-Ingenheim  
Birkweiler  
Bischheim  
Bissersheim  
Bobenheim am Berg  
Böbingen  
Böchingen  
Bockenheim  
Bolanden  
Bornheim  
Bubenheim  
Burrweiler  
Colgenstein-Heidesheim  
Dackenheim  
Dammheim  
Deidesheim  
Diedesfeld  
Dierbach  
Dirmstein  
Dörrenbach  
Drusweiler  
Duttweiler  
Edenkoben

Edesheim  
Einselthum  
Ellerstadt  
Erpolzheim  
Eschbach  
Essingen  
Flemlingen  
Forst  
Frankenthal  
Frankweiler  
Freckenfeld  
Freimersheim  
Freinsheim  
Freisbach  
Friedelsheim  
Gauersheim  
Geinsheim  
Gerolsheim  
Gimmeldingen  
Gleisweiler  
Gleiszellen-Gleishorbach  
Göcklingen  
Godramstein  
Gommersheim  
Gönnheim  
Gräfenhausen  
Gronau  
Grossfischlingen  
Grosskarlbach  
Grossniedesheim  
Grünstadt  
Haardt  
Hainfeld  
Hambach  
Harxheim  
Hassloch  
Heidesheim  
Heiligenstein  
Hergersweiler  
Herxheim am Berg  
Herxheim bei Landau  
Herxheimweyher  
Hessheim  
Heuchelheim  
Heuchelheim bei Frankental  
Heuchelheim-Klingen  
Hochdorf-Assenheim  
Hochstadt  
Ilbesheim

Immesheim  
Impflingen  
Ingenheim  
Insheim  
Kallstadt  
Kandel  
Kapellen  
Kapellen-Drusweiler  
Kapsweyer  
Kindenheim  
Kirchheim an der Weinstrasse  
Kirchheimbolanden  
Kirrweiler  
Kleinfischlingen  
Kleinkarlbach  
Kleinniedesheim  
Klingen  
Klingenmünster  
Knittelsheim  
Knöringen  
Königsbach an der Weinstrasse  
Lachen/Speyerdorf  
Lachen  
Landau in der Pfalz  
Laumersheim  
Lautersheim  
Leinsweiler  
Leistadt  
Lustadt  
Maikammer  
Marnheim  
Mechtersheim  
Meckenheim  
Mertesheim  
Minfeld  
Mörlheim  
Morschheim  
Mörzheim  
Mühlheim  
Mühlhofen  
Mussbach an der Weinstrasse  
Neuleiningen  
Neustadt an der Weinstrasse  
Niederhorbach  
Niederkirchen  
Niederrotterbach  
Niefernheim  
Nussdorf  
Oberhausen

Oberhofen  
Oberotterbach  
Obersülzen  
Obrigheim  
Offenbach  
Ottersheim/Zellerthal  
Ottersheim  
Pleisweiler  
Pleisweiler-Oberhofen  
Queichheim  
Ranschbach  
Rechtenbach  
Rhodt  
Rittersheim  
Rödersheim-Gronau  
Rohrbach  
Römerberg  
Roschbach  
Ruppertsberg  
Rüssingen  
Sausenheim  
Schwegenheim  
Schweigen  
Schweigen-Rechtenbach  
Schweighofen  
Siebeldingen  
Speyerdorf  
St. Johann  
St. Martin  
Steinfeld  
Steinweiler  
Stetten  
Ungstein  
Venningen  
Vollmersweiler  
Wachenheim  
Walsheim  
Weingarten  
Weisenheim am Berg  
Weyher in der Pfalz  
Winden  
Zeiskam  
Zell  
Zellertal

**1.2.9. Région déterminée Franken**

(a) *Sous-régions:*

Bereich Bayerischer Bodensee  
Bereich Maindreieck  
Bereich Mainviereck  
Bereich Steigerwald

(b) *Grosslagen :*

Burgweg  
Ewig Leben  
Heiligenthal  
Herrenberg  
Hofrat  
Honigberg  
Kapellenberg  
Kirchberg  
Markgraf Babenberg  
Ölspiel  
Ravensburg  
Renschberg  
Rosstal  
Schild  
Schlossberg  
Schlosstück  
Teufelstor

(c) *Einzellagen:*

Abtsberg  
Abtsleite  
Altenberg  
Benediktusberg  
Berg  
Berg-Rondell  
Bischofsberg  
Burg Hoheneck  
Centgrafenberg  
Cyriakusberg  
Dabug  
Dachs  
Domherr  
Eselsberg  
Falkenberg  
Feuerstein  
First  
Fischer  
Fürstenberg  
Glatzen  
Harstell  
Heiligenberg

Heroldsberg  
Herrgottsweg  
Herrrenberg  
Herrschaftsberg  
Himmelberg  
Hofstück  
Hohenbühl  
Höll  
Homburg  
Johannisberg  
Julius-Echter-Berg  
Kaiser Karl  
Kalb  
Kalbenstein  
Kallmuth  
Kapellenberg  
Karthäuser  
Katzenkopf  
Kelter  
Kiliansberg  
Kirchberg  
Königin  
Krähenschnabel  
Kreuzberg  
Kronsberg  
Küchenmeister  
Lämmerberg  
Landsknecht  
Langenberg  
Lump  
Mainleite  
Marsberg  
Maustal  
Paradies  
Pfaffenberg  
Ratsherr  
Reifenstein  
Rosenberg  
Scharlachberg  
Schloßberg  
Schwanleite  
Sommertal  
Sonnenberg  
Sonnenleite  
Sonnenschein  
Sonnenstuhl  
St. Klausen  
Stein  
Stein/Harfe

Steinbach  
Stollberg  
Storchenbrünnle  
Tannenberg  
Teufel  
Teufelskeller  
Trautlestal  
Vögelein  
Vogelsang  
Wachhügel  
Weinsteig  
Wölflein  
Zehntgaf

(d) *Communes ou parties de communes:*

Abtswind  
Adelsberg  
Adelshofen  
Albertheim  
Albertshofen  
Altmannsdorf  
Alzenau  
Arnstein  
Aschaffenburg  
Aschfeld  
Astheim  
Aub  
Aura an der Saale  
Bad Windsheim  
Bamberg  
Bergheinfeld  
Bergtheim  
Bibergau  
Bieberehren  
Bischwind  
Böttigheim  
Breitbach  
Brück  
Buchbrunn  
Bullenheim  
Bürgstadt  
Castell  
Dampfach  
Dettelbach  
Dietersheim  
Dingolshausen  
Donnersdorf  
Dorfprozelten

Dottenheim  
Düttingsfeld  
Ebelsbach  
Eherieder Mühle  
Eibelstadt  
Eichenbühl  
Eisenheim  
Elfershausen  
Elsenfeld  
Eltmann  
Engelsberg  
Engental  
Ergersheim  
Erlabrunn  
Erlasee  
Erlenbach bei Markttheidenfeld  
Erlenbach am Main  
Eschau  
Escherndorf  
Euerdorf  
Eussenheim  
Fahr  
Falkenstein  
Feuerthal  
Frankenberg  
Frankenwinheim  
Frickenhausen  
Fuchstadt  
Gädheim  
Gaibach  
Gambach  
Gerbrunn  
Germünden  
Gerolzhofen  
Gnötzheim  
Gössenheim  
Grettstadt  
Greussenheim  
Greuth  
Grossheubach  
Grosslangheim  
Grossostheim  
Grosswallstadt  
Güntersleben  
Haidt  
Hallburg  
Hammelburg  
Handthal  
Hassfurt

Hassloch  
Heidingsfeld  
Helmstadt  
Hergolshausen  
Herlheim  
Herrnsheim  
Hessler  
Himmelstadt  
Höchberg  
Hoheim  
Hohenfeld  
Höllrich  
Holzkirchen  
Holzkirchhausen  
Homburg am Main  
Hösbach  
Humprechtsau  
Hundelshausen  
Hüttenheim  
Ickelheim  
Iffigheim  
Ingolstadt  
Iphofen  
Ippesheim  
Ipsheim  
Kammerforst  
Karlburg  
Karlstadt  
Karsbach  
Kaubenheim  
Kemmern  
Kirchschnönbach  
Kitzingen  
Kleinheubach  
Kleinlangheim  
Kleinochsenfurt  
Klingenberg  
Knetzgau  
Köhler  
Kolitzheim  
Königsberg in Bayern  
Krassolzheim  
Krautheim  
Kreuzwertheim  
Krum  
Külsheim  
Laudenbach  
Leinach  
Lengfeld

Lengfurt  
Lenkersheim  
Lindac  
Lindelbach  
Lülsfeld  
Machtilshausen  
Mailheim  
Mainberg  
Mainbernheim  
Mainstockheim  
Margetshöchheim  
Markt Nordheim  
Markt Einersheim  
Markt Erlbach  
Marktbreit  
Marktheidenfeld  
Marktsteft  
Martinsheim  
Michelau  
Michelbach  
Michelfeld  
Miltenberg  
Mönchstockheim  
Mühlbach  
Mutzenroth  
Neubrunn  
Neundorf  
Neuses am Berg  
Neusetz  
Nordheim am Main  
Obereisenheim  
Oberhaid  
Oberleinach  
Obernau  
Obernbreit  
Oberntief  
Oberschleichach  
Oberschwappach  
Oberschwarzach  
Obervolkach  
Ochsenfurt  
Ottendorf  
Pflaumheim  
Possenheim  
Prappach  
Prichsenstadt  
Prosselsheim  
Ramsthal  
Randersacker

Remlingen  
Repperndorf  
Retzbach  
Retzstadt  
Reusch  
Riedenheim  
Rimbach  
Rimpar  
Rödelsee  
Rossbrunn  
Rothenburg ob der Tauber  
Rottenberg  
Rottendorf  
Röttingen  
Rück  
Rüdenhausen  
Rüdisbronn  
Rügshofen  
Saaleck  
Sand am Main  
Schallfeld  
Scheinfeld  
Schmachtenberg  
Schneppenbach  
Schonungen  
Schwanfeld  
Schwarzach  
Schwarzenau  
Schweinfurt  
Segnitz  
Seinsheim  
Sickershausen  
Sommerach  
Sommerau  
Sommerhausen  
Staffelbach  
Stammheim  
Steigerwald  
Steinbach  
Stetten  
Sugenheim  
Sulzfeld  
Sulzheim  
Sulzthal  
Tauberrettersheim  
Tauberzell  
Theilheim  
Thüngen  
Thüngersheim

Tiefenstockheim  
Tiefenthal  
Traustadt  
Triefenstein  
Trimberg  
Uettingen  
Uffenheim  
Ullstadt  
Unfinden  
Unterdürrbach  
Untereisenheim  
Unterhaid  
Unterleinach  
Veitshöchheim  
Viereth  
Vogelsburg  
Vögnitz  
Volkach  
Waigolshausen  
Waigolsheim  
Walddachsbach  
Wasserlos  
Wässerndorf  
Weigenheim  
Weiher  
Weilbach  
Weimersheim  
Wenigumstadt  
Werneck  
Westheim  
Wiebelsberg  
Wiesenbronn  
Wiesenfeld  
Wiesentheid  
Willanzheim  
Winterhausen  
Wipfeld  
Wirmsthal  
Wonfurt  
Wörth am Main  
Würzburg  
Wüstenfelden  
Wüstenzell  
Zeil am Main  
Zeilitzheim  
Zell am Ebersberg  
Zell am Main  
Zellingen  
Ziegelanger

### 1.2.10 Région déterminée Württemberg

(a) *Sous-régions:*

Bereich Württembergischer Bodensee  
Bereich Kocher-Jagst-Tauber  
Bereich Oberer Neckar  
Bereich Remstal-Stuttgart  
Bereich Württembergisch Unterland

(b) *Grosslagen:*

Heuchelberg  
Hohenneuffen  
Kirchenweinberg  
Kocherberg  
Kopf  
Lindauer Seegarten  
Lindelberg  
Salzberg  
Schalkstein  
Schozachtal  
Sonnenbühl  
Stautenberg  
Stromberg  
Tauberberg  
Wartbühl  
Weinsteige  
Wunnenstein

(c) *Einzellagen:*

Altenberg  
Berg  
Burgberg  
Burghalde  
Dachsberg  
Dachsteiger  
Dezberg  
Dieblesberg  
Eberfürst  
Felsengarten  
Flutterberg  
Forstberg  
Goldberg  
Grafenberg  
Halde  
Harzberg

Heiligenberg  
Herrlesberg  
Himmelreich  
Hofberg  
Hohenberg  
Hoher Berg  
Hundsberg  
Jupiterberg  
Kaiserberg  
Katzenbeißer  
Katzenöhrle  
Kayberg  
Kirchberg  
Klosterberg  
König  
Kriegsberg  
Kupferhalde  
Lämmler  
Lichtenberg  
Liebenberg  
Margarete  
Michaelsberg  
Mönchberg  
Mönchsberg  
Mühlbächer  
Neckarhälde  
Paradies  
Propstberg  
Ranzenberg  
Rappen  
Reichshalde  
Rozenberg  
Sankt Johännser  
Schafsteige  
Schanzreiter  
Schelmenklinge  
Schenkenberg  
Scheuerberg  
Schloßberg  
Schloßsteige  
Schmecker  
Schneckenhof  
Sommerberg  
Sommerhalde  
Sonnenberg  
Sonntagsberg  
Steinacker  
Steingrube  
Stiftsberg

Wachtkopf  
Wanne  
Wardtberg  
Wildenberg  
Wohlfahrtsberg  
Wurmberg  
Zweifelsberg

(d) *Communes ou parties de communes:*

Abstatt  
Adolzfurt  
Affalterbach  
Affaltrach  
Aichelberg  
Aichwald  
Allmersbach  
Aspach  
Asperg  
Auenstein  
Baach  
Bad Mergentheim  
Bad Friedrichshall  
Bad Cannstatt  
Beihingen  
Beilstein  
Beinstein  
Belsenberg  
Bensingen  
Besigheim  
Beuren  
Beutelsbach  
Bieringen  
Bietigheim  
Bietigheim-Bissingen  
Bissingen  
Bodolz  
Bönnigheim  
Botenheim  
Brackenheim  
Brettach  
Bretzfeld  
Breuningsweiler  
Bürg  
Burgbronn  
Clebronn  
Cleversulzbach  
Creglingen  
Criesbach

Degerloch  
Diefenbach  
Dimbach  
Dörzbach  
Dürrenzimmern  
Duttenberg  
Eberstadt  
Eibensbach  
Eichelberg  
Ellhofen  
Elpersheim  
Endersbach  
Ensing  
Enzweihingen  
Eppingen  
Erdmannhausen  
Erlenbach  
Erligheim  
Ernsbach  
Eschelbach  
Eschenau  
Esslingen  
Fellbach  
Feuerbach  
Flein  
Forchtenberg  
Frauenzimmern  
Freiberg am Neckar  
Freudenstein  
Freudenthal  
Frickenhausen  
Gaisburg  
Geddelsbach  
Gellmersbach  
Gemmrigheim  
Geradstetten  
Gerlingen  
Grantschen  
Gronau  
Grossbottwar  
Grossgartach  
Grossheppach  
Grossingersheim  
Grunbach  
Güglingen  
Gündelbach  
Gundelsheim  
Haagen  
Haberschlacht

Häfnerhaslach  
Hanweiler  
Harsberg  
Hausen an der Zaber  
Hebsack  
Hedelfingen  
Heilbronn  
Hertmannsweiler  
Hessigheim  
Heuholz  
Hirschau  
Hof und Lembach  
Hofen  
Hoheneck  
Hohenhaslach  
Hohenstein  
Höpfigheim  
Horkheim  
Horrheim  
Hösslinsülz  
Illingen  
Ilfeld  
Ingelfingen  
Ingersheim  
Kappishäusern  
Kernen  
Kesselfeld  
Kirchberg  
Kirchheim  
Kleinaspach  
Kleinbottwar  
Kleingartach  
Kleinheppach  
Kleiningersheim  
Kleinsachsenheim  
Klingenberg  
Knittlingen  
Kohlberg  
Korb  
Kressbronn/Bodensee  
Künzelsau  
Langenbeutingen  
Laudenbach  
Lauffen  
Lehensteinsfeld  
Leingarten  
Leonbronn  
Lienzingen  
Lindau

Linsenhofen  
Löchgau  
Löwenstein  
Ludwigsburg  
Maienfels  
Marbach/Neckar  
Markelsheim  
Markgröningen  
Massenbachhausen  
Maulbronn  
Meimsheim  
Metzingen  
Michelbach am Wald  
Möckmühl  
Mühlacker  
Mühlhausen an der Enz  
Mülhausen  
Mundelsheim  
Münster  
Murr  
Neckarsulm  
Neckarweiningen  
Neckarwestheim  
Neipperg  
Neudenau  
Neuenstadt am Kocher  
Neuenstein  
Neuffen  
Neuhausen  
Neustadt  
Niederhofen  
Niedernhall  
Niederstetten  
Nonnenhorn  
Nordhausen  
Nordheim  
Oberderdingen  
Oberrohrn  
Obersöllbach  
Oberstenfeld  
Oberstetten  
Obersulm  
Obertürkheim  
Ochsenbach  
Ochsenburg  
Oedheim  
Offenau  
Öhringen  
Ötisheim

Pfaffenhofen  
Pfedelbach  
Poppenweiler  
Ravensburg  
Reinsbronn  
Remshalden  
Reutlingen  
Rielingshausen  
Riet  
Rietenau  
Rohracker  
Rommelshausen  
Rosswag  
Rotenberg  
Rottenburg  
Sachsenheim  
Schluchtern  
Schnait  
Schöntal  
Schorndorf  
Schozach  
Schützingen  
Schwabbach  
Schwaigern  
Siebeneich  
Siglingen  
Spielberg  
Steinheim  
Sternenfels  
Stetten im Remstal  
Stetten am Heuchelberg  
Stockheim  
Strümpfelbach  
Stuttgart  
Sülzbach  
Taldorf  
Talheim  
Tübingen  
Uhlbach  
Untereisesheim  
Untergruppenbach  
Unterheimbach  
Unterheinriet  
Unterjesingen  
Untersteinbach  
Untertürkheim  
Vaihingen  
Verrenberg  
Vorbachzimmern

Waiblingen  
Waldbach  
Walheim  
Wangen  
Wasserburg  
Weikersheim  
Weiler bei Weinsberg  
Weiler an der Zaber  
Weilheim  
Weinsberg  
Weinstadt  
Weissbach  
Wendelsheim  
Wermutshausen  
Widdern  
Willsbach  
Wimmental  
Windischenbach  
Winnenden  
Winterbach  
Winzerhausen  
Wurmlingen  
Wüstenrot  
Zaberfeld  
Zuffenhausen

#### **1.2.11 Région déterminée Baden**

*(a) Sous-régions:*

Bereich Badische Bergstrasse Kraichgau  
Bereich Badisches Frankenland  
Bereich Bodensee  
Bereich Breisgau  
Bereich Kaiserstuhl  
Bereich Tuniberg  
Bereich Markgräflerland  
Bereich Ortenau

*(b) Grosslagen:*

Attilafelsen  
Burg Lichteneck  
Burg Neuenfels  
Burg Zähringen  
Fürsteneck  
Hohenberg  
Lorettoberg  
Mannaberg

Rittersberg  
Schloss Rodeck  
Schutterlindenberg  
Stiftsberg  
Stiftsberg  
Tauberklinge  
Tauberklinge  
Vogtei Rötteln  
Vogtei Rötteln  
Vulkanfelsen  
Vulkanfelsen

(c) *Einzellagen:*

Abtsberg  
Alte Burg  
Altenberg  
Alter Gott  
Baßgeige  
Batzenberg  
Betschgräbler  
Bienenberg  
Bühl  
Burggraf  
Burgstall  
Burgwingert  
Castellberg  
Eckberg  
Eichberg  
Engelsberg  
Engelsfelsen  
Enselberg  
Feuerberg  
Fohrenberg  
Gänsberg  
Gestühl  
Haselstaude  
Hasenberg  
Henkenberg  
Herrenberg  
Herrenbuck  
Herrenstück  
Hex von Dasenstein  
Himmelreich  
Hochberg  
Hummelberg  
Kaiserberg  
Kapellenberg  
Käsleberg

Katzenberg  
Kinzigtäler  
Kirchberg  
Klepberg  
Kochberg  
Kreuzhalde  
Kronenbühl  
Kuhberg  
Lasenberg  
Lerchenberg  
Lotberg  
Maltesergarten  
Mandelberg  
Mühlberg  
Oberdürrenberg  
Oelberg  
Ölbaum  
Ölberg  
Pfarrberg  
Plauelrain  
Pulverbuck  
Rebtal  
Renchtäler  
Rosenberg  
Roter Berg  
Rotgrund  
Schäf  
Scheibenbuck  
Schloßberg  
Schloßgarten  
Silberberg  
Sommerberg  
Sonnenberg  
Sonnenstück  
Sonnhalde  
Sonnhohle  
Sonnhole  
Spiegelberg  
St. Michaelsberg  
Steinfelsen  
Steingässle  
Steingrube  
Steinhalde  
Steinmauer  
Sternenberg  
Teufelsburg  
Ulrichsberg  
Weingarten  
Weinhecke

Winklerberg  
Wolfhag

(d) *Communes ou parties de communes:*

Achern  
Achkarren  
Altdorf  
Altschweier  
Amoltern  
Auggen  
Bad Bellingen  
Bad Rappenau  
Bad Krozingen  
Bad Mingolsheim  
Bad Mergentheim  
Baden-Baden  
Badenweiler  
Bahlingen  
Bahnbrücken  
Ballrechten-Dottingen  
Bamlach  
Bauerbach  
Beckstein  
Berghaupten  
Berghausen  
Bermatingen  
Bermersbach  
Berwangen  
Bickensohl  
Biengen  
Bilfingen  
Binau  
Binzen  
Bischoffingen  
Blankenhornsberg  
Blansingen  
Bleichheim  
Bodmann  
Bollschweil  
Bombach  
Bottenau  
Bötzingen  
Breisach  
Britzingen  
Broggingen  
Bruchsal  
Buchholz  
Buggingen

Bühl  
Bühlertal  
Burkheim  
Dainbach  
Dattingen  
Denzlingen  
Dertingen  
Diedesheim  
Dielheim  
Diersburg  
Diestelhausen  
Dietlingen  
Dittigheim  
Dossenheim  
Durbach  
Dürren  
Eberbach  
Ebringen  
Efringen-Kirchen  
Egringen  
Ehrenstetten  
Eichelberg  
Eichstetten  
Eichtersheim  
Eimeldingen  
Eisental  
Eisingen  
Ellmendingen  
Elsenz  
Emmendingen  
Endingen  
Eppingen  
Erlach  
Ersingen  
Erzingen  
Eschbach  
Eschelbach  
Ettenheim  
Feldberg  
Fessenbach  
Feuerbach  
Fischingen  
Flebingen  
Freiburg  
Friesenheim  
Gailingen  
Gemmingen  
Gengenbach  
Gerlachsheim

Gissigheim  
Glottertal  
Gochsheim  
Gottenheim  
Grenzach  
Grossrinderfeld  
Grossachsen  
Grötzingen  
Grunern  
Hagnau  
Haltingen  
Haslach  
Hassmersheim  
Hecklingen  
Heidelberg  
Heidelsheim  
Heiligenzell  
Heimbach  
Heinsheim  
Heitersheim  
Helmsheim  
Hemsbach  
Herbolzheim  
Herten  
Hertingen  
Heuweiler  
Hilsbach  
Hilzingen  
Hochburg  
Hofweier  
Höhefeld  
Hohensachsen  
Hohenwettersbach  
Holzen  
Horrenberg  
Hügelheim  
Hugsweier  
Huttingen  
Ihringen  
Immenstaad  
Impfingen  
Istein  
Jechtingen  
Jöhlingen  
Kappelrodeck  
Karlsruhe-Durlach  
Kembach  
Kenzingen  
Kiechlinsbergen

Kippenhausen  
Kippenheim  
Kirchart  
Kirchberg  
Kirchhofen  
Kleinkems  
Klepsau  
Klettgau  
Köndringen  
Königheim  
Königschaffhausen  
Königshofen  
Konstanz  
Kraichtal  
Krautheim  
Külsheim  
Kürnbach  
Lahr  
Landshausen  
Langenbrücken  
Lauda  
Laudenbach  
Lauf  
Laufen  
Lautenbach  
Lehen  
Leimen  
Leiselheim  
Leutershausen  
Liel  
Lindelbach  
Lipburg  
Lörrach  
Lottstetten  
Lützelsachsen  
Mahlberg  
Malsch  
Mauchen  
Meersburg  
Mengen  
Menzingen  
Merdingen  
Merzhausen  
Michelfeld  
Mietersheim  
Mösbach  
Mühlbach  
Mühlhausen  
Müllheim

Münchweier  
Mundingen  
Münzesheim  
Munzingen  
Nack  
Neckarmühlbach  
Neckarzimmern  
Nesselried  
Neudenu  
Neuenbürg  
Neuershausen  
Neusatz  
Neuweier  
Niedereggene  
Niederrimsingen  
Niederschopfheim  
Niederweiler  
Nimburg  
Nordweil  
Norsingen  
Nussbach  
Nussloch  
Oberachern  
Oberacker  
Oberbergen  
Obereggene  
Obergrombach  
Oberkirch  
Oberlauda  
Oberöwisheim  
Oberrimsingen  
Oberrotweil  
Obersasbach  
Oberschopfheim  
Oberschüpf  
Obertsrot  
Oberuhldingen  
Oberweier  
Odenheim  
Ödsbach  
Offenburg  
Ohlsbach  
Opfingen  
Ortenberg  
Östringen  
Ötlingen  
Ottersweier  
Paffenweiler  
Rammersweier

Rauenberg  
Rechberg  
Rechberg  
Reichenau  
Reichenbach  
Reichholzheim  
Renchen  
Rettigheim  
Rheinweiler  
Riedlingen  
Riegel  
Ringelbach  
Ringsheim  
Rohrbach am Gisshübel  
Rotenberg  
Rümmingen  
Sachsenflur  
Salem  
Sasbach  
Sasbachwalden  
Schallbach  
Schallstadt  
Schelingen  
Scherzingen  
Schlatt  
Schliengen  
Schmieheim  
Schriesheim  
Seefeld  
Sexau  
Singen  
Sinsheim  
Sinzheim  
Söllingen  
Stadelhofen  
Staufen  
Steinbach  
Steinenstadt  
Steinsfurt  
Stetten  
Stettfeld  
Sulz  
Sulzbach  
Sulzburg  
Sulzfeld  
Tairnbach  
Tannenkirch  
Tauberbischofsheim  
Tiefenbach

Tiengen  
Tiergarten  
Tunsel  
Tutschfelden  
Überlingen  
Ubstadt  
Ubstadt-Weiler  
Uissigheim  
Ulm  
Untergrombach  
Unteröwisheim  
Unterschüpf  
Varnhalt  
Wagenstadt  
Waldangelloch  
Waldulm  
Wallburg  
Waltershofen  
Walzbachtal  
Wasenweiler  
Weiher  
Weil  
Weiler  
Weingarten  
Weinheim  
Weisenbach  
Weisloch  
Welmlingen  
Werbach  
Wertheim  
Wettelbrunn  
Wildtal  
Wintersweiler  
Wittnau  
Wolfenweiler  
Wollbach  
Wöschbach  
Zaisenhausen  
Zell-Weierbach  
Zeutern  
Zungweier  
Zunzingen

(e) *Autres:*

Affental/Affentaler  
Badisch Rotgold  
Ehrentrudis

## 1.2.12 Région déterminée Saale-Unstrut

(a) *Sous-régions:*

Bereich Schloß Neuenburg  
Bereich Thüringen

(b) *Grosslagen:*

Blütengrund  
Göttersitz  
Kelterberg  
Schweigenberg

(c) *Einzellagen:*

Hahnenberg  
Mühlberg  
Rappental

(d) *Communes ou parties de communes:*

Bad Sulza  
Bad Kösen  
Burgscheidungen  
Domburg  
Dorndorf  
Eulau  
Freyburg  
Gleina  
Goseck  
Großheringen  
Großjena  
Gröst  
Höhnstedt  
Jena  
Kaatschen  
Kalzendorf  
Karsdorf  
Kirchscheidungen  
Klosterhäseler  
Langenbogen  
Laucha  
Löbaschütz  
Müncheroda  
Naumburg  
Nebra  
Neugönna  
Reinsdorf

Rollsdorf  
Roßbach  
Schleberoda  
Schulpforte  
Seeburg  
Spielberg  
Steigra  
Vitzenburg  
Weischütz  
Weißenfels  
Werder/Havel  
Zeuchfeld  
Zscheiplitz

### **1.2.13 Région déterminée Sachsen**

*(a) Sous-régions:*

Bereich Dresden  
Bereich Elstertal  
Bereich Meißen

*(b) Grosslagen:*

Elbhänge  
Löbnitz  
Schloßweinberg  
Spaargebirge

*(c) Einzellagen:*

Kapitelberg  
Heinrichsburg

*d) Communes ou parties de communes:*

Belgern  
Jessen  
Kleindröben  
Meißen  
Merbitz  
Ostritz  
Pesterwitz  
Pillnitz  
Proschwitz  
Radebeul  
Schlieben  
Seußlitz  
Weinböhla

### **1.2.14      Autres indications**

Liebfraumilch  
Liebfrauenmilch

## **2. Vins de tables portant une indication géographique**

Ahrtaler Landwein  
Altrheingauer Landwein  
Bayerischer Bodensee-Landwein  
Fränkischer Landwein  
Landwein der Ruwer  
Landwein der Saar  
Landwein der Mosel  
Mitteldeutscher Landwein  
Nahegauer Landwein  
Pfälzer Landwein  
Regensburger Landwein  
Rheinburgen-Landwein  
Rheinischer Landwein  
Saarländischer Landwein der Mosel  
Sächsischer Landwein  
Schwäbischer Landwein  
Starkenburger Landwein  
Südbadischer Landwein  
Taubertäler Landwein  
Unterbadischer Landwein

## **B. Mentions traditionnelles**

Auslese  
Beerenauslese  
Deutsches Weinsiegel  
Eiswein  
Hochgewächs  
Kabinett  
Landwein  
Qualitätswein garantierten Ursprungs/Q.g.U.  
Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs/Q.g.U.  
Qualitätswein mit Prädikat/Q.b.A.m.Pr./Prädikatswein  
Schillerwein  
Spätlese  
Trockenbeerenauslese  
Weissherbst  
Winzersekt

## II. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### A. Indications géographiques

#### 1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées

##### 1.1. Noms des régions déterminées

##### 1.1.1. Régions d'Alsace et de l'Est

##### 1.1.1.1. Appellations d'origine contrôlées

Alsace

Alsace, suivie du nom d'un "lieu-dit" :

- Altenberg de Bergbieten
- Altenberg de Bergheim
- Altenberg de Wolxheim
- Brand
- Bruderthal
- Eichberg
- Engelberg
- Florimont
- Frankstein
- Froehn
- Furstentum
- Geisberg
- Gloeckelberg
- Goldert
- Hatschbourg
- Hengst
- Kanzlerberg
- Kastelberg
- Kessler
- Kirchberg de Barr
- Kirchberg de Ribeauvillé
- Kitterlé
- Mambourg
- Mandelberg
- Marckrain
- Moenchberg
- Muenchberg
- Ollwiller
- Osterberg
- Pfersigberg
- Pfingstberg
- Praelatenberg
- Rangen
- Rosacker
- Saering

- Schlossberg
  - Schoenenbourg
  - Sommerberg
  - Sonnenglanz
  - Spiegel
  - Sporen
  - Steingrubler
  - Steinert
  - Steinklotz
  - Vorbourg
  - Wiebelsberg
  - Wineck-Schlossberg
  - Winzenberg
  - Zinnkoepflé
  - Zotzenberg
- Côtes de Toul

### **1.1.1.2. Vins délimités de qualité supérieure**

Moselle

### **1.1.2. Région de Champagne**

#### **1.1.2.1 Appellations d'origine contrôlées**

Champagne  
Coteaux Champenois  
Riceys

### **1.1.3. Région de la Bourgogne**

#### **1.1.3.1. Appellations d'origine contrôlées**

Aloxe-Corton  
Auxey-Duresses  
Auxey-Duresses Côte de Beaune  
Bâtard-Montrachet  
Beaujolais  
Beaujolais, suivie du nom de la commune d'origine :

- Arbuissonnas
- Beaujeu
- Blacé
- Cercié
- Chânes
- Charentay
- Chenas
- Chiroubles
- Denicé
- Durette

- Emeringes
- Fleurie
- Juliéna
- Jullié
- La Chapelle-de-Guinchay
- Lancié
- Lantignié
- Le Perréon
- Les Ardillats
- Leynes
- Marchampt
- Montmelas
- Odenas
- Pruzilly
- Quincié
- Regnié
- Rivolet
- Romanèche
- Saint-Amour-Bellevue
- Saint-Etienne-des-Ouillères
- Saint-Etienne-la-Varenne
- Saint-Julien
- Saint-Lager
- Saint-Symphorien-d'Ancelles
- Saint-Vérand
- Salles
- Vaux
- Vauxrenard
- Villié Morgon

Beaujolais-Villages

Beaune

Bienvenues Bâtard-Montrachet

Blagny

Blagny Côte de Beaune

Bonnes Mares

Bourgogne

Bourgogne Aligoté

Bourgogne ou Bourgogne Clairet, suivie ou non du nom de la sous-région:

- Côte Chalonnaise
- Côtes d'Auxerre
- Hautes-Côtes de Beaune
- Hautes-Côtes de Nuits
- Vézélay

Bourgogne ou Bourgogne Clairet, suivie ou non de la commune d'origine:

- Chitry
- Coulanges-la-Vineuse
- Epineuil
- Irancy

Bourgogne ou Bourgogne Clairet, suivie ou non de :

- Côte Saint-Jacques
- En Montre-Cul
- La Chapelle Notre-Dame
- Le Chapitre
- Montrecul
- Montre-cul

Bouzeron

Brouilly

Chablis

Chablis, suivie ou non du "Climat d'origine":

- Blanchot
- Bougros
- Les Clos
- Grenouilles
- Preuses
- Valmur
- Vaudésir

Chablis, suivie ou non du "Climat d'origine" ou de l'une des indications suivantes:

- Mont de Milieu
- Montée de Tonnerre
- Chapelot
- Pied d'Aloup
- Côte de Bréchain
- Fourchaume
- Côte de Fontenay
- L'Homme mort
- Vaulorent
- Vaillons
- Chatains
- Séchers
- Beugnons
- Les Lys
- Mélinots
- Roncières
- Les Epinottes
- Montmains
- Forêts
- Butteaux
- Côte de Léchet
- Beauroy
- Troesmes
- Côte de Savant
- Vau Ligneau
- Vau de Vey
- Vaux Ragons
- Vaucoupin
- Vosgros
- Vaugiraut
- Les Fourneaux

- Morein
- Côte des Près-Girots
- Côte de Vaubarousse
- Berdiot
- Chaume de Talvat
- Côte de Jouan
- Les Beauregards
- Côte de Cuissy

Chambertin  
Chambertin Clos de Bèze  
Chambolle-Musigny  
Chapelle-Chambertin  
Charlemagne  
Charmes-Chambertin  
Chassagne-Montrachet  
Chassagne-Montrachet Côte de Beaune  
Chenas  
Chevalier-Montrachet  
Chiroubles  
Chorey-lès-Beaune  
Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune  
Clos de la Roche  
Clos des Lambrays  
Clos de Tart  
Clos de Vougeot  
Clos Saint-Denis  
Corton  
Corton-Charlemagne  
Côte de Beaune  
Côte de Beaune-Villages  
Côte de Brouilly  
Côte de Nuits-Villages  
Côte Roannaise  
Criots Bâtard-Montrachet  
Echezeaux  
Fixin  
Fleurie  
Gevrey-Chambertin  
Givry  
Grands Echezeaux  
Griotte-Chambertin  
Juliéna  
La Grande Rue  
Ladoix  
Ladoix Côte de Beaune  
Latricières-Chambertin  
Mâcon  
Mâcon-Villages  
Mâcon, suivie du nom de la commune d'origine:

- Azé
- Berzé-la-Ville
- Berzé-le-Chatel
- Bissy-la-Mâconnaise
- Burgy
- Bussières
- Chaintres
- Chânes
- Chardonnay
- Charnay-lès-Mâcon
- Chasselas
- Chevagny-lès-Chevrières
- Clessé
- Crèches-sur-Saône
- Cruzilles
- Davayé
- Fuissé
- Grévilley
- Hurigny
- Igé
- La Chapelle-de-Guinchay
- La Roche Vineuse
- Leynes
- Loché
- Lugny
- Milly-Lamartine
- Montbellet
- Peronne
- Pierreclos
- Prissé
- Pruzilly
- Romanèche-Thorins
- Saint-Amour-Bellevue
- Saint-Gengoux-de-Scissé
- Saint-Symphorien-d'Ancelles
- Saint-Vérand
- Sologny
- Solutré-Pouilly
- Uchizy
- Vergisson
- Verzé
- Vinzelles
- Viré

Maranges, suivie ou non de "climat d'origine" ou de l'une des indications suivantes :

- Clos de la Boutière
- La Croix Moines
- La Fussièrre
- Le Clos des Loyères
- Le Clos des Rois

- Les Clos Roussots

Maranges Côte de Beaune  
Marsannay  
Mazis-Chambertin  
Mazoyères-Chambertin  
Mercurey  
Meursault  
Meursault Côte de Beaune  
Montagny  
Monthélie  
Monthélie Côte de Beaune  
Montrachet  
Morey-Saint-Denis  
Morgon  
Moulin-à-Vent  
Musigny  
Nuits  
Nuits-Saint-Georges  
Pernand-Vergelesses  
Pernand-Vergelesses Côte de Beaune  
Petit Chablis, suivie ou non de la commune d'origine :

- Beine
- Béro
- Chablis
- La Chapelle-Vaupelteigne
- Chemilly-sur-Serein
- Chichée
- Collan
- Courgis
- Fleys
- Fontenay
- Lignorelles
- Ligny-le-Châtel
- Maligny
- Poilly-sur-Serein
- Préhy
- Saint-Cyr-les-Colons
- Villy
- Viviers

Pommard  
Pouilly-Fuissé  
Pouilly-Loché  
Pouilly-Vinzelles  
Puligny-Montrachet  
Puligny-Montrachet Côte de Beaune  
Régnié  
Richebourg  
Romanée (La)  
Romanée Conti

Romanée Saint-Vivant  
Ruchottes-Chambertin  
Rully  
Saint-Amour  
Saint-Aubin  
Saint-Aubin Côte de Beaune  
Saint-Romain  
Saint-Romain Côte de Beaune  
Saint-Véran  
Santenay  
Santenay Côte de Beaune  
Savigny  
Savigny Côte de Beaune  
Savigny-lès-Beaune  
Savigny-lès-Beaune Côte de Beaune  
Tâche (La)  
Vin Fin de la Côte de Nuits  
Volnay  
Volnay Santenots  
Vosne-Romanée  
Vougeot

#### **1.1.3.2 Vins délimités de qualité supérieure**

Côtes du Forez  
Saint Bris

#### **1.1.4 Régions du Jura et de la Savoie**

##### **1.1.4.1. Appellations d'origine contrôlées**

Arbois  
Arbois Pupillin  
Château Châlon  
Côtes du Jura  
Coteaux du Lyonnais  
Crépy  
Jura  
L'Etoile  
Macvin du Jura  
Savoie, suivie de l'indication :

- Aymes
- Apremont
- Arbin
- Ayze
- Bergeron
- Chautagne
- Chignin
- Chignin Bergeron

- Cruet
  - Frangy
  - Jongieux
  - Marignan
  - Marestel
  - Marin
  - Monterminod
  - Monthoux
  - Montmélian
  - Ripaille
  - St-Jean de la Porte
  - St-Jeoire Prieuré
- Seysssel

#### **1.1.4.2. Vins délimités de qualité supérieure**

Bugey

Bugey, suivie du nom d'un "cru":

- Anglesfort
- Arbignieu
- Cerdon
- Chanay
- Lagnieu
- Machuraz
- Manicle
- Montagnieu
- Montagnieu
- Virieu-le-Grand
- Virieu-le-Grand

#### **1.1.5. Région des Côtes du Rhône**

##### **1.1.5.1. Appellations d'origine contrôlées**

Beaumes-de-Venise

Château Grillet

Châteauneuf-du-Pape

Châtillon-en-Diois

Condrieu

Cornas

Côte Rôtie

Coteaux de Die

Coteaux de Pierrevert

Coteaux du Tricastin

Côtes du Lubéron

Côtes du Rhône

Côtes du Rhône Villages

Côtes du Rhône Villages, suivie du nom de la commune d'origine :

- Beaumes de Venise

- Cairanne
- Chusclan
- Laudun
- Rasteau
- Roaix
- Rochegude
- Rousset-les-Vignes
- Sablet
- Saint-Gervais
- Saint-Maurice sur Eygues
- Saint-Pantaléon-les-Vignes
- Séguret
- Valréas
- Vinsobres
- Visan

Côtes du Ventoux

Crozes-Hermitage

Crozes Ermitage

Die

Ermitage

Gigondas

Hermitage

Lirac

Rasteau

Saint-Joseph

Saint-Péray

Tavel

Vacqueyras

### **1.1.5.2 Vins délimités de qualité supérieure**

Côtes du Vivarais

Côtes du Vivarais, suivie du nom d'un « cru » :

- Orgnac-l'Aven
- Saint-Montant
- Saint-Remèze

### **1.1.6 Régions de la Provence et de la Corse**

#### **1.1.6.1. Appellations d'origine contrôlées**

Ajaccio

Bandol

Bellet

Cap Corse

Cassis

Corse, suivie ou non de:

- Calvi
- Coteaux du Cap-Corse

- Figari
- Sartène
- Porto Vecchio

Coteaux d'Aix-en-Provence  
Les-Baux-de-Provence  
Coteaux Varois  
Côtes de Provence  
Palette  
Patrimoine  
Provence

### **1.1.7. Région du Languedoc-Roussillon**

#### **1.1.7.1. Appellations d'origine contrôlées**

Banyuls  
Bellegarde  
Collioure  
Corbières  
Costières de Nîmes  
Coteaux du Languedoc  
Coteaux du Languedoc Picpoul de Pinet  
Coteaux du Languedoc, suivie ou non d'une des indications suivantes:

- Cabrières
- Coteaux de La Méjanelle
- Coteaux de Saint-Christol
- Coteaux de Vérargues
- La Clape
- La Méjanelle
- Montpeyroux
- Pic-Saint-Loup
- Quatorze
- Saint-Christol
- Saint-Drézéry
- Saint-Georges-d'Orques
- Saint-Saturnin
- Vérargues

Côtes du Roussillon  
Côtes du Roussillon Villages  
Côtes du Roussillon Villages Caramany  
Côtes du Roussillon Villages Latour de France  
Côtes du Roussillon Villages Lesquerde  
Côtes du Roussillon Villages Tautavel  
Faugères  
Fitou  
Frontignan  
Languedoc, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

- Adissan
- Aspiran

- Le Bosc
- Cabrières
- Ceyras
- Fontès
- Lieuran-Cabrières
- Nizas
- Paulhan
- Péret
- Saint-André-de-Sangonis

Limoux

Lunel

Maury

Minervois

Mireval

Saint-Jean-de-Minervois

Rivesaltes

Roussillon

Saint-Chinian

### **1.1.7.2. Vins délimités de qualité supérieure**

Cabardès

Côtes du Cabardès et de l'Orbiel

Côtes de la Malepère

Côtes de Millau

### **1.1.8. Région du Sud-Ouest**

#### **1.1.8.1. Appellations d'origine contrôlées**

Béarn

Béarn-Bellocq

Bergerac

Buzet

Cahors

Côtes de Bergerac

Côtes de Duras

Côtes du Frontonnais

Côtes du Frontonnais Fronton

Côtes du Frontonnais Villaudric

Côtes du Marmandais

Côtes de Montravel

Floc de Gascogne

Gaillac

Gaillac Premières Côtes

Haut-Montravel

Irouléguy

Jurançon

Madiran

Marcillac  
Monbazillac  
Montravel  
Pacherenc du Vic-Bilh  
Pécharmant  
Rosette  
Saussignac

#### **1.1.8.2. Vins délimités de qualité supérieure**

Côtes de Brulhois  
Côtes de Saint-Mont  
Tursan  
Entraygues  
Estaing  
Fel  
Lavilledieu

#### **1.1.9. Région du Bordeaux**

##### **1.1.9.1. Appellations d'origine contrôlées**

Barsac  
Blaye  
Bordeaux  
Bordeaux Clairet  
Bordeaux Côtes de Francs  
Bordeaux Haut-Benauges  
Bourg  
Bourgeois  
Côtes de Bourg  
Cadillac  
Cérons  
Côtes Canon-Fronsac  
Canon-Fronsac  
Côtes de Blaye  
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire  
Côtes de Castillon  
Entre-Deux-Mers  
Entre-Deux-Mers Haut-Benauges  
Fronsac  
Graves  
Graves de Vayres  
Haut-Médoc  
Lalande de Pomerol  
Lustrac-Médoc  
Loupjac  
Lussac Saint-Emilion  
Margaux

Médoc  
Montagne Saint-Emilion  
Moulis  
Moulis-en-Médoc  
Néac  
Pauillac  
Pessac-Léognan  
Pomerol  
Premières Côtes de Blaye  
Premières Côtes de Bordeaux  
Premières Côtes de Bordeaux, suivie du nom de la commune d'origine:

- Bassens
- Baurech
- Béguey
- Bouliac
- Cadillac
- Cambes
- Camblanes
- Capian
- Carbon blanc
- Cardan
- Carignan
- Cenac
- Cenon
- Donzac
- Floirac
- Gabarnac
- Haux
- Latresne
- Langoiran
- Laroque
- Le Tourne
- Lestiac
- Lormont
- Monprimblanc
- Omet
- Paillet
- Quinsac
- Rions
- Saint-Caprais-de-Bordeaux
- Saint-Eulalie
- Saint-Germain-de-Graves
- Saint-Maixant
- Semens
- Tabanac
- Verdelais
- Villenave de Rions
- Yvrac

Puisseguin Saint-Emilion

Sainte-Croix-du-Mont  
Saint-Emilion  
Saint-Estèphe  
Sainte-Foy Bordeaux  
Saint-Georges Saint-Emilion  
Saint-Julien  
Sauternes

### **1.1.10. Région Val de Loire**

#### **1.1.10.1. Appellations d'origine contrôlées**

Anjou  
Anjou Coteaux de la Loire  
Anjou-Villages  
Anjou-Villages Brissac  
Blanc Fumé de Pouilly  
Bourgueil  
Bonnezeaux  
Cheverny  
Chinon,  
Coteaux de l'Aubance  
Coteaux du Giennois  
Coteaux du Layon  
Coteaux du Layon, suivie du nom de la commune d'origine:  
- Beaulieu-sur Layon  
- Faye-d'Anjou  
- Rablay-sur-Layon  
- Rochefort-sur-Loire  
- Saint-Aubin-de-Luigné  
- Saint-Lambert-du-Lattay  
Coteaux du Layon Chaume  
Coteaux du Loir  
Coteaux de Saumur  
Cour-Cheverny  
Jasnières  
Loire  
Menetou Salon, suivie ou non du nom de la commune d'origine:  
- Aubinges  
- Menetou-Salon  
- Morogues  
- Parassy  
- Pigny  
- Quantilly  
- Saint-Céols  
- Soulangis  
- Vignoux-sous-les-Aix  
- Humbligny  
Montlouis

Muscadet  
Muscadet Coteaux de la Loire  
Muscadet Sèvre-et-Maine  
Muscadet Côtes de Grandlieu  
Pouilly-sur-Loire  
Pouilly Fumé  
Quarts-de-Chaume  
Quincy  
Reuilly  
Sancerre  
Saint-Nicolas-de-Bourgueil  
Saumur  
Saumur Champigny  
Savennières  
Savennières-Coulée-de-Serrant  
Savennières-Roche-aux-Moines  
Touraine  
Touraine Azay-le-Rideau  
Touraine Amboise  
Touraine Mesland  
Val de Loire  
Vouvray

#### **1.1.10.2. Vins délimités de qualité supérieure :**

Châteaumeillant  
Côteaux d'Ancenis  
Coteaux du Vendômois  
Côtes d'Auvergne, suivie ou non du nom de la commune d'origine:  
- Boudes  
- Chanturgue  
- Châteaugay  
- Corent  
- Madargues  
Fiefs-Vendéens, suivie obligatoirement d'un des noms suivants:  
- Brem  
- Mareuil  
- Pissotte  
- Vix  
Gros Plant du Pays Nantais  
Haut Poitou  
Orléanais  
Saint-Pourçain  
Thouarsais  
Valençay

#### **1.1.11. Région de Cognac**

##### **1.1.11.1 Appellation d'Origine Contrôlée**

Charentes

## **2. Vins de pays décrits par le nom d'une unité géographique**

Vin de pays de l'Agenais  
Vin de pays d'Aigues  
Vin de pays de l'Ain  
Vin de pays de l'Allier  
Vin de pays d'Allobrogie  
Vin de pays des Alpes de Haute-Provence  
Vin de pays des Alpes Maritimes  
Vin de pays de l'Ardailhou  
Vin de pays de l'Ardèche  
Vin de pays d'Argens  
Vin de pays de l'Ariège  
Vin de pays de l'Aude  
Vin de pays de l'Aveyron  
Vin de pays des Balmes dauphinoises  
Vin de pays de la Bénovie  
Vin de pays du Bérange  
Vin de pays de Bessan  
Vin de pays de Bigorre  
Vin de pays des Bouches du Rhône  
Vin de pays du Bourbonnais  
Vin de pays de Cassan  
Vin de pays Catalans  
Vin de pays de Caux  
Vin de pays de Cessenon  
Vin de pays des Cévennes  
Vin de pays des Cévennes « Mont Bouquet »  
Vin de pays Charentais  
Vin de pays Charentais « Ile de Ré »  
Vin de pays Charentais « Saint-Sornin »  
Vin de pays de la Charente  
Vin de pays des Charentes-Maritimes  
Vin de pays du Cher  
Vin de pays de la cité de Carcassonne  
Vin de pays des collines de la Moure  
Vin de pays des collines rhodaniennes  
Vin de pays du comté de Grignan  
Vin de pays du comté tolosan  
Vin de pays des comtés rhodaniens  
Vin de pays de Corrèze  
Vin de pays de la Côte Vermeille  
Vin de pays des coteaux charitois  
Vin de pays des coteaux d'Enserune  
Vin de pays des coteaux de Besilles

Vin de pays des coteaux de Cèze  
Vin de pays des coteaux de Coiffy  
Vin de pays des coteaux de Foncaude  
Vin de pays des coteaux de Glanes  
Vin de pays des coteaux de l'Ardèche  
Vin de pays des coteaux de l'Auxois  
Vin de pays des coteaux de la Cabrerisse  
Vin de pays des coteaux de Laurens  
Vin de pays des coteaux de Miramont  
Vin de pays des coteaux de Murviel  
Vin de pays des coteaux de Narbonne  
Vin de pays des coteaux de Peyriac  
Vin de pays des coteaux des Baronnie  
Vin de pays des coteaux des Fenouillèdes  
Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon  
Vin de pays des coteaux du Grésivaudan  
Vin de pays des coteaux du Libron  
Vin de pays des coteaux du Littoral audois  
Vin de pays des coteaux du Pont du Gard  
Vin de pays des coteaux du Quercy  
Vin de pays des coteaux du Salagou  
Vin de pays des coteaux du Verdon  
Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban  
Vin de pays des côtes catalanes  
Vin de pays des côtes de Gascogne  
Vin de pays des côtes de Lastours  
Vin de pays des côtes de Montestruc  
Vin de pays des côtes de Pérignan  
Vin de pays des côtes de Prouilhe  
Vin de pays des côtes de Thau  
Vin de pays des côtes de Thongue  
Vin de pays des côtes du Brian  
Vin de pays des côtes de Ceressou  
Vin de pays des côtes du Condomois  
Vin de pays des côtes du Tarn  
Vin de pays des côtes du Vidourle  
Vin de pays de la Creuse  
Vin de pays de Cucugnan  
Vin de pays des Deux-Sèvres  
Vin de pays de la Dordogne  
Vin de pays du Doubs  
Vin de pays de la Drôme  
Vin de pays du Duché d'Uzès  
Vin de pays de Franche Comté  
Vin de pays de Franche Comté « Coteaux de Champlitte »  
Vin de pays du Gard  
Vin de pays du Gers  
Vin de pays des gorges de l'Hérault  
Vin de pays des Hautes-Alpes

Vin de pays de la Haute-Garonne  
Vin de pays de la Haute-Marne  
Vin de pays des Hautes-Pyrénées  
Vin de pays d'Hauterive  
Vin de pays d'Hauterive « Val d'Orbieu »  
Vin de pays d'Hauterive « Coteaux du Termenès »  
Vin de pays d'Hauterive « Côtes de Lézignan »  
Vin de pays de la Haute-Saône  
Vin de pays de la Haute-Vienne  
Vin de pays de la haute vallée de l'Aude  
Vin de pays de la haute vallée de l'Orb  
Vin de pays des hauts de Badens  
Vin de pays de l'Hérault  
Vin de pays de l'île de Beauté  
Vin de pays de l'Indre et Loire  
Vin de pays de l'Indre  
Vin de pays de l'Isère  
Vin de pays du jardin de la France  
Vin de pays du jardin de la France « Marches de Bretagne »  
Vin de pays du jardin de la France « Pays de Retz »  
Vin de pays des Landes  
Vin de pays de Loire-Atlantique  
Vin de pays du Loir et Cher  
Vin de pays du Loiret  
Vin de pays du Lot  
Vin de pays du Lot et Garonne  
Vin de pays des Maures  
Vin de pays de Maine et Loire  
Vin de pays de la Meuse  
Vin de pays du Mont Baudile  
Vin de pays du Mont Caumes  
Vin de pays des Monts de la Grage  
Vin de pays de la Nièvre  
Vin de pays d'Oc  
Vin de pays du Périgord  
Vin de pays de la Petite Crau  
Vin de pays de Pézenas  
Vin de pays de la principauté d'Orange  
Vin de pays du Puy de Dôme  
Vin de pays des Pyrénées-Atlantiques  
Vin de pays des Pyrénées-Orientales  
Vin de pays des Sables du golfe du Lion  
Vin de pays de Saint-Sardos  
Vin de pays de Sainte Marie la Blanche  
Vin de pays de Saône et Loire  
Vin de pays de la Sarthe  
Vin de pays de Seine et Marne  
Vin de pays du Tarn  
Vin de pays du Tarn et Garonne

Vin de pays des Terroirs landais  
Vin de pays des Terroirs landais « Coteaux de Chalosse »  
Vin de pays des Terroirs landais « Côtes de l'Adour »  
Vin de pays des Terroirs landais « sables fauves »  
Vin de pays des Terroirs landais « sables de l'océan »  
Vin de pays de Thézac-Perricard  
Vin de pays du Torgan  
Vin de pays d'Urfé  
Vin de pays du Val de Cesse  
Vin de pays du Val de Dagne  
Vin de pays du Val de Montferrand  
Vin de pays de la vallée du Paradis  
Vin de pays des vals d'Agly  
Vin de pays du Var  
Vin de pays du Vaucluse  
Vin de pays de la Vaunage  
Vin de pays de la Vendée  
Vin de pays de la Vicomté d'Aumelas  
Vin de pays de la Vienne  
Vin de pays de la Vistrenque  
Vin de pays de l'Yonne

## **B. Mentions traditionnelles**

1er cru  
Premier cru  
1er cru classé  
Premier cru classé  
1er grand cru classé  
Premier grand cru classé  
2è cru classé  
Deuxième cru classé  
Appellation contrôlée/A.C.  
Appellation d'origine/A.O.  
Appellation d'origine contrôlée/A.O.C.  
Clos  
Cru  
Cru artisan  
Cru bourgeois  
Cru classé  
Edelzwicker  
Grand cru  
Grand cru classé  
Schillerwein  
Sélection de grains nobles  
Vendange tardive  
Vin de paille  
Vin de pays  
Vin délimité de qualité supérieure/V.D.Q.S.

### III. VINS ORIGINAIRES DU ROYAUME D'ESPAGNE

#### A. Indications géographiques

#### 1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées ('Vino de calidad producido en region determinada')

##### 1.1. Noms des régions déterminées

Abona  
Alella  
Alicante  
Almansa  
Ampurdán-Costa Brava  
Bierzo  
Binissalem-Mallorca  
Bullas  
Calatayud  
Campo de Borja  
Cariñena  
Cava  
Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko txakolina  
Chacoli de Getaria-Getariako Txakolina  
Cigales  
Conca de Barbera  
Condado de Huelva  
Costers del Segre  
Hierro  
Jerez / Xérès / Sherry  
Jumilla  
Lanzarote  
Madrid  
Malaga  
Mancha  
Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda  
Méntrida  
Monterrei  
Montilla-Moriles  
Navarra  
Palma  
Penedés  
Priorato  
Rias Baixas  
Ribeiro  
Ribera del Duero  
Rioja (DO Ca)  
Rueda  
Somontano  
Tacoronte-Acentejo

Tarragona  
Terra Alta  
Toro  
Utiel-Requena  
Valdeorras  
Valdepeñas  
Valencia  
Valle de Güímar  
Valle de la Orotava  
Ycoden-Daute-Isora  
Yecla

## **1.2. Noms des sous-régions et communes**

### **1.2.1 Région déterminée Abona**

Adeje  
Vilaflor  
Arona  
San Miguel de Abona  
Granadilla de Abona  
Villa de Arico  
Fasnia

### **1.2.2 Région déterminée Alella**

Alella  
Argentona  
Cabrils  
Martorelles  
Masnou  
Mongat  
Montornés del Vallès  
Orrius  
Premià de Dalt  
Premià de Mar  
Roca del Vallès  
San Fost de Campcentelles  
Santa Maria de Martorelles  
Teia  
Tiana  
Vallromanes  
Vilassar de Dalt  
Villanova del Vallès

### **1.2.3 Région déterminée Alicante**

*(a) Alicante*

Algueña  
Alicante  
Bañeres  
Benejama  
Biar  
Campo de Mirra  
Cañada  
Castalla  
Elda  
Hondón de los Frailes  
Hondón de las Nieves  
Ibi  
Mañán  
Monovar  
Onil  
Petrer  
Pinoso  
Romana  
Salinas  
Sax  
Tibi  
Villena

*(b) La Marina*

Alcalali  
Beniarbeig  
Benichembla  
Benidoleig  
Benimeli  
Benissa  
Benitachell  
Calpe  
Castell de Castells  
Denia  
Gata de Gorgos  
Jalón  
Lliber  
Mirafior  
Murla  
Ondara  
Orba  
Parcent  
Pedreguer  
Sagra  
Sanet y Negrals  
Senija  
Setla y Mirarrosa  
Teulada

Tormos  
Vall de Laguart  
Vergel  
Xabia

#### **1.2.4 Région déterminée Almansa**

Alpera  
Almansa  
Bonete  
Chinchilla de Monte-Aragón  
Corral-Rubio  
Higuera  
Hoya Gonzalo  
Pétrola  
Villar de Chinchilla

#### **1.2.5 Région déterminée Ampurdán-Costa Brava**

Agullana  
Aviñonet de Puigventós  
Boadella  
Cabanès  
Cadaqués  
Cantallops  
Capmany  
Colera  
Darnius  
Espolla  
Figueres  
Garriguella  
Jonquera  
Llançà  
Llers  
Masarach  
Mollet de Perelada  
Palau-Sabardera  
Pau  
Pedret i Marsà  
Perelada  
Pont de Molins  
Port-Bou  
Port de la Selva  
Rabós  
Roses  
Riumors  
Sant Climent de Sescebes  
Selva de Mar  
Terrades

Vilafant  
Vilajuïga  
Vilamaniscle  
Vilanant  
Viure

#### **1.2.6 Région déterminée Bierzo**

Arganza  
Bembibre  
Borrenes  
Cabañas Raras  
Cacabelos  
Camponaraya  
Carracedelo  
Carucedo  
Castropodame  
Congosto  
Corullón  
Cubillos del Sil  
Fresnedo  
Molinaseca  
Noceda  
Ponferrada  
Priaranza  
Puente de Domingo Flórez  
Sancedo  
Toral de los Vados  
Vega de Espinareda  
Villadecanes  
Villafranca del Bierzo

#### **1.2.7 Région déterminée Binissalem-Mallorca**

Binissalem  
Consell  
Santa María del Camí  
Sancellas  
Santa Eugenia

#### **1.2.8 Région déterminée Bullas**

Bullas  
Cehegín  
Mula  
Ricote  
Calasparra  
Caravaca  
Moratalla

Lorca

### **1.2.9 Région déterminée Calatayud**

Abanto  
Acered  
Alarba  
Alhama de Aragón  
Aniñón  
Ateca  
Belmonte de Gracián  
Bubierca  
Calatayud  
Cárenas  
Castejón de Alarba  
Castejón de las Armas  
Cervera de la Cañada  
Clarés de Ribota  
Codos  
Fuentes de Jiloca  
Godojos  
Ibdes  
Maluenda  
Mara  
Miedes  
Monterde  
Montón  
Morata de Jiloca  
Moros  
Munébrega  
Nuévalos  
Olvés  
Orera  
Paracuellos de Jiloca  
Ruesca  
Sediles  
Terrer  
Torralba de Ribota  
Torrijo de la Cañada  
Valtorres  
Villalba del Perejil  
Villalengua  
Villaroya de la Sierra  
Viñuela

### **1.2.10 Région déterminée Campo de Borja**

Agón  
Ainzón

Alberite de San Juan  
Albeta  
Ambel  
Bisimbre  
Borja  
Bulbuenta  
Bureta  
Buste  
Fuendejalón  
Magallón  
Maleján  
Pozuelo de Aragón  
Tabuenca  
Vera de Moncayo

#### **1.2.11 Région déterminée Cariñena**

Aguarón  
Aladrén  
Alfamén  
Almonacid de la Sierra  
Alpartir  
Cariñena  
Cosuenda  
Encinacorba  
Longares  
Muel  
Mezalocha  
Paniza  
Tosos  
Villanueva de Huerva

#### **1.2.12 Région déterminée Cigales**

Cabezón de Pisuegra  
Cigales  
Corcos del Valle  
Cubillas de Santa Marta  
Dueñas  
Fuensaldaña  
Mucientes  
Quintanilla de Trigueros  
San Martín de Valveni  
Santovenia de Pisuegra  
Trigueros del Valle  
Valoria la Buena

#### **1.2.13 Région déterminée Conca de Barbera**

Barberà de la Conca  
Blancafort  
Conesa  
Forés  
Espluga de Francolí  
Montblanc  
Pira  
Rocafort de Queralt  
Sarral  
Senan  
Solivella  
Vallclara  
Vilaverd  
Vimbodí

#### **1.2.14 Région déterminée Condado de Huelva**

Almonte  
Beas  
Bollullos del Condado  
Bonares  
Chucena  
Hinojos  
Lucena del Puerto  
Manzanilla  
Moguer  
Niebla  
Palma del Condado  
Palos de la Frontera  
Rociana del Condado  
San Juan del Puerto  
Trigueros  
Villalba del Alcor  
Villarrasa

#### **1.2.15 Région déterminée Costers del Segre**

##### *a) Sous-région Raimat*

Lleida

##### *b) Sous-région Artesa*

Alòs de Balaguer  
Artesa de Segre  
Foradada  
Penelles  
Preixens

*c) Sous-région Valle del Rio Corb*

Belianes  
Ciudadilla  
Els Omells de na Gaia  
Granyanella  
Granyena de Segarra  
Guimerá  
Maldá  
Montoliu de Segarra  
Montornés de Segarra  
Nalec  
Preixana  
San Marti de Riucorb  
Tarrega  
Vallbona de les Monges  
Vallfogona de Riucorb  
Verdú

*d) Sous-région Les Garrigues*

Arbeca  
Bellaguarda  
Cerviá de les Garrigues  
El Vilosell  
Els Omellons  
Fulleda  
Albi  
Espluga Calba  
La Floresta  
La Pobla de Cérvoles  
Tarrés  
Vinaixa

**1.2.16 Région déterminée Chacolí de Bizkaia / Bizkaiko Txakolina**

Bakio  
Balmaseda  
Barakaldo  
Derio  
Durango  
Elorrio  
Erandio  
Forua  
Galdames  
Gamiz-Fika  
Gatika  
Gernika

Gordexola  
Gueñes  
Larrabetzu  
Lezama  
Lekeitio  
Markina  
Mendata  
Mendexa  
Morga  
Mungia  
Muskiz  
Muxika  
Orduña  
Sestao  
Sopelana  
Sopuerta  
Zalla  
Zamudio  
Zaratamo

#### **1.2.17 Région déterminée Chacolí De Getaria / Getariako Txakolina**

Aia  
Getaria  
Zarautz

#### **1.2.18 Région déterminée El Hierro**

Frontera  
Valverde

#### **1.2.19 Région déterminée Jerez-Xeres-Sherry y Manzanilla-Sancular de Barrameda**

Chiclana de la Frontera  
Chipiona  
Jerez de la Frontera  
Lebrija  
Puerto de Santa Maria  
Puerto Real  
Rota  
Sanlucar de Barrameda  
Trebujena

#### **1.2.20 Région déterminée Jumilla**

Albatana  
Fuente-Alamo  
Hellin

Jumilla  
Montealegre del Castillo  
Ontur  
Tobarra

#### **1.2.21 Région déterminée Lanzarote**

Arrecife  
Hariá  
San Bartolomé  
Teguise  
Tías  
Tinajo  
Yaiza

#### **1.2.22 Région déterminée Málaga :**

Alameda  
Alcaucin  
Alfarnate  
Alfarnatejo  
Algarrobo  
Alhaurín de la Torre  
Almachar  
Almogía  
Antequera  
Archez  
Archidona  
Arenas  
Benamargosa  
Benamocarra  
Borge,  
Campillos  
Canillas de Albaida  
Canillas del Aceituno  
Casabermeja  
Casares  
Colmenar  
Cómares  
Competa  
Cuevas de San Marcos  
Cuevas Bajas  
Cutar  
Estepona  
Frigiliana  
Fuente Piedra  
Humilladero  
Iznate  
Macharaviaya

Manilva  
Moclinejo  
Mollina  
Nerja  
Periana  
Rincón de la Victoria  
Riogordo  
Salares  
Sayalonga  
Sedella  
Sierra de Yeguas  
Torrox  
Totalán  
Velez-Málaga  
Villanueva del Trabuco  
Villanueva de Tapia  
Villanueva del Rosario  
Villanueva de Algaidas  
Viñuela

### **1.2.23 Région déterminée La Mancha**

Acabron  
Ajofrin  
Albaladejo  
Alberca de Zancara  
Alcazar de San Juan  
Alcolea de Calatrava  
Alconchel de la Estrella  
Aldea del Rey  
Alhambra  
Almagro  
Almarcha  
Almedina  
Almendros  
Almodovar del Campo  
Almonacid del Marquesado  
Almonacid de Toledo  
Arenas de San Juan  
Argamasilla de Alba  
Argamasilla de Calatrava  
Atalaya del Cañavate  
Ballesteros de Calatrava  
Barajas de Melo  
Belinchón  
Belmonte  
Bolaños de Calatrava  
Cabanas de Yepes  
Cabezamesada

Calzada de Calatrava  
Campo de Criptana  
Camuñas  
Cañada de Calatrava  
Cañadajuncosa  
Cañavate  
Carrasposa de Haro  
Carrion de Calatrava  
Carrizosa  
Casas de Fernando Alonso  
Casas de Haro  
Casas de los Pinos  
Casas de Benitez  
Casas de Guijarro  
Castellar de Santiago  
Castillo de Garcimuñoz  
Cervera del Llano  
Chueca  
Ciruelos  
Ciudad Real  
Consuegra  
Corral de Almaguer  
Cortijos  
Cózar  
Daimiel  
Dosbarrios  
Fernancaballero  
Fuenllana  
Fuensanta  
Fuente el Fresno  
Fuente de Pedro Naharro  
Fuentelespino de Haro  
Granátula de Calatrava  
Guardia  
Herencia  
Hinojosa  
Hinojosos  
Honrubia  
Hontanaya  
Horcajo de Santiago  
Huelves  
Huerta de Valdecarábanos  
Labores  
Leganiel  
Lezuza  
Lillo  
Madrideos  
Malagon  
Manzanares

Manzanaque  
Marjaliza  
Mascaraque  
Membrilla  
Mesas  
Miguel Esteban  
Miguelturra  
Minaya  
Monreal del Llano  
Montalbanejo  
Montalvos  
Montiel  
Mora  
Mota del Cuervo  
Munera  
Nambroca  
Noblejas  
Ocaña  
Olivares de Júcar  
Ontigola con Oreja  
Orgaz con Arisgotas  
Osa de la Vega  
Ossa de Montiel  
Pedernoso  
Pedro Muñoz  
Pedroñeras  
Picón  
Piedrabuena  
Pinarejo  
Poblete  
Porzuna  
Pozoamargo  
Pozorrubio  
Pozuelo de Calatrava  
Pozoamargo  
Provencio  
Puebla de Almoradiel  
Puebla del Principe  
Puebla de Almenara  
Puerto Lápice  
Quero  
Quintanar de la Orden  
Rada de Haro  
Roda  
Romeral  
Rozalén del Monte  
Saelices  
San Clemente  
Santa Cruz de la Zarza

Santa Maria de los Llanos  
Santa Cruz de los Cañamos  
Santa Maria del Campo  
Sisante  
Socuéllamos  
Solana  
Sonseca con Casalgordo  
Tarancón  
Tarazona de la Mancha  
Tembleque  
Terrinches  
Toboso  
Tomelloso  
Torralba de Calatrava  
Torre de Juan Abad  
Torrubia del Campo  
Torrubia del Castillo  
Tresjuncos  
Tribaldos  
Turleque  
Uclés  
Urda  
Valenzuela de Calatrava  
Valverde de Jucar  
Vara de Rey  
Villa de Don Fadrique  
Villacañas  
Villaescusa de Haro  
Villafranca de los Caballeros  
Villahermosa  
Villamanrique  
Villamayor de Calatrava  
Villamayor de Santiago  
Villaminaya  
Villamuelas  
Villanueva de Alcardete  
Villanueva de Bogas  
Villanueva de los Infantes  
Villanueva de la Fuente  
Villar del Pozo  
Villar de la Encina  
Villanueva de los Infantes  
Villar del Pozo  
Villar de la Encina  
Villar de Cañas  
Villarejo de Fuentes  
Villares del Saz  
Villarobledo  
Villarrubia de Santiago

Villarrubia de los Ojos  
Villarrubio  
Villarta de San Juan  
Villasequilla de Yepes  
Villatobas  
Villaverde y Pasaconsol  
Yebénes  
Yepes  
Zarza del Tajo

#### **1.2.24 Région déterminée Mentrída**

Albarreal de Tajo  
Alcabón  
Aldea en Cabo  
Almorox  
Arcicóllar  
Barcience  
Burujón  
Camarena  
Camarenilla  
Carmena  
Carranque  
Casarrubios del Monte  
Castillo de Bayuela  
Cebolla  
Cedillo del Condado  
Cerralbos  
Chozas de Canales  
Domingo Pérez  
Escalona  
Escalonilla  
Fuensalida  
Gerindote  
Hinojosa de San Vincente  
Hormigos  
Huecas  
Lominchar  
Lucillos  
Maqueda  
Mentrída- Montearagón  
Nombela  
Novés  
Otero  
Palomeque  
Paredes  
Paredas de Escalona  
Pelahustán  
Portillo

Real de San Vincente  
Recas  
Rielves  
Santa Olalla  
Santa Cruz del Retamar  
Torre de Esteban Hambrán  
Torrijos  
Val de Santo Domingo  
Valmojado  
Ventas de Retamosa  
Villamiel  
Viso  
Yunclillos

#### **1.2.25 Région déterminée Montilla-Moriles**

Aguilar de la Frontera  
Baena  
Cabra  
Castro del Rio  
Doña Mencía  
Espejo  
Fernán-Nuñez  
Lucena  
Montalbán  
Montemayor  
Montilla  
Monturque  
Moriles  
Nueva Carteya  
Puente Genil  
Rambla  
Santaella

#### **1.2.26 Région déterminée Navarra**

##### *(a) Sous-région Ribera Baja*

Ablitas  
Arguedas  
Barillas  
Cascante  
Castejón  
Cintruénigo  
Corella  
Fitero  
Monteagudo  
Murchante  
Tudela

Tulebras  
Valtierra

*(b) Sous-région Ribera Alta*

Artajona  
Beire  
Berbinzana  
Cadreita  
Caparroso  
Cárcar  
Carcastillo  
Falces  
Funes  
Larraga  
Lerin  
Lodosa  
Marcilla  
Mélida  
Milagro  
Miranda de Arga  
Murillo el Fruto  
Murillo el Cuende  
Olite  
Peralta  
Pitillas  
Sansoain  
Santacara  
Sesma  
Tafalla  
Villafranca

*(c) Sous-région Tierra Estella*

Aberin  
Allo  
Arcos  
Arellano  
Arróniz  
Ayeguí  
Barbarín  
Busto  
Desojo  
Discastillo  
Espronceda  
Estella  
Igúzquiza  
Lazagurria  
Luquín

Mendoza  
Morentin  
Oteiza de la Solana  
Sansol  
Torralba del Rio  
Torres del Rio  
Valle de Yerri  
Villatuerta  
Villa mayor de Monjardín

*(d) Sous-région Valdizarbe*

Adios  
Añorbe  
Artazu  
Barásoain  
Biurrun  
Cirauqui  
Etxauri  
Enériz  
Garinoain  
Guirguillano  
Legarda  
Leoz  
Mañeru  
Mendigorría  
Muruzábal  
Obanos  
Orisoain  
Oloriz  
Puente la Reina  
Pueyo  
Tiebas-Muruarte de Reta  
Tirapu  
Ucar  
Unzué  
Uterga

*(e) Sous-région Baja Montaña*

Aibar  
Aoiz  
Cáseda  
Eslava  
Ezprogui  
Gallipienzo  
Javier  
Leache  
Lerga

Llédena  
Lumbier  
Sada  
San Martin de Unx  
Sanguesa  
Ujué

### **1.2.27 Région déterminée Penedès**

Abrera  
Aiguamurcia  
Albinyana  
Avinyonet  
Banyeres  
Begues  
Bellvei  
Bisbal del Penedès, La  
Bonastre  
Cabanyas  
Cabrera d'Igualada  
Calafell  
Canyelles  
Castellet i Gornal  
Castellvi Rosanes  
Castellvi de la Marca  
Cervelló  
Corbera de Llobregat  
Creixell  
Cubelles  
Cunit  
Font-rubí  
Gelida  
Granada  
Hostalets de Pierola  
Llacuna  
Llorenç del Penedès  
Martorell  
Mascefa  
Mediona  
Montmell  
Olèrdola  
Olesa de Bonesvalls  
Olivella  
Pacs del Penedès  
Piera  
Pla del Penedès  
Pontons  
Puigdàlber  
Roda de Barà

Sant Llorenç d'Hortons  
Sant Quinti de Mediona  
Sant Sadurni d'Anoia  
Sant Cugat Sesgarrigues  
Sant Esteve Sesrovires  
Sant Jaume dels Domenys  
Santa Margarida i els Monjos  
Santa Fe del Penedès  
Santa Maria de Miralles  
Santa Oliva  
Sant Jaume dels domenys  
Sant Martí Sarroca  
Sant Pere de Ribes  
Sant Pere de Rindebittles  
Sitges  
Subirats  
Torrelavid  
Torrelles de Foix  
Vallirana  
Vendrell, El  
Vilafranca del Penedès  
Vilanova i la Geltrú  
Viloví

#### **1.2.28 Région déterminée Priorato**

Bellmunt del Priorat  
Gratallops  
Lloà  
Morera de Montsant  
Poboleda  
Porrera  
Torroja del Priorat  
Vilella Alta  
Vilella Baixa

#### **1.2.29 Région déterminée Rias Baixas**

*a) Sous-région Val do Salnés*

Caldas de Reis  
Cambados  
Meaño  
Meis  
Portas  
Ribadumia  
Sanxenxo  
Vilanova de Arousa  
Villagrancia de Arousa

*b) Sous-région Condado do Tea*

A Cañiza  
Arbo  
As Neves  
Crecente  
Salvaterra de Miño

*c) Sous-région O Rosal*

O Rosal  
Tomiño  
Tui

**1.2.30 Région déterminée Ribeiro**

Arnoia  
Beade  
Carballeda de Avia  
Castrelo de Miño  
Cenlle  
Cortegada  
Leiro  
Punxin  
Ribadavia

**1.2.31 Région déterminée Ribeira del Duero**

Adrada de Haza  
Aguilera  
Alcubilla de Avellaneda  
Aldehorno  
Anguix  
Aranda de Duero  
Baños de Valdearados  
Berlangas de Roa  
Boada de Roa  
Bocos de Duero  
Burgo de Osma  
Caleruega  
Campillo de Aranda  
Canalejas de Peñafiel  
Castillejo de Robledo  
Castrillo de la Vega  
Castrillo de Duero  
Cueva de Roa  
Curiel de Duero  
Fompedraza

Fresnilla de las Dueñas  
Fuentecén  
Fuentelcésped  
Fuentelisendo  
Fuentemolinos  
Fuentenebro  
Fuentespina  
Gumiel del Mercado  
Gumiel de Hizán  
Guzmán  
Haza  
Honrubia de la Cuesta  
Hontangas  
Hontoria de Valdearados  
Horra  
Hoyales de Roa  
Langa de Duero  
Mambrilla de Castrejón  
Manzanillo  
Milagros  
Miño de san Esteban  
Montejo de la Vega de la Zerezuela  
Moradillo de Roa  
Nava de Roa  
Olivares de Duero  
Olmedillo de Roa  
Olmos de Peñafiel  
Pardilla  
Pedrosa de Duero  
Peñafiel  
Peñaranda de Duero  
Pesquera de Duero  
Piñel de Abajo  
Piñel de Arriba  
Quemada  
Quintana del Pidio  
Quintanamanvirgo  
Quintanilla de Onésimo  
Quintanilla de Arriba  
Rábano  
Roa de Duero  
Roturas  
San Esteban de Gormaz  
San Juan del Monte  
San Martin de Rubiales  
Santa Cruz de la Salceda  
Sequera de Haza  
Sotillo de la Ribera  
Terradillos de Esgueva

Torre de Peñafiel  
Torregalindo  
Tórtoles de Esgueva  
Tubilla del Lago  
Vadocondes  
Valbuena de Duero  
Valcabado de Roa  
Valdeande  
Valdearcos de la Vega  
Valdezate  
Vid  
Villaescusa de Roa  
Villalba de Duero  
Villalbilla de Gumiel  
Villatueda  
Villaverde de Montejo  
Villovela de Esgueva  
Zazuar

### **1.2.32 Région déterminée Rioja**

#### *a) Sous-région Rioja Alavena:*

Baños de Ebro  
Barriobusto  
Cripán  
Elciego  
Elvillar de Alava  
Labastida  
Labraza  
Laguardia  
Lanciego  
Lapuebla de Labarca  
Leza  
Moreda de Alava  
Navaridas  
Oyón  
Salinillas de Buradon  
Samaniego  
Villanueva de Alava  
Yécora

#### *b) Sous-région Rioja Alta*

Abalos  
Alesón  
Alesanco  
Anguciana  
Arenzana de Arriba

Arenzana de Abajo  
Azofra  
Badarán  
Bañares  
Baños de Rio Tobía  
Baños de Rioja  
Berceo  
Bezares  
Bobadilla  
Briñas  
Briones  
Camprovín  
Canillas  
Cañas  
Cárdenas  
Casalarreina  
Castañares de Rioja  
Celorigo  
Cenicero  
Cidamón  
Cihuri  
Cirueña  
Cordovín  
Cuzcurrita de Rio Tirón  
Daroca de Rioja  
Entrena  
Estollo  
Fonseca  
Fonzaleche  
Fuenmayor  
Galbárruli  
Gimileo  
Haro  
Herramélluri  
Hervias  
Hormilleja  
Hormilla  
Hornos de Moncalvillo  
Huércanos  
Lardero  
Leiva  
Logroño  
Manjarrés  
Matute  
Medrano  
Nájera  
Navarrete  
Ochándurí  
Ollaurí

Rodezno  
Sajazarra  
San Millán de Yécora  
San Torcuato  
San Vicente de la Sonsierra  
San Asensio  
Santa Coloma  
Sojuela  
Sorzano  
Sotés  
Tirgo  
Tormantos  
Torrecilla Sobre Alesanco  
Torremontalbo  
Treviana  
Tricio  
Uruñuela  
Ventosa  
Villajero  
Villalba de Rioja  
Villar de Torre  
Zarratón

*c) Sous-région Rioja Baja*

Agoncillo  
Aguilar del río Alhama  
Albelda de Iregua  
Alberite  
Alcanadre  
Aldeanueva de Ebro  
Alfaro  
Andosilla  
Aras  
Arnedo  
Arrúbal  
Ausejo  
Autol  
Azagra  
Bargota  
Bergasa  
Bergasilla  
Calahorra  
Cervera del río Alhama  
Clavijo  
Corera  
Cornago  
Galilea  
Grávalos

Herce  
Igea  
Lagunilla del Jubera  
Leza del Río Leza  
Mendavia  
Molinos de Ocón  
Murillo del Rio Leza  
Nalda  
Ocón  
Pradejón  
Quel  
Redal  
Ribafrecha  
Rincón de Soto  
San Adrián  
Santa Engracia de Jubera  
Sartaguda  
Tudelilla  
Viana  
Villa de Ocón  
Villamediana de Iregua  
Villar de Arnedo

### **1.2.33 Région déterminée Rueda**

Aguasal  
Alaejos  
Alcazarén  
Aldehuela del Codonal  
Almenara de Adaja  
Ataquines  
Bernuy de Coca  
Blasconuño de Matababras  
Bobadilla del Campo  
Bócigas  
Brahojos de Medina  
Campillo  
Carpio del Campo  
Castrejón  
Castronuño  
Cervillego de la Cruz  
Codorniz  
Donhierro  
Fresno el Viejo  
Fuente Olmedo  
Fuente de Santa Cruz  
Fuente el sol  
Gomeznarro  
Hornillos

Juarros de Voltoya  
Llano de Olmedo  
Llomoviejo  
Madrigal de las Altas Torres  
Matapozuelos  
Medina del Campo  
Mojados  
Montejo de Arévalo  
Montuenga  
Moraleja de Coca  
Moraleja de las Panaderas  
Muriel  
Nava del Rey  
Nava de La Asunción  
Nieva  
Nueva Villa de las Torres  
Olmedo  
Pollos  
Pozal de Gallinas  
Pozáldez  
Puras  
Ramiro  
Rapariegos  
Rodilana  
Rubi de bracamonte  
Rueda  
San Cristobal de la Vega  
Santuiste de San Juan Bautista  
Salvador de Zapardiel  
San Pablo de la Moraleja  
Seca  
Serrada  
Siete Iglesias de Travancos  
Tordesillas  
San Vicente del Palacio  
Torrecilla de la Orden  
Torrecilla de la Abadesa  
Torecilla del Valle  
Tolocirio  
Valdestillas  
Velascalvaro  
Ventosa de la Cuesta  
Villafranca de Duero  
Villagonzalo de Coca  
Villanueva de Duero  
Villaverde de Medina  
Zarza

#### **1.2.34 Région déterminée Somontano**

Abiego  
Adahuesca  
Angues  
Alcalá del Obispo  
Alquézar  
Antillón  
Argavieso  
Azara  
Azlor  
Barbastro  
Barbuñales  
Bebegal  
Bierge  
Blecuá y Torres  
Capella  
Casbas de Huesca  
Castillazuelo  
Colungo  
Estada  
Estadilla  
Fonz  
Grado  
Graus  
Hoz y Costean  
Ibica  
Ilche  
Laluenga  
Laperdiguera  
Lascellas-Ponzano  
Naval  
Olvena  
Peralta de Alcofea  
Peraltilla  
Perarrúa  
Pertusa  
Pozán de Vero  
Puebla de Castro  
Salas Altas  
Salas Bajas  
Santa María Dulcis  
Secastilla  
Siétamo  
Torres de Alcanadre

### **1.2.35 Région déterminée Tacoronte-Acentejo**

El Sauzal  
Matanza de Acentejo

Victoria de Acentejo  
Laguna  
Santa Úrsula  
Tacoronte  
Tegueste

### **1.2.36 Région déterminée Tarragona**

#### *a) Sous-région Campo de Tarragona*

Alcover  
Aleixar  
Alforja  
Alió  
Almoster  
Altafulla  
Argentera  
Ascó  
Benisanet  
Borges del Camp  
Botarell  
Bràfim  
Cabra del Camp  
Cambrils  
Castellvell del Camp  
Catllar  
Colldejou  
Constantí  
Cornudella  
Duesaigües  
Figuerola del Camp  
Garcia  
Garidells  
Ginestar  
Masó  
Masllorens  
Maspujols  
Milà  
Miraver  
Montbrió del Camp  
Montferri  
Mont-roig  
Mora d'Ebre  
Mora la Nova  
Morell  
Nou de Gaià  
Nulles  
Pallaresos  
Perafort

Pla da Santa Maria  
Pobla de Montornès  
Pobla de Mafumet  
Puigpelat  
Renau  
Reus  
Riera de Gaià  
Riudecanyes  
Rodonyà  
Rourell  
Ruidecols  
Ruidoms  
Salomó  
Secuita  
Selva del Camp  
Tarragona  
Tivissa  
Torre del Espanyol  
Torredembarra  
Ulldemolins  
Vallmoll  
Valls  
Vespella  
Vila-rodona  
Vilabella  
Vilallonga del Camp  
Vilanova d'Escornalbou  
Vilaseca i Salou  
Vinebre  
Vinyols i els Arcs

*b) Sous-région Falset*

Cabassers  
Capçanes  
Figuera  
Guiamets, Els i Marçà  
Masroig  
Pradell  
Torre de Fontaubella

**1.2.37 Région déterminée Terra Alta**

Arnés  
Batea  
Bot Pinell de Brai  
Caseres  
Corbera de Terra Alta  
Fatarella, Gandesa

Horta de Sant Joan  
Pobla de Massalauca  
Prat de Comte  
Vilalba dels Arcs

#### **1.2.38 Région déterminée Toro**

Argujillo  
Bóveda de Toro  
Morales de Toro  
Pego  
Peleagonzalo  
Piñero  
San Román de Hornija  
San Miguel de la Ribera  
Sanzoles  
Toro  
Valdefinjas  
Venialbo  
Villabuena del Puente  
Villafranca de Duero

#### **1.2.39 Région déterminée Utiel-Requena**

Camporrobles  
Caudete  
Fuenterrobles  
Siete Aguas  
Sinarcas  
Utiel  
Venta del Moro  
Villagordo

#### **1.2.40 Région déterminée Valdeorras**

Barco  
Bollo  
Carballeda de Valdeorras  
Laroco  
Petín  
Rúa  
Rubiana  
Villamartin

#### **1.2.41 Région déterminée Valdepeñas**

Alcubillas  
Moral de Calatrava  
San Carlos del Valle

Santa Cruz de Mudela  
Torrenueva  
Valdepeñas

#### 1.2.42 Région déterminée Valencia

Camporrobles  
Caudete de las Fuentes  
Fuenterrobles  
Requena  
Sieteaguas  
Sinarcas  
Utiel  
Venta del Moro  
Villargordo del Cabriel

##### a) *Sous-région Alto Turia*

Alpuente  
Aras de Alpuente  
Chelva  
La Yesa  
Titaguas  
Tuéjar

##### b) *Sous-région Valentino*

Alborache  
Alcublas  
Andilla  
Bugarra  
Buñol  
Casinos  
Ceste  
Chiva  
Chulilla  
Domeño  
Estivella  
Gestalg  
Godelleta  
Higueruelas  
Liria  
Losa del Obispo  
Macastre  
Montserrat  
Montroy  
Montserrat  
Pedralba  
Real de Montroy

Turís  
Villamarxant  
Villar del Arzobispo

c) *Sous-région Moscatel de Valencia*

Catadau  
Cheste  
Chiva  
Godelleta  
Llombai  
Montserrat  
Montroy  
Real de Montroy  
Turís

d) *Sous-région Clariano*

Adzaneta de Albaida  
Agullent  
Albaida  
Alfarrasí  
Ayelo de Malferit  
Ayelo de Rugat  
Bèlgida  
Bellús  
Beniatjar  
Benicolet  
Benigànim  
Bocairem  
Bufalí  
Castelló de Rugat  
Font la Figuera  
Fontanars dels Alforins  
Guadasequies  
L'Olleria  
La Pobla del Duc  
Llutxent  
Moixent  
Montaberner  
Montesa  
Montichelvo  
Ontinyent  
Otos  
Palomar  
Pinet  
Quatretonda  
Ràfol de Salem  
Sempere

Terrateig  
Vallada

#### **1.2.43 Région déterminée Valle de Güimar**

Arafo  
Candelaria  
Güimar

#### **1.2.44 Région déterminée Valle de la Orotava**

La Orotava  
Puerto de la Cruz  
Los Realejos

#### **1.2.45 Région déterminée Vinos de Madrid**

##### *a) Sous-région Arganda*

Ambite  
Aranjuez  
Arganda del Rey  
Belmonte de Tajo  
Campo Real  
Carabaña  
Chinchón  
Colmenar de Oreja  
Fuentidueña de Tajo  
Getafe  
Loeches  
Mejorada del Campo  
Morata de Tajuña  
Orusco  
Perales de Tajuña  
Pezuela de las Torres  
Pozuelo del Rey  
Tielmes  
Titulcia  
Valdaracete  
Valdelaguna  
Valdilecha  
Villaconejos  
Villamanrique de Tajo  
Villar del Olmo  
Villarejo de Salvanes

##### *b) Sous-région Navalcarnero*

Álamo

Aldea del Fresno  
Arroyomolinos  
Batres  
Brunete  
Fuenlabrada  
Griñón  
Humanes de Madrid  
Moraleja de Enmedio  
Móstoles  
Navalcarnero  
Parla  
Serranillos del Valle  
Sevilla la Nueva  
Valdemorillo  
Villamanta  
Villamantilla  
Villanueva de la Cañada  
Villaviciosa de Odón

*c) Sous-région San Martín del Valdeiglesias*

Cadalso de los Vidrios  
Cenicientos  
Chapinería  
Colmenar de Arroyo  
Navas del Rey  
Pelayos de la Presa  
Rozas de Puerto Real  
San Martín de Valdeiglesias  
Villa del Prado

**1.2.46 Région déterminée Ycoden-Daute-Isora**

San Juan de la Rambla  
La Guancha  
Icod de los vinos  
Garachico  
Los Silos  
Buenavista del Norte  
El Tanque  
Santiago del Teide  
Guía de Isora

**1.2.47 Région déterminée Yecla**

Yecla

**2. Vins de table portant une indication géographique:**

Abanilla  
Bages  
Bajo Aragón  
Cádiz  
Campo de Cartagena  
Cañamero  
Cebreros  
Contraviesa-Alpujarra  
Fermoselle-Arribes del Duero  
Gálvez  
La Gomera  
Gran Canaria-El Monte  
Manchuela  
Matanegra  
Medina del Campo  
Montánchez  
Plà i Llevant de Mallorca  
Pozohondo  
Ribeira Sacra  
Ribera Alta del Guadiana  
Ribera Baja del Guadiana  
Sacedón-Mondéjar  
Sierra de Alcaraz  
Tierra de Barros  
Tierra del Vino de Zamora  
Tierra Baja de Aragón  
Valdejalón  
Valdevimbre-Los Oteros  
Valle del Cinca  
Valle del Miño-Ourense

## **B Mentions traditionnelles**

Amontillado  
Chacoli-Txakolina  
Criadera  
Criaderas y Soleras  
Crianza  
Denominación de Origen / DO  
Denominación de Origen calificada / DOCa  
Fino  
Fondillón  
Lagrima  
Oloroso  
Pajarete  
Palo cortado  
Raya

Vendimia temprana  
Vendimia seleccionada  
Vino de la Tierra

## IV. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE HELLENIQUE

### A Indications géographiques

#### 1. Vins de qualité produits dans les régions déterminées

##### 1.1. Noms des régions déterminées

##### 1.1.1. Ονομασία προελεύσεως ελεγχόμενη (appellation d'origine contrôlée)

Σάμος (Samos)  
Πατρών (Patras)  
Ρίου Πατρών (Patras)  
Κεφαλληνίας (Cephalonie)  
Ρόδου (Rhodos)  
Λήμνου (Lemnos)

##### 1.1.2 Ονομασία προελεύσεως ανωτέρας ποιότητας (appellation d'origine de qualité supérieure)

Σητεία (Sitia)  
Νεμέα (Nemie)  
Σαντορίνη (Santorin)  
Δαφνές (Dafnes)  
Ρόδος (Rhodos)  
Νάουσα (Naoussa)  
Κεφαλληνίας (Cephalonie)  
Ραψάνη (Rapsani)  
Μαντινεία (Mantine)  
Πεζά (Peza)  
Αρχάνες (Archanes)  
Πάτραι (Patras)  
Ζίτσα (Zitsa)  
Αμύνταιον (Amynteon)  
Γουμένισσα (Gumenissa)  
Πάρος (Paros)  
Λήμνος (Lemnos)  
Αγχίαλος (Anchialos)  
Πλαγιές Μελίτων (Cttes de Meliton)  
Μεσενικόλα (Mesenicola)

#### 2. Vins de table

##### 2.1. Ονομασία κατά παράδοση (appellation traditionnelle)

Αττικής (Attikis)  
Βοιωτίας (Viotias)

Ευβοίας (Evias)  
Μεσογείων (Messouguion)  
Κρωπίας (Kropias)  
Κορωπίου (Koropiou)  
Μαρκοπούλου (Markopoulou)  
Μεγάρων (Megaron)  
Παιανίας (Peantias)  
Λιοπεσίου (Liopepsiou)  
Παλλήνης (Pallinis)  
Πικερμίου (Pikermiou)  
Σπάτων (Spaton)  
Θηβών (Thivon)  
Γιάλτρων (Gualtron)  
Καρύστου (Karystou)  
Χαλκίδας (Halkidas)  
Ζακύνθου (Zante)

## **2.2. Τοπικός οίνος" (vin local)**

Τοπικός οίνος Τριφυλίας (vin de pays de Trifilia)  
Μεσημβριώτικος τοπικός οίνος (vin de pays de Messimvria)  
Επανωμίτικος τοπικός οίνος (vin de pays de Epanomie)  
Τοπικός οίνος Πλαγιών ορεινής Κορινθίας  
(vin de pays de côtes montagneuses de Korinthia)  
Τοπικός οίνος Πυλίας (vin de pays de Pylie)  
Τοπικός οίνος Πλαγιές Βερτίσκου (vin de pays de ctes de Vertiskos)  
Ηρακλειώτικος τοπικός οίνος (vin de pays de Heraklion)  
Λασιθιώτικος τοπικός οίνος (vin de pays de Lassithie)  
Πελοποννησιακός τοπικός οίνος (vin de pays de Peloponnthe)  
Μεσσηνιακός τοπικός οίνος (vin de pays de Messina)  
Μακεδονικός τοπικός οίνος (vin de pays de Macidonie)  
Κρητικός τοπικός οίνος (vin de pays de Crthe)  
Θεσσαλικός τοπικός οίνος (vin de pays de Thessalia)  
Τοπικός οίνος Κισάμου (vin de pays de Kissamos)  
Τοπικός οίνος Τυρνάβου (vin de pays de Tyrnavos)  
Τοπικός οίνος πλαγιές Αμπέλου (vin de pays de ctes de Ampelos)  
Τοπικός οίνος Βίλλιζας (vin de pays de Villiza)  
Τοπικός οίνος Γρεβενών (vin de pays de Grevena)  
Τοπικός οίνος Αττικής (vin de pays d'Attique)  
Αγιορείτικος τοπικός οίνος (vin de pays Agioritikos)  
Δωδεκανησιακός τοπικός οίνος (vin de pays de Dodekanthe)  
Αναβυσιωτικός τοπικός οίνος (vin de pays Anavysiotikos)  
Παιανίτικος τοπικός οίνος (vin de pays Peanitikos)  
Τοπικός οίνος Δράμας (vin de pays de Drama)  
Κρανώτικος τοπικός οίνος (vin de pays de Krania)  
Τοπικός οίνος πλαγιών Πάρνηθας (vin de pays de Ctes de Parnitha)  
Συριανός τοπικός οίνος (vin de pays de Syros)  
Θηβαϊκός τοπικός οίνος (vin de pays de Thiva)  
Τοπικός οίνος πλαγιών Κιθαιρώνα (vin de pays de ctes du Kitheron)

Τοπικός οίνος πλαγιών Πετρωτού (vin de pays de crtes de Petrotou)  
Τοπικός οίνος Γερανίων (vin de pays de Gerania)  
Παλληγιώτικος τοπικός οίνος (vin de pays de Pallini)  
Αττικός τοπικός οίνος (vin de pays d'Attique)  
Αγοριανός τοπικός οίνος (Vin de pays de Agorianos)  
Τοπικός οίνος Κοιλάδας Αταλάντης (Vin de pays de valley de Atalanti)  
Τοπικός οίνος Αρκαδίας (Vin de pays de Arcadia)  
Παγγαιορείτικος τοπικός οίνος (Vin de pays de Paggeoritikos)  
Τοπικός οίνος Μεταξάτων (Vin de pays de Metaxata)  
Τοπικός οίνος Κλημέντι (Vin de pays de Klimenti)  
Τοπικός οίνος Ημαθίας (Vin de pays de Hemathia)  
Τοπικός οίνος Κέρκυρας (Vin de pays de Kerkyra (Corfu))  
Τοπικός οίνος Σιθωνίας (Vin de pays de Sithonia)  
Τοπικός οίνος Μαντζαβινάτων (Vin de pays de Mantzavinata)  
Ισμαρικός τοπικός οίνος (Vin de pays Ismarikos)  
Τοπικός οίνος Αβδήρων (Vin de pays de Avdira)  
Τοπικός οίνος Ιωαννίνων (Vin de pays de Ioannina)  
Τοπικός οίνος Πλαγιές Αιγιαλείας (Vin de pays de crtes de Aigialieias)  
Τοπικός οίνος Πλαγιές του Αίνου (Vin de pays de crtes du Ainou)  
Θρακικός τοπικός οίνος (Vin de pays de Thrakie)  
Τοπικός οίνος Ιλιου (Vin de pays de Ilion)  
Μετσοβίτικος τοπικός οίνος (Vin de pays de Metsovon)  
Κορωπιότικος τοπικός οίνος (Vin de pays de Koropie)  
Τοπικός οίνος Θαψάνων (Vin de pays de Thapsanon)  
Σιατιστινός τοπικός οίνος (Vin de pays Siatistinon)  
Τοπικός οίνος Ριτσώνας Αυλίδος (Vin de pays de Ritsona Avlidos)  
Τοπικός οίνος Λετρίνων (Vin de pays de Letrina)  
Τοπικός οίνος Τεγέας (Vin de pays de Tegeas)  
Αιγαιοπελαγίτικος τοπικός οίνος ή (Vin de pays de la Mer Egie)  
Τοπικός οίνος Αιγαίου Πελάγους (Vin de pays de Aigaion pelagos)  
Τοπικός οίνος Βορείων Πλαγιών Πεντελικού (Vin de pays de de nord crtes de Penteli)  
Σπατανέικος τοπικός οίνος (Vin de pays de Spata)  
Μαρκοπουλιώτικος τοπικός οίνος (Vin de pays de Markopoulo)  
Τοπικός οίνος Ληλαντίου Πεδίου (Vin de pays de Lilantio Pedion)  
Τοπικός οίνος Χαλκιδικής (Vin de pays de Chalkidiki)  
Καρυστινός τοπικός οίνος (Vin de pays de Karystos)  
Τοπικός οίνος Χαλικούνας (Vin de pays de Chalikouna)  
Τοπικός οίνος Οπουντίας Λοκρίδος (Vin vi de pays de Opountia Lokrida)  
Τοπικός οίνος Πέλλας (Vin de pays de Pella)  
Ανδριανιώτικος τοπικός οίνος (Vin de pays de Andriani)  
Τοπικός οίνος Σερρών (Vin de pays de Serres)  
Τοπικός οίνος Στερεάς Ελλάδος (Vin de pays de Sterea Ellada)

## **B Mentions traditionnelles**

Όνομασία προελεύσεως ελεγχόμενη (appellation d'origine contrtlee)

Ονομασία προελεύσεως ανωτέρας ποιότητας (appellation d'origine de qualité supérieure)  
Ονομασία κατά παράδοση Ρετσίνα (appellation traditionnelle Retsina)  
Ονομασία κατά παράδοση Βερντέα Ζακύνθου (appellation traditionnelle Verdea de Zante)  
Τοπικός οίνος (vin local, vin de pays)  
από διαλεκτούς αμπελώνες ('grand cru')  
Κάβα (Cava)  
Ρετσίνα (Retsina)  
Κτήμα (Ktima)  
Αρχοντικό (Archontiko)  
Αμπελώνες (Ampelones)  
Οίνος φυσικώς γλυκός (vin naturellement doux)

## V. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

### A Indications géographiques

#### 1. Vins de qualité produits dans les régions déterminées ("vino di qualità prodotto in una regione determinata")

##### 1.1 V.q.p.r.d. désignés par la mention 'Denominazione di origine controllata e garantita':

Albana di Romagna

Asti

Barbaresco

Barolo

Brachetto d'Acqui

Brunello di Montalcino

Carmignano

Chianti/Chianti Classico, accompagné ou non d'une des indications géographiques

suivantes:

- Montalbano

- Rufina

- Colli fiorentini

- Colli senesi

- Colli aretini

- Colline pisane

- Montespertoli

Cortese di Gavi

Franciacorta

Gattinara

Gavi

Ghemme

Montefalco Sagrantino

Montepulciano

Recioto di Soave

Taurasi

Torgiano

Valtellina

Valtellina Grumello

Valtellina Inferno

Valtellina Sassella

Valtellina Valgella

Vernaccia di San Gimignano

Vermentino di Gallura

##### 1.2 V.q.p.r.d. désignés par la mention "Denominazione di origine controllata"

###### 1.2.1. Région Piémont

Alba

Albugnano  
Alto Monferrato  
Acqui  
Asti  
Boca  
Bramaterra  
Caluso  
Canavese  
Cantavenna  
Carema  
Casalese  
Casorzo d'Asti  
Castagnole Monferrato  
Castelnuovo Don Bosco  
Chieri  
Colli tortonesi  
Colline novaresi  
Colline saluzzesi  
Coste della Sesia  
Diano d'Alba  
Dogliani  
Fara  
Gabiano  
Langhe monregalesi  
Langhe  
Lessona  
Loazzolo  
Monferrato  
Monferrato Casalese  
Ovada  
Piemonte  
Pinorelese  
Roero  
Sizzano  
Valsusa  
Verduno

### **1.2.2. Région Val d'Aoste**

Arnad-Montjovet  
Chambave  
Nus  
Donnas  
La Salle  
Enfer d'Arvier  
Morgex  
Torrette  
Valle d'Aosta  
Vallée d'Aoste

### **1.2.3. Région Lombardie**

Botticino  
Capriano del Colle  
Cellatica  
Garda  
Garda Colli Mantovani  
Lugana  
Mantovano  
Oltrepò Pavese  
Riviera del Garda Bresciano  
San Colombano al Lambro  
San Martino Della Battaglia  
Terre di Franciacorta  
Valcalepio

### **1.2.4. Région Trentin-Haut-Adige**

Alto Adige  
Bozner Leiten  
Bressanone  
Brixner  
Buggrafler  
Burgraviato  
Caldaro  
Casteller  
Colli di Bolzano  
Eisacktaler  
Etschtaler  
Gries  
Kalterer  
Kalterersee  
Lago di Caldaro  
Meraner Hügel  
Meranese di collina  
Santa Maddalena  
Sorni  
St. Magdalener  
Südtirol  
Südtiroler  
Terlaner  
Terlano  
Teroldego Rotaliano  
Trentino  
Trento  
Val Venosta  
Valdadige

Valle Isarco  
Vinschgau

### **1.2.5. Région Vénétie**

Bagnoli di Sopra  
Bagnoli  
Bardolino  
Breganze  
Breganze Torcolato  
Colli Asolani  
Colli Berici  
Colli Berici Barbarano  
Colli di Conegliano  
Colli di Conegliano Fregona  
Colli di Conegliano Refrontolo  
Colli Euganei  
Conegliano  
Conegliano Valdobbiadene  
Conegliano Valdobbiadene Cartizze  
Custoza  
Etschtaler  
Gambellara  
Garda  
Lessini Durello  
Lison Pramaggiore  
Lugana  
Montello  
Piave  
San Martino della Battaglia  
Soave  
Valdadige  
Valdobbiadene  
Valpantena  
Valpolicella

### **1.2.6. Région Frioul-Vénétie Julienne**

Carso  
Colli Orientali del Friuli  
Colli Orientali del Friuli Cialla  
Colli Orientali del Friuli Ramandolo  
Colli Orientali del Friuli Rosazzo  
Collio  
Collio Goriziano  
Friuli Annia  
Friuli Aquileia  
Friuli Grave  
Friuli Isonzo

Friuli Latisana  
Isonzo del Friuli  
Lison Pramaggiore

### **1.2.7. Région Ligurie**

Albenga  
Albenganese  
Cinque Terre  
Colli di Luni  
Colline di Levante  
Dolceacqua  
Finale  
Finalese  
Golfo del Tigullio  
Riviera Ligure di Ponente  
Riviera dei fiori

### **1.2.8. Région Émilie-Romagne**

Bosco Eliceo  
Castelvetro  
Colli Bolognesi  
Colli Bolognesi Classico  
Colli Bolognesi Colline di Riosto  
Colli Bolognesi Colline Marconiane  
Colli Bolognesi Colline Oliveto  
Colli Bolognesi Monte San Pietro  
Colli Bolognesi Serravalle  
Colli Bolognesi Terre di Montebudello  
Colli Bolognesi Zola Predosa  
Colli d'Imola  
Colli di Faenza  
Colli di Parma  
Colli di Rimini  
Colli di Scandiano e Canossa  
Colli Piacentini  
Colli Piacentini Monterosso  
Colli Piacentini Val d'Arda  
Colli Piacentini Val Nure  
Colli Piacentini Val Trebbia  
Reggiano  
Reno  
Romagna  
Santa Croce  
Sorbara

### **1.2.9. Région Toscane**

Barco Reale di Carmignano  
Bolgheri  
Bolgheri Sassicaia  
Candia dei Colli Apuani  
Carmignano  
Chianti  
Chianti classico  
Colli Apuani  
Colli dell'Etruria Centrale  
Colli di Luni  
Colline Lucchesi  
Costa dell'"Argentario"  
Elba  
Empolese  
Montalcino  
Montecarlo  
Montecucco  
Montepulciano  
Montereggio di Massa Marittima  
Montescudaio  
Parrina  
Pisano di San Torpè  
Pitigliano  
Pomino  
San Gimignano  
San Torpè  
Sant'Antimo  
Scansano  
Val d'Arbia  
Val di Cornia  
Val di Cornia Campiglia Marittima  
Val di Cornia Piombino  
Val di Cornia San Vincenzo  
Val di Cornia Suvereto  
Valdichiana  
Valdinievole

#### **1.2.10. Région Ombrie**

Assisi  
Colli Martani  
Colli Perugini  
Colli Amerini  
Colli Altotiberini  
Colli del Trasimeno  
Lago di Corbara  
Montefalco  
Orvieto

Orvieto  
Todi  
Torgiano

#### **1.2.11. Région des Marches**

Castelli di Jesi  
Colli pesaresi  
Colli Ascolani  
Colli maceratesi  
Conero  
Esino  
Focara  
Matelica  
Metauro  
Morro d'Alba  
Piceno  
Roncaglia  
Serrapetrona

#### **1.2.12. Région Latium**

Affile  
Aprilia  
Capena  
Castelli Romani  
Cerveteri  
Circeo  
Colli albani  
Colli della Sabina  
Colli lanuvini  
Colli etruschi viterbesi  
Cori  
Frascati  
Genazzano  
Gradoli  
Marino  
Montecompatri Colonna  
Montefiascone  
Olevano romano  
Orvieto  
Piglio  
Tarquinia  
Velletri  
Vignanello  
Zagarolo

#### **1.2.13. Région des Abruzzes**

Abruzzo  
Abruzzo Colline teramane  
Controguerra  
Molise

#### **1.2.14. Région Molise**

Biferno  
Pentro d'Isernia

#### **1.2.15. Région Campanie**

Avellino  
Aversa  
Campi Flegrei  
Capri  
Castel San Lorenzo  
Cilento  
Costa d'Amalfi Furore  
Costa d'Amalfi Ravello  
Costa d'Amalfi Tramonti  
Costa d'Amalfi  
Falerno del Massico  
Galluccio  
Guardiolo  
Guardia Sanframondi  
Ischia  
Massico  
Penisola Sorrentina  
Penisola Sorrentina-Gragnano  
Penisola Sorrentina-Lettere  
Penisola Sorrentina-Sorrento  
Sannio  
Sant'Agata de' Goti  
Solopaca  
Taburno  
Tufo  
Vesuvio

#### **1.2.16. Région des Pouilles**

Alezio  
Barletta  
Brindisi  
Canosa  
Castel del Monte  
Cerignola  
Copertino

Galatina  
Gioia del Colle  
Gravina  
Leverano  
Lizzano  
Locorotondo  
Lucera  
Manduria  
Martinafranca  
Matino  
Nardò  
Ortanova  
Ostuni  
Puglia  
Salice salentino  
San Severo  
Squinzano  
Trani

#### **1.2.17. Région Basilicate**

Vulture

#### **1.2.18. Région Calabre**

Bianco  
Bivongi  
Cirò  
Donnici  
Lamezia  
Melissa  
Pollino  
San Vito di Luzzi  
Sant'Anna di Isola Capo Rizzuto  
Savuto  
Scavigna  
Verbicaro

#### **1.2.19. Région Sicile**

Alcamo  
Contea di Sclafani  
Contessa Entellina  
Delia Nivolalli  
Eloro  
Etna  
Faro  
Lipari  
Marsala  
Menfi

Noto  
Pantelleria  
Sambuca di Sicilia  
Santa Margherita di Belice  
Sciacca  
Siracusa  
Vittoria

### **1.2.20. Région Sardaigne**

Alghero  
Arborea  
Bosa  
Cagliari  
Campidano di Terralba  
Mandrolisai  
Oristano  
Sardegna  
Sardegna-Capo Ferrato  
Sardegna-Jerzu  
Sardegna-Mogoro  
Sardegna-Nepente di Oliena  
Sardegna-Oliena  
Sardegna-Semidano  
Sardegna-Tempio Pausania  
Sorso Sennori  
Sulcis  
Terralba

## **2. Vins de table portant une indication géographique**

### **2.1. Abruzzes**

Alto tirino  
Colline Teatine  
Colli Aprutini  
Colli del sangro  
Colline Pescaresi  
Colline Frentane  
Histonium  
Terre di Chieti  
Valle Peligna  
Vastese

### **2.2. Basilicate**

Basilicata

### **2.3. Province Autonome Bolzano**

Dolomiti  
Dolomiten  
Mitterberg  
Mitterberg tra Cauria e Tel  
Mitterberg zwischen Gfrill und Toll

### **2.4. Calabrie**

Arghilla  
Calabria  
Condoleo  
Costa Viola  
Esaro  
Lipuda  
Locride  
Palizzi  
Pellaro  
Scilla  
Val di Neto  
Valdamato  
Valle dei Crati

### **2.5. Campanie**

Colli di Salerno  
Dugenta  
Epomeo  
Irpinia  
Paestum  
Pompeiano  
Roccamonfina  
Terre del Volturno

### **2.6. Émilie-Romagne**

Castelfranco Emilia  
Bianco dei Sillaro  
Emilia  
Fortana del Taro  
Forli  
Modena  
Ravenna  
Rubicone  
Sillaro  
Terre die Veleja  
Val Tidone

## **2.7. Frioul-Vénétie Julienne**

Alto Livenza  
Venezia Giulia  
Venezie

## **2.8. Latium**

Civitella d'Agliano  
Colli Cimini  
Frusinate  
Dei Frusinate  
Lazio  
Nettuno

## **2.9. Ligurie**

Colline Savonesi  
Val Polcevera

## **2.10. Lombardie**

Alto Mincio  
Benaco bresciano  
Bergamasca  
Collina del Milanese  
Montenetto di Brescia  
Mantova  
Pavia  
Quistello  
Ronchi di Brescia  
Sabbioneta  
Sebino  
Terrazze Retiche di Sondrio

## **2.11. Marches**

Marche

## **2.12. Molise**

Oscio  
Rotae  
Terre degli Osci

## **2.13. Pouilles**

Daunia

Murgia  
Puglia  
Salento  
Tarantino  
Valle d'Itria

#### **2.14. Sardaigne**

Barbagia  
Colli del Limbara  
Isola dei Nuraghi  
Marmila  
Nuoro  
Nurra  
Ogliastro  
Parteolla  
Planargia  
Romangia  
Sibiola  
Tharros  
Trexenta  
Valle dei Tirso  
Valli di Porto Pino

#### **2.15. Sicile**

Camarro  
Colli Ericini  
Fontanarossa di Cerda  
Salemi  
Salina  
Sicilia  
Valle Belice

#### **2.16. Toscane**

Alta Valle della Greve  
Colli della Toscana centrale  
Maremma toscana  
Orcia  
Toscana  
Toscano  
Val di Magra

#### **2.17. Province Autonome Trento**

Dolomiten  
Dolomiti  
Atesino

Venezie  
Vallagarina

## 2.18. Ombrie

Allerona  
Bettona  
Cannara  
Narni  
Spello  
Umbria

## 2.19. Vénétie

Alto Livenza  
Colli Trevigiani  
Conselvano  
Dolomiten  
Dolomiti  
Venezie  
Marca Trevigiana  
Vallagarina  
Veneto  
Veneto orientale  
Verona  
Veronese

## B Mentions traditionnelles

Amarone  
Auslese  
Buttafuoco  
Cacc'e mmitte  
Cannellino  
Cerasuolo  
Denominazione di origine controllata / DOC / D.O.C  
Denominazione di origine controllata e garantita / DOCG / D.O.C.G.  
Est ! Est !! Est!!!  
Fior d'arancio  
Governo all'uso Toscano  
Gutturnio  
Indicazione geografica tipica / IGT / I.G.T  
Lacrime  
Lacrime Christi  
Lambiccato  
Ramie  
Rebola  
Recioto

Sangue di Guida  
Scelto  
Schiacchetrà  
Sforzato, Sfurzat  
Torcolato  
Vendemmia Tardiva  
Vin Santo Occhio di Pernice  
Vin Santo  
Vino nobile

## VI. VINS ORIGINAIRES DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

### A Indications géographiques

#### 1. Vins de qualité produits dans les régions déterminées

##### 1.1. Noms des régions déterminées

Ahn  
Assel  
Bech-Kleinmacher  
Born  
Bous  
Burmerange  
Canach  
Ehnen  
Ellange  
Elvange  
Erpeldange  
Gostingen  
Greiveldange  
Grevenmacher  
Lenningen,  
Machtum  
Mertert  
Moersdorf  
Mondorf  
Niederdonven  
Oberdonven  
Oberwormeldange  
Remerschen  
Remich  
Rolling  
Rosport  
Schengen  
Schwebsange  
Stadtbredimus  
Trintange  
Wasserbillig  
Wellenstein  
Wintringen  
Wormeldange

#### 2. Vins de table portant une indication géographique

### B Mentions traditionnelles

Grand premier cru

Marque Nationale Appellation contrôlée / AC  
Premier cru  
Vin de pays

## VII. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

### A Indications géographiques

#### 1. Vins de qualité produits dans les régions déterminées ("vinho de qualidade produzido em região determinada")

##### 1.1. Noms des régions déterminées

Alcobaça  
Alenquer  
Almeirim  
Arruda  
Bairrada  
Bischoitos  
Borba  
Bucelas  
Carcavelos  
Cartaxo  
Castelo Rodrigo  
Chamusca  
Chaves  
Colares  
Coruche  
Cova da Beira  
Dão  
Douro  
Encostas da Nave  
Encostas de Aire  
Evora  
Graciosa  
Granja-Amareleja  
Lafões  
Lagoa  
Lagos  
Madeira/Madère/Madera  
Setúbal  
Moura  
Óbidos  
Palmela  
Pico  
Pinhel  
Planalto Mirandês  
Portalegre  
Portimão  
Porto/Port/Oporto/Portwein/Portvin/Portwijn  
Redondo  
Reguengos

Santarém  
Tavira  
Tomar  
Torres Vedras  
Valpaços  
Varosa  
Vidigueira  
Vinho Verde  
Vinhos Verdes

## **1.2 Noms des sous-régions**

### **1.2.1 Région déterminée Dão**

Alva  
Besteiros  
Castendo  
Serra da Estrela  
Silgueiros  
Terras de Senhorim  
Terras de Azurara

### **1.2.3. Région déterminée Douro**

Alijó  
Lamego  
Meda  
Sabrosa  
Vila Real

### **1.2.4. Sous-région de Favaios**

### **1.2.5. Région déterminée Varosa**

Tarouca

### **1.2.6. Région déterminée Vinhos Verdes:**

Amarante  
Basto  
Braga  
Lima  
Monção  
Penafiel  
Vinho Verde

### **1.2.7. Autres**

Dão Nobre

Setubal roxo

**2. Vins de table portant une indication géographique**

Alentejo  
Algarve  
Alta Estremadura  
Beira Litoral  
Beira Alta  
Beiras  
Estremadura  
Ribatejo  
Minho  
Terras Durienses  
Terras de Sico  
Terras do Sado  
Trás-os-Montes

**B Mentions traditionnelles**

Colheita Seleccionada  
Denominação de Origem / DO  
Denominação de Origem Controlada/ DOC  
Garrafeira  
Indicação de Proveniência Regulamentada / IPR  
Região demarcada  
Roxo  
Vinho leve  
Vinho regional  
Region "Madeira  
Frasqueira  
Region"Porto  
Crusted / Crusting  
Lágrima  
Late Bottled Vintage / L.B.V  
Ruby  
Tawny  
Vintage

## VIII. VINS ORIGINAIRES DU ROYAUME-UNI

### A. Indications géographiques

#### 1. Vins de qualité produits dans les régions déterminées

English Vineyards

Welsh Vineyards

#### 2. Vins de table portant une indication géographique

English Counties

Welsh Counties

### B. Mentions traditionnelles

Regional wine

## IX. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'AUTRICHE

### A. Indications géographiques

#### 1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées ("Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete")

##### 1.1. Noms des régions viticoles

Burgenland  
Niederösterreich  
Steiermark  
Tirol  
Vorarlberg  
Wien

##### 1.2. Noms des régions déterminées

###### 1.2.1. Région déterminée Burgenland

Neusiedlersee  
Neusiedlersee-Hügelland  
Mittelburgenland  
Südburgenland

###### 1.2.2. Région déterminée Niederösterreich

Carnuntum  
Donauland  
Kamptal  
Kremstal  
Thermenregion  
Traisental  
Wachau  
Weinviertel

###### 1.2.3. Région déterminée Steiermark

Süd-Oststeiermark  
Südsteiermark  
Weststeiermark

###### 1.2.4. Région déterminée Wien

Wien

##### 1.3. Communes, parties de communes, Großlagen, Riede, Flure, Einzellagen

### 1.3.1. Région déterminée Neusiedlersee

(a) *Großlage:*

Kaisergarten

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen*

Altenberg  
Bauernaussatz  
Bergäcker  
Edelgründe  
Gabarinza  
Goldberg  
Hansagweg  
Heideboden  
Henneberg  
Herrnjoch  
Hernsee  
Hintenaussere Weingärten  
Jungerberg  
Kaiserberg  
Kellern  
Kirchäcker  
Kirchberg  
Kleinackerl  
Königswiese  
Kreuzjoch  
Kurbürg  
Ladisberg  
Lange Salzberg  
Langer Acker  
Lehendorf  
Neuberg  
Pohnpühl  
Prädium  
Rappbühl-Weingärten  
Römerstein  
Rustenäcker  
Sandflur  
Sandriegel  
Satz  
Seeweingärten  
Ungerberg  
Vierhölzer  
Weidener Zeiselberg  
Weidener Ungerberg  
Weidener Rosenberg

(c) *Commune ou parties de commune:*

Andau  
Apetlon  
Bruckneudorf  
Deutsch Jahrndorf  
Edelstal  
Frauenkirchen  
Gattendorf  
Gattendorf-Neudorf  
Gols  
Halbturn  
Illmitz  
Jois  
Kittsee  
Mönchhof  
Neudorf bei Parndorf  
Neusiedl am See  
Nickelsdorf  
Pamhagen  
Parndorf  
Podersdorf  
Pötzneusiedl  
St. Andrä am Zicksee  
Tadten  
Wallern im Burgenland  
Weiden am See  
Winden am See  
Zurndorf

### **1.3.2. Région déterminée Neusiedlersee-Hügelland**

(a) *Großlagen:*

Rosaliakapelle  
Sonnenberg  
Vogelsang

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Adler / Hrvatski vrh  
Altenberg  
Bergweinärten  
Edelgraben  
Fölligberg  
Gaisrücken  
Goldberg  
Großgebirge / Veliki vrh  
Hasenriegel

Haussatz  
Hochkramer  
Hözlstein  
Isl  
Johanneshöh  
Katerstein  
Kirchberg  
Kleingebirge / Mali vrh  
Kleinhöfleiner Hügel  
Klosterkeller Siegendorf  
Kogel  
Kogl / Gritsch  
Krci  
Kreuzweingärten  
Langäcker / Dolnj sirick  
Leithaberg  
Lichtenbergweingärten  
Marienthal  
Mitterberg  
Mönchsberg / Lesicak  
Purbacher Bugstall  
Reisbühel  
Ripisce  
Römerfeld  
Römersteig  
Rosenberg  
Rübäcker / Ripisce  
Schmaläcker  
St. Vitusberg  
Steinhut  
Wetterkreuz  
Wolfsbach  
Zbornje

*(c) Communes ou parties de communes:*

Antau  
Baumgarten  
Breitenbrunn  
Donnerskirchen  
Draßburg  
Draßburg-Baumgarten  
Eisenstadt  
Forchtenstein  
Forchtenau  
Großhöflein  
Hirm  
Hirm-Antau  
Hornstein

Kleinhöflein  
Klingenbach  
Krensdorf  
Leithaprodersdorf  
Loipersbach  
Loretto  
Marz  
Mattersburg  
Mörbisch/See  
Müllendorf  
Neudörfel  
Neustift an der Rosalia  
Oggau  
Oslip  
Pöttelsdorf  
Pöttsching  
Purbach/See  
Rohrbach  
Rust  
St. Georgen  
St. Margarethen  
Schattendorf  
Schützensgebirge  
Siegendorf  
Sigless  
Steinbrunn  
Steinbrunn-Zillingtal  
Stöttera  
Stotzing  
Trausdorf/Wulka  
Walbersdorf  
Wiesen  
Wimpassing/Leitha  
Wulkaprodersdorf  
Zagersdorf  
Zemendorf

### **1.3.3. Région déterminée Mittelburgenland**

*(a) Großlage:*

Goldbachtal

*(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Altes Weingebirge

Deideckwald

Dürrau

Gfanger

Goldberg  
Himmelsthron  
Hochäcker  
Hochberg  
Hochplateau  
Hölzl  
Im Weingebirge  
Kart  
Kirchholz  
Pakitsch  
Raga  
Sandhoffeld  
Sinter  
Sonnensteig  
Spiegelberg  
Weingfanger  
Weiskreuz

*(c) Communes ou parties de communes:*

Deutschkreutz  
Frankenau  
Frankenau-Unterderpullendorf  
Girm  
Großmutschen  
Großwarasdorf  
Haschendorf  
Horitschon  
Kleinmutschen  
Kleinwarasdorf  
Klostermarienberg  
Kobersdorf  
Kroatisch Gerersdorf  
Kroatisch Minihof  
Lackenbach  
Lackendorf  
Lutzmannsburg  
Mannersdorf  
Markt St. Martin  
Nebersdorf  
Neckenmarkt  
Nikitsch  
Raiding  
Raiding-Unterfrauenhaid  
Ritzing  
Stoob  
Strebersdorf  
Unterfrauenheid  
Unterpetersdorf

Unterpullendorf

#### 1.3.4. Région déterminée Südburgenland

(a) *Großlagen:*

Pinkatal  
Rechnitzer Geschriebenstein

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Gotscher  
Rosengarten  
Schiller  
Tiefer Weg  
Wohlauf

(c) *Commune ou parties de communes:*

Bonisdorf  
Burg  
Burgauberg  
Burgauberg-Neudauberg  
Deutsch Tschantschendorf  
Deutschschützen-Eisenberg  
Deutsch Bieling  
Deutsch Ehrendorf  
Deutsch Kaltenbrunn  
Deutsch-Schützen  
Eberau  
Edlitz  
Eisenberg an der Pinka  
Eltendorf  
Gaas  
Gamisdorf  
Gerersdorf-Sulz  
Glasing  
Großmürbisch  
Güssing  
Güttenbach  
Hackerberg  
Hagensdorf  
Hannersdorf  
Harmisch  
Hasendorf  
Heiligenbrunn  
Hoell  
Inzenhof  
Kalch

Kirchfidisch  
Kleinmürbisch  
Kohfidisch  
Königsdorf  
Kotezicken  
Kroatisch Tschantschendorf  
Kroatisch Ehrendorf  
Krobotek  
Krottendorf bei Güssing  
Krottendorf bei Neuhaus am Klausenbach  
Kukmirn  
Kulmhohe Gfang  
Limbach  
Luising  
Markt-Neuhodis  
Minihof-Liebau  
Mischendorf  
Moschendorf  
Mühlgraben  
Neudauberg  
Neumarkt im Tauchental  
Neusiedl  
Neustift  
Oberbildein  
Ollersdorf  
Poppendorf  
Punitz  
Rax  
Rechnitz  
Rehgraben  
Reinersdorf  
Rohr  
Rohrbrunn  
Schallendorf  
St. Michael  
St. Nikolaus  
St. Kathrein  
Stadtschlaining  
Steinfurt  
Strem  
Sulz  
Sumetendorf  
Tobau  
Tshanigraben  
Tudersdorf  
Unterbildein  
Urbersdorf  
Weichselbaum  
Weiden bei Rechnitz

Welgersdorf  
Windisch Minihof  
Winten  
Woppendorf  
Zuberbach

### 1.3.5. **Région déterminée Thermenregion**

*(a) Großlagen:*

Badener Berg  
Vöslauer Hauerberg  
Weißer Stein  
Tattendorfer Steinhölle (Stahölln)  
Schatzberg  
Kappellenweg

*(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Am Hochgericht  
Badener Berg  
Brunner Berg  
Dornfeld  
Goldeck  
Gradenthal  
Großriede Les'hanl  
Hochleiten  
Holzspur  
In Brunnerberg  
Jenibergen  
Kapellenweg  
Kirchenfeld  
Kramer  
Lange Bamhartstätler  
Mandl-Höh  
Mitterfeld  
Oberkirchen  
Pfaffstättner Kogel  
Prezessbühel  
Rasslerin  
Römerberg  
Satzing  
Steinfeld  
Weißer Stein

*(c) Communes ou parties de communes:*

Bad Fischau-Brunn  
Bad Vöslau

Bad Fischau  
Baden  
Berndorf  
Blumau  
Blumau-Neurißhof  
Braiten  
Brunn am Gebirge  
Brunn/Schneebergbahn  
Brunnenthal  
Deutsch-Brodersdorf  
Dornau  
Dreitstetten  
Ebreichsdorf  
Eggendorf  
Einöde  
Enzesfeld  
Frohsdorf  
Gainfarn  
Gaminghof  
Gießhübl  
Großau  
Gumpoldskirchen  
Günselsdorf  
Guntramsdorf  
Hirtenberg  
Josefsthal  
Katzelsdorf  
Kottingbrunn  
Landegg  
Lanzenkirchen  
Leesodrf  
Leobersdorf  
Lichtenwörth  
Lindabrunn  
Maria Enzersdorf  
Markt Piesting  
Matzendorf  
Matzendorf-Hölles  
Mitterberg  
Mödling  
Möllersdorf  
Münchendorf  
Obereggendorf  
Oberwaltersdorf  
Oyenhause  
Perchtoldsdorf  
Pfaffstätten  
Pottendorf  
Rauhenstein

Reisenberg  
Schönau/Triesting  
Seibersdorf  
Siebenhaus  
Siegersdorf  
Sollenau  
Sooß  
St. Veit  
Steinabrückl  
Steinfeld  
Tattendorf  
Teesdorf  
Theresienfeld  
Traiskirchen  
Tribuswinkel  
Trumau  
Vösendorf  
Wagram  
Wampersdorf  
Weigelsdorf  
Weikersdorf/Steinfeld  
Wiener Neustadt  
Wiener Neudorf  
Wienersdorf  
Winzendorf  
Winzendorf-Muthmannsdorf  
Wöllersdorf  
Wöllersdorf-Steinabrückl  
Zillingdorf

**1.3.6. Région déterminée Kremstal**

*(a) Großlagen:*

Göttweiger Berg  
Kaiser Stiege

*(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Ebritzstein  
Ehrenfelser  
Emmerlingtal  
Frauengrund  
Gartl  
Gärtling  
Gedersdorfer Kaiserstiege  
Goldberg  
Großer Berg  
Hausberg

Herrentrost  
Hochäcker  
Im Berg  
Kirchbühel  
Kogl  
Kremsleithen  
Pellingen  
Pfaffenberg  
Pfennigberg  
Pulverturm  
Rammeln  
Reisenthal  
Rohrendorfer Gebling  
Sandgrube  
Scheibelberg  
Schrattenpoint  
Sommerleiten  
Sonnageln  
Spiegel  
Steingraben  
Tümelstein  
Weinzierlberg  
Zehetnerin

(c) *Communes ou parties de communes:*

Aigen  
Angern  
Brunn im Felde  
Droß  
Egelsee  
Eggendorf  
Furth  
Gedersdorf  
Gneixendorf  
Göttweig  
Höbenbach  
Hollenburg  
Hörfarth  
Imbach  
Krems  
Krems an der Donau  
Krustetten  
Landersdorf  
Meidling  
Neustift bei Schönberg  
Oberfucha  
Oberrohrdorf  
Palt

Paudorf  
Priel  
Rehberg  
Rohrendorf bei Krems  
Scheibenhof  
Senftenberg  
Stein an der Donau  
Steinaweg-Kleinwien  
Stift Göttweig  
Stratzing  
Stratzing-Droß  
Thallern  
Tiefenfucha  
Unterrohrdorf  
Walkersdorf am Kamp  
Weinzierl bei Krems

### **1.3.7. Région déterminée Kamptal**

*(a) Großlage:*

----

*(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Anger  
Auf der Setz  
Friesenrock  
Gaisberg  
Gallenberg  
Gobelsberg  
Heiligenstein  
Hiesberg  
Hofstadt  
Kalvarienberg  
Kremstal  
Loiser Berg  
Obritzberg  
Pfeiffenberg  
Sachsenberg  
Sandgrube  
Spiegel  
Stein  
Steinhaus  
Weinträgerin  
Wohra

*(c) Communes ou parties de communes:*

Altenhof  
Diendorf am Walde  
Diendorf/Kamp  
Elsarn im Straßertale  
Engabrunn  
Etsdorf am Kamp  
Etsdorf-Haitzendorf  
Fernitz  
Gobelsburg  
Grunddorf  
Hadersdorf am Kamp  
Hadersdorf-Kammern  
Haindorf  
Kammern am Kamp  
Kamp  
Langenlois  
Lengenfeld  
Mittelberg  
Mollands  
Oberholz  
Oberreith  
Plank/Kamp  
Peith  
Rothgraben  
Schiltern  
Schönberg am Kamp  
Schönbergneustift  
Sittendorf  
Stiefern  
Straß im Straßertale  
Thürneustift  
Unterreith  
Walkersdorf  
Wiedendorf  
Zöbing

### **1.3.8. Région déterminée Donauland**

*(a) Großlagen:*

Klosterneuburger Weinberge  
Tulbinger Kogel  
Wagram-Donauland

*(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Altenberg  
Bromberg  
Erdpreß

Franzhauser  
Fuchsberg  
Gänsacker  
Georgenberg  
Glockengießler  
Gmirk  
Goldberg  
Halterberg  
Hengsberg  
Hengstberg  
Himmelreich  
Hirschberg  
Hochrain  
Kreitschental  
Kühgraben  
Leben  
Ortsried  
Purgstall  
Sätzen  
Schillingsberg  
Schloßberg  
Sonnenried  
Steinagrund  
Traxelgraben  
Vorberg  
Wadenthal  
Wagram  
Weinlacke  
Wendelstatt  
Wora

*(c) Communes ou parties de communes:*

Ahrenberg  
Abstetten  
Altenberg  
Ameisthal  
Anzenberg  
Atzelsdorf  
Atzenbrugg  
Baumgarten/Reidling  
Baumgarten/Wagram  
Baumgarten/Tullnerfeld  
Chorherrn  
Dietersdorf  
Ebersdorf  
Egelsee  
Einsiedl  
Elsbach

Engelmannsbrunn  
Fels  
Fels/Wagram  
Feuersbrunn  
Freundorf  
Gerasdorf b. Wien  
Gollarn  
Gösing  
Grafenwörth  
Groß-Rust  
Großriedenthal  
Großweikersdorf  
Großwiesendorf  
Gugging  
Hasendorf  
Henzing  
Hintersdorf  
Hippersdorf  
Höflein an der Donau  
Holzleiten  
Hütteldorf  
Judenau-Baumgarten  
Katzelsdorf im Dorf  
Katzelsdorf/Zeil  
Kierling  
Kirchberg/Wagram  
Kleinwiesendorf  
Klosterneuburg  
Königsbrunn  
Königsbrunn/Wagram  
Königstetten  
Kritzendorf  
Landersdorf  
Michelhausen  
Micheldorf  
Mitterstockstall  
Mossbierbaum  
Neudegg  
Oberstockstall  
Ottenthal  
Pixendorf  
Plankenberg  
Pöding  
Reidling  
Röhrenbach  
Ruppersthal  
Saladorf  
Sieghartskirchen  
Sitzenberg-Reidling

Spital  
St. Andrä-Wördern  
Staasdorf  
Stettenhof  
Tautendorf  
Thürnthal  
Tiefenthal  
Trasdorf  
Tulbing  
Tulln  
Unterstockstall  
Wagram am Wagram  
Waltendorf  
Weinzierl bei Ollern  
Wipfing  
Wolfpassing  
Wördern  
Würmla  
Zaußenberg  
Zeißelmauer

**1.3.9. Région déterminée Traisental**

*(a) Großlage:*

Traismaurer Weinberge

*(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Am Nasenberg  
Antingen  
Brunberg  
Eichberg  
Fuchsenrand  
Gerichtsberg  
Grillenbühel  
Halterberg  
Händlgraben  
Hausberg  
In der Wiegn'n  
In der Leithen  
Kellerberg  
Kölbing  
Kreit  
Kufferner Steinried  
Leithen  
Schullerberg  
Sonnleiten  
Spiegelberg

Tiegeln  
Valterl  
Weinberg  
Wiegen  
Zachling  
Zwirch

*(c) Communes ou parties de communes:*

Absdorf  
Adletzberg  
Ambach  
Angern  
Diendorf  
Dörfl  
Edering  
Eggendorf  
Einöd  
Etzersdorf  
Franzhausen  
Frauendorf  
Fugging  
Gemeinlebarn  
Getzersdorf  
Großrust  
Grünz  
Gutenbrunn  
Haselbach  
Herzogenburg  
Hilpersdorf  
Inzersdorf ob der Traisen  
Inzersdorf-Geztersdorf  
Kappeln  
Katzenberg  
Killing  
Kleinrust  
Kuffern  
Langmannersdorf  
Mitterndorf  
Neusiedl  
Neustift  
Nußdorf ob der Traisen  
Oberndorf am Gebirge  
Oberndorf in der Ebene  
Oberwinden  
Oberwölbing  
Obritzberg-Rust  
Ossarn  
Pfaffing

Rassing  
Ratzersdorf  
Reichersdorf  
Ried  
Rottersdorf  
Schweinern  
St. Andrä/Traisen  
St. Pölten  
Statzendorf  
Stollhofen  
Thallern  
Theyern  
Traismauer  
Unterradlberg  
Unterwölbling  
Wagram an der Traisen  
Waldletzberg  
Walpersdorf  
Weidling  
Weißenkriechen/Perschling  
Wetzmannsthal  
Wielandsthal  
Wölbling

#### **1.3.10. Région déterminée Carnuntum**

*(a) Großlage:*

-----

*(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Aubühel  
Braunsberg  
Dorfbrunnenäcker  
Füllenbeutel  
Gabler  
Golden  
Haidäcker  
Hausweinäcker  
Hausweingärten  
Hexenberg  
Kirchbergen  
Lange Letten  
Lange Weingärten  
Mitterberg  
Mühlbachacker  
Mühlweg  
Rosenberg

Spitzerberg  
Steinriegl  
Tilhofen  
Ungerberg  
Unterschilling

(c) *Communes ou parties de communes:*

Arbesthal  
Au am Leithagebirge  
Bad Deutsch-Altenburg  
Berg  
Bruck an der Leitha  
Deutsch-Haslau  
Ebergassing  
Enzersdorf/Fischa  
Fischamend  
Gallbrunn  
Gerhaus  
Göttlesbrunn  
Göttlesbrunn-Arbesthal  
Gramatneusiedl  
Hainburg/Donau  
Haslau/Donau  
Haslau-Maria Ellend  
Himberg  
Hof/Leithaberge  
Höflein  
Hollern  
Hundsheim  
Mannersdorf/Leithagebirge  
Margarethen am Moos  
Maria Ellend  
Moosbrunn  
Pachfurth  
Petronell  
Petronell-Carnuntum  
Prellenkirchen  
Regelsbrunn  
Rohrau  
Sarasdorf  
Scharndorf  
Schloß Prugg  
Schönabrunn  
Schwadorf  
Sommerein  
Stixneusiedl  
Trautmannsdorf/Leitha  
Velm  
Wienerherberg

Wildungsmauer  
Wilfleinsdorf  
Wolfsthal-Berg  
Zwölfaxing

### 1.3.11. Région déterminée Wachau

(a) *Großlage:*

Frauenweingärten

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Burgberg  
Frauengrund  
Goldbügeln  
Gottschelle  
Höhlgraben  
Im Weingebirge  
Katzengraben  
Kellerweingärten  
Kiernberg  
Klein Gebirg  
Mitterweg  
Neubergen  
Niederpoigen  
Schlucht  
Setzberg  
Silberbühel  
Singerriedel  
Spickenberg  
Steiger  
Stellenleiten  
Tranthal

(c) *Communes ou parties de communes:*

Aggsbach  
Aggsbach-Markt  
Baumgarten  
Bergern/Dunkelsteinerwald  
Dürnstein  
Eggendorf  
Elsarn am Jauerling  
Furth  
Groisbach  
Gut am Steg  
Höbenbach  
Joching

Köfering  
Krustetten  
Loiben  
Mautern  
Mauternbach  
Mitterarnsdorf  
Mühldorf  
Oberarnsdorf  
Oberbergern  
Oberloiben  
Rossatz-Rührsdorf  
Schwallenbach  
Spitz  
St. Lorenz  
St. Johann  
St. Michael  
Tiefenfucha  
Unterbergern  
Unterloiben  
Vießling  
Weißkirchen/Wachau  
Weißkirchen  
Willendorf  
Willendorf in der Wachau  
Wösendorf/Wachau

### **1.3.12. Région déterminée Weinviertel**

*(a) Großlagen:*

Bisamberg-Kreuzenstein  
Falkensteiner Hügelland  
Matzner Hügel  
Retzer Weinberge  
Wolkersdorfer Hochleithen

*(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Adamsbergen  
Altenberg  
Altenbergen  
Alter Kirchenried  
Altes Gebirge  
Altes Weingebirge  
Am Berghundsleithen  
Am Lehmim  
Am Wagram  
Antlasbergen  
Antonibergen

Aschinger  
Auberg  
Auflangen  
Bergen  
Bergfeld  
Birthaler  
Bogenrain  
Bruch  
Bürsting  
Detzenberg  
Die alte Haider  
Ekartsberg  
Feigelbergen  
Fochleiten  
Freiberg  
Freybergen  
Fuchsenberg  
Fürstenbergen  
Gaisberg  
Galgenberg  
Gerichtsberg  
Geringen  
Goldberg  
Goldbergen  
Gollitschen  
Großbergen  
Grundern  
Haad  
Haidberg  
Haiden  
Haspelberg  
Hausberg  
Hauseingärten  
Hausrucker  
Heiligengeister  
Hermannschachern  
Herrnberg  
Hinter der Kirchen  
Hirschberg  
Hochfeld  
Hochfeld  
Hochstraß  
Holzpoint  
Hundsbergen  
Im Inneren Rain  
Im Potschallen  
In Aichleiten  
In den Hausweingärten  
In Hamert

In Rothenpüllen  
In Sechsern  
In Trenken  
Johannesbergen  
Jungbirgen  
Junge Frauenberge  
Jungherrn  
Kalvarienberg  
Kapellenfeld  
Kirchbergen  
Kirchenberg  
Kirchluß  
Kirchweinbergen  
Kogelberg  
Köhlberg  
Königsbergen  
Kreuten  
Lamstetten  
Lange Ried  
Lange Vierteln  
Lange Weingärten  
Leben  
Lehmfeld  
Leitenberge  
Leithen  
Lichtenberg  
Ließen  
Lindau  
Lissen  
Martal  
Maxendorf  
Merkvierteln  
Mitterberge  
Mühlweingärten  
Neubergergen  
Neusätzen  
Nußberg  
Ölberg  
Ölbergen  
Platten  
Pöllitzern  
Preussenberg  
Purgstall  
Raschern  
Reinthal  
Reishübel  
Retzer Winberge  
Rieden um den Heldenberg  
Rösel

Rosenberg  
Roseneck  
Saazen  
Sandbergen  
Sandriegl  
Sätzen  
Sätzweingärten  
Sauenberg  
Sauhaut  
Saurüßeln  
Schachern  
Schanz  
Schatz  
Schatzberg  
Schilling  
Schmallissen  
Schmidatal  
Schwarzerder  
Sechterbergen  
Silberberg  
Sommerleiten  
Sonnberg  
Sonnen  
Sonnleiten  
Steinberg  
Steinbergen  
Steinhübel  
Steinperz  
Stöckeln  
Stolleiten  
Strassfeld  
Stuffeln  
Tallusfeld  
Veigelberg  
Vogelsinger  
Vordere Bergen  
Warthberg  
Weinried  
Weintalried  
Weisser Berg  
Zeiseln  
Zuckermantln  
Zuckermantel  
Zuckerschleh  
Züngel  
Zutrinken  
Zwickeln  
Zwiebelhab  
Zwiefänger

*(c) Communes ou parties de communes:*

Alberndorf im Pulkautal  
Alt Höflein  
Alt Ruppertsdorf  
Altenmarkt im Thale  
Altenmarkt  
Altlichtenwarth  
Altmanns  
Ameis  
Amelsdorf  
Angern an der March  
Aschendorf  
Asparn an der Zaya  
Aspersdorf  
Atzelsdorf  
Au  
Auersthal  
Auggenthal  
Bad Pirawarth  
Baierdorf  
Bergau  
Bernhardsthal  
Bisamberg  
Blumenthal  
Bockfließ  
Boggenusiedl  
Bösendürnbach  
Braunsdorf  
Breiteneich  
Breitenwaida  
Bruderndorf  
Bullendorf  
Burgschleinitz  
Burgschleinitz-Kühnring  
Deinzendorf  
Diepolz  
Dietersdorf  
Dietmannsdorf  
Dippersdorf  
Dobermannsdorf  
Drasenhofen  
Drösing  
Dürnkrot  
Dürnleis  
Ebendorf  
Ebenthal  
Ebersbrunn

Ebersdorf an der Zaya  
Eggenburg  
Eggendorf am Walde  
Eggendorf  
Eibesbrunn  
Eibesthal  
Eichenbrunn  
Eichhorn  
Eitzersthal  
Engelhartstetten  
Engelsdorf  
Enzersdorf bei Staatz  
Enzersdorf im Thale  
Enzersfeld  
Erdberg  
Erdpreß  
Ernstbrunn  
Etzmannsdorf  
Fahndorf  
Falkenstein  
Fallbach  
Föllim  
Frättingsdorf  
Frauendorf/Schmida  
Friebritz  
Füllersdorf  
Furth  
Gaindorf  
Gaisberg  
Gaiselberg  
Gaisruck  
Garmanns  
Gars am Kamp  
Gartenbrunn  
Gaubitsch  
Gauderndorf  
Gaweinstal  
Gebmanns  
Geitzendorf  
Gettsdorf  
Ginzersdorf  
Glaubendorf  
Gnadendorf  
Goggendorf  
Goldgeben  
Göllersdorf  
Gösting  
Götzendorf  
Grabern

Grafenberg  
Grafensulz  
Großenbrunn  
Groß Ebersdorf  
Groß-Engersdorf  
Groß-Inzersdorf  
Groß-Schweinbarth  
Großharras  
Großkadolz  
Großkrut  
Großmeiseldorf  
Großmugl  
Großnondorf  
Großreipersdorf  
Großrußbach  
Großstelzendorf  
Großwetzdorf  
Grub an der March  
Grübern  
Grund  
Gumping  
Guntersdorf  
Guttenbrunn  
Hadres  
Hagenberg  
Hagenbrunn  
Hagendorf  
Hanfthal  
Hardegg  
Harmannsdorf  
Harrersdorf  
Hart  
Haselbach  
Haslach  
Haugsdorf  
Hausbrunn  
Hauskirchen  
Hausleiten  
Hautzendorf  
Heldenberg  
Herrnbaumgarten  
Herrnleis  
Herzogbirbaum  
Hetzmannsdorf  
Hipples  
Höbersbrunn  
Hobersdorf  
Höbertsgrub  
Hochleithen

Hofern  
Hohenau an der March  
Hohenruppersdorf  
Hohenwarth  
Hohenwarth-Mühlbach  
Hollabrunn  
Hollenstein  
Hörersdorf  
Horn  
Hornsburg  
Hüttendorf  
Immendorf  
Inkersdorf  
Jedenspeigen  
Jetzelsdorf  
Kalladorf  
Kammersdorf  
Karnabrunn  
Kattau  
Katzelsdorf  
Kettlasbrunn  
Ketzelsdorf  
Kiblitz  
Kirchstetten  
Kleedorf  
Klein Hadersdorf  
Klein Riedenthal  
Klein Haugsdorf  
Klein-Harras  
Klein-Meiseldorf  
Klein-Reinprechtsdorf  
Klein-Schweinbarth  
Kleinbaumgarten  
Kleinebersdorf  
Kleinengersdorf  
Kleinhöflein  
Kleinkadolz  
Kleinkirchberg  
Kleinrötz  
Kleinsierndorf  
Kleinstelzendorf  
Kleinstetteldorf  
Kleinweikersdorf  
Kleinwetzdorf  
Kleinwilfersdorf  
Klement  
Kollnbrunn  
Königsbrunn  
Kottingneusiedl

Kotzendorf  
Kreuttal  
Kreuzstetten  
Kronberg  
Kühnring  
Laa an der Thaya  
Ladendorf  
Langenzersdorf  
Lanzendorf  
Leitzersdorf  
Leobendorf  
Leodagger  
Limberg  
Loidesthal  
Loosdorf  
Magersdorf  
Maigen  
Mailberg  
Maisbirbaum  
Maissau  
Mallersbach  
Manhartsbrunn  
Mannersdorf  
Marchegg  
Maria Roggendorf  
Mariathal  
Martinsdorf  
Matzelsdorf  
Matzen  
Matzen-Raggendorf  
Maustrenk  
Meiseldorf  
Merkersdorf  
Michelstetten  
Minichhofen  
Missingdorf  
Mistelbach  
Mittergrabern  
Mitterretzbach  
Mödring  
Mollmannsdorf  
Mörtersdorf  
Mühlbach a. M.  
Münichsthal  
Naglern  
Nappersdorf-Kammersdorf  
Neubau  
Neudorf bei Staatz  
Neuruppersdorf

Neusiedl/Zaya  
Nexingin  
Niederabsdorf  
Niederfellabrunn  
Niederhollabrunn  
Niederkreuzstetten  
Niederleis  
Niederrußbach  
Niederschleinz  
Niedersulz  
Nursch  
Oberdürnbach  
Oberfellabrunn  
Obergänserndorf  
Obergrabern  
Obergrub  
Oberhautzentel  
Oberkreuzstetten  
Obermallebarn  
Obermarkersdorf  
Obernalb  
Oberolberndorf  
Oberparschenbrunn  
Oberravelsbach  
Oberretzbach  
Oberrohrbach  
Oberrußbach  
Oberschoderlee  
Obersdorf  
Obersteinabrunn  
Oberstinkenbrunn  
Obersulz  
Oberthern  
Oberzögersdorf  
Obritz  
Olbersdorf  
Olgersdorf  
Ollersdorf  
Ottendorf  
Ottenthal  
Paasdorf  
Palterndorf  
Palterndorf/Dobermannsdorf  
Paltersdorf  
Passauerhof  
Passendorf  
Patzenthal  
Patzmannsdorf  
Peigarten

Pellendorf  
Pernersdorf  
Pernhofen  
Pettendorf  
Pfaffendorf  
Pfaffstetten  
Pfösing  
Pillersdorf  
Pillichsdorf  
Pirawarth  
Platt  
Pleißling  
Porrau  
Pottenhofen  
Poysbrunn  
Poysdorf  
Pranhartsberg  
Prinzendorf/Zaya  
Prottes  
Puch  
Pulkau  
Pürstendorf  
Putzing  
Pyhra  
Rabensburg  
Radlbrunn  
Raffelhof  
Rafing  
Ragelsdorf  
Raggendorf  
Rannersdorf  
Raschala  
Ravelsbach  
Reikersdorf  
Reinthal  
Retz  
Retz-Altstadt  
Retz-Stadt  
Retzbach  
Reyersdorf  
Riedenthal  
Ringelsdorf  
Ringelsdorf-Niederabsdorf  
Ringendorf  
Rodingersdorf  
Roggendorf  
Rohrbach  
Rohrendorf/Pulkau  
Ronthal

Röschitz  
Röschitzklein  
Roseldorf  
Rückersdorf  
Rußbach  
Schalladorf  
Schleinbach  
Schletz  
Schönborn  
Schöngrabern  
Schönkirchen  
Schönkirchen-Reyersdorf  
Schrattenberg  
Schrattenthal  
Schrick  
Seebarn  
Seefeld  
Seefeld-Kadolz  
Seitzendorf-Wolfpassing  
Senning  
Siebenhirten  
Sierndorf  
Sierndorf/March  
Sigmundsherberg  
Simonsfeld  
Sitzendorf an der Schmida  
Sitzenhart  
Sonnberg  
Sonndorf  
Spannberg  
St.Bernhard-Frauenhofen  
St.Ulrich  
Staatz  
Staatz-Kautzendorf  
Starnwörth  
Steinabrunn  
Steinbrunn  
Steinebrunn  
Stetteldorf/Wagram  
Stetten  
Stillfried  
Stockerau  
Stockern  
Stoitzendorf  
Straning  
Stranzendorf  
Streifing  
Streitdorf  
Stronsdorf

Stützenhofen  
Sulz im Weinviertel  
Suttenbrunn  
Tallesbrunn  
Traunfeld  
Tresdorf  
Ulrichskirchen  
Ulrichskirchen-Schleinbach  
Ungerndorf  
Unterdürnbach  
Untergrub  
Unterhautzentel  
Untermallebarn  
Untermarkersdorf  
Unternalb  
Unterolberndorf  
Unterparschenbrunn  
Unterretzbach  
Unterrohrbach  
Unterstinkenbrunn  
Unterthem  
Velm  
Velm-Götzendorf  
Viendorf  
Waidendorf  
Waitzendorf  
Waltersdorf  
Waltersdorf/March  
Walterskirchen  
Wartberg  
Waschbach  
Watzelsdorf  
Weikendorf  
Wetzelsdorf  
Wetzleinsdorf  
Weyerburg  
Wieselsfeld  
Wiesern  
Wildendürnbach  
Wilfersdorf  
Wilhelmsdorf  
Windisch-Baumgarten  
Windpassing  
Wischathal  
Wolfpassing an der Hochleithen  
Wolfpassing  
Wolfsbrunn  
Wolkersdorf/Weinviertel  
Wollmannsberg

Wullersdorf  
Wultendorf  
Wulzeshofen  
Würnitz  
Zellerndorf  
Zemling  
Ziersdorf  
Zissersdorf  
Zistersdorf  
Zlabern  
Zogelsdorf  
Zwentendorf  
Zwingendorf

**1.3.13. Région déterminée Südsteiermark**

*(a) Großlagen:*

Sausal  
Südsteirisches Rebenland

*(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Altenberg  
Brudersegg  
Burgstall  
Czamillonberg/Kaltenegg  
Eckberg  
Eichberg  
Einöd  
Gauitsch  
Graßnitzberg  
Harrachegg  
Hochgraßnitzberg  
Karnberg  
Kittenberg  
Königsberg  
Kranachberg  
Lubekogel  
Mitteregg  
Nußberg  
Obegg  
Päßnitzerberger Römerstein  
Pfarrweingarten  
Schloßberg  
Sernauberg  
Speisenberg  
Steinriegl  
Stermitzberg

Urlkogel  
Wielitsch  
Wilhelmshöhe  
Witscheinberg  
Witscheiner Herrenberg  
Zieregg  
Zoppelberg

*(c) Communes ou parties de communes:*

Aflenz an der Sulm  
Altenbach  
Altenberg  
Arnfels  
Berghausen  
Brudersegg  
Burgstall  
Eckberg  
Ehrenhausen  
Eichberg-Arnfels  
Eichberg-Trautenburg  
Einöd  
Empersdorf  
Ewitsch  
Flamberg  
Fötschach  
Gamlitz  
Gauitsch  
Glanz  
Gleinstätten  
Goldes  
Göttling  
Graßnitzberg  
Greith  
Großklein  
Großwalz  
Grottenhof  
Grubtal  
Hainsdorf/Schwarzautal  
Hasendorf an der Mur  
Heimschuh  
Höch  
Kaendorf an der Sulm  
Kittenberg  
Kitzeck im Sausal  
Kogelberg  
Kranach  
Kranachberg  
Labitschberg

Lang  
Langaberg  
Langegg  
Lebring - St. Margarethen  
Leibnitz  
Leutschach  
Lieschen  
Maltschach  
Mattelsberg  
Mitteregg  
Muggenau  
Nestelbach  
Nestelberg/Heimschuh  
Nestelberg/Großklein  
Neurath  
Obegg  
Oberfahrenbach  
Obergreith  
Oberhaag  
Oberlupitscheni  
Obervogau  
Ottenberg  
Paratheregg  
Petzles  
Pistorf  
Pößnitz  
Prarath  
Ratsch an der Weinstraße  
Remschnigg  
Rettenbach  
Rettenberg  
Retznei  
Sausal  
Sausal-Kerschegg  
Schirka  
Schloßberg  
Schönberg  
Schönegg  
Seggauberg  
Sernau  
Spielfeld  
St.Andrä i.S.  
St.Andrä-Höch  
St.Johann im Saggautal  
St.Nikolai im Sausal  
St.Nikolai/Draßling  
St.Ulrich/Waasen  
Steinbach  
Steingrub

Steinriegel  
Sulz  
Sulztal an der Weinstraße  
Tillmitsch  
Unterfahrenbach  
Untergreith  
Unterhaus  
Unterpitschen  
Vogau  
Wagna  
Waldschach  
Weitendorf  
Wielitsch  
Wildon  
Wolfsberg/Schw.  
Zieregg

**1.3.14. Région déterminée Weststeiermark**

(a) *Großlagen:*

-----

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Burgegg  
Dittenberg  
Guntschenberg  
Hochgrail  
St. Ulrich i. Gr.

(c) *Communes ou parties de communes:*

Aibl  
Bad Gams  
Deutschlandsberg  
Frauental an der Laßnitz  
Graz  
Greisdorf  
Groß St. Florian  
Großradl  
Gundersdorf  
Hitzendorf  
Holleneck  
Krottendorf  
Lannach  
Ligist  
Limberg  
Marhof

Mooskirchen  
Pitschgau  
Preding  
Schwanberg  
Seiersberg  
St. Bartholomä  
St. Martin i.S.  
St. Stefan ob Stainz  
St. Johann ob Hohenburg  
St. Peter i.S.  
Stainz  
Stallhofen  
Straßgang  
Sulmeck-Greith  
Unterbergla  
Unterfresen  
Weibling  
Wernersdorf  
Wies

**1.3.15. Région déterminée Südoststeiermark**

*(a) Großlagen:*

Oststeirisches Hügelland  
Vulkanland

*(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Annaberg  
Buchberg  
Burgfeld  
Hofberg  
Hoferberg  
Hohenberg  
Hürtherberg  
Kirchleiten  
Klöchberg  
Königsberg  
Prebendorfberg  
Rathenberg  
Reiting  
Ringkogel  
Rosenberg  
Saziani  
Schattauberg  
Schemming  
Schloßkogel  
Seindl

Steintal  
Stradenberg  
Sulzberg  
Weinberg

(c) *Communes ou parties de communes:*

Aigen  
Albersdorf-Prebuch  
Allerheiligen bei Wildon  
Altenmarkt bei Fürstenfeld  
Altenmarkt bei Riegersburg  
Aschau  
Aschbach bei Fürstenfeld  
Auersbach  
Aug-Radisch  
Axbach  
Bad Waltersdorf  
Bad Radkersburg  
Bad Gleichenberg  
Bairisch Kölldorf  
Baumgarten bei Gnas  
Bierbaum am Auersbach  
Bierbaum  
Breitenfeld/Rittschein  
Buch-Geiseldorf  
Burgfeld  
Dambach  
Deutsch Goritz  
Deutsch Haseldorf  
Dienersdorf  
Dietersdorf am Gnasbach  
Dietersdorf  
Dirnbach  
Dörfl  
Ebersdorf  
Edelsbach bei Feldbach  
Edla  
Eichberg bei Hartmannsdorf  
Eichfeld  
Entschendorf am Ottersbach  
Entschendorf  
Etzersdorf-Rollsdorf  
Fehring  
Feldbach  
Fischa  
Fladnitz im Raabtal  
Flattendorf  
Floing

Frannach  
Frösaugraben  
Frössauberg  
Frutten  
Frutten-Geißelsdorf  
Fünffing bei Gleisdorf  
Fürstenfeld  
Gabersdorf  
Gamling  
Gersdorf an der Freistritz  
Gießelsdorf  
Gleichenberg-Dorf  
Gleisdorf  
Glojach  
Gnaning  
Gnas  
Gniebing  
Goritz  
Gosdorf  
Gossendorf  
Grabersdorf  
Grasdorf  
Greinbach  
Großhartmannsdorf  
Grössing  
Großsteinbach  
Großwilfersdorf  
Grub  
Gruisla  
Gschmaier  
Gutenberg an der Raabklamm  
Gutendorf  
Habegg  
Hainersdorf  
Haket  
Halbenrain  
Hart bei Graz  
Hartberg  
Hartberg-Umgebung  
Hartl  
Hartmannsdorf  
Haselbach  
Hatzendorf  
Herrnberg  
Hinteregg  
Hirnsdorf  
Hochenegg  
Hochstraden  
Hof bei Straden

Hofkirchen bei Hardegg  
Höflach  
Hofstätten  
Hofstätten bei Deutsch  
Hohenbrugg  
Hohenkogl  
Hopfau  
Ilz  
Ilztal  
Jagerberg  
Jahrbach  
Jamm  
Johnsdorf-Brunn  
Jörgen  
Kaag  
Kaibing  
Kainbach  
Lalch  
Kapfenstein  
Karbach  
Kirchberg an der Raab  
Klapping  
Kleegraben  
Kleinschlag  
Klöch  
Klöchberg  
Kohlgraben  
Kölddorf  
Kornberg bei Riegersburg  
Krennach  
Krobathen  
Kronnersdorf  
Krottendorf  
Krusdorf  
Kulm bei Weiz  
Laasen  
Labuch  
Landscha bei Weiz  
Laßnitzhöhe  
Leitersdorf im Raabtal  
Lembach bei Riegersburg  
Lödersdorf  
Löffelbach  
Loipersdorf bei Fürstenfeld  
Lugitsch  
Maggau  
Magland  
Mahrendorf  
Maierdorf

Maierhofen  
Markt Hartmannsdorf  
Marktl  
Merkendorf  
Mettersdorf am Saßbach  
Mitterdorf an der Raab  
Mitterlabill  
Mortantsch  
Muggendorf  
Mühldorf bei Feldbach  
Mureck  
Murfeld  
Nägelsdorf  
Nestelbach im Ilztal  
Neudau  
Neudorf  
Neusetz  
Neustift  
Nitscha  
Oberdorf am Hohegg  
Obergnas  
Oberkarla  
Oberklamm  
Oberspitz  
Obertiefenbach  
Öd  
Ödgraben  
Ödt  
Ottendorf an der Rittschein  
Penzendorf  
Perbersdorf bei St. Peter  
Persdorf  
Pertlstein  
Petersdorf  
Petzelsdorf  
Pichla bei Radkersburg  
Pichla  
Pirsching am Traubenberg  
Pischelsdorf in der Steiermark  
Plesch  
Pöllau  
Pöllauberg  
Pölten  
Poppendorf  
Prebensdorf  
Pressguts  
Pridahof  
Puch bei Weiz  
Raabau

Rabenwald  
Radersdorf  
Radkersburg Umgebung  
Radochen  
Ragnitz  
Raning  
Ratschendorf  
Reichendorf  
Reigersberg  
Reith bei Hartmannsdorf  
Rettenbach  
Riegersburg  
Ring  
Risola  
Rittschein  
Rohr an der Raab  
Rohr bei Hartberg  
Rohrbach am Rosenberg  
Rohrbach bei Waltersdorf  
Romatschachen  
Ruppersdorf  
Saaz  
Schachen am Römerbach  
Schölbing  
Schönau  
Schönegg bei Pöllau  
Schrötten bei Deutsch-Goritz  
Schwabau  
Schwarzau im Schwarzaual  
Schweinz  
Sebersdorf  
Siebing  
Siegersdorf bei Herberstein  
Sinabelkirchen  
Söchau  
Speltenbach  
St. Peter am Ottersbach  
St. Johann bei Herberstein  
St. Veit am Vogau  
St. Kind  
St. Anna am Aigen  
St. Georgen an der Stiefing  
St. Johann in der Haide  
St. Margarethen an der Raab  
St. Nikolai ob Draßling  
St. Marein bei Graz  
St. Magdalena am Lemberg  
St. Stefan im Rosental  
St. Lorenzen am Wechsel

Stadtbergen  
Stainz bei Straden  
Stang bei Hatzendorf  
Staudach  
Stein  
Stocking  
Straden  
Straß  
Stubenberg  
Sulz bei Gleisdorf  
Sulzbach  
Takern  
Tatzen  
Tautendorf  
Tiefenbach bei Kaindorf  
Tieschen  
Trautmannsdorf/Oststeiermark  
Trössing  
Übersbach  
Ungerdorf  
Unterauersbach  
Unterbuch  
Unterfladnitz  
Unterkarla  
Unterlamm  
Unterlaßnitz  
Unterzirknitz  
Vockenberg  
Wagerberg  
Waldsberg  
Walkersdorf  
Waltersdorf in der Oststeiermark  
Waltra  
Wassen am Berg  
Weinberg an der Raab  
Weinberg  
Weinburg am Sassbach  
Weißbach  
Weiz  
Wetzelsdorf bei Jagerberg  
Wieden  
Wiersdorf  
Wilhelmsdorf  
Wittmannsdorf  
Wolfgruben bei Gleisdorf  
Zehensdorf  
Zelting  
Zerlach  
Ziegenberg

### 1.3.16. **Région déterminée Wien**

*(a) Großlagen:*

Bisamberg-Wien  
Georgenberg  
Kahlenberg  
Nußberg

*(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Altweingarten  
Auckenthal  
Bellevue  
Breiten  
Burgstall  
Falkenberg  
Gabrissen  
Gallein  
Gebhardin  
Gernen  
Herrenholz  
Hochfeld  
Jungenberg  
Jungherrn  
Kuchelviertel  
Langteufel  
Magdalenenhof  
Mauer  
Mitterberg  
Oberlaa  
Preußen  
Reisenberg  
Rosengartl  
Schenkenberg  
Steinberg  
Wiesthalen

*(c) Communes ou parties de communes:*

Dornbach  
Grinzing  
Groß Jedlersdorf  
Heiligenstadt  
Innere Stadt  
Josefsdorf  
Kahlenbergerdorf  
Kalksburg

Liesing  
Mauer  
Neustift  
Nußdorf  
Ober Sievering  
Oberlaa-Stadt  
Ottakring  
Pötzleinsdorf  
Rodaun  
Stammersdorf  
Strebersdorf  
Unter Sievering

**1.3.17. Région déterminée Vorarlberg**

*(a) Großlagen:*

-----

*(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:*

-----

*(c) Communes:*

Bregenz  
Röthis

**1.3.18. Région déterminée Tirol**

*(a) Großlagen:*

-----

*(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:*

-----

*(c) Commune:*

Zirl

**2. Vins de table portant une indication géographique**

Burgenland  
Niederösterreich  
Steiermark

Tirol  
Vorarlberg  
Wien

**B. Mentions traditionnelles**

Ausbruchwein  
Auslese  
Auslesewein  
Beerenauslese  
Beerenauslesewein  
Bergwein  
Eiswein  
Heuriger  
Kabinett  
Kabinettwein  
Landwein  
Prädikatswein  
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart  
Spätlese  
Spätlesewein  
Strohwein  
Sturm  
Trockenbeerenauslese

## **B. Dénominations protégées pour les produits viti-vinicoles originaires de Suisse**

### **I. Indications géographiques**

#### **1. Cantons**

Zürich  
Bern/Berne  
Luzern  
Uri  
Schwyz  
Nidwalden  
Glarus  
Fribourg/Freiburg  
Basel-Land  
Basel-Stadt  
Solothurn  
Schaffhausen  
Appenzell Innerrhoden  
Appenzell Ausserrhoden  
St. Gallen  
Graubünden  
Aargau  
Thurgau  
Ticino  
Vaud  
Valais/Wallis  
Neuchâtel  
Genève  
Jura

#### **1.1. Zürich**

##### **1.1.1. Zürichsee**

Erlenbach  
- Mariahalde  
- Turmgut  
Herrliberg  
- Schipfgut  
Hombrechtikon  
- Feldbach  
- Rosenberg  
- Trüllisberg  
Küsnacht  
Kilchberg  
Männedorf  
Meilen  
- Appenhalde  
- Chorherren  
Richterswil

Stäfa

- Lattenberg
- Sternenhalde
- Uerikon

Thalwil

Uetikon am See

Wädenswil

Zollikon

#### **1.1.2. Limmattal**

Höngg

Oberengstringen

Oetwil an der Limmat

Weiningen

#### **1.1.3. Züricher Unterland**

Bachenbülach

Boppelsen

Buchs

Bülach

Dielsdorf

Eglisau

Freienstein

- Teufen

- Schloss Teufen

Glattfelden

Hüntwangen

Kloten

Lufingen

Niederhasli

Niederwenigen

Nürensdorf

Oberembrach

Otelfingen

Rafz

Regensberg

Regensdorf

Steinmaur

Wasterkingen

Wil

Winkel

Weiach

#### **1.1.4. Weinland**

Adlikon

Andelfingen

- Heiligberg

Benken

Berg am Irchel

Buch am Irchel  
Dachsen  
Dättlikon  
Dinhard  
Dorf  
- Goldenberg  
- Schloss Goldenberg  
- Schwerzenberg  
Elgg  
Ellikon  
Elsau  
Flaach  
- Worrenberg  
Flurlingen  
Henggart  
Hettlingen  
Humlikon  
- Klosterberg  
Kleinandelfingen  
- Schiterberg  
Marthalen  
Neftenbach  
- Wartberg  
Ossingen  
Pfungen  
Rheinau  
Rickenbach  
Seuzach  
Stammheim  
Trüllikon  
- Rudolfingen  
- Wildensbuch  
Truttikon  
Uhwiesen (Laufen-Uhwiesen)  
Volken  
Waltalingen  
- Schloss Schwandegg  
- Schloss Giersberg  
Wiesendangen  
Wildensbuch  
Winterthur-Wülflingen

## **1.2. Bern/Berne**

Biel/Bienne  
Erlach/Cerlier  
Gampelen/Champion  
Ins/Anet  
Neuenstadt/La Neuveville

- Schafis/Chavannes
- Ligerz/Gléresse
- Schermelz
- Oberhofen
- Sigriswil
- Spiez
- Tschugg
- Tüscherz/Daucher
- Alfermée
- Twann/Douane
- St. Petersinsel/Ile St-Pierre
- Vignelz/Vigneule

**1.3. Luzern**

- Aesch
- Altwis
- Dagmersellen
- Ermensee
- Gelfingen
- Heidegg
- Hitzkirch
- Hohenrain
- Horw
- Meggen
- Weggis

**1.4. Uri**

- Bürglen
- Flüelen

**1.5. Schwyz**

- Altendorf
- Küssnacht am Rigi
- Leutschen
- Wangen
- Wollerau

**1.6. Nidwalden**

- Stans

**1.7. Glarus**

- Niederurnen
- Glarus

**1.8. Fribourg/Freiburg**

- Vully
- Nant
- Praz
- Sugiez

- Môtier  
- Mur  
Cheyres  
Font

### **1.9. Basel-Land**

Aesch  
- Tschäpperli  
Arisdorf  
Arlesheim  
Balstahl  
- Klus  
Biel-Benken  
Binningen  
Bottmingen  
Buus  
Ettingen  
Itingen  
Liestal  
Maisprach  
MuttENZ  
Oberdorf  
Pfeffingen  
Pratteln  
Reinach  
Sissach  
Tenniken  
Therwil  
Wintersingen  
Ziefen  
Zwingen

### **1.10. Basel-Stadt**

Riehen

### **1.11. Solothurn**

Buchegg  
Dornach  
Erlinsbach  
Flüh  
Hofstetten  
Rodersdorf  
Witterswil

### **1.12. Schaffhausen**

Altdorf  
Beringen  
Buchberg  
Buchegg

Dörflingen  
- Heerenberg  
Gächlingen  
Hallau  
Löhningen  
Oberhallau  
Osterfingen  
Rüdlingen  
Schaffhausen  
- Heerenberg  
- Munot  
- Rheinhalde  
Schleitheim  
Siblingen  
- Eisenhalde  
Stein am Rhein  
- Blaurock  
- Chäferstei  
Thayngen  
Trasadingen  
Wilchingen

**1.13. Appenzell Innerrhoden**  
Oberegg

**1.14. Appenzell Ausserrhoden**  
Lutzenberg

**1.15. St. Gallen**  
Altstätten  
- Forst  
Amden  
Au  
- Monstein  
Ragaz  
- Freudenberg  
Balgach  
Berneck  
- Pfauenhalde  
- Rosenberg  
Bronchhofen  
Eichberg  
Flums  
Frümsen  
Grabs  
- Werdenberg  
Heerbrugg  
Jona  
Marbach

Mels  
Oberriet  
Pfäfers  
Quinten  
Rapperswil  
Rebstein  
Rheineck  
Rorschacherberg  
Sargans  
Sax  
Sevelen  
St. Margrethen  
Thal  
- Buchberg  
Tscherlach  
Walenstadt  
Wartau  
Weesen  
Werdenberg  
Wil

#### **1.16. Graubünden**

Bonaduz  
Cama  
Chur  
Domat/Ems  
Felsberg  
Fläsch  
Grono  
Igis  
Jenins  
Leggia  
Maienfeld  
- St. Luzisteig  
Malans  
Mesolcina  
Monticello  
Roveredo  
San Vittore  
Verdabbio  
Zizers

#### **1.17. Aargau**

Auenstein  
Baden  
Bergdietikon  
- Herrenberg  
Biberstein  
Birmenstorf

Böttstein  
Bözen  
Bremgarten  
- Stadtreben  
Döttingen  
Effingen  
Egliswil  
Elfingen  
Endingen  
Ennetbaden  
- Goldwand  
Erlinsbach  
Frick  
Gansingen  
Gebensdorf  
Gipf-Oberfrick  
Habsburg  
Herznach  
Hornussen  
- Stiftshalde  
Hottwil  
Kaisten  
Kirchdorf  
Klingnau  
Küttigen  
Lengnau  
Lenzburg  
- Goffersberg  
- Burghalden  
Magden  
Manndach  
Meisterschwanden  
Mettau  
Möriken  
Muri  
Niederrohrdorf  
Oberflachs  
Oberhof  
Oberhofen  
Obermumpf  
Oberrohrdorf  
Oeschgen  
Remigen  
Rüfnach  
- Bödeler  
- Rütiberg  
Schaffisheim  
Schinznach  
Schneisingen

Seengen  
- Berstenberg  
- Wessenberg  
Steinbruck  
Spreitenbach  
Sulz  
Tegerfelden  
Thalheim  
Ueken  
Untertunkhofen  
Untersiggenthal  
Villigen  
- Schlossberg  
- Steinbrüchler  
Villnachern  
Wallenbach  
Wettingen  
Wil  
Wildeggen  
Wittnau  
Würenlingen  
Würenlos  
Zeiningen  
Zufikon

## **1.18. Thurgau**

### **1.18.1. Produktionszone I**

Diessenhofen  
- St. Katharinental  
Frauenfeld  
- Guggenhürli  
- Holderberg  
Herdern  
- Kalchrain  
- Schloss Herdern  
Hüttwilen  
- Guggenhüsli  
- Stadtschryber  
Niederneuenforn  
- Trottenhalde  
- Landvogt  
- Chrachenfels  
Nussbaumen  
- St. Anna-Oelenberg  
- Chindsruet-Chardüsler  
Oberneuenforn  
- Farhof

- Burghof
- Schlattingen
- Herrenberg
- Stettfurt
- Schloss Sonnenberg
- Sonnenberg
- Uesslingen
- Steigässli
- Warth
- Karthause Ittingen

### **1.18.2. Produktionszone II**

- Amlikon
- Amriswil
- Buchackern
- Götighofen
  - Buchenhalde
  - Hohenfels
- Griesenberg
- Hessenreuti
- Märstetten
  - Ottenberg
- Sulgen
  - Schützenhalde
- Weinfeldern
  - Bachtobel
  - Scherbengut
  - Schloss Bachtobel
- Schmälzler
- Straussberg
- Sunnehalde
- Thurgut

### **1.18.3. Produktionszone III**

- Berlingen
- Ermatingen
- Eschenz
  - Freudenfels
- Fruthwilen
- Mammern
- Mannenbach
- Salenstein
  - Arenenberg
- Steckborn

## **1.19. Ticino**

### **1.19.1. Bellinzona**

- Arbedo-Castione

Bellinzona  
Cadenazzo  
Camorino  
Giubiasco  
Gnosca  
Gorduno  
Gudo  
Lumino  
Medeglia  
Moleno  
Monte Carasso  
Pianezzo  
Preonzo  
Robasacco  
Sanantonino  
Sementina

**1.19.2. Blenio**

Corzoneso  
Dongio  
Malvaglia  
Ponte-Valentino  
Semione

**1.19.3. Leventina**

Anzonico  
Bodio  
Giornico  
Personico  
Pollegio

**1.19.4. Locarno**

Ascona  
Auessio  
Berzona  
Borgnone  
Brione s/Minusio  
Brissago  
Caviano  
Cavigliano  
Contone  
Corippo  
Cugnasco  
Gerra Gambarogno  
Gerra Verzasca  
Gordola  
Intragna  
Lavertezzo  
Locarno

Loco  
Losone  
Magadino  
Mergoscia  
Minusio  
Mosogno  
Muralto  
Orselina  
Piazzogna  
Ronco s/Ascona  
San Nazzaro  
S. Abbondio  
Tegna  
Tenero-Contra  
Verscio  
Vira Gambarogno  
Vogorno

#### **1.19.5. Lugano**

Agno  
Agra  
Aranno  
Arogno  
Astano  
Barbengo  
Bedano  
Bedigliora  
Bioggio  
Bironico  
Bissone  
Busco Luganese  
Breganzona  
Brusio Arsizio  
Cademario  
Cadempino  
Cadro  
Cagiallo  
Camignolo  
Canobbio  
Carabbia  
Carabietta  
Carona  
Caslano  
Cimo  
Comano  
Croglio  
Cureggia  
Cureglia  
Curio

Davesco Soragno  
Gentilino  
Grancia  
Gravesano  
Iseo  
Lamone  
Lopagno  
Lugaggia  
Lugano  
Magliaso  
Manno  
Maroggia  
Massagno  
Melano  
Melide  
Mezzovico-Vira  
Migliaglia  
Montagnola  
Monteggio  
Morcote  
Muzzano  
Neggio  
Novaggio  
Origlio  
Pambio-Noranco  
Paradiso  
Pazallo  
Ponte Capriasca  
Porza  
Pregassona  
Pura  
Rivera  
Roveredo  
Rovio  
Sala Capriasca  
Savosa  
Sessa  
Sigirino  
Sonvico  
Sorengo  
Tesserete  
Torricella-Taverne  
Vaglio  
Vernate  
Vezia  
Vico Morcote  
Viganello  
Villa Luganese

### **1.19.6. Mendrisio**

Arzo  
Balerna  
Besazio  
Bruzella  
Caneggio  
Capolago  
Casima  
Castel San Pietro  
Chiasso  
Chiasso-Pedrinata  
Coldrerio  
Genestrerio  
Ligornetto  
Mendrisio  
Meride  
Monte  
Morbio Inferiore  
Morbio Superiore  
Novazzano  
Rancate  
Riva San Vitale  
Salorino  
Stabio  
Tremona  
Vacallo

### **1.19.7. Riviera**

Biasca  
Claro  
Cresciano  
Iragna  
Lodrino  
Osogna

### **1.19.8. Valle Maggia**

Aurigeno  
Avegno  
Cavergno  
Cevio  
Giumaglio  
Gordevio  
Lodano  
Maggia  
Moghegno  
Someo

### **1.20. Vaud**

### **1.20.1. Région est de Lausanne**

Aigle  
Belmont- sur-Lausanne  
Bex  
Blonay  
Calamin  
Chardonne  
- Cure d'Attalens  
Chexbres  
Corbeyrier  
Corseaux  
Corsier-sur-Vevey  
Cully  
Dezaley  
Dezaley-Marsens  
Epesses  
Grandvaux  
Jongny  
La Tour-de-Peilz  
Lavey-Morcles  
Lutry  
- Savuit  
Montreux  
Ollon  
Paudex  
Puidoux  
Pully  
Riex  
Rivaz  
Roche  
St-Légier-La Chiésaz  
St-Saphorin  
- Burignon  
- Faverges  
Treytorrens  
Vevey  
Veytaux  
Villeneuve  
Villette  
- Châtelard  
Yverne

### **1.20.2. Région ouest de Lausanne**

Aclens  
Allaman  
Arnex-sur-Nyon  
Arzier  
Aubonne  
Begnins

Bogis-Bossey  
Borex  
Bougy-Villars  
Bremlens  
Buchillon  
Bursinel  
Bursins  
Bussigny-près-Lausanne  
Bussy-Chardonney  
Chigny  
Clarmont  
Coinsins  
Colombier  
Commugny  
Coppet  
Crans-près-Céligny  
Crassier  
Crissier  
Denens  
Denges  
Duillier  
Dully  
Echandens  
Echichens  
Ecublens  
Essertines-sur-Rolle  
Etoy  
Eysins  
Féchy  
Founex  
Genolier  
Gilly  
Givrins  
Gollion  
Gland  
Grens  
Lavigny  
Lonay  
Luins  
- Château de Luins  
Lully  
Lussy-sur-Morges  
Mex  
Mies  
Monnaz  
Mont-sur-Rolle  
Morges  
Nyon  
Perroy

Prangins  
Préverenges  
Prilly  
Reverolle  
Rolle  
Romanel-sur-Morges  
Saint-Livres  
Saint-Prex  
Signy-Avenex  
St-Saphorin-sur-Morges  
Tannay  
Tartegnin  
Saint-Sulpice  
Tolochenaz  
Trélex  
Vaux-sur-Morges  
Vich  
Villars-Sainte-Croix  
Villars-sous-Yens  
Vinzel  
Vufflens-la-Ville  
Vufflens-le-Château  
Vullierens  
Yens

### **1.20.3. Côtes-de-l'Orbe**

Agiez  
Arnex-sur-Orbe  
Baulmes  
Bavois  
Belmont-sur-Yverdon  
Chamblon  
Champvent  
Chavornay  
Corcelles-sur-Chavornay  
Eclépens  
Essert-sous-Champvent  
La Sarraz  
Method  
Montcherand  
Orbe  
Orny  
Pompaples  
Rances  
Suscévaz  
Treycovagnes  
Valeyres-sous-Rances  
Villars-sous-Champvent  
Yvonand

#### **1.20.4. Nord vaudois**

Bonvillars  
Concise  
Corcelles-près-Concise  
Fiez  
Fontaines-sur-Grandson  
Grandson  
Montagny-près-Yverdon  
Novalles  
Onnens  
Valeyres-sous-Montagny

#### **1.20.5. Vully**

Bellerive  
Chabrey  
Champmartin  
Constantine  
Montmagny  
Mur  
Vallamand  
Villars-le-Grand

#### **1.21. Valais/Wallis**

Agarn  
Ardon  
Ausserberg  
Ayent  
- Signèse  
Baltschieder  
Bovernier  
Bratsch  
Brig/Brigue  
Chablais  
Chalais  
Chamoson  
- Ravanay  
- Saint Pierre-de-Clage  
- Trémazières  
Charrat  
Chermignon  
- Ollon  
Chippis  
Collombey-Muraz  
Collonges  
Conthey  
Dorénaz  
Eggerberg  
Embd

Ergisch  
Evionnaz  
Fully  
- Beudon  
- Branson  
- Châtaignier  
Gampel  
Grimisuat  
- Champlan  
- Molignon  
- Le Mont  
- Saint Raphaël  
Grône  
Hohtenn  
Lalden  
Lens  
- Flanthey  
- Saint-Clément  
- Vaas  
Leytron  
- Grand-Brûlé  
- Montagnon  
- Montibeux  
- Ravanay  
Leuk/Loèche  
- Lichten  
Martigny  
- Coquempey  
Martigny-Combe  
- Plan Cerisier  
Miège  
Montana  
- Corin  
Monthey  
Nax  
Nendaz  
Niedergesteln  
Port-Valais  
- Les Evouettes  
Randogne  
- Loc  
Raron/Rarogne  
Riddes  
Saillon  
Saint-Léonard  
Saint-Maurice  
Salgesch/Salquenen  
Salins  
Saxon

Savièse

- Diolly

Sierre

- Champsabé
- Crétaflan
- Géronde
- Goubing
- Granges
- La Millière
- Muraz
- Noës

Sion

- Batassé
- Bramois
- Châteauneuf
- Châtroz
- Clavoz
- Corbassière
- La Folie
- Lentine
- Maragnenaz
- Mollignon
- Le Mont
- Mont d'Or
- Montorge
- Pagane
- Uvrier

Stalden

Staldenried

Steg

Troistorrents

Turtmann/Tourtemagne

Varen/Varone

Venthône

- Anchette
- Darnonaz

Vernamiège

Vétroz

- Balavaud
- Magnot

Veyras

- Bernune

Muzot

Ravyre

Vernayaz

Vex

Vionnaz

Visp/Viège

Visperterminen

Vollèges  
Vouvry  
Zeneggen

**1.22. Neuchâtel**

Auvernier  
Bevaix  
Bôle  
Boudry  
Colombier  
Corcelles  
Cormondrèche  
Cornaux  
Cortailod  
Cressier  
Fresens  
Gorgier  
Hauterive  
Le Landeron  
Neuchâtel  
- Champréveyres  
- La Coudre  
Peseux  
Saint-Aubin  
Saint-Blaise  
Vaumarcus

**1.23. Genève**

Aire-la-Ville  
Anières  
Avully  
Avusy  
Bardonnex  
- Charrot  
- Landecy  
Bellevue  
Bernex  
- Lully  
Cartigny  
Céligny ou Côte Céligny  
Chancy  
Choulex  
Collex-Bossy  
Collonge-Bellerive  
Cologny  
Confignon  
Corsier  
Dardagny  
- Essertines

Genthod  
Gy  
Hermance  
Jussy  
Laconnex  
Meinier  
- Le Carre  
Meyrin  
Perly-Certoux  
Plans-les-Ouates  
Presinge  
Puplinges  
Russin  
Satigny  
- Bourdigny  
- Choully  
- Peissy  
Soral  
Troinex  
Vandoeuvres  
Vernier  
Veyrier

#### **1.24. Jura**

Buix  
Soyhières

## **II. Mentions traditionnelles suisses**

Appellation d'origine  
Appellation d'origine contrôlée  
Attestierter Winzerwy  
Bondola  
Clos  
Cru  
Denominazione di origine  
Denominazione di origine controllata  
Dôle  
Dorin  
Fendant  
Goron  
Grand Cru  
Kontrollierte Ursprungsbezeichnung  
La Gerle  
Landwein  
Nostrano  
Perdrix Blanche  
Perlan

Premier Cru  
Salvagnin  
Schiller  
Terravin  
Ursprungsbezeichnung  
Vin de pays  
Vinatura  
VITI  
Winzerwy

## APPENDICE 3

### relative aux articles 6 et 25

I. La protection des dénominations visées à l'article 6 de l'annexe ne fait pas obstacle à l'utilisation des noms des variétés de vigne suivants pour des vins originaires de Suisse à condition qu'ils soient utilisés conformément à la législation suisse et en combinaison avec une dénomination géographique indiquant clairement l'origine du vin :

- Ermitage / Hermitage
- Johannisberg

II. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente annexe relatives à la protection des mentions traditionnelles, et dans l'attente de l'adoption par la Suisse, dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe, des dispositions réglementaires nécessaires afin de définir les noms énumérés ci-dessous afin qu'ils puissent bénéficier d'une protection en tant que mention traditionnelle aux termes du titre II de la présente annexe, ces noms peuvent être utilisés pour désigner et présenter des vins originaires de Suisse à condition qu'ils soient commercialisés hors du territoire de la Communauté :

- Auslese
- Beerenauslese
- Beerli
- Beerliwein
- Eiswein
- Gletscherwein
- Oeil de Perdrix
- Sélection de grain noble
- Spätlese
- Strohwein
- Süssdruck
- Trockenbeerenauslese
- Vendange tardive
- Vendemmia tardiva
- Vin de gelée
- Vin des Glaciers
- Vin de paille
- Vin doux naturel
- Weissherbst

Toutefois, conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n°3201/90, les noms « Auslese », « Beerliwein » et « Spätlese » peuvent être utilisés pour la commercialisation dans la Communauté.

- III. Conformément à son article 25 point b), et sous réserve des dispositions particulières applicables au régime des documents accompagnant les transports, l'annexe n'est pas applicable aux produits viti-vinicoles qui:
- a) sont contenus dans les bagages des voyageurs à des fins de consommation privée ;
  - b) font l'objet d'envois entre particuliers à des fins de consommation privée;
  - c) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession,
  - d) sont importés à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales de 1 hectolitre;
  - e) sont destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;
  - f) constituent la provision de bord des moyens de transport internationaux.

## ANNEXE 8

### CONCERNANT LA RECONNAISSANCE MUTUELLE ET LA PROTECTION DES DÉNOMINATIONS DANS LE SECTEUR DES BOISSONS SPIRITUEUSES ET DES BOISSONS AROMATISÉES À BASE DE VIN

#### Article premier

Les Parties, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles les flux commerciaux des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vins.

#### Article 2

La présente annexe s'applique aux produits suivants :

a) boissons spiritueuses telles que définies :

- pour la Communauté au règlement (CEE) n° 1576/89, modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de la Finlande et du Royaume de Suède,
- pour la Suisse au chapitre 39 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 303)

et relevant du code 2208 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

b) vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vins et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, ci-après dénommés "boissons aromatisées", tels que définis :

- pour la Communauté au règlement (CEE) n° 1601/91, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96,
- pour la Suisse au chapitre 36 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 303) et

relevant des codes 2205 et ex 2206 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

### Article 3

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "boisson spiritueuse originaire de", suivie du nom de l'une des Parties: une boisson spiritueuse figurant dans les appendices 1 et 2 et élaborée sur le territoire de ladite Partie;
- b) "boissons aromatisées originaire de", suivie du nom de l'une des Parties: une boisson aromatisée figurant dans les appendices 3 et 4 et élaborée sur le territoire de ladite Partie,
- c) "désignation": les dénominations utilisées dans l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- d) "étiquetage": l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;
- e) "présentation": les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- f) "emballage": les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients.

### Article 4

1. Les dénominations suivantes sont protégées:

- a) en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de la Communauté, celles figurant à l'appendice 1;
- b) en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de la Suisse, celles figurant à l'appendice 2
- c) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Communauté, celles figurant à l'appendice 3,
- d) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Suisse, celles figurant à l'appendice 4.

2. Aux termes du règlement (CEE) n° 1576/89 et nonobstant son article 1, paragraphe 4 sous f), deuxième alinéa, la dénomination “marc” ou “eau-de-vie de marc de raisin” peut être remplacée par la dénomination “Grappa” pour les boissons spiritueuses produites dans les régions suisses d’expression italienne, à partir des raisins issus de ces régions, et énumérées dans l’appendice 2.

## Article 5

1. En Suisse, les dénominations communautaires protégées:

ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de la Communauté, et

sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Communauté auxquelles elles s'appliquent.

2. Dans la Communauté, les dénominations suisses protégées:

ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de la Suisse, et

sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Suisse auxquelles elles s'appliquent.

3. Sans préjudice des articles 22 et 23 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé accord ADPIC), les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 4 et utilisées pour désigner des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées originaires du territoire des Parties. Chaque Partie fournit aux Parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une dénomination pour désigner des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées non originaires du lieu désigné par ladite dénomination ou du lieu où ladite dénomination est utilisée traditionnellement.

4. Les Parties ne refuseront pas la protection visée au présent article dans les circonstances précisées à l'article 24 paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'accord ADPIC.

## Article 6

La protection visée à l'article 5 s'applique même dans les cas où la véritable origine de la boisson spiritueuse ou de la boisson aromatisée est indiquée, ainsi que dans le cas où la dénomination est employée en traduction ou accompagnée de termes tels que "genre", "type", "style", "façon", "imitation", "méthode" ou autres expressions analogues incluant des symboles graphiques qui peuvent engendrer un risque de confusion.

## Article 7

En cas d'homonymie des dénominations pour les boissons spiritueuses ou les boissons aromatisées, la protection sera accordée à chaque dénomination. Les Parties fixeront les conditions pratiques dans lesquelles les dénominations homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

## Article 8

Les dispositions de la présente annexe ne doivent en aucun cas préjudicier au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou celui de son prédécesseur en affaire, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le public en erreur.

## Article 9

Aucune disposition de la présente annexe n'oblige une Partie à protéger une dénomination de l'autre Partie qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

## Article 10

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation de boissons spiritueuses ou de boissons aromatisées originaires des Parties hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une Partie en vertu de la présente annexe ne sont pas utilisées pour désigner et présenter une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée originaire de l'autre Partie.

## Article 11

Dans la mesure où la législation pertinente des Parties l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi dans l'autre Partie.

## Article 12

Si la désignation ou la présentation d'une boisson spiritueuse ou d'une boisson aromatisée, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, est contraire au présent accord, les Parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent afin de combattre la concurrence déloyale ou d'empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive du nom protégé.

## Article 13

La présente annexe ne s'applique pas aux boissons spiritueuses et aux boissons aromatisées qui :

- a) transitent par le territoire d'une des Parties, ou
- b) sont originaires du territoire d'une des Parties et qui font l'objet d'envoi entre elles en petites quantités selon les modalités suivantes :
  - aa) sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs à des fins de consommation privée;
  - bb) font l'objet d'envois entre particuliers à des fins de consommation privée;
  - cc) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession;
  - dd) sont importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales d'un hectolitre;
  - ee) sont destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;
  - ff) constituent la provision de bord des moyens de transport internationaux.

## Article 14

1. Chaque Partie désigne les instances responsables du contrôle de la mise en application de la présente annexe.
2. Les Parties communiquent, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur de la présente annexe, les noms et adresses des instances précitées. Lesdites instances entretiennent entre elles une collaboration directe et étroite.

## Article 15

1. Si l'une des instances visées à l'article 14 a des raisons de soupçonner :
  - a) qu'une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée définie à l'article 2 et faisant ou ayant fait l'objet d'une transaction commerciale entre la Suisse et la Communauté ne respecte pas les dispositions de la présente annexe ou la législation communautaire ou suisse applicable au secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatiséeset
  - b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour une Partie et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires,cette instance en informe immédiatement la Commission et la ou les instances compétentes de l'autre Partie.
2. Les informations fournies en application du paragraphe 1 doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées, ainsi que de l'indication des mesures administratives ou poursuites judiciaires éventuelles, ces informations portant notamment, en ce qui concerne la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée en cause, sur:
  - a) le producteur et la personne qui détient la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée,
  - b) la composition de cette boisson,
  - c) la désignation et la présentation,
  - d) la nature de l'infraction commise aux règles de production et de commercialisation.

## Article 16

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.
4. Si, au terme des consultations prévues au paragraphe 1, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 1 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

## Article 17

1. Le Groupe de travail "boissons spiritueuses", ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6, paragraphe 7 de l'accord se réunit à la demande d'une des Parties et selon les nécessités de la mise en oeuvre de l'accord alternativement dans la Communauté et en Suisse.
2. Le Groupe de travail examine toute question suscitée par la mise en oeuvre de la présente annexe. En particulier, le Groupe de travail peut faire des recommandations au Comité en vue de favoriser la réalisation des objectifs de la présente annexe.

## Article 18

Dans la mesure où la législation d'une des Parties est modifiée pour protéger d'autres dénominations que celles qui sont reprises aux appendices de la présente annexe, l'inclusion de ces dénominations aura lieu dès la fin des consultations, et cela, dans un délai raisonnable.

## Article 19

1. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produites, désignées et présentées licitement, mais interdites par la présente annexe, peuvent être commercialisées par les grossistes pendant une période de un an à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, et par les détaillants jusqu'à épuisement des stocks. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées incluses dans la présente annexe ne pourront plus être produites en dehors des limites de leur région d'origine, dès l'entrée en vigueur de ladite annexe.
2. Sauf décision contraire du Comité, la commercialisation des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées produites, désignées et présentées conformément au présent accord, mais dont la désignation et la présentation perdent leur conformité par suite d'une modification dudit accord, peut se poursuivre jusqu'à épuisement des stocks.

## APPENDICE 1

### Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Communauté

#### **1. Rhum**

Rhum de la Martinique  
Rhum de la Guadeloupe  
Rhum de la Réunion  
Rhum de la Guyane

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention "traditionnel".)

Ron de Málaga  
Ron de Granada  
Rum da Madeira

#### **2. a) Whisky**

Scotch Whisky  
Irish Whisky  
Whisky español

(Ces dénominations peuvent être complétées par les mentions "malt" ou "grain".)

#### **b) Whiskey**

Irish Whiskey  
Uisce Beatha Eireannach/Irish Whiskey

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention "Pot Still".)

#### **3. Boissons spiritueuses de céréales**

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise  
Korn  
Kornbrand

#### **4. Eau-de-vie de vin**

Eau-de-vie de Cognac  
Eau-de-vie des Charentes  
Cognac

(Cette dénomination peut être accompagnée d'une des mentions suivantes:

- Fine,
- Grande Fine Champagne,
- Grande Champagne,
- Petite Fine Champagne,
- Fine Champagne,
- Borderies,
- Fins Bois,
- Bons Bois.)

Fine Bordeaux

Armagnac

Bas-Armagnac

Haut-Armagnac

Ténarèse

Eau-de-vie de vin de la Marne

Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de vin de Bourgogne

Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de vin originaire du Bugey

Eau-de-vie de vin de Savoie

Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône

Eau-de-vie de vin originaire de Provence

Faugères ou eau-de-vie de Faugères

Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc

Aguardente do Minho

Aguardente do Douro

Aguardente da Beira Interior

Aguardente da Bairrada

Aguardente do Oeste

Aguardente do Ribatejo

Aguardente do Alentejo

Aguardente do Algarve

## **5. Brandy**

Brandy de Jerez

Brandy del Penedés

Brandy italiano

Brandy Αττικής /Brandy d'Attique

Brandy Πελοποννήσου/Brandy du Péloponèse

Brandy Κεντρικής Ελλάδας /Brandy de Grèce centrale

Deutscher Weinbrand

Wachauer Weinbrand, Weinbrand Dürnstein

## 6. Eau-de-vie de marc de raisin

Eau-de-vie de marc de Champagne ou marc de Champagne  
Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine  
Eau-de-vie de marc de Bourgogne  
Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est  
Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté  
Eau-de-vie de marc originaire de Bugey  
Eau-de-vie de marc originaire de Savoie  
Marc de Bourgogne  
Marc de Savoie  
Marc d'Auvergne  
Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire  
Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône  
Eau-de-vie de marc originaire de Provence  
Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc  
Marc d'Alsace Gewürztraminer  
Marc de Lorraine  
Bagaceira do Minho  
Bagaceira do Douro  
Bagaceira da Beira Interior  
Bagaceira da Bairrada  
Bagaceira do Oeste  
Bagaceira do Ribatejo  
Bagaceiro do Alentejo  
Bagaceira do Algarve  
Orujo gallego  
Grappa  
Grappa di Barolo  
Grappa piemontese ou del Piemonte  
Grappa lombarda ou di Lombardia  
Grappa trentina ou del Trentino  
Grappa friulana ou del Friuli  
Grappa veneta ou del Veneto  
Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige  
Τσικουδιά Κρήτης /Tsikoudia de Crète  
Τσίπουρο Μακεδονίας /Tsipouro de Macédoine  
Τσίπουρο Θεσσαλίας /Tsipouro de Thessalie  
Τσίπουρο Τυρνάβου /Tsipouro de Tyrnavos  
Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise

## 7. Eau-de-vie de fruit

Schwarzwälder Kirschwasser  
Schwarzwälder Himbeergeist  
Schwarzwälder Mirabellenwasser  
Schwarzwälder Williamsbirne  
Schwarzwälder Zwetschgenwasser  
Fränkisches Zwetschgenwasser  
Fränkisches Kirschwasser  
Fränkischer Obstler  
Mirabelle de Lorraine  
Kirsch d'Alsace  
Quetsch d'Alsace  
Framboise d'Alsace  
Mirabelle d'Alsace  
Kirsch de Fougerolles  
Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige  
Südtiroler Aprikot ou Südtiroler  
Marille/Aprikot dell'Alto Adige ou Marille dell'Alto Adige  
Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige  
Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige  
Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige  
Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige  
Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige  
Williams friulano ou del Friuli  
Sliwovitz del Veneto  
Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia  
Sliwovitz del Trentino-Alto Adige  
Distillato di mele trentino ou del Trentino  
Williams trentino ou del Trentino  
Sliwovitz trentino ou del Trentino  
Aprikot trentino ou del Trentino  
Medronheira do Algarve  
Medronheira do Buçaco  
Kirsch ou Kirschwasser Friulano  
Kirsch ou Kirschwasser Trentino  
Kirsch ou Kirschwasser Veneto  
Aguardente de pèra da Lousa  
Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise  
Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise  
Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise  
Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise  
Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise  
Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise  
Wachauer Marillenbrand

**8. Eau-de-vie de cidre et de poire**

Calvados du Pays d'Auge  
Calvados  
Eau-de-vie de cidre de Bretagne  
Eau-de-vie de poiré de Bretagne  
Eau-de-vie de cidre de Normandie  
Eau-de-vie de poiré de Normandie  
Eau-de-vie de cidre du Maine  
Aguardiente de sidra de Asturias  
Eau-de-vie de poiré du Maine

**9. Eau-de-vie de gentiane**

Bayerischer Gebirgsenzian  
Südtiroler Enzian/Genzians dell'Alto Adige  
Genziana trentina ou del Trentino

**10. Boissons spiritueuses de fruits**

Pacharán  
Pacharán navarro

**11. Boissons spiritueuses au genièvre**

Ostfriesischer Korngenever  
Genièvre Flandre Artois  
Hasseltse jenever  
Balegemse jenever  
Péket de Wallonie  
Steinhäger  
Plymouth Gin  
Gin de Mahón

**12. Boissons spiritueuses au carvi**

Dansk Akvavit/Dansk Aquavit  
Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit

### **13. Boissons spiritueuses anisées**

Anis español  
Évoca anisada  
Cazalla  
Chinchón  
Ojén  
Rute  
Ouzo/ Ούζο

### **14. Liqueurs**

Berliner Kümmel  
Hamburger Kümmel  
Münchener Kümmel  
Chiemseer Klosterlikör  
Bayerischer Kräuterlikör  
Cassis de Dijon  
Cassis de Beaufort  
Irish Cream  
Palo de Mallorca  
Ginünha portuguesa  
Licor de Singevergs  
Benediktbeurer Klosterlikör  
Ettaler Klosterlikör  
Ratafia de Champagne  
Ratafia catalana  
Anis portuguès  
Finnish berry/fruit liqueur  
Grossglockner Alpenbitter  
Marizzeller Magenlikör  
Mariazeller Jagasaftl  
Puchheimer Bitter  
Puchheimer Schlossgeist  
Steinfelder Magenbitter  
Wachauer Marüllenlikör  
Jâgertee, Jagertee, Jagatee

**15. Boissons spiritueuses**

Pommeau de Bretagne  
Pommeau du Maine  
Pommeau de Normandie  
Svensk Punsch/Swedish Punsch

**16. Vodka**

Svensk Vodka/Swedish Vodka  
Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka of Finland

## APPENDICE 2

### Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Suisse

#### **Eau-de-vie de vin**

Eau-de-vie de vin du Valais  
Brandy du Valais

#### **Eau-de-vie de marc de raisin**

Baselbieter Marc  
Grappa del Ticino/Grappa Ticinese  
Grappa della Val Calanca  
Grappa della Val Bregaglia  
Grappa della Val Mesolcina  
Grappa della Valle di Poschiavo  
Marc d'Auvernier  
Marc de Dôle du Valais

#### **Eau-de-vie de fruit**

Aargauer Bure Kirsch  
Abricot du Valais  
Abricotine du Valais  
Baselbieterkirsch  
Baselbieter Zwetschgenwasser  
Bernbieter Kirsch  
Bernbieter Mirabellen  
Bernbieter Zwetschgenwasser  
Bérudges de Cornaux  
Canada du Valais  
Coing d'Ajoie  
Coing du Valais  
Damassine d'Ajoie  
Damassine de la Baroche  
Emmentaler Kirsch  
Framboise du Valais  
Freiämter Zwetschgenwasser  
Fricktaler Kirsch  
Golden du Valais  
Gravenstein du Valais  
Kirsch d'Ajoie  
Kirsch de la Béroche  
Kirsch du Valais  
Kirsch suisse  
Luzerner Kirsch  
Luzerner Zwetschgenwasser  
Mirabelle d'Ajoie  
Mirabelle du Valais

Poire d'Ajoie  
Poire d'Orange de la Baroche  
Pomme d'Ajoie  
Pomme du Valais  
Prune d'Ajoie  
Prune du Valais  
Prune impériale de la Baroche  
Pruneau du Valais  
Rigi Kirsch  
Seeländer Pflümliwasser  
Urschwyzerkirsch  
Williams du Valais  
Zuger Kirsch

#### **Eau-de-vie de cidre et de poire**

Bernbieter Birnenbrand  
Freiamter Theilerbirnenbrand  
Luzerner Birnenträsch  
Luzerner Theilerbirnenbrand

#### **Eau-de-vie de gentiane**

Gentiane du Jura

#### **Boisson spiritueuse au genièvre**

Genièvre du Jura

#### **Liqueurs**

Bernbieter Cherry Brandy Liqueur  
Bernbieter Griottes Liqueur  
Bernbieter Kirschen Liqueur  
Liqueur de poires Williams du Valais  
Liqueur d'abricot du Valais  
Liqueur de framboise du Valais

#### **Eau-de-vie d'herbes (boissons spiritueuses)**

Bernbieter Kräuterbitter  
Eau-de-vie d'herbes du Jura  
Eau-de-vie d'herbes du Valais  
Genépi du Valais  
Gotthard Kräuterbrand  
Luzerner Chrüter (Kräuterbrand)  
Walliser Chrüter (Kräuterbrand)

#### **Autres**

Lie du Mandement  
Lie de Dôle du Valais  
Lie du Valais

### **APPENDICE 3**

#### **Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Communauté**

Clarea  
Sangría  
Nürnberger Glühwein  
Thüringer Glühwein  
Vermouth de Chambéry  
Vermouth de Torini

## **APPENDICE 4**

### **Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Suisse**

Néant



## **ANNEXE 9**

### **RELATIVE AUX PRODUITS AGRICOLES ET DENRÉES ALIMENTAIRES OBTENUS SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**

#### **Article premier**

##### **OBJET**

Sans préjudice de leurs obligations par rapport aux produits ne provenant pas des Parties, et sans préjudice des autres dispositions législatives en vigueur, les Parties s'engagent sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser le commerce des produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique en provenance de la Communauté et de la Suisse et conformes aux dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1.

#### **Article 2**

##### **CHAMP D'APPLICATION**

1. La présente annexe s'applique aux produits végétaux et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique et conformes aux dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1.
2. Les Parties s'engagent à étendre le champ d'application de la présente annexe aux animaux, produits animaux et denrées alimentaires contenant des ingrédients d'origine animale dès qu'elles auront adopté leurs dispositions législatives et réglementaires respectives en la matière. Cette extension de l'annexe pourra être décidée par le Comité après constatation de l'équivalence conformément aux dispositions de l'article 3 et par modification de l'appendice 1 conformément à la procédure visée à l'article 8.

#### **Article 3**

##### **PRINCIPE DE L'EQUIVALENCE**

1. Les Parties reconnaissent que les dispositions législatives et réglementaires respectives figurant à l'appendice 1 de la présente annexe sont équivalentes. Les Parties peuvent convenir d'exclure certains aspects ou certains produits du régime d'équivalence. Elles le précisent à l'appendice 1.
2. Les Parties s'efforcent de mettre tout en oeuvre pour assurer que les dispositions législatives et réglementaires couvrant spécifiquement les produits visés à l'article 2 évoluent de manière équivalente.

## **Article 4**

### **LIBRE CIRCULATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES**

Les Parties contractantes prennent, selon leurs procédures internes prévues à cet égard, les mesures nécessaires permettant l'importation et la mise dans le commerce des produits visés à l'article 2, satisfaisant aux dispositions législatives et réglementaires de l'autre Partie figurant à l'appendice 1.

## **Article 5**

### **ETIQUETAGE**

1. Dans l'objectif de développer des régimes permettant d'éviter le réétiquetage des produits biologiques visés par la présente annexe, les Parties s'efforcent de mettre tout en oeuvre pour assurer dans leurs dispositions législatives et réglementaires respectives:
  - la protection des mêmes termes dans leurs différentes langues officielles pour désigner les produits biologiques;
  - l'utilisation des mêmes termes obligatoires pour les déclarations sur l'étiquette pour les produits répondant à des conditions équivalentes.
2. Les Parties peuvent prescrire que les produits importés en provenance de l'autre Partie respectent les exigences relatives à l'étiquetage, telles que prévues dans leurs dispositions législatives et réglementaires respectives figurant à l'appendice 1.

## **Article 6**

### **PAYS TIERS**

1. Les Parties contractantes s'efforcent de mettre tout en oeuvre pour assurer l'équivalence des régimes d'importation applicables aux produits obtenus selon le mode de production biologique et provenant de pays tiers.
2. De manière à assurer une pratique équivalente en matière de reconnaissance à l'égard des pays tiers, les Parties contractantes se consultent préalablement à la reconnaissance et à l'inclusion d'un pays tiers dans la liste établie à cet effet dans leurs dispositions législatives et réglementaires.

## **Article 7**

### **ECHANGE D'INFORMATIONS**

En application de l'article 8 de l'accord, les Parties et les Etats membres se communiquent notamment les informations suivantes:

- la liste des autorités compétentes, des organismes d'inspection et leur numéro de code ainsi que les rapports concernant la supervision exercée par les autorités responsables de cette tâche;
- la liste des décisions administratives autorisant l'importation de produits obtenus selon le mode de production biologique et provenant d'un pays tiers;
- les irrégularités ou les infractions constatées en ce qui concerne les dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1 conformément à la procédure prévue à l'article 10bis, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91.

## **Article 8**

### **GROUPE DE TRAVAIL POUR LES PRODUITS BIOLOGIQUES**

1. Le Groupe de travail pour les produits biologiques, ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6, paragraphe 7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en oeuvre.
2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires respectives des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il est en particulier responsable:
  - de vérifier l'équivalence des dispositions législatives et réglementaires des Parties en vue de leur inclusion dans l'appendice 1;
  - de recommander au Comité, si nécessaire, l'introduction dans l'appendice 2 de la présente annexe des modalités d'application nécessaires pour assurer la cohérence dans la mise en oeuvre des dispositions législatives et réglementaires visées par la présente annexe, sur les territoires respectifs des Parties;
  - de recommander au Comité l'extension du champ d'application de la présente annexe à d'autres produits que ceux visés à l'article 2, paragraphe 1.

## **Article 9**

### **MESURES DE SAUVEGARDE**

1. Lorsque tout retard infligerait un préjudice qu'il serait malaisé de réparer, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise des dites mesures.
2. Si les consultations prévues au paragraphe 1 ne permettent pas aux Parties de s'entendre, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 1 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

## APPENDICE 1

### Dispositions réglementaires applicables dans la Communauté européenne

- Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO n° L 198/1 du 22.7.91), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1900/98 de la Commission du 4 septembre 1998 (JO n° L 247 du 5.9.1998, p.6);
- Règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission du 14 janvier 1992 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires (JO n° L 11 du 17.01.1992, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) 1367/98 de la Commission (JO n° L 185 du 30.06.1998, p. 11);
- Règlement (CEE) n° 3457/92 de la Commission du 30 novembre 1992 établissant les modalités relatives au certificat de contrôle pour les importations en provenance de pays tiers dans la Communauté prévu au règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO n° L 350/56 du 1.12.92);
- Règlement (CEE) n° 207/93 de la Commission du 29 janvier 1993 établissant le contenu de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 5 paragraphe 4 de ce règlement (JO n° L 25/5 du 2.2.93), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 345/97 de la Commission (JO n° L 58 du 27.02.1997, p. 38);

### Dispositions réglementaires applicables en Suisse

- Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits végétaux et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique), modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 399) ;
- Ordonnance du Département fédéral de l'économie du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 292).

### Exclusion du régime d'équivalence

Produits suisses à base de composants produits dans le cadre de la conversion vers l'agriculture biologique.

## APPENDICE 2

### Modalités d'application

- néant -

## ANNEXE 10

### RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES CONTRÔLES DE CONFORMITÉ AUX NORMES DE COMMERCIALISATION POUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

#### Article 1

##### Champ d'application

La présente annexe s'applique aux fruits et légumes frais destinés à être consommés à l'état frais et pour lesquels des normes de commercialisation ont été fixées par la Communauté sur la base du règlement (CE) n° 2200/96, à l'exclusion des agrumes.

#### Article 2

##### Objet

1. Les produits mentionnés à l'article premier et originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers la Communauté et accompagnés du certificat de contrôle visé à l'article 3, ne sont pas soumis, à l'intérieur de la Communauté, à un contrôle de conformité avec les normes avant leur introduction sur le territoire douanier de la Communauté.
2. L'Office fédéral de l'agriculture est agréé comme autorité responsable des contrôles de conformité aux normes communautaires ou aux normes équivalentes pour les produits originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsque ceux-ci sont réexportés de la Suisse vers la Communauté. A cette fin, l'Office fédéral de l'agriculture peut mandater les organismes de contrôle cités à l'appendice en vue de leur confier le contrôle de conformité dans les conditions suivantes :
  - L'Office fédéral de l'agriculture notifie les organismes mandatés à la Commission européenne.
  - Ces organismes de contrôle délivrent le certificat visé à l'article 3.
  - Les organismes mandatés doivent disposer de contrôleurs ayant suivi une formation agréée par l'Office fédéral de l'agriculture, du matériel et des installations nécessaires aux vérifications et analyses exigées par le contrôle et d'équipements adéquats pour la transmission des informations.

3. Si la Suisse met en oeuvre, pour les produits mentionnés à l'article premier, un contrôle de conformité à des normes de commercialisation avant l'introduction sur le territoire douanier suisse, des dispositions équivalentes à celles prévues par la présente annexe et permettant aux produits originaires de la Communauté de ne pas être soumis à ce type de contrôle, sont arrêtées.

### Article 3

#### Certificat de contrôle

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par "certificat de contrôle" :
  - soit le formulaire prévu à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2251/92,
  - soit le formulaire CEE/ONU, annexé au Protocole de Genève sur la normalisation des fruits et légumes frais et des fruits secs et séchés,
  - soit le formulaire OCDE, annexé à la décision du Conseil de l'OCDE concernant le "régime" de l'OCDE pour l'application des normes internationales aux fruits et légumes.
2. Le certificat de contrôle accompagne le lot des produits originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsque ceux-ci sont réexportés de la Suisse vers la Communauté jusqu'à mise en libre pratique sur le territoire de la Communauté.
3. Le certificat de contrôle doit porter le cachet d'un des organismes mentionnés à l'appendice de la présente annexe.
4. Lorsque le mandat mentionné à l'article 2 paragraphe 2 est retiré, les certificats de contrôle délivrés par l'organisme de contrôle concerné ne sont plus reconnus au sens de la présente annexe.

## Article 4

### Echange d'informations

1. En application de l'article 8 de l'accord, les Parties se communiquent notamment la liste des autorités compétentes et des organismes de contrôle de conformité. La Commission européenne communique à l'Office fédéral de l'agriculture les irrégularités ou les infractions constatées en ce qui concerne la conformité aux normes en vigueur des lots de fruits et légumes originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers la Communauté et accompagnés du certificat de contrôle.
2. Afin de pouvoir évaluer le respect des conditions de l'article 2, 2ème alinéa, 3ème tiret, l'Office fédéral de l'agriculture accepte, sur demande de la Commission européenne, qu'un contrôle conjoint des organismes mandatés puisse être mené sur place.
3. Le contrôle conjoint est effectué selon la procédure proposée par le Groupe de travail « fruits et légumes » et décidée par le Comité.

## Article 5

### Clause de sauvegarde

1. Les parties contractantes se consultent dès que l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsqu'il est constaté que des lots originaires de la Suisse ou de la Communauté, lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers la Communauté et accompagnés du certificat de contrôle, ne correspondent pas aux normes en vigueur et que tout délai ou retard risque de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude ou de provoquer des distorsions de concurrence, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.

4. Si, au terme des consultations prévues aux paragraphes 1 ou 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées, pouvant aller jusqu'à la suspension partielle ou totale des dispositions de la présente annexe.

## Article 6

### Groupe de travail "fruits et légumes"

1. Le Groupe de travail "fruits et légumes", institué selon l'article 6 paragraphe 7 de l'accord, examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe.
2. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour l'appendice de la présente annexe.

## APPENDICE DE L'ANNEXE 10

Organismes de contrôle suisses autorisés à délivrer le certificat de contrôle prévu à l'article 3 de l'annexe 10

1. Fruit-Union Suisse  
Baarer Str. 88  
CH - 6302 ZUG
  
2. Union Suisse du Légume  
Bahnhofstrasse 87  
CH - 3232 INS



## **ANNEXE 11**

### **RELATIVE AUX MESURES SANITAIRES ET ZOOTECHNIQUES APPLICABLES AU COMMERCE D'ANIMAUX VIVANTS ET DE PRODUITS ANIMAUX**

#### Article premier

1. Le Titre I de la présente annexe porte :
  - sur les mesures de lutte contre certaines maladies animales et la notification de ces maladies;
  - sur les échanges et l'importation des pays tiers des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons;
2. Le Titre II de la présente annexe porte sur le commerce de produits animaux.

## **TITRE I**

### **COMMERCE DES ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS SPERME, OVULES ET EMBRYONS**

#### Article 2

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires conduisant à des résultats identiques en matière de mesures de lutte contre les maladies animales et de notification de ces maladies.
2. Les législations visées au paragraphe 1 du présent article font l'objet de l'appendice 1. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

#### Article 3

Les Parties conviennent de ce que les échanges d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons, s'effectueront conformément aux législations faisant l'objet de l'appendice 2. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

#### Article 4

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires conduisant à des résultats identiques en matière d'importation des pays tiers des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons.
2. Les législations visées au paragraphe 1 du présent article font l'objet de l'appendice 3. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

#### Article 5

Les Parties conviennent en matière de zootechnie des dispositions figurant à l'appendice 4.

#### Article 6

Les Parties conviennent que les contrôles relatifs aux échanges et aux importations en provenance des pays tiers d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons, s'effectuent conformément aux dispositions faisant l'objet de l'appendice 5.

## **TITRE II**

### **COMMERCE DES PRODUITS ANIMAUX**

#### Article 7

##### Objectif

L'objectif du présent titre est de faciliter le commerce des produits animaux, entre les Parties, en établissant un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires appliquées à ces produits par les Parties dans le respect de la protection de la santé publique et animale, et d'améliorer la communication et la coopération sur les mesures sanitaires.

#### Article 8

##### Obligations multilatérales

Le présent titre ne restreint en aucune façon les droits ou obligations des Parties prévus par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et ses annexes, et en particulier l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

#### Article 9

##### Champ d'application

1. Le champ d'application du présent titre est limité initialement aux mesures sanitaires appliquées par chacune des Parties aux produits animaux énumérés à l'appendice 6.

2. Sauf disposition contraire établie dans les appendices du présent titre et sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la présente annexe, le présent titre ne s'applique pas aux mesures sanitaires relatives aux additifs alimentaires (ensemble des additifs et colorants, auxiliaires de fabrication, essences), à l'irradiation, aux contaminants (contaminants physiques et résidus de médicaments vétérinaires), aux produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage, aux substances chimiques non autorisées (additifs alimentaires non autorisés, auxiliaires de fabrication, médicaments vétérinaires interdits, etc...), à l'étiquetage des denrées alimentaires, des aliments et des prémélanges médicamenteux.

## Article 10

### Définitions

Au sens du présent titre, les définitions suivantes sont applicables:

- (a) produits animaux: produits animaux couverts par les dispositions de l'appendice 6;
- (b) mesures sanitaires: mesures sanitaires définies à l'annexe A, paragraphe 1, de l'accord SPS, pour les produits animaux;
- (c) niveau approprié de protection sanitaire: niveau de protection défini à l'annexe A, paragraphe 5, de l'accord SPS, pour les produits animaux;
- (d) Autorités compétentes:
  - (i) Suisse: les autorités mentionnées dans la partie (a) de l'appendice 7;
  - (ii) Communauté européenne: les autorités mentionnées dans la partie (b) de l'appendice 7.

## Article 11

### Adaptation aux conditions régionales

1. Aux fins du commerce entre les Parties, les mesures relevant de l'article 2 sont applicables sans préjudice du paragraphe 2 du présent article.
2. Lorsque l'une des Parties considère avoir un statut sanitaire spécial en ce qui concerne une maladie spécifique, elle peut demander la reconnaissance dudit statut. La Partie concernée peut également demander des garanties supplémentaires, conformes au statut convenu, à l'importation des produits animaux. Les garanties relatives aux maladies spécifiques sont précisées à l'appendice 8.

## Article 12

### Équivalence

1. La reconnaissance de l'équivalence requiert une évaluation et une acceptation des éléments suivants:
  - la législation, les normes et les procédures, ainsi que les programmes en vigueur pour permettre le contrôle et pour garantir le respect des exigences nationales et celles du pays importateur;
  - la structure documentée de l'autorité/des autorités compétentes, leurs pouvoirs, leur ligne hiérarchique, leurs systèmes opérationnels et leurs ressources disponibles;
  - la performance de l'autorité compétente en matière de mise en oeuvre du programme de contrôle et du niveau de garantie réalisé.

Dans le cadre de cette évaluation, les Parties tiennent compte de l'expérience déjà acquise.

2. L'équivalence est appliquée aux mesures sanitaires en vigueur dans les secteurs ou sous-secteurs des produits animaux, aux dispositions législatives, aux systèmes ou sous-systèmes d'inspection et de contrôle ou aux dispositions législatives spécifiques et exigences spécifiques en matière d'inspection et/ou d'hygiène.

### Article 13

#### Détermination d'équivalence

1. Pour déterminer si une mesure sanitaire appliquée par une Partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection sanitaire, les Parties suivent une procédure qui comprend les étapes suivantes:
  - i) identification de la mesure sanitaire pour laquelle la reconnaissance de l'équivalence est recherchée;
  - ii) la Partie importatrice explique l'objectif de sa mesure sanitaire, et, dans ce cadre, fournit une évaluation, selon les circonstances, du risque ou des risques que la mesure sanitaire est destinée à prévenir; elle définit son niveau approprié de protection sanitaire;
  - iii) la Partie exportatrice démontre que sa mesure sanitaire atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la Partie importatrice;
  - iv) la Partie importatrice détermine si la mesure sanitaire de la Partie exportatrice atteint son niveau approprié de protection sanitaire;
  - v) la Partie importatrice accepte la mesure sanitaire de la Partie exportatrice comme équivalente si la Partie exportatrice démontre objectivement que sa mesure atteint le niveau approprié de protection.

2. Lorsque l'équivalence n'a pas été reconnue, le commerce peut avoir lieu aux conditions exigées par la Partie importatrice pour satisfaire à son niveau approprié de protection, conformément aux dispositions de l'appendice 6. La Partie exportatrice peut accepter de satisfaire aux conditions de la Partie importatrice, sans préjudice du résultat de la procédure établie au paragraphe 1.

#### Article 14

##### Reconnaissance des mesures sanitaires

1. L'appendice 6 énumère les secteurs ou sous-secteurs, pour lesquels, à la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe, les mesures sanitaires respectives sont reconnues comme équivalentes à des fins commerciales. Pour ces secteurs et sous-secteurs, les échanges de produits animaux s'effectuent conformément aux législations faisant l'objet de l'appendice 6. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans ledit appendice.
2. L'appendice 6 énumère également les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels les Parties appliquent des mesures sanitaires différentes.

#### Article 15

##### Contrôles aux frontières et redevances

Les contrôles relatifs aux échanges entre la Communauté et la Suisse de produits animaux s'effectuent conformément aux dispositions faisant l'objet de:

- a) la partie A de l'appendice 10 pour les mesures qui sont reconnues comme équivalentes;
- b) la partie B de l'appendice 10 pour les mesures qui ne sont pas reconnues comme équivalentes;
- c) la partie C de l'appendice 10 pour les mesures spécifiques;
- d) la partie D de l'appendice 10 pour les redevances.

## Article 16

### Vérification

1. Pour renforcer la confiance dans la mise en oeuvre efficace des dispositions du présent titre, chaque Partie est habilitée à soumettre la Partie exportatrice à des procédures d'audit et de vérification, qui peuvent comprendre:

- a) une évaluation de tout ou partie du programme de contrôle des autorités compétentes, y compris, le cas échéant, un examen des programmes d'inspection et d'audit;
- b) des contrôles sur place.

Lesdites procédures sont mises en oeuvre conformément aux dispositions de l'appendice 9.

2. En ce qui concerne la Communauté:

- la Communauté met en oeuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au paragraphe 1;
- les États membres effectuent les contrôles aux frontières prévus à l'article 15.

3. En ce qui concerne la Suisse, les autorités suisses mettent en oeuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au paragraphe 1 et les contrôles aux frontières prévus à l'article 15.

4. Chacune des Parties est habilitée, moyennant le consentement de l'autre Partie, à:

- a) échanger les résultats et conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et de ses contrôles aux frontières avec des pays qui ne sont pas signataires de la présente annexe;
- b) utiliser les résultats et conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et des contrôles aux frontières de pays qui ne sont pas signataires signataires de la présente annexe.

## Article 17

### Notification

1. Dans la mesure où elles ne relèvent pas des mesures pertinentes des articles 2 et 20 de la présente annexe, les dispositions prévues au présent article sont applicables.
2. Les Parties se notifient:
  - dans un délai de 24 heures, les changements significatifs du statut sanitaire;
  - aussi rapidement que possible, les constatations épidémiologiques concernant les maladies ne relevant pas du paragraphe 1 ou de nouvelles maladies;
  - toute mesure supplémentaire dépassant le cadre des exigences fondamentales de leurs mesures sanitaires respectives, prises pour lutter contre ou éradiquer une maladie des animaux ou pour protéger la santé publique, et toute modification des règles de prévention, y compris des règles de vaccination.
3. Les notifications prévues au paragraphe 2 sont faites par écrit aux points de contact établis à l'appendice 11.
4. En cas de préoccupation grave et immédiate en ce qui concerne la santé publique ou animale, une notification orale est effectuée aux points de contact établis à l'appendice 11, qui doit être confirmée par écrit dans un délai de 24 heures.
5. Dans les cas où une Partie a de graves préoccupations concernant un risque pour la santé publique ou animale, des consultations sont organisées, sur demande, dès que possible, et en tout cas dans un délai de 14 jours. Chaque Partie veille dans de tels cas à fournir toutes les informations nécessaires pour éviter un bouleversement des échanges commerciaux, et parvenir à une solution mutuellement acceptable.

## Article 18

### Échange d'informations et présentation de travaux de recherche et de données scientifiques

1. Les Parties s'échangent les informations pertinentes concernant la mise en oeuvre du présent titre sur une base uniforme et systématique, afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, des échanges de fonctionnaires peuvent également contribuer à atteindre ces objectifs.
2. L'échange d'informations sur les modifications de leurs mesures sanitaires respectives et d'autres informations pertinentes comprennent notamment :
  - la possibilité d'examiner les propositions de modifications des normes réglementaires ou des exigences qui peuvent affecter le présent titre avant leur ratification. Le cas échéant, le Comité mixte vétérinaire pourra être saisi à la requête de l'une des Parties;
  - la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce de produits animaux;
  - la fourniture d'informations sur les résultats des procédures de vérification prévues à l'article 16.
3. Les Parties veillent à ce que les documents ou données scientifiques à l'appui de leurs vues/réclamations soient présentés aux instances scientifiques compétentes. Celles-ci évaluent les données en temps utile et transmettent les résultats de leur examen aux deux Parties.
4. Les points de contact pour ledit échange d'informations sont établis à l'appendice 11.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### Article 19

##### Comité mixte vétérinaire

1. Il est institué un Comité mixte vétérinaire, qui est composé de représentants des Parties. Il examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en oeuvre. Il assume en outre toutes les tâches prévues par la présente annexe.
2. Le Comité mixte vétérinaire dispose d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus par la présente annexe. L'exécution des décisions du Comité mixte vétérinaire est effectuée par les Parties selon leurs règles propres.
3. Le Comité mixte vétérinaire examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il peut décider de modifier les appendices de la présente annexe, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.
4. Le Comité mixte vétérinaire se prononce d'un commun accord.
5. Le Comité mixte vétérinaire arrête son règlement intérieur. En fonction des nécessités, le Comité mixte vétérinaire peut être convoqué à la demande de l'une des Parties.
6. Le Comité mixte vétérinaire peut constituer des groupes de travail techniques, composés des experts des Parties, chargés d'identifier et de traiter les questions techniques et scientifiques découlant de la présente annexe. Lorsqu'une expertise est nécessaire, le Comité mixte vétérinaire peut également instituer les groupes de travail techniques ad hoc, notamment scientifiques, dont la composition n'est pas nécessairement limitée aux représentants des Parties.

## Article 20

### Clause de sauvegarde

1. Dans le cas où la Communauté européenne ou la Suisse a l'intention de mettre en oeuvre des mesures de sauvegarde à l'égard de l'autre Partie contractante, elle en informe l'autre Partie au préalable. Sans préjudice de la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les mesures envisagées, des consultations entre les services compétents de la Commission et de la Suisse se tiendront dans les meilleurs délais en vue de rechercher les solutions appropriées. Le cas échéant, le Comité mixte pourra être saisi à la requête de l'une des deux Parties.
2. Dans le cas où un État membre de la Communauté européenne a l'intention de mettre en oeuvre des mesures provisoires de sauvegarde à l'égard de la Suisse, il en informe au préalable cette dernière.
3. Dans le cas où la Communauté prend une décision de sauvegarde à l'égard d'une des parties du territoire de la Communauté européenne ou d'un pays tiers, le service compétent en informe les autorités compétentes suisses dans les délais les plus brefs. Après examen de la situation, la Suisse adopte les mesures résultant de cette décision sauf si elle estime que ces mesures ne sont pas justifiées. Dans cette dernière hypothèse, les dispositions prévues au paragraphe 1 sont applicables.
4. Dans le cas où la Suisse prend une décision de sauvegarde à l'égard d'un pays tiers, elle en informe les services compétents de la Commission dans les délais les plus brefs. Sans préjudice de la possibilité pour la Suisse de mettre en vigueur immédiatement les mesures envisagées, des consultations entre les services compétents de la Commission et de la Suisse se tiendront dans les meilleurs délais en vue de rechercher les solutions appropriées. Le cas échéant, le Comité mixte pourra être saisi à la requête de l'une des deux Parties.

## APPENDICE 1

### MESURES DE LUTTE /NOTIFICATION DES MALADIES

#### I. Fièvre aphteuse

##### A. Législations

###### Communauté européenne

- 1) Directive **85/511/CEE** du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO. n° L 315 du 26.11.1985, p. 11), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède
- 2) Directive **90/423/CEE** du Conseil du 26 juin 1990, modifiant la directive 85/511/CEE établissant les mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire et des espèces bovine et porcine et la directive 72/462/CEE concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (JO n° 224, du 18.8.1990, p.13)

###### Suisse

- 1) Loi sur les épizooties (LFE) du 1<sup>er</sup> juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS **916.40**), et en particulier ses articles 1<sup>er</sup>, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
- 2) Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996, (RS **916.401**), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77-98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 99-103 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la fièvre aphteuse)
- 3) Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (RS **172.216.35**), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence, enregistrement, contrôle et mise à disposition de vaccin contre la fièvre aphteuse)

## B. Modalités particulières d'application

1. En principe, la Commission et l'Office vétérinaire fédéral se notifient l'intention de mettre en oeuvre une vaccination d'urgence. Dans les cas d'extrême urgence, la notification porte sur la décision prise et sur ses modalités de mise en oeuvre. En tout cas, des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte. Ce plan d'alerte fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
3. Le laboratoire commun de référence pour l'identification du virus de fièvre aphteuse est: The Institute for Animal Health Pirbright Laboratory, England. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par la décision 89/531/CEE (JO n° L 279 du 28 septembre 1989, p. 32).

## II. Peste porcine classique

### A. Législations

#### Communauté européenne

Directive **80/217/CEE** du Conseil du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO n° L 047 du 21.2.1980, p. 11), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

#### Suisse

- 1) Loi sur les épizooties (LFE) du 1<sup>er</sup> juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS **916.40**), et en particulier ses articles 1<sup>er</sup>, 1a, 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)

- 2) Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS **916.401**), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 40-47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77-98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 116-121 (constatation de la peste porcine lors de l'abattage, mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste porcine)
- 3) Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (RS **172.216.35**), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence)
- 4) Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA), modifiée en dernier lieu le 17 avril 1996 (RS **916.401**)

### **B. Modalités particulières d'application**

1. La Commission et l'Office vétérinaire fédéral se notifient l'intention de mettre en oeuvre une vaccination d'urgence. Des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Si nécessaire et en application de l'article 117 paragraphe 5 de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édictera des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne l'estampillage et le traitement des viandes provenant des zones de protection et de surveillance.

3. En application de l'article 121 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse s'engage à mettre en oeuvre un plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages en conformité avec l'article 6bis de la directive 80/217/CEE. Des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
4. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte. Ce plan d'alerte fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
5. La mise en oeuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 14bis de la directive 80/217/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
6. Si nécessaire, en application de l'article 89 paragraphe 2 de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édictera des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne le contrôle sérologique des porcs dans les zones de protection et de surveillance en conformité avec l'annexe IV de la directive 80/217/CEE.
7. Le laboratoire commun de référence pour la peste porcine classique est: Institut für Virologie der Tierärztlichen Hochschule Hannover, Bischofsholer Damm 15, Hannover. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe VI de la directive 80/217/CEE.

### III. Peste équine

#### A. Législations

##### Communauté européenne

Directive **92/35/CEE** du Conseil du 29 avril 1992, établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine (JO n° L 157 du 10.6.1992, p.19), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

##### Suisse

- 1) Loi sur les épizooties (LFE) du 1<sup>er</sup> juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS **916.40**), et en particulier ses articles 1<sup>er</sup>, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)

- 2) Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS **916.401**), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77-98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 112-115 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste équine)
- 3) Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (RS **172.216.35**), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence)

### **B. Modalités particulières d'application**

1. Dans le cas où se développe en Suisse une épizootie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, le Comité mixte vétérinaire se réunit afin de procéder à un examen de la situation. Les autorités compétentes suisses s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la lumière des résultats de cet examen.
2. Le laboratoire commun de référence pour la peste équine est: Laboratorio de Sanidad y Producción Animal, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, 28119 Algete, Madrid, España. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/35/CEE.
3. La mise en oeuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 92/35/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
4. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'intervention. Ce plan d'intervention fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.

## IV. Influenza aviaire

### A. Législations

#### Communauté européenne

Directive **92/40/CEE** du Conseil du 19 mai 1992, établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (JO n° L 167 du 22.6.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

#### Suisse

- 1) Loi sur les épizooties (LFE) du 1<sup>er</sup> juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (**RS 916.40**), et en particulier ses articles 1<sup>er</sup>, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
- 2) Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (**RS 916.401**), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77-98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122-125 (mesures spécifiques concernant l'influenza aviaire)
- 3) Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (**RS 172.216.35**), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence)

## B. Modalités particulières d'application

1. Le laboratoire commun de référence pour l'influenza aviaire est: Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 92/40/CEE.
2. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
3. La mise en oeuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 18 de la directive 92/40/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

## V. Maladie de Newcastle

### A. Législations

#### Communauté européenne

Directive **92/66/CEE** du Conseil du 14 juillet 1992, établissant les mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle (JO n° L 260 du 5.9.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

#### Suisse

- 1) Loi sur les épizooties (LFE) du 1<sup>er</sup> juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS **916.40**), et en particulier ses articles 1<sup>er</sup>, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
- 2) Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS **916.401**), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 40-47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77-98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122-125 (mesures spécifiques concernant la maladie de Newcastle)

- 3) Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (RS **172.216.35**), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence)
- 4) Instruction (directive technique) de l'Office vétérinaire fédéral du 20 juin 1989 concernant la lutte contre la paramyxovirose des pigeons (Bull. Off. vét. féd. **90** (13) p. 113 (vaccination etc.)
- 5) Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) modifiée en dernier lieu le 17 avril 1996, (RS **916.401**)

### **B. Modalités particulières d'application**

1. Le laboratoire commun de référence pour la maladie de Newcastle est: Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 92/66/CEE.
2. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
3. Les informations prévues aux articles 17 et 19 de la directive 92/66/CEE relèvent du Comité mixte vétérinaire.
4. La mise en oeuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 22 de la directive 92/66/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

## VI. Maladies des poissons

### A. Législations

#### Communauté européenne

Directive **93/53/CEE** du Conseil du 24 juin 1993, établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons (JO n° L 175 du 19.7.1993, p. 23), modifiée par l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

#### Suisse

- 1) Loi sur les épizooties (LFE) du 1<sup>er</sup> juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS **916.40**), et en particulier ses articles 1<sup>er</sup>, 1a et 10 (mesure contre les épizooties) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
- 2) Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS **916.401**), et en particulier ses articles 3 et 4 (épizooties visées), 61 (obligations des affermataires d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62-76 (mesures de lutte en général), 275-290 (mesures spécifiques concernant les maladies des poissons, laboratoire de diagnostic)

### B. Modalités particulières d'application

1. Actuellement l'élevage du saumon n'est pas autorisé et l'espèce n'est pas présente en Suisse. Dès lors, la réglementation suisse a prévu que l'anémie infectieuse du saumon est à considérer simplement comme une maladie à surveiller. Dans le cadre de la présente annexe, les autorités suisses s'engagent à modifier leur législation afin de considérer l'anémie infectieuse du saumon comme une maladie à combattre. La situation sera revue au sein Comité mixte vétérinaire un an après l'entrée en vigueur de la présente annexe.
2. Actuellement l'élevage des huîtres plates n'est pas pratiqué en Suisse. En cas d'apparition de la Bonamiose ou de la Marteiliose, l'Office vétérinaire fédéral s'engage à prendre les mesures d'urgence nécessaires conformes à la réglementation communautaire sur la base de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

3. Dans les cas visés à l'article 7 de la directive 93/53/CEE, l'information s'effectuera au sein du Comité mixte vétérinaire.
4. Le laboratoire commun de référence pour les maladies de poisson est: Statens Veterinære Serumlaboratorium, Landbrugsministeriet, Høgebjergvej 2, 8200 Århus, Danmark. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe C de la directive 93/53/CEE.
5. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'intervention. Ce plan d'intervention fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
6. La mise en oeuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 93/53/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

## VII. Autres maladies

### A. Législations

#### Communauté européenne

Directive **92/119/CEE** du Conseil du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO n° L 62 du 15.3.1993, p. 69), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

#### Suisse

- 1) Loi sur les épizooties (LFE) du 1<sup>er</sup> juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS **916.40**), et en particulier ses articles 1<sup>er</sup>, 1a et 9a (mesures contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)

- 2) Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77-98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 103-105 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la maladie vésiculeuse du porc)
- 3) Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (RS 172.216.35), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence)

### **B. Modalités particulières d'application**

1. Dans les cas visés à l'article 6, l'information s'effectuera au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Le laboratoire commun de référence pour la maladie vésiculeuse du porc est: AFR Institute for Animal Health, Pirbright Laboratory, Ash Road, Pirbright, Woking Surrey, GU240NF, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/119/CEE.
3. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
4. La mise en oeuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 22 de la directive 92/119/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

## VIII. Notification des maladies

### A. Législations

#### Communauté européenne

Directive **82/894/CEE** du Conseil du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

#### Suisse

- 1) Loi sur les épizooties (LFE) du 1<sup>er</sup> juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS **916.40**), et en particulier ses articles 11 (annonce et déclaration des maladies) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
- 2) Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS **916.401**), et en particulier ses articles 2-5 (maladies visées), 59-65 et 291 (obligation d'annoncer, notification), 292-299 (surveillance, exécution, aide administrative)

### B. Modalités particulières d'application

La Commission, en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral intègre la Suisse au système de notification de maladies des animaux, tel que prévu par la directive 82/894/CEE.

## APPENDICE 2

### SANTÉ ANIMALE : ÉCHANGES ET MISE SUR LE MARCHÉ

#### I. Bovins et porcins

##### A. Législations

###### Communauté européenne

Directive **64/432/CEE** du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO n° 121 du 29.7.1964, p. 1977/64), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil 95/25/CE (JO n° L 243 du 11.10.1995, p. 16)

###### Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS **916.401**), et en particulier ses articles 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37 (commerce), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 116 à 121 (peste porcine africaine), 135 à 141 (maladie d'Aujeszky), 150 à 157 (brucellose bovine), 158 à 165 (tuberculose), 166 à 169 (leucose bovine enzootique), 170 à 174 (IBR/IPV), 175 à 195 (encéphalopathies spongiformes), 186 à 189 (infections génitales bovines), 207 à 211 (brucellose porcine), 297 (agrément des marchés, centres de regroupement, stations de désinfection)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS **916.443.11**)

##### B. Modalités particulières d'application

1. En application de l'article 297, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral procédera à l'agrément des centres de regroupement tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 64/432/CEE.
2. L'information prévue à l'article 3, paragraphe 8, de la directive 64/432/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

3. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 13 de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la brucellose bovine. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) Tout animal de l'espèce bovine suspect d'être infecté de brucellose doit être notifié aux autorités compétentes et soumis aux tests officiels de recherche de la brucellose comprenant au moins deux épreuves sérologiques avec fixation du complément ainsi qu'un examen microbiologique d'échantillons appropriés prélevés en cas d'avortements.
- b) Au cours de la période de suspicion qui sera maintenue jusqu'à ce que les épreuves prévues sous chiffre a) donnent des résultats négatifs, le statut officiellement indemne de brucellose est suspendu dans le cas du cheptel comprenant l'animal (ou les animaux) suspect(s) de l'espèce bovine.

Des informations détaillées concernant les cheptels positifs ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si une des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 13, 1er alinéa, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

4. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 14 de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la tuberculose bovine. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) Un système d'identification permettant pour chaque bovin, de remonter aux cheptels d'origine est instauré.
- b) Tout animal abattu doit être soumis à une inspection *post mortem* effectuée par un vétérinaire officiel.
- c) Toute suspicion de tuberculose sur un animal vivant, mort ou abattu doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes.
- d) Dans chaque cas, les autorités compétentes procèdent aux investigations nécessaires pour infirmer ou confirmer la suspicion, y compris aux recherches en aval pour les cheptels d'origine et de transit. Lorsque des lésions suspectes de tuberculose sont découvertes à l'autopsie ou à l'abattage, les autorités compétentes soumettent ces lésions à un examen de laboratoire.

- e) Le statut officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit es bovins suspects est suspendu et cette suspension est maintenue jusqu'à ce que les examens cliniques ou de laboratoire ou les tests à la tuberculine aient infirmé l'existence de la tuberculose bovine.
- f) Lorsque la suspicion de tuberculose est confirmée par les tests à la tuberculine, les examens cliniques ou de laboratoire, le statut de cheptel officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit est retiré.
- g) Le statut officiellement indemne de tuberculose n'est pas établi tant que tous les animaux réputés infectés n'ont pas été éliminés du troupeau; les locaux et les équipements n'ont pas été désinfectés; tous les animaux restants, âgés de plus de six semaines, n'ont pas réagi négativement à au moins deux intradermotuberculinations officielles conformément à l'annexe B de la directive 64/432/CEE, la première étant effectuée au moins six mois après que l'animal infecté aura quitté le troupeau et la seconde au moins six mois après la première.

Des informations détaillées concernant les troupeaux contaminés ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si une des conditions prévues à l'article 3 paragraphe 14, 1er alinéa, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

- 5. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe G chapitre I.B. de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la leucose bovine enzootique. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de leucose bovine enzootique, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
  - a) Le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 pour cent, que moins de 0,2 pour cent des troupeaux sont contaminés par la leucose bovine enzootique.
  - b) Tout animal abattu doit être soumis à une inspection *post mortem* effectuée par un vétérinaire officiel.
  - c) Toute suspicion lors d'un examen clinique, d'une autopsie ou du contrôle de viande doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes.
  - d) En cas de suspicion ou lors du constat de leucose bovine enzootique, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre.

- e) Le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés et, le cas échéant, de leurs veaux, deux examens sérologiques effectués à 90 jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

Si la leucose bovine enzootique a été constatée sur 0,2 % des cheptels, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

- 6. Aux fins de l'application de la présente annexe il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
  - a) Le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 pour cent, que moins de 0,1 pour cent des troupeaux sont contaminés par la rhinotrachéite infectieuse bovine.
  - b) Les taureaux d'élevage âgés de plus de 24 mois doivent être soumis annuellement à un examen sérologique.
  - c) Toute suspicion doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes et doit être soumise aux tests officiels de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine comprenant des épreuves virologiques ou sérologiques.
  - d) En cas de suspicion ou lors du constat de rhinotrachéite infectieuse bovine, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre.
  - e) Le séquestre est levé, si un examen sérologique effectué au plus tôt 30 jours après l'élimination des animaux contaminés, a donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, les dispositions de la décision 93/42/CEE sont applicables *mutatis mutandis*.

L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

- 7. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
  - a) Le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 pour cent, que moins de 0,1 pour cent des troupeaux sont contaminés par la maladie d'Aujeszky.

- b) Toute suspicion doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes et doit être soumis aux tests officiels de recherche de la maladie d'Aujeszky comprenant des épreuves virologiques ou sérologiques.
- c) En cas de suspicion ou lors du constat de maladie d'Aujeszky, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre.
- d) Le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés, deux examens sérologiques de tous les animaux reproducteurs et d'un nombre représentatif d'animaux d'engrais effectués à 21 jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, les dispositions de la décision 93/24/CEE sont applicables *mutatis mutandis*.

L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

- 8. En ce qui concerne la gastro-entérite transmissible du porc (GET) et le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP), la question d'éventuelles garanties additionnelles sera examinée le plus rapidement possible par le Comité mixte vétérinaire. La Commission informe l'Office vétérinaire fédéral du développement de cette question.
- 9. En Suisse, l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne est chargé du contrôle officiel des tuberculines au sens de l'annexe B point 12 de la directive 64/432/CEE.
- 10. En Suisse, l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne est chargé du contrôle officiel des antigènes (brucellose) au sens de l'annexe C.A. point 9 de la directive 64/432/CEE.
- 11. Les bovins et les porcins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe F de la directive 64/432/CEE. Les adaptations suivantes sont applicables:
  - dans les titres, les mots suivants sont ajoutés: «et la Suisse»;
  - au points 3, les mots suivants sont ajoutés: «ou de la Suisse»
  - dans la note 4 relative au modèle I, dans la note 5 relative au modèle II, dans la note 4 relative au modèle III et dans la note 5 relative au modèle IV, les mots suivants sont ajoutés: «pour la Suisse: vétérinaire de contrôle».

## II. Ovins et caprins

### A. Législations

#### Communauté européenne

Directive **91/68/CEE** du Conseil du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires d'ovins et de caprins (JO n° L 46 du 19.2.1991, p. 19), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

#### Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS **916.401**), et en particulier ses articles 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37 (commerce), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 142 à 149 (rage), 158 à 165 (tuberculose), 166 à 169 (tremblante), 190 à 195 (brucellose ovine et caprine), 196 à 199 (agalaxie infectieuse), 200 à 203 (arthrite/encéphalite caprine), 233 à 235 (brucellose du bélier), 297 (agrément des marchés, centres de regroupement, stations de désinfection)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (SR **916.443.11**)

### B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de l'application de l'article 3 paragraphe 2 alinéa de la directive 91/68/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. La mise en oeuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 11 de la directive 91/68/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
3. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de brucellose ovine et caprine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à mettre en oeuvre les mesures prévues à l'annexe A chapitre I point II.2.

En cas d'apparition ou de recrudescence de la brucellose ovine et caprine, la Suisse informe le Comité mixte vétérinaire, afin que les mesures nécessaires soient arrêtées en fonction de l'évolution de la situation.

4. Pendant une période d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les caprins d'engraissement et d'élevages destinés à la Suisse, doivent répondre aux conditions suivantes:

- les caprins de l'établissement d'origine, âgés de plus de six mois doivent avoir subi un examen sérologique pour l'arthrite-encéphalite virale caprine avec résultats négatifs trois fois pendant les trois dernières années, avec un intervalle de douze mois,
- les caprins doivent avoir subi un examen sérologique pour l'arthrite-encéphalite virale caprine avec résultats négatifs dans les trente jours avant l'expédition.

Les dispositions du présent paragraphe seront réexaminées au sein du Comité mixte vétérinaire dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

5. Les ovins et les caprins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE. Les adaptations suivantes sont applicables:

- dans les titres, les mots suivants sont ajoutés: «et la Suisse»;
- au point III.a, les mots suivants sont ajoutés: «ou de la Suisse».

### III. Équidés

#### A. Législations

##### Communauté européenne

Directive **90/426/CEE** du Conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 42), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

##### Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS **916.401**), et en particulier ses articles 112 à 115 (peste équine), 204 à 206 (dourine, encéphalomyélite, anémie infectieuse, morve), 240 à 244 (métrite contagieuse équine)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS **916.443.11**)

## B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de l'application de l'article 3 de la directive 90/426/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Aux fins de l'application de l'article 6 de la directive 90/426/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. La mise en oeuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 10 de la directive 90/426/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
4. a) Les dispositions de l'annexe B de la directive 90/426/CEE sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse.  
b) Les dispositions de l'annexe C de la directive 90/426/CEE sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse. Dans le titre, le mots suivants sont ajoutés: «et la Suisse». Dans la note c) en bas de page, il s'agit, pour la Suisse, du vétérinaire de contrôle.

## IV. Volailles et oeufs à couver

### A. Législations

#### Communauté européenne

Directive **90/539/CEE** du Conseil du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'oeufs à couver (JO n° L 303 du 31.10.1990, p. 6), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

#### Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996, **RS 916.401**, et en particulier ses articles 25 (transport), 122 à 125 (peste aviaire et maladie de Newcastle), 255 à 261 (Salmonella Enteritidis), 262 à 265 (laryngotrachéite infectieuse aviaire)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (**RS 916.443.11**), et en particulier son article 64a (agrément des établissements d'exportation)

## B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de l'application de l'article 3 de la directive 90/539/CEE, la Suisse soumet au Comité mixte vétérinaire un plan précisant les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour l'agrément de ses établissements.
2. Au titre de l'article 4 de la directive 90/539/CEE, le laboratoire national de référence pour la Suisse est l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne.
3. À l'article 7, paragraphe 1, 1er tiret, de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
4. En cas d'expéditions d'oeufs à couver vers la Communauté, les autorités suisses s'engagent à respecter les règles de marquage prévues par le règlement (CEE) n° 1868/77 de la Commission. Le sigle retenu pour la Suisse est «CH».
5. À l'article 9.a) de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
6. À l'article 10.a) de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
7. À l'article 11 paragraphe 2 1<sup>er</sup> tiret de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
8. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions de l'article 12, paragraphe 2 de la directive 90/539/CEE en ce qui concerne la maladie de Newcastle, et dès lors dispose du statut de «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle». L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.
9. Pendant une période d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les volailles d'élevage et de rente destinés à la Suisse, doivent répondre aux conditions suivantes:
  - aucun cas de laryngotrachéite infectieuse aviaire ne doit avoir été diagnostiqué dans le troupeau d'origine ou dans le couvoir pendant au moins six mois avant l'expédition,
  - les volailles d'élevage et de rente ne doivent pas être vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire.

Les dispositions du présent paragraphe seront réexaminées au sein du Comité mixte vétérinaire dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

10. À l'article 15, les références au nom de l'État membre sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse.
11. a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, les certificats sanitaires sont ceux prévus à l'annexe IV de la directive 90/539/CEE. À la rubrique 9, les mots «État membre de destination:» sont remplacés par: «État de destination: Suisse».
- b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, les certificats sanitaires sont ceux prévus à l'annexe IV de la directive 90/539/CEE, adaptés de la manière suivante:
- à l'en-tête les mots «Communauté européenne» sont remplacés par «Suisse»;
  - la rubrique 2, les mots «État membre d'origine» sont remplacés par «État d'origine: Suisse»;
  - à la rubrique 14, les certifications sous a) sont remplacées par:
    - Modèle 1: «Les oeufs décrits ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ..... (Annexe 11, appendice 2, point IV)»;
    - Modèle 2: «Les poussins décrits ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ..... (Annexe 11, appendice 2, point IV)»;
    - Modèle 3: «Les volailles décrites ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ..... (Annexe 11, appendice 2, point IV)»;
    - Modèle 4: «Les volailles ou les oeufs décrits ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ..... (Annexe 11, appendice 2, point IV)»;
    - Modèle 5: «Les volailles décrites ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ..... (Annexe 11, appendice 2, point IV)»;
    - Modèle 6: «Les volailles décrites ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ..... (Annexe 11, appendice 2, point IV)».
12. En cas d'expéditions de la Suisse vers la Finlande ou la Suède, les autorités suisses s'engagent à fournir, en matière de salmonelles, les garanties prévues par la législation communautaire.

## V. Animaux et produits d'aquaculture

### A. Législations

#### Communauté européenne

Directive **91/67/CEE** du Conseil du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO n° L 46 du 19.2.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE du Conseil (JO n° L 243 du 11.10.1995, p.1)

#### Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS **916.401**), et en particulier ses articles 275 à 290 (maladies des poissons et des écrevisses) et 297 (agrément des établissements, des zones et des laboratoires)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS **916.443.11**), et en particulier son article 64a (agrément des établissements d'exportation)

### B. Modalités particulières d'application

1. L'information prévue à l'article 4 de la directive 91/67/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. L'application éventuelle des articles 5, 6 et 10 de la directive 91/67/CEE à la Suisse relève du Comité mixte vétérinaire.
3. L'application éventuelle des articles 12 et 13 de la directive 91/67/CEE à la Suisse relève du Comité mixte vétérinaire.
4. Aux fins de l'application de l'article 15 de la directive 91/67/CEE, les autorités suisses s'engagent à mettre en oeuvre les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic conformes à la réglementation communautaire.
5. La mise en oeuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 17 de la directive 91/67/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
6. a) Lors de la mise sur le marché de poissons vivants, oeufs et gamètes provenant d'une zone agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre I de la directive 91/67/CEE.

Lorsque ce document est établi par les autorités suisses, au point VI les mots «de la directive 91/67/CEE» sont remplacés par «de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ..... (Annexe 11, appendice 2, point V)».

- b) Lors de la mise sur le marché de poissons vivants, oeufs et gamètes provenant d'une exploitation agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre II de la directive 91/67/CEE.

Lorsque ce document est établi par les autorités suisses, au point VI les mots «de la directive 91/67/CEE» sont remplacés par «de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ..... (Annexe 11, appendice 2, point V)».

- c) Lors de la mise sur le marché de mollusques provenant d'une zone littorale agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre 3 de la directive 91/67/CEE.
- d) Lors de la mise sur le marché de mollusques provenant d'une exploitation agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre 4 de la directive 91/67/CEE.
- e) Lors de la mise sur le marché de poissons, mollusques ou crustacés d'élevage, leurs oeufs et gamètes, n'appartenant pas aux espèces sensibles, selon le cas à la NHI, SHV ou à la bonamiose, marteiliose, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe I de la décision 93/22/CEE de la Commission.

Lorsque ce document est établi par les autorités suisses, au point V.c) les mots «visés à l'annexe A, colonne 2 des listes I et II de la directive 91/67/CEE» sont remplacés par les mots: «selon les cas la NHI, SHV ou la bonamiose, marteiliose».

- f) Lors de la mise sur le marché de poissons, mollusques ou crustacés sauvages vivants, leurs oeufs ou leurs gamètes, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe II de la décision 93/22/CEE de la Commission.

## VI. Embryons bovins

### A. Législations

#### Communauté européenne

Directive **89/556/CEE** du Conseil du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO n° L 302 du 19.10.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 94/113/CE de la Commission (JO n° L 53 du 24.2.1994, p. 23)

#### Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS **916.401**), et en particulier ses articles 56 à 58 (transfert d'embryons)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS **916.443.11**), et en particulier ses articles 64a et 76 (agrément des établissements d'exportation)

### B. Modalités particulières d'application

1. La mise en oeuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 15 de la directive 89/556/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
2.
  - a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe C de la directive 89/556/CEE. À la rubrique 9, les mots «État membre de destination:» sont remplacés par: «État de destination: Suisse».
  - b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe C de la directive 89/556/CEE, adapté de la manière suivante:
    - à la rubrique 2 les mots «État membre de collecte» sont remplacés par: «État de collecte: Suisse»;
    - à la rubrique 13 a) et b) les mots «la directive 89/556/CEE» sont remplacés par «l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ..... (Annexe 11, appendice 2, point VI)».

## VII. Sperme bovin

### A. Législations

#### Communauté européenne

Directive **88/407/CEE** du Conseil du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO n° L 194 du 22.7.1988, p. 10, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

#### Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS **916.401**), et en particulier ses articles 51 à 55 (insémination artificielle)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS **916.443.11**), et en particulier ses articles 64a et 76 (agrément des centres d'insémination comme entreprise d'exportation)

### B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE, il est pris note qu'en Suisse tous les centres ne comprennent que des animaux présentant un résultat négatif à l'épreuve de séroneutralisation ou à l'épreuve ELISA.
2. L'information prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. La mise en oeuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 88/407/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
4. a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe D de la directive 88/407/CEE.

b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire prévu à l'annexe D de la directive 88/407/CEE est adapté de la manière suivante:

- à la rubrique IV les références à la directive 88/407/CEE sont remplacés par «l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ..... (Annexe 11, appendice 2, point VII)».

## VIII. Sperme porcin

### A. Législations

#### Communauté européenne

Directive **90/429/CEE** du Conseil du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 62) modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

#### Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS **916.401**), et en particulier ses articles 51 à 55 (insémination artificielle)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS **916.443.11**), et en particulier ses articles 64a et 76 (agrément comme entreprise d'exportation des centres d'insémination)

### B. Modalités particulières d'application

1. L'information prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 90/429/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. La mise en oeuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 90/429/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
3. a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe D de la directive 90/429/CEE avec l'adaptation suivante: à la rubrique 9 les mots «État membre de destination» sont remplacés par les mots: «État de destination: Suisse».

b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire prévu à l'annexe D de la directive 90/429/CEE est adapté de la manière suivante:

- à la rubrique 2, les mots «État membre de collecte» sont remplacés par: «État de collecte: Suisse».
- à la rubrique 13, les références à la directive 90/429/CEE sont remplacées par «l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ..... (Annexe 11, appendice 2, point VIII)».

## IX. Autres espèces

### A. Législations

#### Communauté européenne

Directive **92/65/CEE** du Conseil du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CE (JO n° L 268 du 14.9.1992, p. 54), modifiée en dernier lieu par la décision 95/176 CEE de la Commission (JO n° L 117 du 25.5.1995, p. 23)

#### Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (**RS 916.401**), et en particulier ses articles 51 à 55 (insémination artificielle) et 56 à 58 (transfert d'embryons)
2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (**RS 916.443.11**), et en particulier ses articles 25 à 30 (importation de chiens et chats et d'autres animaux), 64 (conditions d'exportation), 64a et 76 (agrément des centres d'insémination et des équipes de collecte comme entreprise d'exportation)

## B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de la présente annexe, ce point couvre les échanges d'animaux vivants non soumis aux dispositions des points I à V inclus, et de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis aux dispositions des points VI à VIII inclus.
2. La Communauté européenne et la Suisse s'engagent à ce que les échanges des animaux vivants, du sperme, des ovules et des embryons visés au point 1 ne soient pas interdits ou restreints pour des raisons de police sanitaire autres que celles résultant de l'application de la présente annexe, et notamment des mesures de sauvegarde éventuellement prises au titre de son article 20.
3.
  - a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse des ongulés des espèces autres que celles visés aux points I, II et III, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E de la directive 92/65/CEE, complété par l'attestation prévue à l'article 6.A.1.f) de la directive 92/65/CEE est applicable.
  - b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E de la directive 92/65/CEE, complété par l'attestation prévue à l'article 6.A.1.f) de la directive 92/65/CEE est applicable avec l'adaptation suivante:
    - la référence à la directive 64/432/CEE est remplacée par «l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ..... (Annexe 11, appendice 2, point IX)».
4.
  - a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse de lagomorphes, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E de la directive 92/65/CEE, éventuellement complété par l'attestation figurant à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 92/65/CEE est applicable.
  - b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne de lagomorphes, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E de la directive 92/65/CEE, éventuellement complété par l'attestation figurant à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 92/65/CEE est applicable. Cette attestation peut être adaptée par les autorités suisses afin de reprendre *in extenso* les exigences de l'article 9 de la directive 92/65/CEE.
5. L'information prévue à l'article 9, paragraphe 2, 4<sup>e</sup> alinéa, de la directive 92/65/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
6.
  - a) Les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse de chiens et de chats sont soumises aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE.

- b) Les expéditions de chiens et de chats de la Suisse vers les États membres de la Communauté européenne autres que le Royaume Uni, l'Irlande et la Suède sont soumises aux exigences prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE. Les autorités suisses peuvent adapter l'attestation prévue à l'article 10, paragraphe 2.a) 5<sup>e</sup> tiret, afin de faire figurer *in extenso* les exigences de l'article 10, paragraphe 2, points a) et b), et paragraphe 3 point b) de la directive 92/65/CEE.
  - c) Les expéditions de chiens et de chats de la Suisse vers le Royaume Uni, l'Irlande et la Suède sont soumises aux exigences prévues à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE. Le certificat à utiliser est celui prévu par la décision 94/273/CE de la Commission avec l'adaptation suivante: Les mots «État membre expéditeur» sont remplacés par «État expéditeur: Suisse». Le système d'identification est celui prévu par la décision 94/274/CE de la Commission.
7. a) Pour les expéditions de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces ovine et caprine de la Communauté européenne vers la Suisse, les certificats prévus par la décision 95/388/CE sont applicables avec les adaptations suivantes:
- dans les titres, les mots «ou avec la Suisse» sont insérés après le mot «intra-communautaire»;
  - à la rubrique 9, les mots «État membre de destination» sont remplacés par «État de destination: Suisse».
- b) Pour les expéditions de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces ovine et caprine de la Suisse vers la Communauté européenne, les certificats prévus par la décision 95/388/CE de la Commission sont applicables avec les adaptations suivantes:
- à la rubrique 2, les mots «État membre de collecte» sont remplacés par «État de collecte: Suisse»;
  - à la rubrique 13, les autorités suisses peuvent reprendre *in extenso* les exigences qui y sont mentionnées.
8. a) Pour les expéditions de sperme de l'espèce équine de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat prévu par la décision 95/307/CE de la Commission est applicable avec l'adaptation suivante:
- à la rubrique 9, les mots «État membre de destination» sont remplacés par «État de destination: Suisse».

- b) Pour les expéditions de sperme de l'espèce équine de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat prévu par la décision 95/307/CE de la Commission est applicable avec l'adaptation suivante:
  - à la rubrique 2, les mots «État membre de collecte» sont remplacés par «État de collecte: Suisse».
- 9. a) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce équine de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat prévu par la décision 95/294/CE de la Commission est applicable avec l'adaptation suivante:
  - à la rubrique 9, les mots «État membre de destination» sont remplacés par «État de destination: Suisse».
- b) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce équine de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat prévu par la décision 95/294/CE de la Commission est applicable avec l'adaptation suivante:
  - à la rubrique 2, les mots «État membre de collecte» sont remplacés par «État de collecte: Suisse».
- 10. a) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat prévu par la décision 95/483/CE de la Commission est applicable avec les adaptations suivantes:
  - dans le titre, les mots «ou avec la Suisse» sont insérés après le mot «intra-communautaire»;
  - à la rubrique 9, les mots «État membre de destination» sont remplacés par «État de destination: Suisse».
- b) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat prévu par la décision 95/483/CE de la Commission est applicable avec l'adaptation suivante:
  - à la rubrique 2, les mots «État membre de collecte» sont remplacés par «État de collecte: Suisse».
- 11. Aux fins de l'application de l'article 24 de la directive 92/65/CEE, l'information prévue au paragraphe 2 est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
- 12. Pour les échanges entre la Communauté européenne et la Suisse des animaux vivants visés au point 1, le certificat prévu à l'annexe E de la directive 92/65/CEE est applicable *mutatis mutandis*.

## APPENDICE 3

### IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS ET DE CERTAINS PRODUITS ANIMAUX DES PAYS TIERS

#### I. Communauté européenne - Législation

##### A. Bovins, porcins, ovins et caprins

Directive **72/462/CEE** du Conseil du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (JO n° L 302 du 31.12.1972, p.28), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

##### B. Équidés

Directive **90/426/CEE** du Conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO n° L 224 du 18.8.1990, p.42), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

##### C. Volailles et oeufs à couver

Directive **90/539/CEE** du Conseil du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de volaille et d'oeufs à couver (JO n° L 303 du 31.10.1990, p. 6), modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE du Conseil (JO n° L 243 du 11.10.1995, p.1).

##### D. Animaux d'aquaculture

Directive **91/67/CEE** du Conseil du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO n° L 46 du 19.2.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE du Conseil (JO n° L243, du 11.10.1995, p.1.).

##### E. Mollusques

Directive **91/492/CEE** du Conseil du 15 juillet 1991, fixant les règles régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants (JO n° L 268 du 24.9.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

## **F. Embryons bovins**

Directive **89/556/CEE** du Conseil du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO n° L 302 du 19 10 1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 94/113/CE de la Commission (JO n° L 53 du 24.2.1994, p. 23).

## **G. Sperme bovin**

Directive **88/407/CEE** du Conseil du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO n° L 194 du 22.7.1988, p. 10), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

## **H. Sperme porcine**

Directive **90/429/CEE** du Conseil du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce porcine (JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 62), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

## **I. Autres animaux vivants «Balai»**

Directive **92/65/CEE** du Conseil du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO n° L 268 du 14.9.1992, p. 54), modifiée en dernier lieu par la décision 95/176/CE de la Commission (JO n° L 117 du 24.5.1995, p. 23).

## **II. Suisse - Législation**

Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux du 20 avril 1988 (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS **916.443.11**).

## **III. Règles d'application**

En règle générale, l'Office vétérinaire fédéral appliquera les mêmes dispositions que celles relevant du point I du présent appendice. Toutefois, l'Office vétérinaire fédéral peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Dans ce cas, et sans préjudice de la possibilité de la mise en oeuvre immédiate de ces mesures, des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées. Dans le cas où l'Office vétérinaire fédéral souhaite mettre en oeuvre des mesures moins restrictives, il en informe au préalable les services compétents de la Commission. Dans ce cas des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées. Dans l'attente de ces solutions les autorités suisses ne mettent pas en oeuvre les mesures envisagées.

## APPENDICE 4

### ZOOTECHE, Y COMPRIS IMPORTATION DES PAYS TIERS

#### I. Communauté européenne - Législation

##### A. Bovins

Directive **77/504/CEE** du Conseil du 25 juillet 1977, concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO n° L 206 du 12.8.1977, p. 8), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

##### B. Porcins

Directive **88/661/CEE** du Conseil du 19 décembre 1988, relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs (JO n° L 382 du 31.12.1988, p. 36), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

##### C. Ovins, caprins

Directive **89/361/CEE** du Conseil du 30 mai 1989, concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO n° L 153 du 6.6.1989, p. 30).

##### D. Équidés

- a) Directive **90/427/CEE** du Conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intra-communautaires d'équidés (JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 55).
- b) Directive **90/428/CEE** du Conseil du 26 juin 1990, concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 60).

##### E. Animaux de race pure

Directive **91/174/CEE** du Conseil du 25 mars 1991, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation des animaux de race et modifiant les directives **77/504/CEE** et **90/425/CEE** (JO n° L 85 du 5.4.1991, p. 37).

##### F. Importation des pays tiers

Directive **94/28/CE** du Conseil du 23 juin 1994 fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et embryons et modifiant la directive **77/504/CEE** concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO n° L 178 du 12.7.1994, p. 66).

## **II. Suisse - Législation**

Les autorités suisses ont élaboré et mis en consultation un projet de loi sur l'agriculture. Ce projet prévoit la compétence pour le Conseil Fédéral d'adopter des ordonnances dans le domaine relevant du présent appendice. Dès l'entrée en vigueur de la présente annexe, les autorités suisses s'engagent à adopter une législation similaire conduisant à des résultats identiques à celles figurant au point I du présent appendice. Aussitôt que possible les dispositions du présent appendice sont revues à la lumière des nouvelles dispositions arrêtées par les autorités suisses.

## **III. Dispositions transitoires**

Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles zootechniques figurant aux appendices 5 et 6, les autorités suisses s'engagent à assurer que les expéditions d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons soient effectuées conformément aux dispositions relevant de la directive 94/28/CE du Conseil.

En cas de difficultés dans les échanges, le Comité mixte vétérinaire est saisi à la demande de l'une des Parties.

## APPENDICE 5

### CONTRÔLES ET REDEVANCES

#### Chapitre 1

##### Échanges entre la Communauté européenne et la Suisse

#### I. Système ANIMO

La Commission en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, intègre la Suisse au système informatique ANIMO. Si nécessaire, des mesures transitoires sont définies au sein du Comité mixte vétérinaire.

#### II. Règles pour les équidés

Les contrôles relatifs aux échanges entre la Communauté européenne et la Suisse sont effectués conformément aux dispositions relevant de la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE du Conseil (JO n° L 62 du 15.3.1993, p.49).

La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 9 et 22 relève du Comité mixte vétérinaire.

#### III. Règles pour les animaux destinés au pacage frontalier

1. Le vétérinaire officiel du pays d'expédition:
  - informe, 48 heures à l'avance, le vétérinaire officiel du pays de destination de l'envoi des animaux;
  - procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage; ces animaux doivent être dûment identifiés;
  - délivre un certificat selon un modèle à établir par le Comité mixte vétérinaire.
2. Le vétérinaire officiel du pays de destination effectue le contrôle des animaux dès leur introduction dans le pays de destination pour examiner leur conformité avec les normes prévues par la présente annexe.
3. Pendant toute la durée du pacage, les animaux doivent rester sous contrôle douanier.

4. Le détenteur des animaux doit dans une déclaration écrite:
  - a) accepter de se conformer à toutes les mesures prises en application des dispositions prévues par la présente annexe et à toute autre mesure mise en place au niveau local au même titre que tout détenteur originaire de la Communauté/Suisse;
  - b) acquitter les coûts des contrôles résultant de l'application de la présente annexe;
  - c) prêter son entière collaboration pour la réalisation des contrôles douaniers ou vétérinaires requis par les autorités officielles du pays d'expédition ou du pays de destination.
5. Le pacage doit être limité à une zone frontalière de 10 km ou, en cas de conditions spéciales dûment justifiées, une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et la Communauté.
6. En cas d'apparition de maladies, les mesures appropriées sont prises de commun accord entre les autorités vétérinaires compétentes.

La question des frais éventuels sera examinée par ces autorités. Si nécessaire, le Comité mixte vétérinaire sera saisi.

#### **IV. Règles spécifiques**

- A. Pour les animaux d'abattage destinés à l'abattoir de Bâle, seul un contrôle documentaire sera effectué à l'un des points d'entrée sur le territoire suisse. Cette règle vaut uniquement pour les animaux originaires du Département du Haut-Rhin ou des Landkreise Lörrach, Waldshut, Breisgau-Hochschwarzwald et de la ville de Fribourg i.B. Cette disposition pourra être étendue à d'autres abattoirs situés le long de la frontière entre le CE et la Suisse.
- B. Pour les animaux destinés à l'enclave douanière de Livigno, seul un contrôle documentaire sera effectué à Ponte Gallo. Cette règle vaut uniquement pour les animaux originaires du canton des Grisons. Cette disposition pourra être étendue à d'autres zones sous contrôle douanier situées le long de la frontière entre le CE et la Suisse.
- C. Pour les animaux destinés au canton des Grisons, seul un contrôle documentaire sera effectué à la Drossa. Cette règle vaut uniquement pour les animaux originaires de l'enclave douanière de Livigno. Cette disposition pourra être étendue à d'autres zones situées le long de la frontière entre le CE et la Suisse.

D. Pour les animaux vivants qui sont chargés directement ou indirectement sur un train dans un point du territoire de la CE pour être déchargés à un autre point de la CE après transit sur le territoire de la Suisse, une information préalable des autorités vétérinaires suisses est uniquement requise. Cette règle vaut uniquement pour les trains dont la composition n'est pas modifiée en cours de transport.

**V. Règles pour les animaux qui ont à traverser le territoire de la Communauté ou de la Suisse**

A. Pour les animaux vivants originaires de la Communauté, qui ont à traverser le territoire suisse, les autorités suisses effectuent un contrôle uniquement documentaire. En cas de soupçon, elles peuvent effectuer tous les contrôles nécessaires.

B. Pour les animaux vivants originaires de la Suisse, qui ont à traverser le territoire de la Communauté, les autorités communautaires effectuent un contrôle uniquement documentaire. En cas de soupçon, elles peuvent effectuer tous les contrôles nécessaires. Les autorités suisses garantissent que ces animaux sont accompagnés d'un certificat de non-refoulement délivré par les autorités du premier pays tiers destinataire.

**VI. Règle générales**

Les présentes dispositions sont applicables dans les cas non couverts par les paragraphes II à V.

A. Pour les animaux vivants originaires de la Communauté ou de la Suisse, destinés à l'importation, les contrôles suivants sont à effectuer:

– contrôles documentaires

– contrôles d'identité

et, en cas de soupçon:

– contrôles physiques

B. Pour les animaux vivants des pays autres que ceux relevant de la présente annexe, qui ont fait l'objet de contrôles prévus par la Directive 91/496/CEE, les contrôles suivants sont à effectuer:

– contrôles documentaires

– contrôles d'identité

et, en cas de soupçon:

– contrôles physiques

## VII. Postes d'inspection frontaliers - Échanges entre la Communauté européenne et la Suisse

A. Pour la Communauté:

Pour l'Allemagne, les postes suivants:

- Bietingen route
- Konstanz Strasse route
- Weil am Rhein/Mannheim rail, route;

Pour la France, les postes suivants:

- Divonne route
- Saint Julien/Bardonnex route
- Ferney-Voltaire/Genève air
- Saint-Louis/Bâle air;

Pour l'Italie, les postes suivants:

- Campocologno rail
- Chiasso route, rail
- Grand San Bernardo-Pollein route;

Pour l'Autriche, les points de passage et les lieux de contrôle correspondants suivants:

- Tisis route
- Höchst route
- Buchs rail.

B. Pour la Suisse:

- avec l'Allemagne:   Thayngen    route  
                          Kreuzlingen   route  
                          Bâle            route/rail/air
  
- avec la France:     Bardonnex    route  
                          Bâle            route/rail/air  
                          Genève         route/air
  
- avec l'Italie:       Campocologno rail  
                          Chiasso         route/rail  
                          Martigny        route
  
- avec l'Autriche:    Schaanwald    route  
                          St. Margrethen route  
                          Buchs          rail

## Chapitre 2

### Importations des pays tiers

#### I. Législation

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux dispositions relevant de la directive **91/496/CEE** du Conseil du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO n° L 268 du 24.4.1991, p. 56), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

#### II. Modalités d'application

- A. Aux fins de l'application de l'article 6 de la directive 91/496/CEE, les postes d'inspection frontaliers sont les suivants: Bâle-Mulhouse Aéroport, Genève Aéroport et Zurich Aéroport. Les modifications ultérieures relèvent du Comité mixte vétérinaire.
- B. La mise en oeuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 19 de la directive 91/496/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

## Chapitre 3

### Dispositions spécifiques

- Pour la France, les cas de Ferney-Voltaire/Genève aéroport et de St. Louis: Bâle Aéroport feront l'objet de consultations au sein du Comité mixte vétérinaire.
- Pour la Suisse, les cas de Genève-Cointrin aéroport et de Bâle-Mulhouse aéroport feront l'objet de consultations au sein du Comité mixte vétérinaire.

## **I. Assistance mutuelle**

### **A. Législation**

#### **Communauté européenne**

Directive **89/608/CEE** du Conseil du 21 novembre 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO n° L 351 du 2.12.1989, p.34)

#### **Suisse**

Loi sur les épizooties (LFE) du 1<sup>er</sup> juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS **916.40**), et en particulier son article 57

### **B. Modalités particulières d'application**

L'application des articles 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE relève du Comité mixte vétérinaire.

## **II. Identification des animaux**

### **A. Législation**

#### **Communauté européenne**

Directive **92/102/CEE** du Conseil du 27 novembre 1992, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO n° L 355 du 5.12.1992, p. 32), modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

#### **Suisse**

Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS **916.401**), et en particulier ses articles 7 à 22 (enregistrement et identification)

## **B. Modalités particulières d'application**

1. L'application de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 4, paragraphe 1.a, 5<sup>e</sup> alinéa, et du paragraphe 2 de la directive 92/102/CEE relève du Comité mixte vétérinaire.
2. Pour les mouvements internes en Suisse des porcins, des ovins et des caprins, la date à prendre en compte au titre de l'article 5 paragraphe 3, est le 1<sup>er</sup> juillet 1999.
3. Dans le cadre de l'article 10 de la directive 92/102/CEE, la coordination pour la mise en oeuvre éventuelle de dispositifs électroniques d'identification relève du Comité mixte vétérinaire.

## **III. Système SHIFT**

### **A. Législation**

#### **Communauté européenne**

Décision **92/438/CEE** du Conseil du 13 juillet 1992, relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet SHIFT), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et la décision 90/424/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE (JO n° L 243 du 25.8.1992 p. 27), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède

#### **Suisse**

Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS **916.401**)

## **B. Modalités particulières d'application**

La Commission, en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, intègre la Suisse au système SHIFT, tel que prévu par la décision 92/438/CEE du Conseil.

## IV. Protection des animaux

### A. Législation

#### Communauté européenne

Directive **91/628/CEE** du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE (JO n° L 340 du 11.12.1991, p.17) modifiée en dernier lieu par la directive 95/29/CE du Conseil (JO n° L 148 du 30.6.1995, p.52)

#### Suisse

Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (RS **455.1**)

Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS **916.443.11**)

### B. Modalités particulières d'application

1. Les autorités suisses s'engagent à respecter les dispositions relevant de la directive 91/628/CE pour les échanges entre la Suisse et la Communauté européenne et pour les importations des pays tiers.
2. L'information prévue à l'article 8, alinéa 4, de la directive 91/628/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. La mise en oeuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 10 de la directive 91/628/CEE et de l'article 65 de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux du 20 avril 1988, modifiée en dernier lieu le 27 juin 1995 (RS **916.443.11**).
4. L'information prévue à l'article 18, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 91/628/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

## V. Sperme, ovule et embryons

Les dispositions du chapitre premier, VI et du Chapitre 2 du présent appendice sont applicables *mutatis mutandis*.

## VI Redevances

A. Pour les contrôles des animaux vivants en provenance des pays autres que ceux relevant de la présente annexe, les autorités suisses s'engagent à percevoir au moins les redevances prévues à l'annexe C, chapitre 2 de la Directive 96/43/CE.

B. Pour les animaux vivants originaires de la Communauté ou de la Suisse, destinés à l'importation dans la Communauté ou en Suisse, les redevances suivantes sont perçues:

2,5 EURO/t, avec un min. de 15 EURO et un max. de 175 EURO par lot.

C. Aucune redevance n'est perçue:

- pour les animaux d'abattage destinés à l'abattoir de Bâle ;
- pour les animaux destinés à l'enclave douanière de Livigno ;
- pour les animaux destinés au canton de Grisons ;
- pour les animaux vivants qui sont chargés directement ou indirectement sur un train dans un point du territoire de la CE pour être déchargés dans un autre point de la CE ;
- pour les animaux vivants originaires de la Communauté qui traversent le territoire de la Suisse ;
- pour les animaux vivants originaires de la Suisse qui traversent le territoire de la Communauté;
- pour les équidés.

D. Pour les animaux destinés au pacage frontalier, les redevances suivantes sont perçues:

1 EURO /tête pour le pays d'expédition et 1 EURO /tête pour le pays de destination, avec dans chaque cas un min. de 10 EURO et un max. de 100 EURO par lot.

E. Aux fins du présent chapitre, on entend par «lot» une quantité d'animaux du même type, couverts par le même certificat ou document sanitaire, convoyés par le même moyen de transport, expédiés par un seul expéditeur, provenant du même pays exportateur ou de la même région exportatrice et prévus pour une même destination.

## **APPENDICE 6**

### **PRODUITS ANIMAUX**

#### **Chapitre 1**

**Secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque**

**Produits = Lait et produits laitiers de l'espèce bovine destinés à la consommation humaine**  
**Lait et produits laitiers de l'espèce bovine non destinés à la consommation humaine**

	Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse			Exportations de la Suisse vers la Communauté européenne		
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions commerciales		Équivalence
	Normes CE	Normes suisses		Normes suisses	Normes CE	
Santé animale - Bovins	64/432/CEE 92/46/CEE 92/118/CEE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE), modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916,401), et en particulier ses articles 47, 61, 65, 101, 155, 163, 169, 173, 177, 224 et 295.	oui	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE), modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916,401), et en particulier ses articles 47, 61, 65, 101, 155, 163, 169, 173, 177, 224 et 295.	64/432/CEE 92/46/CEE 92/118/CEE	oui
Santé publique	92/46/CEE 92/118/CEE	Ordonnance du 18 octobre 1995 concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière (Or-AOL, RS 916.351.0)  Ordonnance de l'Union centrale des producteurs suisses du lait du 25 janvier 1996, relative à l'assurance de la qualité dans l'entreprise industrielle de transformation du lait (RS 916.351.04)  Ordonnance de l'Union centrale des producteurs suisses du lait du 16 janvier 1996, relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de la production laitière (RS 916.351.05)  Ordonnance de l'USAL du 24 janvier 1996 concernant l'assurance de la qualité pour la transformation artisanale du lait (RS 916.351.06)  Ordonnance de l'Union suisse du commerce du fromage SA du 30 janvier 1996 concernant l'assurance de la qualité pendant l'affinage et le préemballage des fromages (RS 916.351.07)	oui	Ordonnance du 18 octobre 1995 concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière (Or-AOL, RS 916.351.0)  Ordonnance de l'Union centrale des producteurs suisses du lait du 25 janvier 1996, relative à l'assurance de la qualité dans l'entreprise industrielle de transformation du lait (RS 916.351.04)  Ordonnance de l'Union centrale des producteurs suisses du lait du 16 janvier 1996, relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de la production laitière (RS 916.351.05)  Ordonnance de l'USAL du 24 janvier 1996 concernant l'assurance de la qualité pour la transformation artisanale du lait (RS 916.351.06)  Ordonnance de l'Union suisse du commerce du fromage SA du 30 janvier 1996 concernant l'assurance de la qualité pendant l'affinage et le préemballage des fromages (RS 916.351.07)	92/46/CEE 92/118/CEE	oui

**Produits = Déchets animaux**

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse				Exportations de la Suisse vers la Communauté européenne			
Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales
Normes CE	Normes suisses			Normes suisses	Normes CE		
90/667/CEE	<p>Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) modifiée en dernier lieu le 17 avril 1996 (RS 916.401)</p> <p>Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux, de produits animaux (OITE) modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11) et en particulier ses articles 64a, 76 et 77 (agrément comme établissement d'exportation, conditions d'exportation pour déchets animaux)</p>	oui	<p>Les échanges de matériels à haut risque sont prohibés. La question sera réexaminée au sein du Comité mixte vétérinaire.</p>	<p>Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) modifiée en dernier lieu le 17 avril 1996 (RS 916.401)</p> <p>Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de produits animaux (OITE) modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11) et en particulier ses articles 64a, 76 et 77 (agrément comme établissement d'exportation, conditions d'exportation pour déchets animaux)</p>	90/667/CEE	oui	<p>Les échanges de matériels à haut risque sont prohibés. La question sera réexaminée au sein du Comité mixte vétérinaire.</p>

## **Chapitre II**

### **Autres secteurs que ceux relevant du chapitre I**

#### **I. Exportations de la Communauté vers la Suisse**

Ces exportations se feront aux conditions prévues pour les échanges intra-communautaires. Toutefois, dans tous les cas, un certificat attestant le respect de ces conditions sera délivré par les autorités compétentes aux fins d'accompagnement des lots.

Si nécessaire, les modèles de certificats seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire.

#### **II. Exportations de la Suisse vers la Communauté**

Ces exportations se feront aux conditions pertinentes prévues par la réglementation communautaire. Les modèles de certificat seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire.

Dans l'attente de la fixation de ces modèles, les certificats actuellement requis sont applicables.

## **Chapitre III**

### **Passage d'un secteur du chapitre II au chapitre I**

Aussitôt que la Suisse a adopté une législation qu'elle estime équivalente à la législation communautaire, la question est soumise au Comité mixte vétérinaire. Dans les meilleurs délais, le chapitre I du présent appendice sera complété aux vues des résultats de l'examen effectué.

## APPENDICE 7

### AUTORITÉS COMPÉTENTES

#### PARTIE A

##### Suisse

Les compétences en matière de contrôle sanitaire et vétérinaire sont partagées entre le Département fédéral de l'économie publique et le Département fédéral de l'intérieur. Les dispositions suivantes sont applicables:

- en ce qui concerne les exportations vers la Communauté, le Département fédéral de l'économie publique est responsable de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences vétérinaires établies;
- en ce qui concerne les importations des denrées alimentaires d'origine animale, le Département fédéral de l'économie publique est responsable des normes et exigences en matière vétérinaire concernant la viande (y compris les poissons, les crustacés et les mollusques) et les produits carnés (y compris des poissons, de crustacés et de mollusques), le département fédéral de l'intérieur pour le lait, les produits laitiers, les oeufs et les ovoproduits;
- en ce qui concerne les importations des autres produits animaux le Département fédéral de l'économie est responsable des normes et exigences en matière vétérinaire.

#### PARTIE B

##### Communauté européenne

Les compétences sont partagées entre les services nationaux des États membres individuels et la Commission européenne. Les dispositions suivantes sont applicables:

- en ce qui concerne les exportations vers la Suisse, les États membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et exigences de production, notamment des inspections légales et de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences établies.
- la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des inspections/audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour garantir une application uniforme des normes et exigences au sein du Marché unique européen.

**APPENDICE 8**  
**ADAPTATIONS AUX CONDITIONS RÉGIONALES**

## APPENDICE 9

### LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX PROCÉDURES D'AUDIT

Au sens du présent appendice, on entend par «audit», l'évaluation de l'efficacité.

#### 1. Principes généraux

- 1.1. Des audits sont effectués conjointement par la Partie chargée d'effectuer l'audit («auditeur») et la Partie auditée («audité»), conformément aux dispositions établies dans le présent appendice. Des contrôles des établissements ou des installations peuvent être effectués si nécessaire.
- 1.2. Les audits devraient être destinés à contrôler l'efficacité de l'autorité de contrôle, plutôt qu'à rejeter des lots d'aliments ou des établissements individuels. Dans les cas où un audit révèle un risque grave pour la santé animale ou humaine, l'audité prend des mesures correctives immédiates. La procédure peut comprendre un examen de la réglementation applicable, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat final, du degré d'observation des mesures et des actions correctives ultérieures.
- 1.3. La fréquence des audits devrait être fondée sur l'efficacité. Un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des audits; une efficacité non satisfaisante doit être corrigée par l'audité à la satisfaction de l'auditeur.
- 1.4. Les audits et les décisions qu'ils motivent doivent être transparents et cohérents.

#### 2. Principes concernant l'auditeur

Les responsables de l'audit préparent un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants:

- 2.1. objet, champ d'application et portée de l'audit;
- 2.2. date et lieu de l'audit, avec calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;
- 2.3. langue(s) dans laquelle/lesquelles l'audit sera effectué et le rapport rédigé;
- 2.4. identité des auditeurs et du dirigeant en cas de groupe d'auditeurs. Des compétences professionnelles particulières peuvent être requises pour effectuer des audits de systèmes et de programmes spécialisés;
- 2.5. calendrier de réunions avec des fonctionnaires et de visites d'établissements ou d'installations, le cas échéant. L'identité des établissements ou installations destinés à être visités ne doit pas être déclarée à l'avance;
- 2.6. sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale. Les conflits d'intérêts doivent être évités.
- 2.7. respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que des droits de l'opérateur.

Le présent plan devrait faire l'objet d'un examen préalable avec les représentants de l'audité.

### **3. Principes concernant l'audité**

Les principes suivants sont applicables aux mesures prises par l'audité, afin de faciliter l'audit:

- 3.1. L'audité est tenu de coopérer étroitement avec l'auditeur et devrait désigner des personnes compétentes à cette fin. La coopération peut couvrir ce qui suit, par exemple:
  - \* accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et normes applicables;
  - \* accès aux programmes d'application et aux registres et documents appropriés;
  - \* accès aux rapports d'audit et d'inspection;
  - \* documentation concernant les mesures correctives et les sanctions;
  - \* accès aux établissements.
- 3.2. L'audité est tenu de mettre en oeuvre un programme documenté pour démontrer aux tiers que les normes sont satisfaites sur une base cohérente et uniforme.

### **4. Procédures**

#### **4.1. Séance d'ouverture**

Une séance d'ouverture devrait être organisée par les représentants des deux Parties. Au cours de ladite séance, l'auditeur sera chargé d'étudier le plan d'audit et de confirmer que les ressources adéquates, les documents et autres moyens nécessaires sont disponibles pour effectuer l'audit.

#### **4.2. Examen des documents**

L'examen des documents peut consister en un examen des documents et registres visés au paragraphe 3.1, des structures et pouvoirs de l'audité et de toute modification des systèmes d'inspection et de certification alimentaires depuis l'adoption de la présente annexe ou depuis l'audit précédent, en mettant l'accent sur les éléments du système d'inspection et de certification intéressant les animaux ou produits concernés. Cette mesure peut comprendre un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.

### 4.3. Vérification sur place

4.3.1. La décision d'inclure cette étape devrait être fondée sur une évaluation de risque, en tenant compte de certains facteurs, tels que les produits concernés, le respect des exigences du secteur industriel ou du pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et la nature des systèmes nationaux d'inspection et de certification.

4.3.2. La vérification sur place peut comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement et de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle, afin de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point 4.2.

### 4.4. Audit de suivi

Dans les cas où un audit de suivi est effectué pour vérifier la correction des déficiences, il peut être suffisant d'examiner les points qui ont été considérés comme nécessitant une correction.

## 5. **Documents de travail**

Les formulaires pour le compte-rendu des constatations et conclusions devraient être normalisés autant que possible, afin de rendre l'audit le plus uniforme, transparent et efficace possible. Les documents de travail peuvent comprendre des listes d'éléments à évaluer. De telles listes de contrôle peuvent couvrir les éléments suivants:

- \* législation;
- \* structure et fonctionnement des services d'inspection et de certification;
- \* caractéristiques des établissements et procédures de fonctionnement;
- \* statistiques sanitaires, plans d'échantillonnage et résultats;
- \* mesures et procédures d'application;
- \* procédures de notification et de recours;
- \* programmes de formation.

## **6. Séance de clôture**

Une séance de clôture devrait être organisée par les représentants des deux Parties, à laquelle pourraient participer, le cas échéant, les fonctionnaires chargés de la mise en oeuvre des programmes d'inspection et de certification. Au cours de ladite séance, l'auditeur présentera les constatations de l'audit. Les informations devraient être présentées d'une manière claire et concise, de manière que les conclusions de l'audit soient clairement comprises.

L'audité devrait établir un plan d'action pour la correction des insuffisances constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

## **7. Rapport**

Le projet de rapport de l'audit est transmis à l'audité le plus rapidement possible. Celui-ci est invité à prendre position sur le projet de rapport dans un délai d'un mois; tout commentaire formulé par l'audité est inclus dans le rapport final.

## APPENDICE 10

### CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES ET REDEVANCES

#### A. Contrôles aux frontières pour les secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque

Types de contrôles aux frontières	Taux
1. Contrôles documentaires	100%
2. Contrôles physiques:	
- lait et produits laitiers	1%
- déchets animaux	1%

#### B. Contrôles aux frontières pour les secteurs autres que ceux visés au point A

Types de contrôles aux frontières	Taux
1. Contrôles documentaires	100%
2. Contrôles physiques:	max. 10%

#### C. Mesures spécifiques

1. Il est pris note de l'Annexe 3 de la Recommandation n° 1/94 de la Commission mixte CEE-SUISSE, relative à la facilitation de certains contrôles et formalités vétérinaires de produits d'origine animale et d'animaux vivants. La question fera l'objet d'un réexamen dans les meilleurs délais au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. La question des échanges franco-suisses de produits de la pêche provenant du Lac Léman et des échanges germano-suisses de produits de la pêche provenant du Lac de Constance sera examinée dans les meilleurs délais au sein du Comité mixte vétérinaire.

## **D. Redevances**

1. Pour les secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque, les redevances suivantes sont perçues:

1,5 EURO/t avec un min. de 30 EURO et un max. de 350 EURO par lot.

2. Pour les secteurs autres que ceux visés au point 1, les redevances suivantes sont perçues:

3,5 EURO/t avec un min. de 30 EURO et un max. de 350 EURO par lot.

Les dispositions du présent point seront réexaminées au sein du Comité mixte vétérinaire un an après l'entrée en vigueur de la présente annexe.

## APPENDICE 11

### POINTS DE CONTACT

#### **Pour la Communauté européenne:**

Le Directeur  
DG VI/B/II « Santé publique, animale et des végétaux »  
Commission européenne  
200 rue de la Loi  
1049 Bruxelles  
Belgique

Autres contacts importants:

Le Directeur  
Office alimentaire et vétérinaire  
Dublin  
Irlande

Le Chef d'unité  
DG VI/B/II/4 « Coordination des questions sanitaires horizontales »  
200 rue de la Loi  
1049 Bruxelles

#### **Pour la Suisse:**

Office vétérinaire fédéral  
Case postale  
3003 Berne  
Suisse  
Téléphone: 41 (0) 31.323.85.01/02  
Télécopieur: 41 (0) 31.323.85.22  
Autres contacts importants :

Office fédéral de la santé publique  
Case postale  
3003 Berne  
Téléphone: 41 (0) 31.322.21.11  
Télécopieur: 41 (0) 31.322.95.07

Centrale du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière  
Schwarzenburgstrasse 161  
3097 Liebefeld-Berne  
Téléphone: 41 (0) 31.323.81.03  
Télécopieur: 41 (0) 31.323.82.27